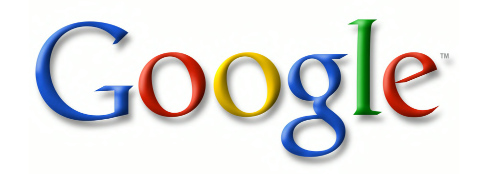
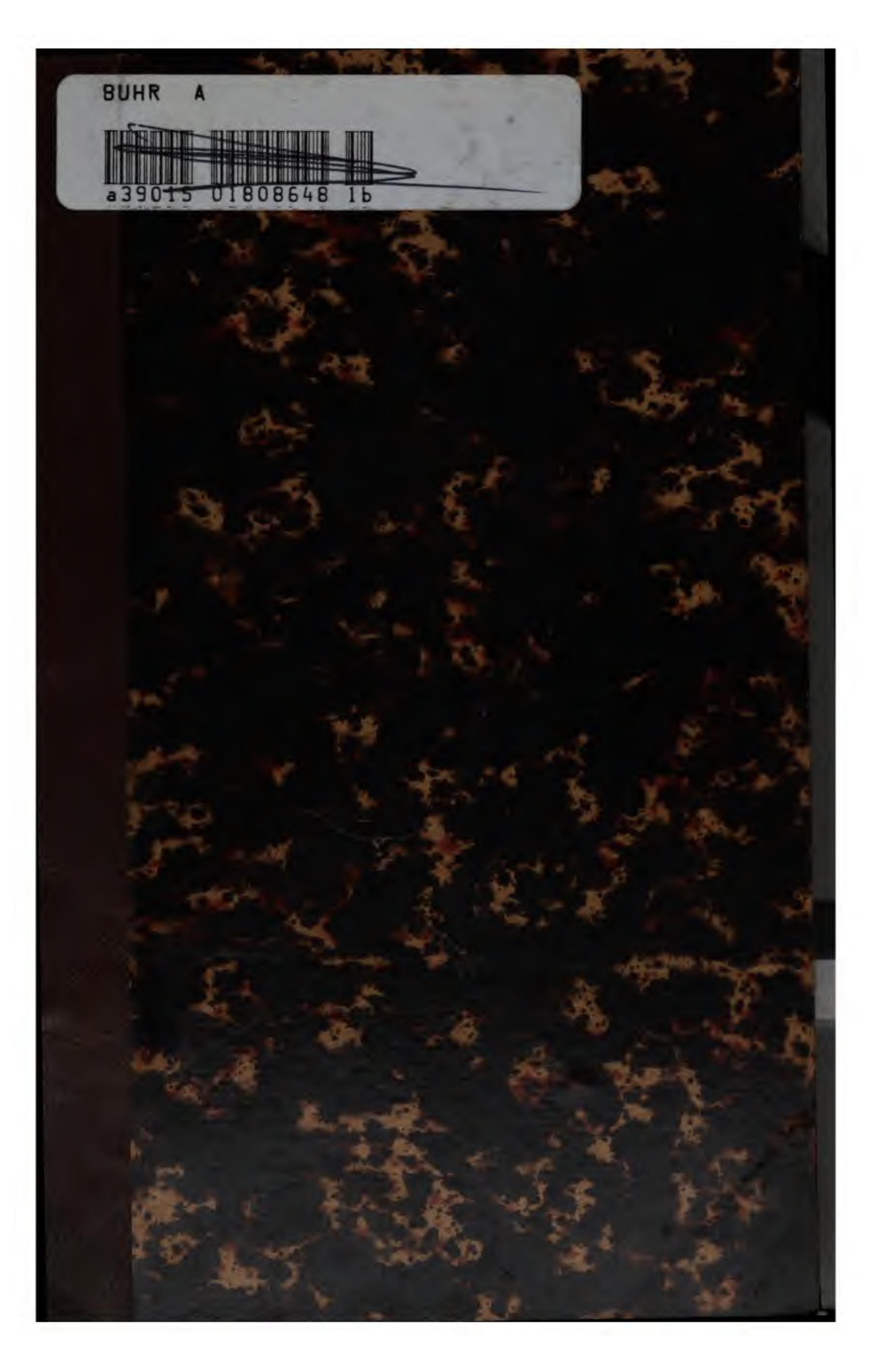
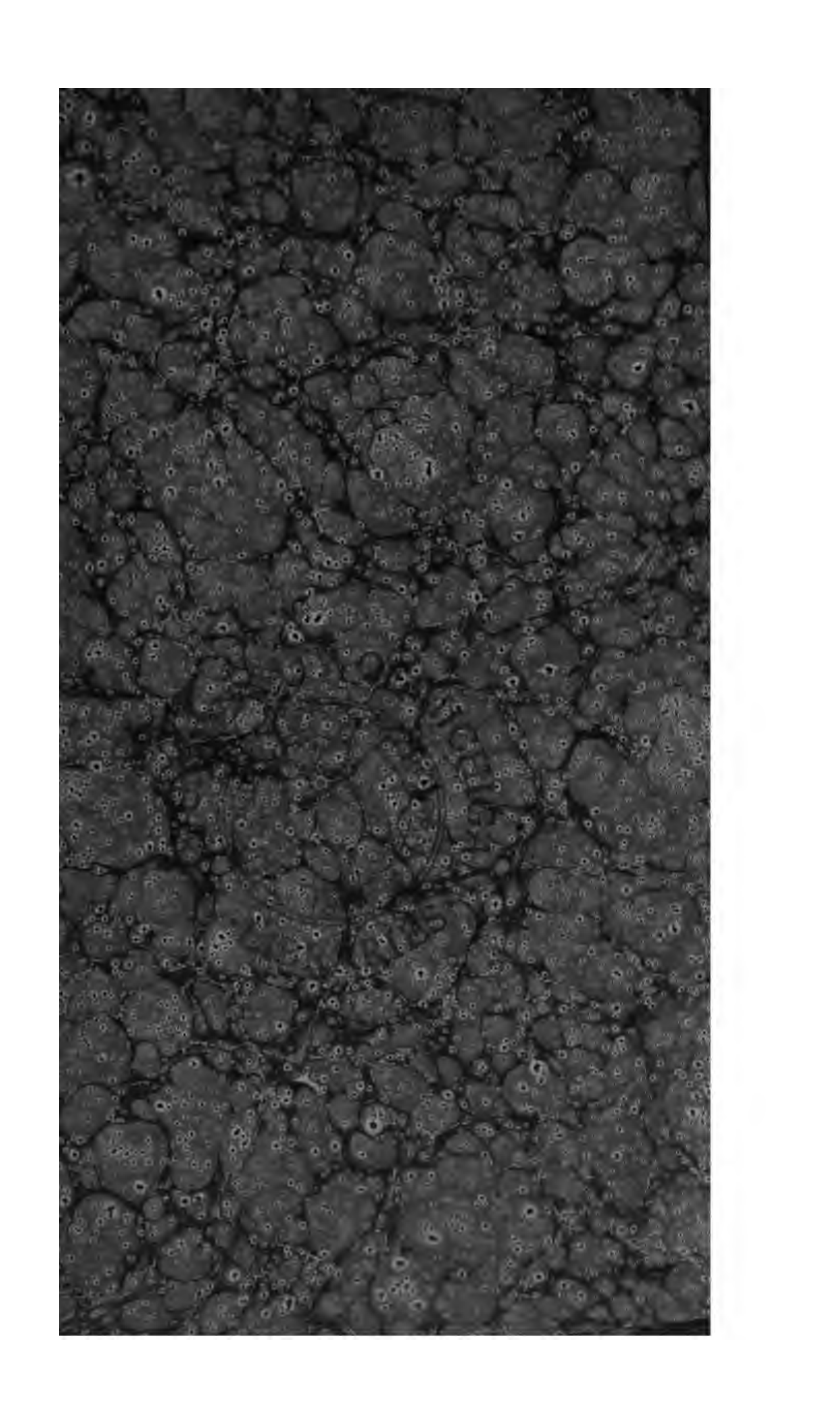



BUHR A
a39015 01808648 1b





# HISTOIRE

DE LA

# COMMUNE DE MARSEILLE.

# HISTOIRE

## ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

# DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

## DE MARSEILLE,

DEPUIS LE X$^{me}$ SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,


PAR

**LOUIS MÉRY,**

Archiviste de la Ville, Inspecteur des Monumens Historiques des départemens des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ET

**F. GUINDON,**

Attaché aux Archives.





**MARSEILLE.**

TYPOGRAPHIE DES HOIRS FEISSAT AINÉ ET DEMONCHY,

rue Canebière, 19.

**1841.**

L'HISTOIRE du Corps et du Conseil de la Municipalité de notre ville sera, à proprement parler, celle de la grande famille marseillaise ; elle fera assister le lecteur à ces développemens moraux et matériels d'une cité, attestés par les actes écrits ou imprimés que conservent les dépôts administratifs. Pour rendre notre travail plus complet, nous avons cru ne pas devoir renfermer nos explorations dans le cercle déjà fort étendu de nos archives : tout ce qui se rattache à notre ancienne Commune nous a paru digne de nos recherches ; aussi avons-nous consulté les archives de la Préfecture, celles des Hospices, du Greffe, de la Chambre de Commerce et enfin de toutes les administrations qui se liaient plus ou moins étroitement à notre Municipalité (1). Tandis que l'un de nous

(1) Nous ne nous sommes pas bornés à demander des renseignemens aux dépôts que nous venons d'indiquer. Non-seulement notre appel a été favorablement accueilli par les divers corps auxquels nous nous sommes adressés, mais d'autres ont même prévenu nos désirs. Nous consignons, ici, nos remercimens bien sincères pour l'obligeance avec laquelle tant de précieux documens ont été mis

rassemblait les matériaux d'une histoire générale de Provence; l'autre, depuis 16 ans, par une heureuse et fortuite simultanéité de travaux, fouillait dans tous les dépôts des administrations locales, réunissait tout ce qui a été publié sur l'histoire de Marseille, devait à de favorables hasards des découvertes précieuses, et entouré de vieux livres dont quelques-uns portent la date des premières années de l'introduction de l'imprimerie en Provence, d'anciens plans, de curieux manuscrits, colligeait une grande quantité de notes, jetant ainsi les bases d'une de ces œuvres que l'on regardera, nous l'espérons, comme essentiellement complète.

Et maintenant que, dans des idées d'ordre et de sage progrès, presque toutes les classes de la société répondent à l'appel que la loi leur a fait de prendre part à la vie communale; maintenant que nous voyons un si vif intérêt s'attacher parmi nous aux délibérations des mandataires de la cité, que l'on comprend mieux que jamais que l'amélioration du présent et l'extension de l'avenir d'une ville aussi importante que Marseille dépendent, en grande partie, de ces délibérations; qu'il n'est presque pas un de nos concitoyens qui, parvenu à l'âge légal, ne se trouve investi du droit précieux de choisir les membres de la municipalité, un travail destiné à lier le passé et le présent de notre communauté, n'a-t-il pas, soit par sa nature, soit par la disposition actuelle des esprits, quelques chances de succès? Une place ne lui sera-t-elle pas faite dans nos bibliothèques? Nous osons le croire.

sous nos yeux; aux archives que nous venons de mentionner, nous pouvons donc ajouter celles de :

L'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts,
La Société royale de Médecine,
La Société académique de Médecine,
La Société de Statistique,
La Chambre des Notaires,
Le Tribunal des Prud'hommes, Patrons-Pêcheurs,
La Société de Bienfaisance,
Le Syndicat des Portefaix, etc., etc.

Une ville ancienne a son existence propre qu'il faut chercher, pour pouvoir la décrire, dans un amas poudreux d'actes de toute espèce, de délibérations qui ont passé par toutes les phases de la langue, de bulles, de chartes, de parchemins, gardant la trace de l'activité administrative de nos pères. Dans ces combles qui forment la charpente osseuse de l'Hôtel de Ville sont rangés, comme de froids squelettes, les monumens écrits ou imprimés de notre existence communale; mais ici le mot d'Ezéchiel peut être prononcé : *Levez-vous et vivez !* Nous vous montrerons siècle par siècle, année par année, jour par jour, pour ainsi dire, comment Marseille s'est agrandie, comment elle a défendu ses priviléges, créé ses droits communaux, traversé des époques tantôt sanglantes, tantôt pacifiques, jeté enfin les bases peu à peu élargies de sa fortune commerciale. Un historien vous dit seulement : En telle année, tel fait s'est passé dans une cité, tel projet s'y est exécuté. Nous, nous procédons autrement : nous déroulons les écrits municipaux où le fait a laissé son impression du moment, où le projet soutenu et combattu par des intérêts ligués ou opposés, a franchi les obstacles qui en retardaient l'exécution. L'historien ne peut, à cause du milieu où il vit, s'identifier complétement avec les époques diverses qu'il raconte ; dans notre travail, c'est Marseille elle-même qui vous présente ses *Mémoires*. Nous n'avons créé aucune couleur plus ou moins fausse ; nous n'avons pas soumis les faits à un niveau systématique ; simples traducteurs, collecteurs scrupuleux, nous vous présentons l'acte tel qu'il fut rédigé, le document dans toute sa naïveté, et vous ne connaîtrez que mieux nos pères, puisque leur langage n'aura subi aucune altération, puisque leurs idées garderont leur originalité primitive.

Le Conseil a compris tout l'intérêt de cette exhumation de documens; l'éloquent organe de la commission des Sciences et Arts, M. Albrand, a prouvé combien il importait de renouer le fil de ces délibérations qui se succèdent depuis le Xe

siècle jusqu'à nos jours (1). Que de faits à peu près semblables s'éclaireront à l'avenir, par le rapprochement d'une discussion ancienne et d'une discussion récente ! Que de droits oubliés ou ignorés, ce qui revient au même, ressortiront de nos recherches ! Que de titres méconnus viendront, dans des contestations fréquentes, sauvegarder les intérêts menacés de la ville !

C'est là sans doute le côté le plus utile de notre travail ; mais on aurait tort de croire que notre tâche a dû se borner à fournir seulement des notes précieuses au dossier de l'avocat de la ville ; les limites où nous avons été autorisés à nous tenir ont plus d'étendue qu'on ne pense. Nulle part, plus qu'à Marseille, le Corps Municipal et le Conseil ont vécu de la vie de la cité. Graces à tant de documens administratifs, nous avons eu sous la main l'histoire saisissante de notre pays

(1) Nous croyons devoir extraire ce qui suit du remarquable rapport que M. Albrand a lu au Conseil le 30 avril 1840, au nom de la Commission des Sciences et Arts :

« Ce qu'il importe à la ville, c'est que ses archives soient mises au grand jour, « c'est que des documens de la plus haute importance soient enfin connus et coordonnés, c'est qu'on puisse, à chaque instant, y recourir, les consulter et les « comparer, et, sous ce rapport, l'ouvrage projeté par MM. Méry et Guindon est « d'une très-haute utilité et il y a lieu d'applaudir à leur pensée. En 1834, à « l'époque de la longue sécheresse qui affligea Marseille, lorsque la Commission « des eaux était toujours en permanence dans le cabinet de M. le Maire, et que « des mesures militaires étaient prises pour nous assurer toutes les eaux de « l'Huveaune, deux citoyens distingués, l'un magistrat aujourd'hui, l'autre membre du barreau, furent appelés pour rechercher et fixer nos titres sur les eaux, « dans les immenses liasses de documens qui sont aux archives. Il fut constaté, « après un travail opiniâtre, qu'il y avait nécessité absolue de reprendre tous ces « documens dès l'origine et dans un ordre chronologique...... Il fut reconnu encore qu'un semblable travail absorberait toutes les journées de ceux qui s'y « consacreraient. Que sera-ce donc, s'il faut étendre ce travail à toutes les parties des archives ? On ne peut évidemment le demander à MM. l'Archiviste et « le Sous-Archiviste, qu'en leur accordant une indemnité.

« La Commission n'a pas besoin d'insister sur l'utilité d'une publication qui « mettra sous la main de tout le monde des documens précieux et ne permettra « plus que le conseil soit réduit à rechercher péniblement telle pièce qui fixerait « une question communale ou quelquefois à l'ignorer complétement. La chaîne « des temps, en tout ce qui concerne nos intérêts, sera enfin renouée. »

natal; cette histoire était là, renfermée dans ces cartons qui se déroulent, en longues rangées, sur les étagères de nos archives. Nos Conseillers, par leurs délibérations, prenaient une part active aux événemens, ils les guidaient, ils les dominaient de toute cette puissance dont le droit municipal armait les communes du moyen âge. Les passions du dehors ne respectaient pas le seuil de la *salle verte*, *aula viridis*, où les séances du Conseil avaient lieu; le plus souvent elles y prenaient naissance. Nous n'avons donc privé nos lecteurs d'aucune de ces pièces où le fait quotidien était écrit à mesure qu'il se produisait.

Si cependant notre ouvrage n'eût renfermé que des documens ou leurs analyses, il n'aurait offert qu'un intérêt incomplet; si, d'un autre côté, les développemens historiques y avaient pris une trop grande place, il eût menti à son titre. Puisqu'il nous fallait opérer le dépouillement de tous les documens qui se rattachent à l'existence communale de notre ville, nous ne pouvions pas oublier un instant que l'intérêt administratif était celui qui devait guider notre travail, qui devait, surtout, en surgir; mais la nécessité de ne laisser dans l'ombre aucun acte important, de retracer avec exactitude l'histoire du Corps Municipal et du Conseil de la cité, nous dispensait-elle du soin d'introduire un peu de vie, une certaine animation dans notre œuvre? Cette vie, cette animation, nous les avons demandés aux faits, ceux-ci nous ont servi à lier des époques séparées par des intervalles qu'aucune pièce ne comblait, ils ont dû éclairer un acte qui, s'il eût été isolé de ce qui l'a précédé ou suivi, n'aurait présenté le plus souvent qu'une énigme indéchiffrable ou au moins une insignifiante lecture.

Notre ouvrage est divisé en deux parties : la première extrêmement succincte prépare le lecteur à l'étude des documens, c'est une introduction indispensable où nous mentionnons rapidement les faits qui se sont accomplis avant l'époque à laquelle remontent les pièces les plus importantes de nos

archives. Nous la terminons, pourtant, par quelques documens que leur ancienneté rend précieux et qui, par leurs dates, appartiennent aux derniers siècles de cette première partie.

La seconde est, à vrai dire, le corps principal de l'ouvrage; elle met en lumière tous les documens de la communauté marseillaise. Ces deux parties répondent à deux périodes : l'une commençant avec Marseille et finissant au X<sup>e</sup> siècle, est celle qui embrasse les six premières époques :

1° Les Grecs.

2° Les Romains.

3° Les Goths et les Bourguignons.

4° Les Mérovingiens.

5° Les Carlovingiens.

6° Les Rois d'Arles et de Provence.

L'autre partie allant du X<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours embrasse aussi six époques :

1° Les Comtes de Provence.

2° les Rois de France.

3° La République.

4° L'Empire.

5° La Restauration.

6° La révolution de Juillet.

Dans chaque époque de la seconde partie, chaque siècle est le plus souvent traité à part, il y a d'abord un exposé des faits, ensuite un classement chronologique des documens. Les faits, autant qu'il se peut, sont liés aux pièces par des notes de concordance.

De plus, nous publierons deux tables, à la fin de chaque volume : l'une sera chronologique et l'autre générale, alphabétique et par ordre de matières. Ces deux tables seront fondues en une seule à la fin de l'ouvrage, laquelle réunira l'ordre chronologique à celui des matières. Pour arriver à la pièce on aura donc deux moyens : la date et l'objet.

Tel est le fil qui doit conduire le lecteur dans l'exploration de cette collection de documens.

Pourtant notre obligation principale bien déterminée nous a constamment tenus en garde contre l'entraînement et la prolixité du récit historique ; le fait devenu pour nous l'accessoire, lui qui dans l'histoire est la chose importante, a été le lien, la trame de notre œuvre ; là s'est arrêté son rôle, nous sommes allés de l'acte à lui et non de lui à l'acte ; seulement assujétis à un plan qu'on approuvera peut-être, nous n'avons pas voulu inaugurer notre œuvre par le document qui porte, dans nos archives, la date la plus ancienne; quelque reculée qu'elle soit (875), cette date est loin d'être celle de la fondation de notre ville ; il nous a donc paru convenable, pour ne pas laisser notre simple monument sans une espèce de portique, de présenter rapidement les événemens de notre vieille histoire toute illuminée des rayons de la Grèce et de Rome, en insistant avant tout sur l'ancienne forme de l'administration marseillaise afin que dès les premiers pas la pensée de toute notre œuvre se manifestât clairement.

Telle est l'idée, imparfaite sans doute, de notre œuvre. Nous la présentons à nos concitoyens, sous les auspices du Conseil Municipal, qui en a voté l'exécution, qui en a assuré la publication. De vieux documens où, pour ainsi dire, les titres de noblesse de notre ville étaient écrits, restaient plongés dans un oubli injurieux ; le Conseil, à une époque où tant d'intérêt s'attache aux explorations historiques, a voulu que Marseille connût ces titres, nous venons les lui offrir. Certes, un peu de cet orgueil héraldiqne, qu'on pardonne aux grandes familles, sied bien à une ville qui a un si noble passé ; nous n'épargnerons rien pour le satisfaire. Si la tâche est longue et épineuse, le but est si glorieux et si patriotique, que nous nous efforcerons de répondre à une marque de confiance qui est venue flatter ce qu'il y a de plus respectable dans le cœur : l'amour du lieu natal.

# HISTOIRE

## ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

# DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

## DE MARSEILLE,

DEPUIS LE Xe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

---

# PREMIÈRE PARTIE.

## PREMIERE ÉPOQUE :

## LES GRECS.

De 600 à 49 avant l'ère vulgaire, espace de 551 ans.

Avant de raconter, d'après les écrivains de l'antiquité qui ont fait mention des premiers temps de notre histoire, les événemens dont la fondation de notre ville fut accompagnée et suivie, nous

croyons devoir éclaircir la date de cette fondation si reculée. La confusion qui a régné dans les diverses époques assignées à la création de Marseille, a eu une cause qui n'aurait pas dû échapper à plusieurs historiens modernes. Les Phocéens ont à plusieurs reprises abordé à notre rivage; or, les voyages qu'ils y ont faits, surtout quand ces voyages ont coïncidé avec des événemens mémorables dans l'histoire, tel, par exemple, que celui de la prise de leur ville en Asie, par Harpagus, lieutenant de Cyrus, ont donné lieu de multiplier les dates de la fondation de Marseille; les uns la rattachant au débarquement de Protis, et les autres à celui des derniers fugitifs de Phocée.

Hérodote, Thucydide, Isocrate, Aristote, Strabon, Tite-Live, Pausanias, Lucain, Plutarque, Justin, Athénée, Solin, Aulu-Gelle, A. Marcellin, Sénèque et Eusthate sont les seuls écrivains de l'antiquité qui mentionnent la fondation de Marseille; en rappelant rapidement ce qu'ils ont écrit à ce sujet, on parviendra à ne plus laisser de doute dans l'esprit du lecteur, sur la véritable époque de la naissance de notre ville, colonie Ionienne, que les uns placent dans la 45e olympiade, 600 ans avant J.-C., et les autres dans la 60e olympiade ou plutôt dans la 61e, c'est-à-dire 60 ans après.

Nous allons prouver que, de ces deux époques, l'une a été celle de la fondation de Marseille, colonie grecque, et l'autre celle de la dernière migration phocéenne sur nos rivages

Phocée (1), cité de l'Asie-Mineure, ne vivait que de la pêche et de la piraterie ; bâtie sur une étroite langue de terre, pierreuse et improductive, elle tirait de la navigation toutes ses ressources ; les historiens nous montrent ses galères côtoyant les rives de l'Italie, de l'Espagne et des Gaules ; au dire de Justin, des Phocéens parurent sur le Tibre, sous Tarquin-l'Ancien, et firent alliance avec les Romains. Peu de temps après la fondation de Marseille, des navigateurs de Phocée avaient bâti en Corse la ville d'Alalia. Dans leurs courses, ces marins, pirates au besoin, infatigables explorateurs des côtes baignées par la Méditerranée, abordèrent à ce recoin de la mer, comme l'appelle Justin, où Marseille s'éleva ensuite ; frappés des avantages que pouvait offrir ce lieu où la nature avait préparé un port, devant lequel s'ouvrait un grand golfe, ils enflammèrent, à leur retour à Phocée, les esprits de leurs jeunes compatriotes, par le récit de leur voyage dans la Ligurie gauloise. De tels discours décidèrent l'expédition connue de Simos et de Protis qui vinrent, l'an 1er de la 45e olympiade, l'an de Rome 154, la 15e année du règne de Tarquin-l'Ancien, 599 avant J.-C., jeter les fondemens de Marseille

(1) Bâtie près de l'embouchure du fleuve Hermus, par l'Archonte Nélée, qui conduisit sur les côtes d'Asie une migration d'habitans de l'Attique ou de l'Ionie proprement dite, vers l'an 1080 avant notre ère.

auprès de ce port, auquel l'avenir tenait en réserve de si belles destinées.

Mais des historiens, frappés de la sombre solennité qui entoura le départ des Phocéens le jour où ceux-ci furent forcés d'abandonner aux Perses leur métropole, ont suivi avec intérêt sur les mers ces restes d'une cité florissante ; ils nous les ont représentés créant le proverbe célèbre : *Phocensium execratio*, quand ils jetèrent dans les flots, les yeux baignés des larmes amères de l'exil, une masse de fer rougie au feu, après avoir solennellement juré qu'ils ne retourneraient à Phocée que lorsque cette masse de fer refroidie reparaîtrait sur l'eau ; puis ils nous les ont dépeints essuyant un refus des Chiotes qui ne voulurent pas leur permettre d'abriter dans les rochers stériles des îles Œnusses leur fortune persécutée, reçus par leurs frères d'Alalia, reprenant courage, se battant contre les Carthaginois, et venant ensuite, épuisés par cette victoire, se réunir aux Marseillais auxquels tous les Phocéens épargnés par le sort avaient fini par se joindre.

Un intervalle de soixante ans sépare donc, de la dernière migration phocéenne, la fondation de Marseille, qui, ainsi que nous le disons plus haut, eut lieu l'an premier de la 45e olympiade.

La lecture attentive de tous les passages où, dans les anciens écrivains, se trouve mentionnée la date de cette fondation, permet de résoudre cette question, comme nous venons de le faire.

Hérodote (1) qui raconte la prise de Phocée par Harpagus, lieutenant de Cyrus, qui nous montre les Phocéens emportant dans leur fuite leurs statues et se réfugiant à Alalia, bâtie en Corse vingt ans avant ce départ de tout un peuple, qui décrit la bataille navale livrée par eux aux Etrusques et aux Carthaginois, n'aurait pas à coup sûr oublié de nous les montrer fondant Marseille, si cette ville fût née du grand et dernier désastre de sa métropole.

Thucydide a dit que *les Phocéens, en fondant Marseille, battirent sur mer les Carthaginois* (2). On aurait tort de conclure de ces paroles qui se trouvent dans une espèce de préface où l'auteur trace l'ancien état de la Grèce, que Marseille a été construite la même année que les Phocéens remportèrent sur les Carthaginois la victoire mentionnée, comme on vient de le voir, par Hérodote. Thucydide rapporte ce bruit, de mémoire, néglige les circonstances et confond deux époques, sans avoir voulu peut-être se donner la peine de les distinguer. Il a suffi à l'intérêt de son récit, de nous présenter les Phocéens, à la fois fondateurs d'une ville et vainqueurs d'un grand peuple.

*Les Phocéens,* dit Isocrate, (3) *qui fuyaient la domination du grand roi, quittèrent l'Asie et vinrent à Marseille.* Ce passage qui, à la vérité, se tait sur

(1) Lib. I, c. 162.
(2) Lib. I, p. m. 11.
(3) *Oratio pro Archidamo.*

l'époque de la naissance de notre ville, a du moins le mérite de prouver que Marseille existait quand Phocée fut prise, et que ce ne sont point les derniers émigrés de cette ville qui ont été nos fondateurs.

Nous devons vivement regretter la perte du traité qu'Aristote avait écrit sur la république de Marseille ; on sait seulement, d'après le Lexicon d'Harpocratium (1), que le célèbre rhéteur disait que Marseille avait été bâtie avant la prise de Phocée par les Perses.

Strabon nous apprend que les Phocéens, qui vinrent édifier notre ville, reçurent sur leur bord Aristarché, prêtresse de Diane. Ce géographe si exact, qui décrit notre port, la forme antique de notre ville, qui parle de nos anciennes colonies, de nos machines de guerre, aurait-il omis la circonstance de la fuite entière des Phocéens, si celle-ci eût été suivie de la fondation de Marseille (2) ?

L'an 212 de Rome, la dédicace d'un temple de Diane d'Ephèse eut lieu sur le mont Aventin ; Strabon nous apprend à ce sujet que les Marseillais avaient envoyé aux Romains la statue de ce temple. Ce fait a eu lieu huit ans avant la 60e olympiade, il faut donc en conclure que la fondation de Marseille est antérieure à cette dernière époque.

Tite-Live s'exprime ainsi dans le chapitre 34 de son livre V : « Les Gaulois passèrent pour la pre-

(1) *In voce Massiliæ.*

(2) Lib. 4 p. m. 270.

« mière fois en Italie sous le règne de Tarquin-
« l'Ancien ; s'étant avancés vers les Alpes qui pa-
« raissaient une barrière impénétrable, ils appri-
« rent que les Saliens s'opposaient à l'établisse-
« ment des Marseillais qui étaient venus de Phocée.
« Ils se firent un devoir religieux de prêter des se-
« cours à ces étrangers et les aidèrent à se fortifier
« dans l'endroit où ils s'étaient établis, dans l'as-
« surance où ils étaient que c'était un augure favo-
« rable de ce qui leur arriverait au-delà des Alpes,
« si des gens qui couraient à peu près la même
« fortune qu'eux, avaient un heureux succès. »

L'époque de la fondation de Marseille n'est-elle pas suffisamment indiquée dans ce passage, qui la place au moins dans les premières années du règne de Tarquin-l'Ancien?

Pausanias confond, lui aussi, dans la phrase que nous allons citer, les Phocéens qui créèrent Marseille avec ceux qui, plus tard, se dérobèrent par la fuite à la domination des Perses : « les Marseillais
« sont une des colonies des Phocéens d'Ionie, dont
« une partie quitta Phocée pour fuir Harpagus le
« Mède. Ils battirent sur mer les Carthaginois, oc-
« cupèrent les terres que ceux-ci possédaient et
« devinrent très-florissans (1). »

Plutarque place au nombre des marchands qui ont fondé des cités, *Protis, lequel,* dit-il, *gagna l'amitié des Gaulois et bâtit Marseille !* (2)

(1) Phoc. p. m. 623.
(2) Vie de Solon.

Justin (1), l'excellent abréviateur de l'historien gaulois Trogue-Pompée, conduit les Phocéens en Italie sous le règne de Tarquin-l'Ancien, leur fait contracter une alliance avec les Romains, les montre ensuite arrivant par mer dans les Gaules et fondant Marseille au milieu de nations féroces; il ajoute que la colonie conduite par Simos et Protis n'était venue aborder au pays des Liguriens, que parce que dans des rapports faits par des navigateurs ioniens, la beauté des lieux voisins des embouchures du Rhône était exaltée. Nann, le chef des Ségobriges, est mentionné par cet auteur, ainsi que Coman et Catumandus, autres chefs ligures (2).

Athénée (3) s'appuyant sur le traité perdu pour nous d'Aristote reproduit à peu près le récit de Justin, mais il donne à Gyptis le nom de *Petta* et à Protis celui d'*Euxenus*.

Solin (4) commet une double erreur dans cette phrase : « Les Phocéens fuyant devant les Perses « fondèrent Marseille dans la 45e olympiade. »

Il se trompe, ainsi que nous l'avons prouvé déjà, en attribuant à ceux des Phocéens qui se dérobèrent à la servitude des Perses, la fondation de Marseille, il se trompe en plaçant cette prise de Phocée par Harpagus dans la 45e olympiade.

(1) Lib. XL.
(2) *Loco citato.*
(3) Lib. XIII.
(4) C. 2.

La fuite des Phocéens eut lieu, comme nous l'avons assez dit, après la 45e olympiade.

Sénèque (1) a partagé l'erreur de Solin et de bien d'autres : « Les Grecs, dit-il, qui sont à présent à « Marseille ayant quitté la Phocide, vinrent aupa-« ravant dans l'île de Corse. » Ainsi, d'après cet écrivain, les derniers émigrans de Phocée auraient bâti Marseille, ce qui est faux.

Eustathe (2) est tombé dans la même erreur que Sénèque.

De tout ce qu'on vient de lire, il résulte :

1° Qu'avant la 45e olympiade, c'est-à-dire plus de 600 ans avant J.-C., des navigateurs phocéens avaient visité le rivage de la Gaule jusqu'aux embouchures du Rhône, et que la beauté du pays les avait charmés ;

2° Que les récits de ces navigateurs décidèrent deux Phocéens, Simos et Protis, à conduire aux lieux décrits une colonie qui toucha à Éphèse, où Aristarché, prêtresse de Diane, s'attacha à sa destinée, aux rives du Tibre où elle se lia d'amitié avec les Romains et à celles de la Gaule où, dans la 45e olympiade, 600 ans avant J.-C., elle jeta les fondemens de Marseille ainsi nommée, d'après les uns, à cause de deux mots grecs qui signifient *liez, pêcheur*, d'après les autres, du nom d'un chef phocéen, d'après les meilleures probabilités, de

(1) Senèq. *Consol. ad helv.* c. 8.
(2) *Eustathi in c.* 75. *Dionys.*

deux paroles celtiques : *mas salias, demeure des Saliens ;*

3° Enfin, que lors de la prise de Phocée par Harpagus, lieutenant de Cyrus, les habitans de cette ville qui la quittèrent pour toujours, vinrent d'abord chercher un abri à Alalia, colonie phocéenne en Corse, et finirent par se réunir tout-à-fait à Marseille, laquelle, grâces à cet accroissement de population, eut bientôt pris rang parmi les cités les plus importantes de l'antiquité.

Les divers textes que nous avons cru devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, dans le but d'éclaircir la date de la fondation de Marseille, rappellent les circonstances dont la naissance de notre ville se trouve entourée. Ainsi l'on a déjà vu qu'un phocéen nommé par les uns Protis ou Peranus et Euxenus par les autres (1), partageant peut-être avec Simos, un de ses compagnons, le commandement d'une galère, vint, sur la foi des récits des navigateurs qui l'avaient précédé sur le rivage gaulois, jeter l'ancre devant les côtes de la Celto-Ligurie, à l'est du Rhône. Accueilli par Nann, chef de la tribu des Ségobriges, il devint le gendre de ce Ligure, à la fin même du repas que celui-ci lui donna dans sa hutte (2). Gyptis ou Petta (3), fille

(1) Aristote, *apud Athenæum*, l. XIII, c. 5.

(2) Aristote, *loco citato*. Justin, l. XLIII, c. 3.

(3) Gyptis. Justin, *loco citato*. Petta. *Arist. apud Athenæum, ubi supra*. Elle est aussi appelée *Aristoxena*, nom que Protis lui aurait donné après l'avoir épousée.

de Nann, devait, le jour de l'arrivée des étrangers, se choisir un époux, et comme, d'après la coutume de sa nation (1), celui auquel elle présenterait une coupe (2), à la fin du festin, serait proclamé son mari, la jeune ligurienne charmée de la bonne mine de Protis offrit à celui-ci la coupe et l'épousa. Protis jeta alors les fondemens de Marseille à quelque distance du mallus (3) de Nann qui s'élevait probablement non loin de l'embouchure du Rhône.

Les Phocéens trouvèrent le pays où ils arrêtèrent leur course occupé par une race ibérienne qu'un contact permanent avec des peuplades galliques avait dû nécessairement modifier. Des travaux récens éclairés par l'étude du basque qui se conserve encore au pied des Pyrénées, du bas-breton en usage dans l'ancienne armorique, du gallois relégué au milieu des habitans du pays de Galles et du *Gaëlic* usité en Ecosse, ont fourni la preuve, de concert avec des traditions historiques que sur le sol de la Gaule avaient habité trois races : celle des Galls (4)

(1) Justin dit que cette boisson était de l'eau : *Virgo cùm juberetur.... aquam porrigere,* (l. XLIII, c. 3.) ; Aristote, que c'était du vin mêlé d'eau, (*apud Athenœum*, *loco citato*). Ce vin, si c'était du vin, provenait du commerce étranger, car la vigne n'était pas encore introduite en Gaule.

(2) Cette coutume subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs cantons du pays Basque, en France et en Espagne.

(3) On appelait ainsi les villes liguriennes.

(4) Gaidheal, gael, (gall), gallus, et le nom du pays *Gallia*, Gaule. Les Grecs ont procédé autrement que les Latins ; du nom du pays *Gaidhealtachd* ou *Gaeltachd (Galltachd)*, terre des

et des Kymris d'une origine commune et d'une même famille humaine, et celle des Ibériens divisés en Aquitains (1) et en Ligures (2). Nulle analogie n'existe entre ces langues que nous venons de citer et celles qui, au midi de l'Europe, dérivent du latin et au nord du teutonique. Sur toute l'étendue des côtes, entre les Pyrénées et l'Arno, où les Ligures (3) s'établirent à leur sortie de l'Espagne, des noms portés par des montagnes, des rivières et des villes appartiennent encore à la langue basque (4). Par cette langue et par des traditions connues on démontre donc qu'à côté des Galls et des Kymris venant d'une même souche qui avait produit deux races, se trouvait un autre peuple d'origine ibérienne, occupant, dans la Gaule, l'Aquitaine et le

Galls ils ont fait *Galatia*, et de ce mot ils ont formé le nom générique *Galatés*.

Les Galls ou Celtes (*cel-tor*, habitans des montagnes boisées); (*ceil* cacher, *coille* forêt, *ceiltach*, qui vit dans les bois), et les Belges (*belg*, belliqueux), ne formaient qu'un même peuple d'une origine commune.

(1) Indubitablement de race ligurienne.

(2) Nommés par les Grecs : Lygies et signalés par Strabon comme *étrangers* à la Gaule.

(3) Ligure (li-gor) peuple d'en haut (terme basque.)

(4) La langue basque est appelée *Euscara* par le peuple qui la parle des deux côtés des Pyrénées, au sud-ouest de la France et au nord-ouest de l'Espagne. *Eusk*, *Ausk* ou *Ask* paraît avoir été le véritable nom générique de la race parlant le basque ; *Bask*, *Vask* et *Gask*, d'où dérivent *vascons* et *gascons*, ne sont évidemment que des formes aspirées de ce radical.

pays connu sous le nom de Ligurie gauloise ou de Celtolygie.

Afin de ne pas sortir des bornes de notre récit, nous dirons donc que les Phocéens obtinrent l'emplacement où Marseille s'éleva, d'une de ces tribus qui appartenaient à la nation ligurienne, tout-à-fait distincte de celle des Galls. Cette nation, chassée seize cents ans avant notre ère de l'Espagne par une invasion celtique, se répandit sur les bords de la Méditerranée, depuis les Pyrénées jusqu'à l'Arno; le type originel se conserva chez elle avec moins de pureté que chez les Aquitains, bien que l'origine fût la même, soit à cause de l'éloignement de l'Espagne, soit à cause des infiltrations du sang gaulois et du sang massaliote. Le ligure était de petite taille et d'une complexion sèche mais nerveuse (1); sobre, économe, dur au travail, il gâtait ces qualités par une propension extrême à la piraterie et au brigandage (2). Marseille eut à souffrir de son voisinage, et il lui fallut bâtir des forts pour le comprimer et l'empêcher de piller ses navires. Une tunique de laine ou de peau de bête arrêtée au milieu du corps par une large ceinture de cuir, tel était le vêtement du ligure. Les femmes de cette nation partageaient les travaux des hommes et se montraient

(1) Diodore sicul. *liv.* IV. *Assuetum malo ligurem*, dit Virgile (Georg. liv. 2), *durum genus*, a dit Tite-Live, liv. I, c. XXVII.

(2) Caton : *latrones, insidiosi, mendaces, fallaces.*

comme eux endurcies à la fatigue. Une d'elles qui, suivant l'habitude de cette nation, était employée dans les champs d'un marseillais nommé Charmolaüs, fut surprise parles douleurs de l'enfantement, tandis qu'elle vaquait au labourage; sans proférer le moindre cri, elle va se délivrer elle-même dans un petit bois voisin et revient prendre son ouvrage. Les vagissemens de l'enfant déposé sur un amas de feuilles et la pâleur de la mère la trahirent. Malgré les instances des surveillans, cette ligurienne ne consentit à se retirer, que lorsque le maître du champ lui eut fait don de son salaire; elle se leva, alors, lava son enfant dans une fontaine et l'emporta résolument, enveloppé de quelques lambeaux (1). La coutume qui tourna à l'avantage de Protis quand la fille de Nann le choisit pour son époux, en lui présentant la coupe, était une coutume ligurienne.

Les tribus de cette vaillante race s'appelèrent d'abord les *Sordes*, les *Elesykes* et les *Bébrykes*. Les Sordes habitaient le long de la côte au pied des Pyrénées; les Elesykes venaient après et s'étendaient jusqu'au Rhône : *Nemausus* et *Narbo* étaient leurs capitales; les Bébrykes s'étaient établis depuis les Pyrénées jusqu'aux Cévennes. Le pays de ces trois tribus dont les noms avaient même disparu, lors de l'arrivée des Phocéens, subirent l'invasion des Volkes-Belges venant du nord de la Gaule, des Volkes

(1) Strab. liv. III. Le même récit se trouve dans Diodore de Sicile, liv. IV.

arékomikes et des Volkes tectosages dont Tolosa devint le chef-lieu.

Plus tard, nous trouvons parmi les Ligures : les Ségobriges qu'un désastre inconnu anéantit, ils étaient voisins du Rhône; les Salyes ou les Saluves qui dominaient tout le pays au sud de la Durance, Arlath (Arles) (1), leur servait de mallus (2); à l'orient des Salyes, du côté de la Durance et des montagnes, vivaient les Albikes auxquels Pline donne pour chef-lieu *Albece Rejorum* (maintenant Riez); au-dessous d'eux, en s'avançant vers la mer, venaient les Verrucins, les Sueltères, les Oxybes, les Décéates (3) et les Néruses qui touchaient au Var. La plus considérable de toutes ces tribus était celle des Voconces qui avait pour frontières au sud la Durance (4), au nord le Drac, à l'est le pied des Alpes (5). Entre leur frontière occidentale et le Rhône (6) habitaient trois peuples du sang gallique : les Segalaunes qui occupaient l'île entre l'Isère et la Drôme, les Tricastins (Bas-Dauphiné) et plus bas les puissans Cavares qui arrivaient à la Durance et avaient pour chef-lieu Avignon (7).

(1) Ar (*sur*) lath (Gaëlic) lueth (Cymr) marais.

(2) Lieu de réunion. Quelques auteurs placent le *mallus* des Salyes ou Salyens dans le voisinage d'Aix.

(3) Près d'Antibes.

(4) Dru (chêne) an (eau).

(5) All (haut) penn (pic).

(6) Rhod-an (eau rapide).

(7) Abhainn (gael) aven (cymrique) eau.

Tels étaient les voisins dont Marseille naissante eut à combattre long-temps les dispositions hostiles et qui, ainsi que nous allons le dire, la réduisirent souvent à de fâcheuses extrémités.

Protis renvoya à Phocée le vaisseau qui avait transporté en Gaule les premiers habitans de Marseille, et chargea ceux qui le ramenaient de vanter à ses compatriotes son nouvel établissement. Leurs récits furent avidement accueillis; de jeunes gens s'enrôlèrent en grand nombre, et des galères phocéennes à cinquante rames portant à la proue la figure sculptée d'un phoque, équipées aux frais du trésor public, chargées de vivres, d'outils, d'armes, de graines, de plants de vigne et d'olivier sortirent du port de la ville ionienne et firent voile vers le nord. Avant de quitter la mère-patrie, les nouveaux émigrans prirent au foyer sacré du temple, une flamme destinée à brûler perpétuellement au foyer sacré de Marseille. En route les galères relâchèrent à Ephèse, un oracle l'avait ainsi ordonné; là, la prêtresse de la grande déesse vint trouver le chef de l'expédition auquel elle dit que Diane lui avait ordonné en songe de transporter dans la Gaule une de ses statues.

Les Phocéens enivrés de joie reçurent à leur bord la prêtresse (1) et la statue, et ne tardèrent pas à jeter l'ancre devant Marseille.

La colonie naissante grandit, sans que ses voi–

(1) On a vu plus haut qu'elle se nommait *Aristarché*.

sins les Ligures cherchassent à l'arrêter dans son essor; mais Coman que sa tribu adopta pour chef après la mort de Nann, n'hérita pas des bienveillantes dispositions du beau-père de Protis; il voyait d'un œil envieux la civilisation, les arts et l'industrieuse activité de ses voisins qui avaient déjà bâti des tours, construit des murailles et fertilisé leur territoire. La confédération ligurienne n'eut donc pas grand peine à décider Coman à étouffer Marseille dans son berceau. L'apologue qu'un messager de cette confédération vint lui réciter en forme de conseil et d'exhortation eut un plein succès dans la tribu Ségobrige : « Un jour, « dit ce député, une chienne pria un berger de lui « prêter quelque coin de sa cabane pour y faire « des petits; le berger consentit. Alors, la chienne « demanda qu'il lui fût permis de les y nourrir et « elle l'obtint. Ses petits grandirent et, forte de leur « secours, la mère se déclara seule maîtresse du « logis. O roi, voilà ton histoire! ces étrangers qui « te paraissent aujourd'hui faibles et misérables, « demain te feront la loi et opprimeront notre « pays. »

Le sens de la fable était facile à saisir, Coman promit de frapper sur les Marseillais un coup aussi sûr qu'imprévu.

Les peuplades de race ionienne avaient la coutume de célébrer, par des fêtes, la floraison des vignes; cette belle époque de l'année était arrivée; les Marseillais confians dans les dispositions jus-

qu'alors favorables de leurs voisins, ne songeaient qu'à faire éclater leur allégresse en l'honneur de la déesse Flora ; des festons de pampres avaient été suspendus à leurs maisons ; ils avaient interrompu leurs travaux, les magistrats avaient fermé leurs tribunaux, les réjouissances devaient durer trois jours. Un bon nombre de Ligures vinrent dans la ville, sous le prétexte de prendre part à la fête, et de peur que leur foule n'éveillât des soupçons, quelques-uns y pénétrèrent cachés sous les feuillages que des chariots transportaient des campagnes voisines, afin que la ville eût un air de gaîté champêtre. Coman, embusqué dans un vallon voisin, attendait le moment favorable pour surprendre la colonie plongée dans le sommeil de l'ivresse, *vino sepulta*.

Une jeune Ligurienne, parente de Nann, était vivement éprise d'un jeune Marseillais ; Justin nous apprend que, se prenant de compassion pour la beauté de son amant, *miserata formæ ejus*, elle choisit, pour lui révéler le péril dont Marseille était menacée, le moment même où celui-ci lui prodiguait les plus douces caresses, *in amplexu juvenis*. Les magistrats, instruits du complot qui se tramait, font massacrer les Ségobriges introduits dans nos murs ; les Marseillais s'étant promptement armés, allèrent à petit bruit, favorisés par les ténèbres, surprendre l'embuscade ligurienne ; Coman et ses soldats périrent tous. Plus tard, une autre attaque, dirigée par Catumandus, mit

encore en péril l'existence de Marseille; mais une vision changea les dispositions du chef ligure, qui devint tout-à-coup l'ami des Phocéens et offrit un collier d'or à Minerve qui lui était apparue dans son sommeil.

Au reste, Marseille n'eut que de rares momens de trève; entourée de tribus guerrières et remuantes, elle ne pouvait laisser long-temps sa lance suspendue aux murs du temple de sa Déesse; le sol sur lequel elle asseyait sa puissance, tremblait sous les pas de ces peuplades toujours armées, qui chantaient le *Bardit* et ne craignaient que la chute du firmament. Malgré les dissensions qui les travaillaient, les Ligures ne renoncèrent pas à l'espérance de détruire la ville grecque; ils continuèrent la guerre avec une telle vigueur, que Marseille, épuisée par des pertes journalières, aurait fini par succomber sans des événemens qui bouleversèrent toute la Gaule et procurèrent à notre ville un secours inattendu.

Le contre-coup d'un de ces déplacemens de tribus, si fréquens à cette lointaine époque, se fit sentir à Marseille d'une manière favorable. Quand celle-ci voyait se former autour de ses remparts menacés une confédération de voisins inquiets et remuans, elle apprit qu'une horde qui s'était formée chez les Bituriges, les Edues, les Arvernes et les Ambarres, suivait son chef Bellovese en Italie, et que ce chef fesait camper ses trois cent mille guerriers entre la Durance et le Rhône, où il at-

tendait les rapports des guides sur l'état des chemins. Marseille députa des messagers à Bellovese; le Biturige n'entendit pas sans émotion le récit de cette fondation d'une cité troublée dans ses instincts pacifiques par la turbulence des Ligures; les Phocéens avaient quitté une terre depuis longtemps civilisée, pour venir se livrer au commerce et à l'industrie, au sein d'un pays barbare; Bellovèse, barbare lui-même, suivait la route du soleil et abandonnait la Sequanie et l'Helvétie brumeuses, pour aller se fixer en Italie, au milieu de peuples déjà policés; la fortune des Phocéens n'était-elle pas aussi la sienne? Il s'exilait comme ils s'étaient exilés. La superstition émut le chef barbare qui aurait craint d'irriter ses Dieux, s'il eût repoussé la prière des Marseillais; aussi vint-il attaquer les Liguriens qui pressaient Marseille. Il ne se contenta pas de battre l'armée assiégeante, car il fit rendre à la colonie grecque les terres enlevées et lui en livra de nouvelles.

Peu de temps après ces événemens, la métropole de Marseille, Phocée, disparut dans une de ces tempêtes que la Perse fesait éclater sur l'Asie-Mineure. Harpagus, lieutenant de Cyrus, vint assiéger Phocée, dont les habitans réduits bientôt à de déplorables extrémités, demandèrent une trève de quelques heures; ils en profitèrent pour équiper toutes leurs galères, et s'éloigner d'une contrée où l'esclavage les attendait. Mais revenant sur leurs pas, après avoir vainement demandé aux

Chiotes de leur céder les iles Œnusses, ils reparurent inopinément au milieu de leur ville, surprirent les Perses, les massacrèrent, et satisfaits d'avoir ainsi vengé leur long exil, ils regagnèrent leurs navires, après avoir visité pour la dernière fois leurs foyers domestiques et les temples de la mère-patrie. Quand les galères eurent repris le large, un chef phocéen fit rougir une masse de fer, et la précipitant dans les flots, il s'écria : « Que nul « de nous ne reparaisse dans ces murailles, avant » que ce fer ne se soit montré aussi rouge et » aussi ardent au-dessus des flots. » Le serment fut répété, les mêmes imprécations aussi; pourtant la moitié des fugitifs ne purent vaincre la douleur que leur causait l'éloignement des rives paternelles; à mesure que celles-ci s'effaçaient à l'horizon, cette douleur devenait si forte, que, malgré le serment et les imprécations, ils rentrèrent dans le port; les autres firent voile vers la Corse, où des compatriotes qui, vingt ans avant, y avaient fondé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la colonie *d'Alalia*, les reçurent fraternellement.

Les Allaliotes fidèles à l'instinct familier à leurs pères, écumaient les mers, mettant à contribution les rivages de l'Italie et de l'Espagne, surprenant les convois et désolant le commerce des Étrusques et des Carthaginois; ceux-ci se liguèrent contre ces hardis forbans. Cent-vingt de leurs vaisseaux attaquèrent soixante galères d'Alalia; le combat fut rude, et si les Allaliotes en sortirent

vainqueurs, ils se trouvèrent tellement affaiblis, qu'ils renoncèrent à faire de leur ville une cité importante, surtout à cause de toutes les haines soulevées contre elle. Ils se divisèrent donc, les uns pour aller en Italie où ils fondèrent la ville d'Yella en Lucanie, et les autres pour se réunir à leurs frères les Marseillais. Ainsi accrue par ces diverses migrations Phocéennes, Marseille que les Ligures ne tourmentaient plus depuis la victoire de Bellovèse dépassa Phocée sa mère.

Cette fortune commerciale, que la ruine de Carthage et la destruction de Tyr portèrent à un haut degré, n'était presque attestée dans notre ville que par les temples et les édifices publics ; la plus grande simplicité faisait l'unique ornement des maisons où ne figuraient que le bois et le chaume (1). Au marbre, dont les Marseillais décoraient leurs édifices sacrés, ils joignaient une espèce de tuile si légère, dit Vitruve, qu'elle flottait sur l'eau (2).

Marseille, cité Phocéenne, arriva de l'oligarchie à une démocratie assez mitigée ; gouvernée d'abord par les descendans des premiers colons, au nombre desquels figuraient les *Protiades* ainsi nommés de Protis, chef de leur race, qui se trans-

(1) *Massiliæ animadvertere possumus sine tegulis, subactâ cum paleis terrâ, tecta.*

*Vitruve* l. 1, c. 1.

(2) *In galliis Massilia ubi lateres cùm ducti sunt et arefacti, projecti natant in aquâ.*

*Vitruve* l. 1, c. 3.

mettaient le pouvoir par droit d'hérédité; elle fit ensuite participer un grand nombre de citoyens à l'exercice du pouvoir. Quand le commerce eut enrichi un grand nombre de familles, celles-ci obtinrent que la fortune serait, aussi bien que l'illustration de la famille, un titre aux emplois et au maniement des affaires publiques. Ce compromis entre le négoce devenu puissant et l'ancienneté de la race satisfit à peu près les susceptibilités démocratiques; alors on établit un conseil suprême de six cents Marseillais choisis d'après le cens, il est vrai, mais assez nombreux pour ne pas faire craindre des essais de tyrannie et pour contenter bien des ambitions, tandis qu'ils ne l'étaient pas au point de donner accès à la confusion et à l'anarchie, au moyen d'une extension illimitée des droits dans la cité.

Quand une famille perdait le revenu fixé, elle avait la faculté de présenter le fils aîné aux élections de ce conseil, qui probablement choisissait lui-même ses membres, et plus tard elle eut ce droit pour le fils cadet; tout membre de ce conseil devait aussi être marié, avoir des enfans et prouver que le titre de citoyen lui venait de trois générations au moins. Deux membres de la même famille ne pouvaient y siéger ensemble.

Ces six cents citoyens, formant ainsi le conseil suprême, se nommaient *Timouques* (possédant les honneurs); ils se réunissaient seulement pour débattre les affaires importantes et laissaient à quinze

d'entr'eux le soin d'exercer ce que la langue de la politique moderne appelle le pouvoir exécutif; encore ceux-ci se déchargeaient-ils probablement des soins minutieux et journaliers de l'administration de la république sur trois timouques, qui étaient les magistrats de tous les momens. Les trois timouques devaient seulement attendre la décision du *Conseil des quinze*, quand il s'agissait de la paix ou de la guerre; ce conseil exposait ensuite à l'assemblée des Six cents les raisons d'après lesquelles il avait cru devoir agir.

La masse plébéienne se divisait en tribus.

Les institutions marseillaises, calquées sur celles de Phocée, dérivaient d'un principe aristocratique. Les Marseillais modifièrent en quelques parties la législation ionienne; la part qui était faite aux instincts démocratiques était plus apparente que réelle; le pouvoir, malgré l'élection, restait concentré dans les premières familles; à l'aide du cens, on excluait du conseil suprême tous ceux qui auraient pu y introduire les passions désordonnées du besoin. Cicéron, témoin affligé de l'envahissement des prolétaires dans les affaires de Rome, exalta singulièrement le gouvernement des Marseillais et s'écria dans son plaidoyer pour Flaccus : « République « admirable (de Marseille), qu'il est plus facile de « louer que d'imiter. »

Suivant l'usage des républiques grecques, on plaçait dans l'ancienne Marseille, au coin des rues, des tables d'airain où le peuple pouvait lire les lois

de l'état. Celles-ci infligeaient deux peines graves : l'infamie et la mort. L'infamie était un véritable anathème encouru surtout par des malversations. Elle entraînait avec elle la perte de tous les droits et la confiscation des biens.

Nous voyons dans le récit suivant, que Lucien nous a conservé, un exemple des effets de cette espèce d'anathème politique : Zénothémis et Ménécrate fils de Charmolaus, tous deux riches et considérés, appartenaient au conseil des six cents. Ce dernier, accusé d'avoir porté une sentence injuste, fut frappé d'*infamie*. Dépouillé de ses biens, il dut voir avec tristesse l'avenir qui attendait Cydimaché sa fille unique, d'une laideur repoussante et tourmentée par un mal qui, à chaque croissance de la lune, la livrait à d'affreuses convulsions. Zénothémis consola Ménécrate, l'invita à un festin avec sa fille, et quand le repas fut terminé, il annonça aux convives qu'il épousait la fille de son ami malheureux. Un enfant naquit de cette union. Un jour Zénothémis prit son fils dans ses bras, après l'avoir entouré de branches d'olivier et couvert d'un vêtement de deuil et le présenta à l'assemblée des six cents qui, émue de compassion, rapporta la sentence dont Ménécrate avait été frappé.

La législation massaliote ne prodiguait pas la peine de mort; aussi la rouille rongeait-elle le glaive destiné à l'exécution des criminels (1). La vente du

(1) Valère-Maxime, l. II, c. 6.

poison était sévèrement interdite et le suicide défendu. Celui que fatiguait la bonne ou la mauvaise fortune obtenait pourtant la faveur de boire une liqueur vénéneuse gardée soigneusement dans un lieu public, quand il avait convaincu les Six cents de la justice des motifs qui le décidaient à quitter la vie.

Aux portes de Marseille étaient constamment placées deux bières, l'une pour les hommes morts en liberté et l'autre pour les esclaves. On ne pleurait point aux funérailles; un repas les terminait.

Nul étranger n'était admis, en armes, dans la ville, et les jours de fête on s'y livrait à la joie, portes fermées, mesure de précaution justifiée par les embûches de Coman et de ses sept mille Ségobriges.

Pendant trois fois le maître pouvait revenir sur l'affranchissement qu'il avait accordé à son esclave; la quatrième manumission devenait enfin irrévocable.

Dans les premiers siècles de son existence, Marseille se fit une bonne renommée; on exaltait la tempérance, l'affabilité et la gravité de ses habitans. Cent écus d'or y formaient la dot la plus riche, cinq étaient le prix de la plus somptueuse parure d'une femme. Les femmes ne buvaient pas de vin. Les mimes, les musiciens, les prêtres mendians étaient bannis. Ce proverbe : *Mœurs de Marseille*, *mores Massilienses,* signifia l'idéal de la probité. Plus tard, le proverbe se maintint, mais il voulut dire l'idéal de la corruption.

Artémis ou Diane l'Éphésienne, Apollon Delphinien et Minerve étaient les trois grandes divinités du culte massaliote. Nous mentionnerons ici une coutume religieuse qui a été reprochée aux Marseillais :

Toutes les fois qu'il s'agissait d'écarter un fléau, ils précipitaient dans la mer un pauvre qu'on avait délicatement nourri pendant un an.

Les Marseillais cultivaient les lettres et les sciences ; la plus correcte révision des poëmes homériques est due à un grammairien massaliote. Pythéas et Euthymènes ont marqué par de grands travaux de navigation et d'astronomie ; ils étaient nés à Marseille. Le premier, contemporain d'Alexandre, détermina la latitude de sa ville natale d'après l'ombre du gnomon ; il constata la relation des marées avec les phases de la lune et parcourut dans toute leur étendue la côte orientale et occidentale de l'Europe depuis l'embouchure du Tanaïs, dans la mer Noire, jusqu'à la presqu'île scandinave, dans l'Océan du nord. Ses ouvrages ont péri ; c'étaient *le Périple du Monde* et le *Livre sur l'Océan*, pertes regrettables !

Euthymènes, également auteur d'un périple, partit des colonnes d'Hercule, et alla explorer les côtes de l'Afrique.

Les monnaies marseillaises, dont les types ordinaires sont le lion et le taureau menaçant, offrent en général une élégante exécution.

Quand Marseille prit rang dans le monde ancien

par son commerce, elle profita de la décadence des trois plus célèbres marchés de l'antiquité : les Phéniciens et les Carthaginois s'effaçaient, Rhodes avait délaissé ses colonies de *Rhodanousia* située près de l'embouchure occidentale du Rhône, et *de Rhoda*, en Espagne, près des Pyrénées ; la puissance maritime des Étrusques était depuis long-temps disparue. Marseille trouva bien des champs abandonnés et inexplorés ; aussi chercha-t-elle à étendre son influence et son empire à sa droite et à sa gauche, assignant pour bornes à l'une et à l'autre, d'un côté les Pyrénées, de l'autre les Alpes. Rhodé et Rhodanousia suspendirent grâcieusement une rose à l'oreille de la statue de Diane, c'était une manière charmante de reconnaître la suprématie marseillaise. Une ligne d'établissemens marseillais se prolongeait à l'est. Notre ville fit du petit port d'Hercule *Monœces* (Monaco) la tête de cette ligne ; *Nicœa* (Nice), qu'elle bâtit en souvenir d'une victoire sur les Italo-Ligures, *Antipolis* (Antibes), après le Var, destinée à contenir les Décéates, les Oxybes et les Véruses ; *Athenopolis, Olbia* (Eaube), *Tauroentum*, avaient, de distance en distance, le long du rivage, étendu la domination marseillaise du côté de l'Italie, tandis qu'en s'avançant vers les Pyrénées, elle fondait ou agrandissait *Heraclæa-Cacabaria* (Saint-Gilles), *Rhodanousia, Agatha* ou *Agathé-Tyché* (Agde), (*Bonne-Fortune*), et même, en franchissant les Pyrénées, elle eut sur le sol ibérien *Rhoda, Emporiœ* (Ampurias), *Halonis* et *Hemerosco-*

*pium* ou *Dianium* (Denia), ainsi appelé du temple de Diane qui dominait tout le promontoire et la mer.

Les îles voisines, notamment celles que les anciens appelèrent *Stœchades*, repaires de pirates liguriens, passèrent aussi sous la domination marseillaise.

Après s'être assurée des côtes, Marseille tourna ses regards dans l'intérieur de la Gaule, où son commerce ne tarda pas à se frayer diverses routes; elle établit des comptoirs dans plusieurs cités gauloises, à Cabellio, à Avenio, à Arelate; elle s'empara de l'entrée du Rhône, grâces aux tours qu'elle y bâtit, et plaça un temple dans l'île que les bouches de ce fleuve formaient.

Entourée de peuples barbares et envieux, Marseille eut le bon esprit de se faire des Romains des alliés sûrs. Au reste, soit qu'elle eût deviné les grandeurs futures de la nation romaine, soit qu'elle eût de bonne heure éprouvé de la sympathie pour les grandes qualités militaires de cette nation, elle donna à Rome une éclatante preuve d'attachement à l'époque où cette ville jetait sa rançon dans la balance de Brennus; tout l'argent du trésor de Marseille fut envoyé au sénat, qui dut conserver un long souvenir de cette amitié qui survivait à un grand désastre. Une autre occasion de rendre service à Rome se présenta quand Annibal parut sur le bord du Rhône; celui-ci exploitait, au profit de son ambition et de sa haine, les mauvaises dispositions que les peu-

ples étrangers nourrissaient contre Rome; pour abattre le colosse romain, il comptait sur la coopération des Gaulois et des Cisalpins; l'or des Carthaginois fut prodigué; les Boïes et les Insubres reçurent la promesse de rentrer dans la possession des terres que les Romains avaient ravies à leurs pères; les mines espagnoles devenaient les plus actifs auxiliaires d'Annibal. Marseille éventa cette conspiration qui ne tendait à rien moins qu'à attirer sur Rome une formidable tempête de nations; elle instruisit le sénat des menées d'Annibal; le sénat voulut essayer si des ambassadeurs ne déjoueraient pas le plan du chef carthaginois; mais ils échouèrent et vinrent raconter l'insuccès de leurs démarches aux Marseillais, qui les consolèrent en leur disant: « Annibal ne peut compter « long-temps sur la fidélité des Gaulois; nous sa« vons trop combien ces nations sont féroces et « insatiables d'argent (1). »

Ce furent les Marseillais qui informèrent le sénat du passage de l'Ebre effectué par Annibal, et de la marche de ce carthaginois vers les Pyrénées. Marseille reçut dans son port la flotte de soixante galères qui portaient P. Cornelius Scipion et sa légion; les trois cents cavaliers romains qui taillèrent en pièces une troupe de cinq cents Numides au passage du Rhône, avaient des guides marseillais. Notre ville ne désespéra pas de Rome:

(1) *Sed ne illi (Galli) quidem ipsi satis mitem gentem fore.....* Tite-Live, liv. XXI, c. 20.

après la bataille de Cannes, elle renouvela ses protestations de fidélité et de dévouement; plus tard, elle recueillit, ainsi qu'on va le voir, les fruits de cette sage et habile conduite.

Marseille n'éprouva pas cet impétueux entraînement vers la gloire qui a rendu des villes et des nations illustres et fortes; si elle eût aspiré à une réputation plus militaire que commerciale, elle avait autour d'elle une scène admirablement préparée, pour y conquérir la puissance. Mais Tacite, en nous apprenant que les mœurs marseillaises étaient surtout empreintes d'une grande modération, nous a permis de nous rendre compte de cette sagesse de conduite qui, sans exclure une ambition raisonnable, sans dédaigner même des moyens de succès, tels que ceux d'une alliance habile, d'une guerre faite à propos, empêcha la colonie phocéenne de tenter des choses dignes d'une longue renommée. Marseille s'arrangea de bonne heure pour mener une existence heureuse et paisible; elle ne voulait étendre son territoire que pour augmenter ses ressources agricoles, et elle se servait de l'alliance avec les Romains pour contenir des tribus jalouses et éviter de courir elle-même, aux dépens de son trésor, des hasards trop chanceux en attaquant ces tribus. La gloire des armes ne l'enflammait guères, elle aimait mieux faire un appel à sa puissante protectrice et exploiter à son avantage la remuante ambition du sénat, que de se procurer une réputation trop coû-

teuse. Aussi, dès l'an 154, (1) la voyons-nous, au moindre danger qui la menace, implorer les légions romaines, s'exposant au reproche qui lui a été fait plus tard d'avoir ouvert les Gaules à ces légions. A la date que nous venons d'écrire, les accroissemens de la colonie phocéenne soulevèrent les Oxybes et les Décéates; ceux-ci ne purent voir sans douleur des étrangers s'étendre sur toute la côte de la Méditerranée et pousser leurs hardies reconnaissances jusqu'au-delà du Var. Ligués par une haine commune, les Oxybes et les Décéates vinrent assiéger *Antipolis* (Antibes) et *Nicœa* (Nice), colonies de Marseille. A cette nouvelle, Marseille envoie des députés à Rome et demande à être secourue contre ces tribus liguriennes qui voulaient anéantir les établissemens massaliotes. Le sénat, fidèle à sa coutume, choisit trois commissaires : Flaminius, Popilius-Lœna et L. Pappius, chargés d'aller juger le différend qui venait de naître entre Marseille et ses voisins. Les galères romaines conduisirent les commissaires à Ægytna, ville maritime, voisine du Var, appartenant aux Oxybes. Tandis que les Romains débarquaient leurs bagages, une dispute s'élève, Flaminius accourt aux cris de ses esclaves que l'on battait, mais assailli lui-même, blessé assez gravement, il eut peine à regagner son navire. Les commissaires vinrent à Marseille où Flaminius se fit guérir.

(1) Avant notre ère.

Mais le sénat jura l'extermination des Oxybes et des Décéates. Une légion assemblée en toute hâte à Placentia marche vers le Var, en longeant l'Appennin et le littoral du golfe ; le consul Q. Opimius la conduisait : Ægitna fut prise et sa population réduite à l'esclavage; les Oxybes, au nombre de quatre mille, essuyèrent le premier choc des Romains, sans attendre les Décéates qui tardaient ; ceux-ci arrivèrent lorsque les Oxybes lâchaient pied et les ramenèrent au combat. La discipline romaine l'emporta, les tribus liguriennes furent écrasées. Les Oxybes et les Décéates demandèrent la paix, on la leur accorda à de dures conditions, leurs terres furent distribuées aux Marseillais. Dès ce moment, Rome eut des postes militaires dans les Gaules.

Marseille poursuivait lentement, si l'on veut, mais avec un remarquable esprit de suite, ses agrandissemens territoriaux ; après avoir, aidée par Rome, étendu autour de ses colonies orientales un territoire violemment arraché aux Oxybes et aux Décéates, elle songea à augmenter le sien. Au nord de notre cité, demeurait une tribu puissante, celle des Salluves (ou Salyens) dont un savant moderne a voulu reconnaître l'ancien *Mallus* dans des ruines à un quart d'heure de la ville d'Aix. Teutomal était le chef de cette tribu. Marseille voyant Rome débarrassée de ses guerres lointaines dans l'Orient, se plaignit vivement à elle des inquiétudes que les Salluves lui donnaient; sur-le-champ, une armée con-

duite par M. Fulvius Flaccus vint battre ces Saluves, et poursuivit sur les Voconces dont Marseille n'avait pas eu à souffrir, ce début de l'asservissement prochain de toutes les Gaules. Après Flavius arriva C. Sextius Calvinus, qui donna le coup de grâce aux tribus Salyennes dont il vendit les débris à l'encan. C'est l'époque de la fondation d'Aix (eaux Sextiennes), de ce premier établissement romain dans la Ligurie Gauloise.

La politique Massaliote exaltant l'orgueil de la nation Eduenne la décida, à peu près à cette époque, à s'allier avec les Romains, pour écraser tout-à-fait ses rivaux les Allobroges et dépouiller les Arvennes de la suprématie qu'ils s'étaient arrogée. Ce premier traité conclu entre le sénat et une nation gallique fut donc l'œuvre de Marseille, qui fesait tourner son esprit de domination à l'avantage des Romains, sans négliger ses intérêts.

Mais elle eut bientôt à trembler devant une des plus formidables invasions dont l'histoire ait gardé le souvenir. A quelques lieues de ses remparts va se jouer le destin du monde. Les Teutons et les Kymris épouvantés par une révolution physique qui avait bouleversé leur demeure (1) (la péninsule Kymrique), en livrant, à la suite d'un tremblement de terre, une partie de leur rivage à la mer, se réunirent en une seule horde et s'avancèrent vers le sud-est. Trois cent mille guerriers composaient

(1) Le Jutland.

cette horde qui marchait sous les ordres de Boie-Rix, de Ceso–Rix, de Luck, de Clod et de Tentobokhe, géant formidable qui franchissait six chevaux rangés de front. Nous ne suivrons pas cette horde dans ses diverses courses à travers l'Europe, toutes marquées par la dévastation, l'incendie et la mort ; nous n'avons qu'à la montrer, dans notre pays, où elle était venue, pour se frayer un chemin vers l'Italie, après avoir taillé en pièces l'armée de Cassius sur les bords du lac Léman, forcé plus tard les camps de Cépion et de Manlius et massacré, non loin du Rhône, quatre–vingt mille soldats romains et quarante mille esclaves ou valets d'armée.

Rome apprit avec terreur ces désastres et dérogeant cette fois aux usages les plus respectés, elle nomma consul un général absent : Marius fut choisi pour sauver l'Italie. On connaît les travaux immenses que ce Romain exécuta dans notre province. S'occupant d'abord de procurer à son armée des approvisionnemens par l'Italie et voyant l'embouchure du Rhône obstruée par de larges bancs de sable, il conduisit d'Arles à la mer, à travers la Crau, un canal appelé *fossæ marianæ*. Quand la célèbre campagne de Marius fut terminée, ce canal cédé aux Marseillais, rendit à leur commerce d'inappréciables services. Le souvenir de cet ouvrage romain ne subsiste plus aujourd'hui que dans le nom du village de *Foz*.

Tandis que les Kymris, au sortir de l'Espagne qu'ils avaient ravagée, se hâtaient vers l'Italie par



les Alpes Tridentines, à travers l'Helvétie et la Norique, les Ambrons et les Teutons se proposaient, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de franchir les Alpes maritimes, quand ils auraient chassé devant eux les légions romaines. Ces hordes barbares comptaient se réunir sur les bords du Pô. Les deux voies romaines qui conduisaient en Italie se croisaient à Arles, l'une suivait la mer, l'autre se dirigeait vers les Alpes; Marius établit son camp de manière à garder et à surveiller a[illegible]ment ces deux routes. Là il attendit les Ambro-Teutons, non pas pour leur offrir, avec un empressement imprévoyant, la bataille, mais pour saisir l'occasion de les combattre à coup sûr; elle se présenta naturellement. Le camp romain était vigoureusement assis; à l'abri derrière leurs fossés et leurs retranchemens, les légions ne tardèrent pas à voir s'avancer, précédée d'un nuage de poussière, l'avant-garde de la horde. « L'aspect des Barbares, dit Plutar- » que, était hideux, leurs cris effroyables, leur » nombre immense. » Leurs chariots furent placés et leurs tentes dressées en face du camp des Romains, auxquels ils envoyaient les plus insultantes provocations. Après avoir trois fois vainement tenté de pénétrer dans le camp de Marius, les Barbares marchèrent vers Aix qu'ils pillèrent, et allèrent ranger leurs chars par delà le *Cœnus* (1) en deux quartiers séparés; celui des Ambrons,

(1) L'Arc.

placé très-près de la rivière, était en même temps le plus rapproché de la ville. Marius vint alors s'établir sur une colline, qui, s'élevant entre Aix et les campemens ennemis, dominait la plaine. Cette colline manquait d'eau; le général romain montrant la rivière à ceux de ses soldats qui se plaignaient de la soif: « Voilà l'eau, mais pour l'avoir il faut » du sang, dit-il. » Tandis que les Romains fortifiaient leur camp, des valets mêlés à des esclaves, armés de coignées, de haches, de piques descendirent à la rivière et tuèrent quelques ennemis qui se baignaient. Aux cris des blessés, d'autres Barbares accoururent. Une mêlée s'engage, Marius ne peut retenir ses soldats, les Ligures auxiliaires s'élancent les premiers du haut de la colline. Les Ambrons passent l'eau et quelques-uns même se battent dans la rivière, où les Ligures sont entrés, ivres de combat. La lutte était acharnée, les légions se précipitèrent à leur tour sur le lieu de la bataille, conduites par Marius qui passa le *Cœnus* rouge de sang; alors ses soldats purent boire.

La rive gauche est au pouvoir des Romains, les fuyards se ruent vers le quartier des Teutons, et abandonnent les tentes et les chariots. Quand les légions pénétrèrent dans ces quartiers délaissés, elles virent un ennemi inattendu se dresser devant elles; les femmes ambrones, armées de haches et de sabres, rangées devant leurs chars où les enfans étaient déposés, se battirent avec la frénésie

du désespoir. Les Romains et leurs maris recevaient tour-à-tour leurs coups ; tant de courage retarda la honte de la Horde, car la nuit vint et Marius regagna sa colline, tandis que les Ambrons rassemblaient leurs chars dans le campement des Teutons.

Pendant cette nuit le silence régna dans le camp des Romains, où les échos des montagnes renvoyaient les formidables lamentations des Barbares qui pleuraient leurs frères morts.

Un large ravin, dérobé par un bois épais, s'étendait derrière le camp Ambro-Teuton. Trois mille hommes d'élite, commandés par Cl. Marcellus, s'y cachèrent par ordre de Marius. Quand le jour du surlendemain brilla, des cavaliers romains se répandirent dans la plaine pour attirer l'ennemi hors de ses retranchemens. En même temps que les légions s'ordonnent sur les pentes de la colline jusqu'au bord de la rivière, les Ambro-Teutons poursuivent les cavaliers qui, cédant pied à pied, les attirent jusqu'au *Cænus* qu'ils passent, pour aller se placer sur les flancs des légions. Les Barbares, stimulés à la vue de toute l'armée romaine, traversent la rivière et viennent renouveler l'attaque de l'avant-veille. C'était ce que Marius voulait; le combat fut général sur toute la ligne romaine et ambro-teutone ; au pied de la colline, dans la plaine, sur les bords du *Cænus*, on se battit de part et d'autre avec un incroyable acharnement; le général romain remplit dignement son double

rôle d'*Imperator* et de soldat. Marcellus quitte son embuscade, accourt sur l'ennemi et en force l'avant-garde à venir jeter la confusion dans le centre de la bataille. Dès ce moment elle fut gagnée par Marius; ceux qui échappèrent furent ou tués ou pris par les habitans du pays. Tentobokhe tomba au pouvoir des montagnards gaulois. La plaine où cette fameuse victoire fut livrée s'appelle encore *Pourrières* (1), tant les débris humains l'engraissèrent; le mont qui la domine reçut le nom de Victoire qu'il porte encore aujourd'hui et le sacrifice que Marius célébra au pied de ce mont, et pendant lequel il apprit qu'il venait d'être nommé consul pour la cinquième fois, semble avoir prolongé son souvenir dans les feux de joie que les paysans provençaux allument une fois par an, sur le sommet de Ste.-Victoire et des collines voisines.

Marius se hâta de se rendre en Italie où il acheva la destruction de toutes les bandes du nord.

Autour de Marseille le passage des Barbares et des légions romaines laissa une sourde agitation qui, des Ligures, gagna les Arecomikes et les Tectosages; sous cette agitation, les Romains virent des projets de sédition; deux armées consulaires vinrent pour la calmer; des soulèvemens partiels furent comprimés, celui des Salyes avait le caractère le plus menaçant. Marseille, fidèle à sa politique, s'empressait toujours de mettre son or et ses soldats au service

(1) *Campi putridi.*

mêmes concussions, dut aussi son acquittement à l'éloquence de Cicéron dont la verve spirituelle s'exerçait sans pitié sur les mœurs rudes des Gaulois. C'est à peu près à cette époque qu'un célèbre romain, Milon, pour lequel Cicéron plaida avec tant d'éclat, vint subir son exil à Marseille, où des poissons pêchés dans notre golfe et apprêtés pour sa table, le consolaient presque d'être banni de Rome. Il paraît que l'exil à Marseille était moins amer qu'autre part, car nous voyons Catilina demander au sénat d'être envoyé dans notre ville.

Marseille ne brava impunément toutes ces colères gauloises qu'elle entendait rugir autour d'elle, que par ce qu'elle sut conserver la protection de Rome, au milieu des troubles qui agitaient la province, où le sénat préludait à l'asservissement de toutes les Gaules; souvent menacée par les tribus voisines, elle fut toujours sauvée par les gouverneurs romains. Un d'eux, Pomptineus, écarta de ses murs une invasion d'Allobroges. Au reste, dès ce moment, la Gaule offrait l'image d'une perturbation générale; au nord comme au midi, des révolutions politiques se préparaient; la guerre était imminente. Les Germains (*Ghermana*, hommes de guerre) se montraient menaçans sur les bords du Rhin, le centre était en proie à toutes les dissensions que des prétentions rivales de la part des Arvernes et des Eduens entretenaient, et l'on a vu le midi se plier en frémissant au joug romain; une invasion des Helvetes était imminente; la scène où César va

combattre et écrire ses victoires est donc préparée, le moment où cet homme si grand parut dans notre ancienne patrie est venu.

Nous n'avons pas à raconter les démêlés de César et de Pompée qui tinrent long-temps les regards du monde fixés sur eux. Pompée s'était ménagé des intelligences et s'était acquis des sympathies dans notre ville; de jeunes marseillais de noble race avaient reçu à Rome ses instructions et s'étaient rendus dans leur patrie pour maintenir, dans des dispositions favorables à son parti, les esprits des habitans. Quand César vint camper sous nos murs, avec l'intention de s'emparer de Marseille, avant de se mettre en route pour l'Espagne, il ne tarda pas à comprendre que, seule de toutes les villes de la province, elle persisterait dans son attachement pour son rival. Une conférence qu'il eut avec le Conseil des Quinze, hors de Marseille, car elle s'était empressée de lui fermer ses portes, l'éclaira sur les inclinations des habitans. « Votre « devoir, comme votre intérêt, dit César aux ma- « gistrats, est de vous ranger du parti de toute « l'Italie et non pas de servir la passion d'un seul « homme (1). »

Les magistrats de retour dans la ville, exposèrent à l'assemblée des Six-Cents les demandes du

(1) *Debere eos Italiæ totius auctoritatem sequi potiùs quàm unius hominis voluntati obtemperare.*

*Cæs. Bell. civil. L.* 1, *c* 35.

général romain, et bientôt ils rapportèrent cette réponse : « Nous comprenons que les Romains sont « divisés en deux partis, et que nous n'avons ni « le droit ni les moyens de juger de quel côté est « la justice. Les chefs de ces partis opposés sont « César et Pompée, tous deux protecteurs et pa- « trons de cette ville : l'un agrandit nos domaines « par ses concessions chez les Helves et les Areco- « mikes, l'autre nous a accordé, dans la nouvelle « province, des avantages non moins précieux. A « des bienfaits égaux nous devons une égale re- « connaissance. Qu'il nous soit donc permis de « garder une entière neutralité, et de ne recevoir « dans nos murs ni Pompée, ni César (1). »

Ce langage manquait de sincérité, Marseille était acquise à Pompée. Dans la prévision du siége, de grandes provisions de blé y avaient été faites, des recrues albikes y avaient été appelées ; on forgeait des armes, on réparait les murs, les portes et les navires ; même, pendant que les magistrats acceptaient une entrevue avec César, on recevait dans le port la flotte de Domitius, lieutenant de Pompée, que le sénat venait de nommer gouverneur de la Gaule en remplacement de César. Domitius avait été investi par les Timouques du pouvoir suprême ; il présidait aux préparatifs de défense qu'il

(1) *Quare paribus eorum beneficiis parem se quoque voluntatem tribuere debere, et neutrum eorum contrà alterum juvare, aut urbe et portibus recipere.*

*Id. loc. cit.*

activait de sa présence; était-ce là un gage de neutralité?

César était instruit de tout ce qui se passait dans Marseille, il ne se laissa pas prendre aux promesses de neutralité des magistrats, et quand il eut réuni trois légions, fait édifier des tours et des mantelets et construit douze galères à Arles, ce qui fut exécuté dans trente jours, il donna à D. Brutus le commandement de sa flotte, à C. Trébonius la conduite du siége et partit pour l'Espagne.

Ce siége fut d'abord signalé par un engagement entre les dix-sept galères marseillaises, dont onze étaient pontées et les vaisseaux de Brutus retranchés dans un étroit espace de mer, entre les îles de notre golfe, où le nom de Frioul (*Fretum Julii*) a probablement conservé le souvenir de cette station romaine. Les Albikes étaient nombreux sur les navires marseillais que Domitius conduisit au combat. Les pilotes de Brutus montrèrent moins d'habileté nautique que ceux de Domitius, exercés au maniement des rames et aux évolutions maritimes, mais Brutus avait une grande provision de grapins, de harpons en fer, de javelots et de traits, aussi l'abordage que les navires massaliotes évitèrent longtemps, grace à leur agilité, finit par changer la face de la bataille et procurer une victoire complète aux légionnaires de César. Lucain cite deux marseillais, deux frères, qui périrent avec honneur dans ce combat : Telon et Gyarée.

Marseille n'était alors accessible que par un seul

côté, du côté de la terre; la mer partant du fond de la Joliette, entourait cet espace qui a disparu sous les eaux, vis-à-vis la Tourrette et formait le Lacydon (port actuel), lequel se prolongeait dans les terres plus avant que de nos jours. De l'extrémité septentrionale de ce port, jusqu'à la pointe sud-est du bassin de la Joliette, la ville devait être défendue par un mur flanqué de tours et une citadelle, dont les remparts plongeaient dans le ravin profond, indiqué peut être encore par ce creux qui s'étend de nos jours au bas du boulevart des Dames. Trébonius fit des préparatifs immenses, il attaqua Marseille sur deux points, le premier vers le port et l'arsenal (1), et le second au nord-ouest, vers le lieu (2) où les routes d'Espagne et des Gaules aboutissaient.

Une terrasse de quatre-vingts pieds de hauteur que les Romains, protégés par des parapets et des mantelets, avaient construite fut détruite par les Marseillais. Ceux-ci lançaient des solives de douze pieds de longueur, armées de pointes de fer mises en mouvement par de puissantes balistes ; ces solives perçaient les ouvrages en bois des assiégeans et allaient encore s'enfoncer en terre. Les Romains en entassant des troncs d'arbres les uns sur les autres, étaient parvenus à former, devant les remparts, une espèce de mur que les Marseillais réduisirent en

(1) Du côté du cours Bonaparte.
(2) Les hauteurs du Lazaret.

cendres, à l'aide de barres de fer rougies. Trébonius fit alors établir une galerie couverte avec des poutres d'un pied d'épaisseur et fixées l'une à côté de l'autre; c'est par là que se fit de mains en mains le transport des matériaux; mais l'activité romaine était sinon dépassée, du moins égalée par celle des Marseillais; le fer, le feu, des sorties fréquentes exécutées par les Albikes auxiliaires, anéantissaient les travaux de siége; le bélier dirigé contre les murs était saisi par une corde qu'un engin fesait mouvoir, de manière que la machine ennemie soulevée en l'air, ne pouvait accomplir son œuvre de destruction.

Pompée devait attacher un grand prix à la possession de Marseille, puisqu'il se décida à y envoyer dix-sept grands vaisseaux de la flotte, sous la conduite de T. Nasidius, un de ses lieutenans; cette escadre vint mouiller au port de Tauroentum. Marseille avait réparé son dernier échec naval, de vieilles galères radoubées étaient sorties des arsenaux, soigneusement armées et équipées, les rameurs et les pilotes ne manquaient pas, des barques de pêcheurs, doublées et garnies de claies à l'épreuve des traits, avaient été remplies d'archers et de machines de guerre. Pour aller de nouveau tenter la fortune sur la mer, tous les hommes valides, tous les jeunes gens s'embarquèrent, et la ville n'eut plus momentanément qu'une population de vieillards, d'enfans et de femmes. Un vent favorable permit bientôt à la flotte marseillaise de join-

dre celle de Nasidius, et l'une et l'autre, celle des Marseillais à droite et celle de Nasidius à gauche, formèrent une longue ligne devant laquelle Brutus, qui était accouru dans les eaux des Stœchades, déploya son escadre en forme de croissant. Pendant le combat, où, des deux côtés, une ardeur singulière fut déployée, le navire de Brutus évita avec une telle adresse, le choc que deux galères marseillaises voulaient lui porter, que celles-ci entraînées par leur élan, s'entrechoquèrent et se brisèrent. Les Marseillais tenaient bon, quand ils se virent lâchement abandonnés par Nasidius ; une seule de leurs galères put, à force de rames, s'éloigner de ce triste théâtre où flottaient les débris des navires de Marseille, pour aller porter à la ville la fatale issue de ce combat. Dès que son message de malheur fut connu, « ce fut, dit César, un deuil aussi « profond, une désolation aussi violente que si « la ville eût été prise d'assaut et livrée au pilla- « ge, (1). » Des hauteurs qu'ils occupaient, les soldats de Trébonius purent voir ces signes de véhémente tristesse que donnait une population atterrée par un coup si cruel (2); mais les Marseillais n'en persistèrent pas moins à se défendre, le malheur n'abattait pas leur courage. Brutus après s'être rendu maître de

(1) *Omnis multitudo se se ad cognoscendum effudit ac, re cognitâ, tantus luctus excipit, ut urbs ab hostibus capta eodem vestigio videretur. Cæs. bell. civ. liv.* II, *c.* 7.

(2) *Facile erat ex castris C. Trebonii atquè omnibus superioribus locis, prospicere in urbem.*

Tauroentum et de Cytharista vint étroitement bloquer le port, et saisir les convois de blé des vaincus. Trébonius fit un effort suprême, il construisit à la fois une galerie de 60 pieds de long et de quatre de large, défendue par des briques et du mortier très-dur, et une tour de six étages, plus haute que les remparts et ayant à chaque étage des ouvertures où s'allongeaient des machines de guerre. La tour protégeait la galerie qui s'étendait de cette tour jusqu'au rempart et favorisait ainsi l'incessant travail de la sape. Quand les Marseillais virent une de leurs tours s'écrouler et une brèche s'élargir à leurs remparts, ils songèrent enfin à implorer la commisération des Romains; vétus en supplians, ils tendirent des mains désarmées vers les légions de Trébonius; à ce spectacle, les travaux du siége restent suspendus, et les Romains recueillirent les paroles que les assiégés leur adressèrent du haut des remparts; ceux-ci disaient « qu'ils considé-
« raient leur ville comme prise, puisque les ouvra-
« ges des assiégeans étaient achevés et la tour
« ébranlée dans ses fondemens; ils renonçaient
« donc à toute défense et le délai qu'ils imploraient
« ne pouvait avoir aucun inconvénient, César,
« alors comme maintenant, étant toujours maître
« de leur sort. Ils représentaient que si leurs murs
« s'écroulaient par le choc des machines, si la
« brèche s'agrandissait sous le bélier, c'en était
« fait d'eux et de leur patrie, la prudence des chefs
« serait impuissante pour contenir l'ivresse des

« soldats. Marseille sera saccagée et effacée du « monde. »

Trébonius fut touché, car la plainte était éloquente et exprimée d'une manière saisissante, au milieu des larmes de la foule (1). Une trève eut lieu ; on s'était promis de remettre à César le soin de décider sur le sort de la ville ; les Romains se relâchèrent de leur surveillance accoutumée. Trébonius consentit d'autant plus volontiers à une suspension d'armes, que César lui avait recommandé d'empêcher le pillage de la ville et de traiter les Marseillais avec bienveillance. Les légions murmurèrent contre cette condescendance qui les frustrait d'un butin opulent, lorsque au milieu de la trève éclata un événement diversement interprété : profitant, selon les uns, du ralentissement qu'une suspension d'armes amène toujours dans la vigilance des ennemis ou d'après les autres, cédant à l'irritation causée par une attaque de nuit exécutée au mépris de la trève, les Marseillais vinrent inopinément brûler les machines romaines ; le feu agrandi, et excité par un vent violent, eut bientôt consumé la terrasse, les mantelets, la tour et les batteries. Mais ce succès qui toucha de si près à un grand revers n'améliora pas la situation des assiégés ; les Romains, irrités de la manière dont la trève avait été rompue, se mirent avec une ardeur telle à la

(1) *Hæc atque ejusdem generis complura, ut ab hominibus doctis, magnâ misericordiâ, fletuque pronunciantur. Cæs. bell. civil. l.* II., *c.* 12.

reconstruction des ouvrages incendiés, qu'en peu de jours Marseille vit se dresser devant elle d'autres machines, et dans ce moment exténués, réduits à la chétive nourriture de quelques provisions d'orge et de millet gâtés, décimés par la longue souffrance du siége et par des maladies pestilentielles, ses habitans perdirent même l'espoir d'une capitulation, qui sauvât leur liberté. Quelques jours après, César, de retour d'Espagne, revint joindre Trébonius; Marseille agonisante se remit à sa discrétion. César fut clément, il laissa aux Marseillais leur vie, leurs libertés et leurs biens, se contentant de les désarmer, de leur prendre leurs vaisseaux et l'argent du trésor public. La citadelle reçut deux légions romaines. Tandis que la cité fidèle au rival de César se pliait ainsi à la loi du vainqueur, elle recevait de Pompée une lettre qui lui conférait le titre et les droits de cité libre.

Quand César triompha des Gaules à Rome, l'image de Marseille enchaînée parut à la suite du vainqueur.

Les faits que l'on vient de lire et les paroles de César lui-même donnent une idée de l'importance que Marseille avait acquise et inspirent naturellement le désir de pouvoir se rendre compte de la topographie de la cité phocéenne, à l'époque où elle arrêta près d'une année, une armée romaine devant ses murs.

Chercher à réédifier Marseille telle qu'elle a pu exister au commencement de notre ère ouvre, nous

en convenons, un assez vaste champ à des suppositions hasardées ; car il nous faut essayer de le faire sur un sol bouleversé par le temps et par la mer, qui elle aussi a prêté au temps et aux hommes sa force destructive ; quelques fragmens d'écrivains, voilà nos seuls guides pour une pareille tâche. Pourtant, s'il nous eût paru impossible de serrer de près la vérité, de l'atteindre presque, dans la discussion de la topographie marseillaise, nous aurions laissé de côté une question dont le seul mérite consiste dans la vraisemblance.

Citons d'abord tous les anciens auteurs qui ont décrit Marseille, colonie grecque :

Justin dit que Marseille fut bâtie dans un recoin de la mer (1).

César qui fit assiéger notre ville par son lieutenant Trébonius, comme on vient de le voir, et qui à son retour d'Espagne, reçut la soumission des Marseillais, nous représente la ville baignée presque de trois côtés par la mer, accessible par terre du quatrième côté, lequel touchant à la citadelle se trouvait naturellement défendu par un creux profond (*vallis altissima*) (2).

Voici le passage que Strabon a consacré à notre ville :

« Marseille, fondée par les Phocéens, est bâtie « sur un terrain pierreux. Son port est situé au

(1) Liv. LXIII, c. 3.
(2) Liv. II, c. 1.

« midi, au-dessous d'un rocher en amphithéâtre
« entouré de fortes murailles, ainsi que la ville en-
« tière qui est d'une grandeur considérable. Dans
« la citadelle sont placés le temple l'*Ephesium* et
« celui d'Apollon Delphinien. Ce dernier temple
« est commun à tous les Ioniens. L'autre a été ainsi
« nommé parce qu'il est consacré à Diane d'Ephèse.
« On dit qu'au moment où les Phocéens allaient
« quitter leur patrie, un oracle leur prescrivit de
« recevoir de Diane d'Ephèse un conducteur pour
« le voyage qu'ils se proposaient de faire. S'étant
« donc rendus à la ville d'Ephèse, pendant qu'ils
« s'y informaient de quelle manière ils pouvaient
« obtenir de la Déesse ce que l'oracle venait de
« leur prescrire, Diane, dit-on, apparut en songe
« à Aristarché, une des femmes les plus considé-
« rées d'Ephèse et lui ordonna de partir avec les
« Phocéens, en prenant avec elle une des statues
« consacrées dans son temple. L'ordre fut exé-
« cuté. Arrivés aux lieux où ils devaient s'établir,
« les Phocéens y bâtirent le temple dont j'ai parlé,
« et témoignèrent pour Aristarché la plus grande
« estime, en la nommant prêtresse de la déesse.
« De là vient que toutes les colonies sorties du
« sein de Marseille ont regardé Diane comme leur
« première patronne et se sont conformées, soit
« pour la forme de la statue, soit pour son culte
« et pour tous les autres rits, à ce qui était prati-
« qué dans la métropole (1). »

(1) T. II, pag. 9 et 10.

Le même auteur ajoute plus bas : « Marseille « possède des chantiers et un arsenal de marine. « Autrefois on y voyait aussi un grand nombre de « vaisseaux, d'armes de toute espèce et de ma- « chines propres à la navigation et aux siéges (1).

Denys Périégète s'exprime ainsi sur le même sujet :

....... *Ibique terra Massilia extensa est, flexuosum portum habens* (2), c'est-à-dire : « Marseille « s'avance et s'étend dans la mer, son port a une « figure recourbée. »

Eustathe, dans son commentaire sur Denys, explique ce passage de la manière suivante :

« *Hoc est circularem, rotundum, curvum, vel ubi* « *versantur navigantes, bonus enim est portus massi-* « *liensibus Lacydon.*

« *Un canal* circulaire, rond, recourbé, par où « passent les navires. Le Lacydon, port de Mar- « seille, est un bon abri. »

Eumène, dans son panégyrique de Constantin, décrit Marseille comme il suit :

« *Massilia in profundum mare prominens et muni-* « *tissimo accincta portû, in quem angusto aditu Medi-* « *terranus sinus solis MD passibus terræ coheret* (3).

« Marseille, dominant la mer profonde et pourvue « d'un port très-fortifié, dans lequel le flot méditer- « ranéen s'introduit par une étroite ouverture, n'est

(1) *Ubi suprà,* pag. 12.

(2) V. 74.

(3) *Emenius in Paneg. Constantini*, cap. 19. ed. halæ Magd. 1703 in-12.

« jointe à la terre que par un espace de quinze « cents pas. »

Festus Avienus n'a pas oublié notre ville dans ses vers passablement dépourvus d'harmonie :

« *Massilia et ipsa est; cujus urbis hic situs :*
« *Pro fonte littus prœjacet tenuis via*
« *Patet inter undas; latera gurges alluit,*
« *Stagnum ambit urbem, et unda lambit oppidum*
« *Laremque fusa : civitas penè insula est.*

« Voici Marseille, elle a la mer vis-à-vis d'elle, « la mer bat ses flancs et lave ses murs ; un étroit « passage s'y avance entre les eaux; c'est presque « une île (1). »

« Marseille, dit Scymnus de Chio, colonie phocéen- « ne est une très-grande ville : *urbs maxima* (2). »

« C'est une ville, dit Strabon, d'une grandeur « raisonnable : *justœ magnitudinis* (3). »

Le même Strabon s'exprime ainsi sur les ports marseillais :

« *De portubus memoriâ dignum est qui juxtà statio-* « *nem navium jacet, et massiliensis.* »

« On trouve auprès du mouillage des vaisseaux « un port digne d'être cité, ensuite le port de Mar- « seille. »

Ce dernier port, qui existe toujours, est celui qui était connu des anciens sous le nom de Lacydon, l'autre qui appartint plus tard à la ville épiscopale,

(1) *Ora maritima.* 1712 in-8°.
(2) *Urbis desc.*, v. 208.
(3) Lib. IV. p. 180.

est indiqué maintenant par l'anse de la Joliette. Le mot *stasis, stathmos, statio navium* que Strabon emploie, ne s'appliquerait-il pas à l'Estaque, lieu situé sinon dans le voisinage de la Joliette, mais du moins dans la direction de cette anse?

Ce port de la ville épiscopale est parfaitement désigné dans le fragment suivant, extrait d'une transaction qui fut passée à Arles entre l'Evêque de Marseille et les enfans de Pons de Peynier, successeur des vicomtes de Marseille :

« *Imprimis dimittimus et laudamus ecclesiæ Sanctæ*
« *Mariæ et præfato Episcopo et successoribus suis por-*
« *tum de portâ gallicâ situm in alodio Sanctæ Mariæ,*
« *et in portû antiquo laudamus quòd homines ecclesiæ*
« *qui habitant vel habitaturi sunt in suâ parte Mas-*
« *siliæ nihil tribuant pro applicatione seu exportatione*
« *navium, nec pro qualibet aliâ mercede suâ.* »

« D'abord nous cédons et louons à l'église de
« Sainte-Marie (la Major), à l'Evêque susnommé
« et à ses successeurs le port de la *Porte-Française,*
« situé dans le fief de Sainte-Marie; et dans l'ancien
« port, nous accordons aux hommes de l'église qui
« habitent ou viendraient à habiter dans la ville
« vice-comitale, le droit de ne rien payer, soit pour
« l'entrée, soit pour la sortie de leurs navires, ainsi
« que pour toute autre marchandise. »

Une bulle d'Anastase mentionne également ce port :

« *Portum de portâ gallicâ et quidquid habes in portû*
« *antiquo qui est inter monasterium et civitatem.* »

« Le port de la Porte-Française et tout ce que « tu as dans l'ancien port qui est entre le mo- « nastère et la ville (1). »

Essayons maintenant, d'après ces divers textes, d'esquisser la topographie de Marseille, à l'époque où son nom, créé ou adopté par une colonie phocéenne, se trouva mêlé à l'histoire des Grecs et encore plus à celle des Romains.

La description topographique de Strabon et surtout celle de César, ne conviennent nullement à la ville moderne; celle-ci n'est plus baignée de trois côtés par la mer, elle n'adhère plus à la terre ferme par un isthme de *quinze cents pas;* le canal étroit et sinueux qui joignait la mer à son port, ne se présente plus ainsi, son second port est une petite anse peu sûre et d'une médiocre profondeur: *Statio malefida carinis.* Il y a donc eu un empiétement des eaux qui a singulièrement modifié l'ancien aspect de Marseille, laquelle, aux premiers jours de son existence, devait se présenter au navigateur comme sortant du sein de la Méditerranée.

Il faut donc ou renoncer à donner une explication satisfaisante des passages de Strabon et de César cités plus haut, ou reconnaître que la mer qui, ailleurs, découvre des terres, a envahi et dévoré l'ancien rivage. Quant à cette partie élevée de la ville où se trouvent nos vieux quartiers, son aspect n'a pas changé; elle dominait au midi le

(1) *Bulla Anastasii* IV, 3 kal. janv. 1153, ibid p. 158.

port, comme elle le domine encore ; mais au lieu de finir brusquement à la Tourrette en forme de falaise, ainsi qu'elle le fait de nos jours, elle descendait et s'allongeait presque au niveau de la mer.

De vieux documens mentionnent des maisons et une rue situées à l'ouest de la Major. Or, qu'y a-t-il maintenant au couchant de cette église? La mer, qui vient presque battre le vieux mur de la cathédrale. La principale porte d'entrée de la Major, toujours fermée et devenue inutile, s'ouvrait autrefois sur une place et une rue qui ont disparu dans les eaux; quand celles-ci sont calmes et transparentes de ce côté, elles laissent voir sur le fond qu'elles recouvrent, des débris d'anciennes constructions. On pourrait même croire, d'après le rocher de l'*Esteou* où la mer se brise, vis-à-vis la Tourrette, que la terre, formant une ligne semi-circulaire, s'étendait au moins jusqu'à ce rescif.

Alors tout s'explique : les trois côtés de César baignés par la mer, le canal sinueux de Denys-Periégète, le *vallis altissima* de l'auteur des commentaires; Marseille antique sort des eaux et se montre à nous avec ses maisons basses et bâties d'une terre grasse pétrie avec de la paille, telles que Vitruve les décrit (1), son *Ephesium*, son temple d'Apollon-Delphinien, sa citadelle et ses remparts, défendue par la mer qui la baignait au midi

(1) Liv. II, c. 1.

depuis l'endroit où s'élève maintenant le fort St-Jean jusqu'à celui où finit notre Cours, à l'est, à partir de l'angle du Cours et de la Canebière jusqu'à la porte de la Joliette, au nord-ouest, depuis cette porte de la Joliette jusqu'à l'endroit où expirait l'ancien rivage, à l'ouest, depuis la pointe maintenant disparue de ce rivage jusqu'à celle qui, vis-à-vis, a également cédé à l'action destructive de la mer (1).

(1) M. J.-V. Martin, dans son excellent Mémoire sur la topographie de Marseille, s'exprime ainsi sur cette question, qu'il a le premier si ingénieusement résolue :

« Si l'on examine l'état actuel des lieux, on reconnaîtra que le « sol sur lequel l'ancienne ville était bâtie, nous présente la forme « d'un triangle dont la base serait la partie qui tient à la terre, et le « sommet, l'emplacement sur lequel est construit le fort Saint-Jean, « d'où s'étendent les deux côtés, les seuls qui soient aujourd'hui « baignés par les eaux. Il est évident que l'empiétement de la mer « sur la terre est cause d'un pareil changement. Si la mer a res- « pecté cette masse de rochers qui supporte d'un côté le *fort St.-* « *Jean* et forme de l'autre l'éminence dite de la *Tête de More*, « elle a fait sentir d'une manière violente son action au pied de la « Tourrette, sur cette partie du rivage exposée aux flots poussés « par les vents d'ouest. Là il est permis de se représenter la « partie que la mer a enlevée au sol sous la forme d'un angle, « dont il faudrait placer le sommet vers la Tourrette, et dont les « côtés seraient tracés l'un par le rivage actuel, l'autre par l'ancienne « côte. Il ne s'agit donc plus, pour achever la figure et connaître « la forme exacte des terrains envahis par les eaux, que de fermer « l'angle, et nous y parviendrons aisément si nous prouvons que « l'anse de la Joliette a dû nécessairement le terminer. Le seul as- « pect des lieux et de cette charpente primitive dont le temps ne « peut effacer les traces, indique qu'il a toujours existé vers cet « endroit une vallée formée par les hauteurs sur lesquelles la ville

On a ainsi sous les yeux un quadrilatère très-voisin du trapèze, c'est-à-dire d'une figure dont les deux côtés sont presque parallèles. La grande base de ce quadrilatère a du fort St.-Jean au Cours 1200 mètres, le côté droit ou oriental, partant de l'angle du Cours et de la Canebière, jusques à la porte de la Joliette, en a mille; la petite base s'étendant de la porte de la Joliette, jusqu'à l'endroit où finissait l'ancien rivage, en a cinq cents, et la qua-

« est bâtie (1) et celles qui y correspondent et que couronne au-
« jourd'hui l'édifice des infirmeries. Cette vallée aboutit à la mer.

« Si nous pouvions maintenant avoir une idée du progrès des
« eaux pendant un temps déterminé, rien ne nous manquerait pour
« résoudre le problème. L'observation et l'analyse vont nous con-
« duire.

« On trouve à l'est de l'église de la Major, et immédiatement à
« côté de l'ancienne chapelle des pénitens de St.-Lazare, une rue
« qui porte le nom de la Trinité vieille (2), elle va du sud au
« nord parallèlement à la rue de l'Evêché; dans sa partie qui sub-
« siste encore, elle a environ 156 mètres de longueur; elle est
« aujourd'hui terminée par l'anse que la mer a formée sous la
« place de l'Observance (l'anse de l'Ourse).

« Si l'on prolonge de l'œil cette rue, dont la direction est droite
« à travers cette anse, on reconnaîtra qu'elle aboutit précisément à
« l'abattoir de la ville. Nous savons que cet édifice a été bâti sur
« le sol jadis occupé par l'église de la Trinité-Vieille, qui fut dé-
« molie en 1524, lors du siége de Marseille par le connétable de
« Bourbon, et qui avait été construite l'an 1202. Le nom de
« cette rue, sa direction, tout nous indique qu'elle conduisait
« alors de l'église de la Major à celle de la Trinité-Vieille, à travers
« les terrains que la mer a enlevés, et que le rivage se trouvait

(1) C'est le *vallis altissima* dont parle César.

(2) Maintenant la rue Rouge.

trième ligne presque parallèle à la seconde, réjoint le fort St.-Jean sur une longueur de onze cents mètres environ.

Marseille, peu de temps après sa fondation dut occuper cette vaste partie que la mer a fait disparaître, et gravir les rampes du quartier de St.-Jean et de La Major. Il paraîtrait que son étendue ne tarda pas à devenir plus considérable et à dépasser même sous César, contrairement à l'opinion de Papon, la limite que celui-ci lui assigne, laquelle ne serait pas allée au-delà de la colline des Moulins.

« en-deçà de la partie de cette anse, placé dans la direction de « cette rue; la distance qui se trouve entre cette partie et le rivage « actuel étant de 78 mètres. Il est certain que la mer s'est au moins « avancée d'autant dans le cours de six siècles, et que ses pro- « grès n'ont pas été en dessous de 235 dans les dix-huit cents ans « qui se sont écoulés depuis le temps de César.

« Le terrain que la mer a englouti, et qu'il faut restituer au sol « de la ville pour retrouver sa configuration primitive, s'étendait « donc à 234 mètres au-delà des terres les plus avancées du côté « de la Joliette; il allait, en diminuant, se joindre au rivage actuel « vers le fort Saint-Jean, et sa longueur d'environ 780 mètres, « donne à sa totalité une surface d'environ 58,000 mètres.

« N'oublions pas de dire que les bases ne donnent que le *mini-* « *mum* de cette surface, et qu'elle peut et doit même avoir été plus « considérable, car nous avons supposé que vers l'an 1200 le rivage « arrivait jusqu'à cette rue de la *Trinité-Vieille*, limite que la mer « ne pouvait atteindre, mais dont il est vraisemblable qu'elle était « encore éloignée. Si l'on en juge par la rapidité des progrès dont « nous sommes les témoins, l'évaluation de 78 mètres donnée à sa « marche dans le cours de six siècles serait en dessous de la réa- « lité (1).

(1) Mémoires publiés par l'Académie de Marseille, tom. 7.

Au reste, il est impossible de suivre dès cette lointaine époque les agrandissemens successifs de notre ville, qu'il nous suffise d'indiquer à peu près l'emplacement de la citadelle mentionnée par Strabon et César.

Une citadelle, chez les anciens, embrassait presque toujours un espace de terrain suffisant, pour que plusieurs monumens religieux et civils pussent s'y trouver réunis ; ainsi celle de Marseille dont la place de Lenche et les rues voisines indiqueraient l'emplacement , contenait le temple de Diane *(Ephesium)*, le Gnomon de Pythéas, un gymnase, le palais des Timouques, etc. Quant à l'endroit où s'élevait cet arsenal rappelé dans un passage de Strabon, déjà cité, il est impossible de le désigner, à moins de faire au nom de *Pharo* (1) porté par une plaine voisine de la tête de More, entre l'anse de la fontaine du Roi et celle des Catalans, l'honneur de perpétuer encore le souvenir de cet établissement.

Pomponius Mela, Eustathe et une médaille publiée par Pellerin nous apprennent que notre port principal portait le nom de *Lacydon*; ce nom ne semble-t-il pas indiquer que ce bassin se présenta d'abord sous la forme d'un lac, séparé de la mer par une barre de rochers, mais pas assez élevée pour empêcher l'introduction des flots, quand la mer était agitée, et alimenté, au reste, par les eaux de Jar-

(1) Mot dérivé du grec.

ret dont nos pères ont changé la direction? A mesure que l'on fesait disparaître la barre de rochers, on laissa des îlots à travers lesquels un espace pour entrer et sortir fut ménagé. Sous François Ier, trois de ces îlots existaient encore; de nos jours, il n'en reste plus qu'un appelé *Pilon*.

Comment, sans aucune donnée historique, seulement avec les ressources d'une étymologie fort chanceuse, donner une idée satisfaisante de la situation de notre ville et de sa banlieue aux débuts de notre histoire? Croira-t-on M. Toulousan sur parole, quand il dit que le territoire phocéen, bien plus grand que celui d'aujourd'hui, avait cinq lieues du nord au sud, depuis le cap Zao ou de la Croizette, jusqu'au Pilon du Roi; six et demie de l'est à l'ouest, depuis le pied de Gardelaban jusqu'au promontoire du cap Méjean, et environ vingt lieues de circonférence? Consentira-t-on à décomposer le nom du cap d'*Endoumé,* de manière à y trouver le mot grec qui signifie *crainte,* à cause des fréquens naufrages dont ce cap a été le témoin, ou celui de *Poseidon,* une des appellations de Neptune, laquelle viendrait d'un temple élevé à ce dieu non loin de là, sur le sommet de la Vierge-de-la-Garde peut-être? Verra-t-on dans Notre-Dame-de-la-Garde, le Pilon du Roi, l'Etoile, Gardelaban, des vigies phocéennes établies pour surveiller les mouvemens des peuplades liguriennes? La *Nerte*, à cause de son nom qui signifie *myrthe* en patois, aura-t-il eu l'honneur d'avoir vu un temple de

Vénus ; La Capelette celui de *Pan*; le *Rove* qui signifie *chêne*, celui de Jupiter ? Mazargues doit-il son nom à deux mots, *mas* (demeure), *argos* (des champs), ce qui lui donnerait une assez belle antiquité ; et Saint-Julien, dont la dénomination aurait été sanctifiée, rappellerait-il une position militaire que Jules-César y aurait prise? Bien plus, le quartier de Saint-Louis renfermerait-il parmi ses éminences, le *tumulus* sous lequel, ainsi que M. Toulousan incline à le croire, reposeraient les restes de Protis ? Ce sont là des suppositions ingénieuses, si l'on veut, mais qui ne nous paraissent pas devoir être longuement et surtout sérieusement débattues.

---

## DEUXIÈME ÉPOQUE :

## LES ROMAINS.

---

De 49 ans avant l'ère vulgaire à 476 après cette ère, espace de 525 ans.

ROME ne s'immisça pas dans le gouvernement de Marseille, elle se contenta de faire occuper par ses soldats la haute citadelle de la ville, et la colonie grecque put continuer à s'administrer elle-même. Tandis qu'autour d'elle la puissance du peuple-roi se fortifiait et que César érigeait en colonies romaines Aix et Arles, les révolutions prétoriennes qui désolèrent l'Italie rendirent Marseille l'asile d'un grand nombre de bannis. Lucius Antonius, petit neveu d'Auguste, fut envoyé dans nôtre ville par son aïeul qui l'y fit élever ; Lucius César, fils de Julie et d'Agrippa y mourut exilé ;

Appollodore de Pergame y séjourna quelque temps, de grands personnages venaient visiter cette cité qui dut à la forme républicaine et respectée de son gouvernement, de ne pas prendre le rang qui convenait à sa fortune dans la division de la Gaule partagée en dix-sept provinces. Marseille était considérée comme une ville à part, dans cet immense réseau impérial qui enveloppait toutes les conquêtes romaines. Aix devint le chef-lieu de la seconde Narbonnaise appelée plus tard la *Province* par excellence, d'où est venu le nom de *Provence*. Cette existence isolée dans une contrée où déjà l'administration romaine avait jeté de profondes racines, fit affluer à Marseille, comme nous venons de le dire, les proscrits du sénat et de l'Empereur. Moschus y fut relégué par Tibère, Néron y envoya Cornélius Sylla. Ce fut alors une époque remarquable pour Marseille; elle eut à la fois de la gloire littéraire et une grande importance commerciale. Son école obtint quelque renommée. Plotius, dont Quintilien vante l'éloquence, auteur d'un traité sur le *Geste,* ouvrage qui a péri, naquit dans ses murs : Gniphon qui enseigna avec succès l'éloquence dans sa patrie ; Valerius Caton, poète et grammairien ; Gallus, que Virgile a immortalisé, ont également vu à cette époque le jour dans notre ville. Pétrone, l'ordonnateur des fêtes de Néron, *magister elegantiarum*, Trogue-Pompée, auteur d'une histoire des Gaules dont nous ne connaissons que l'abrégé qu'en a fait Justin,

Pacatus, Quirinalis et Agrotas, orateurs distingués, Oscus, poète satyrique, Favorinus, sophiste, furent élevés à Marseille ; trois médecins célèbres de leur temps, Démosthènes, Charmis et Crinas, y sont nés : le dernier laissa près d'un million à sa ville natale pour la reconstruction de ses remparts. Græcinus qui y avait été élevé, y fit instruire dans les sciences son fils Agricola dont la vie écrite par Tacite est un chef-d'œuvre.

Marseille n'est presque jamais nommée dans l'histoire pendant l'espace de temps compris entre la bataille d'Actium et Dioclétien. Trente-neuf empereurs, depuis Auguste, avaient personnifié en eux l'énergie, l'orgueil et les débauches du peuple-roi, cette puissance prétorienne qui pesa sur le monde fut à peine soupçonnée par notre ville, laquelle n'eut pas à souffrir des sanglantes saturnales de l'empire ; elle se livra au commerce, elle cultiva le latin, le grec, encouragea la critique littéraire et chercha à justifier la bonne opinion que des hommes éminens avaient donnée d'elle ; il paraît pourtant que ses mœurs s'altérèrent et qu'elle s'éloigna de cette simplicité républicaine dont elle fut louée par Tacite.

S'il faut ajouter foi à une tradition respectable, Marseille aurait reçu la première, parmi les cités gauloises, le christianisme. Une sainte légende, qu'on a pu contester, mais dont on ne saurait nier le charme touchant, à laquelle d'ailleurs des preuves que nous n'avons ni à discuter, ni à combattre,

ne manquent pas, nous représente une famille de juifs convertis à la foi du Christ, exposée aux périls de la mer, par les ennemis de leur croyance, dans une barque sans voile et sans rames qu'un souffle divin poussa sur les bords de la Provence. Ces voyageurs ainsi protégés du ciel auraient été Lazare, Marthe et Magdelaine ses sœurs, Marcelle leur servante, Maximin, Célidoine l'aveugle-né et Joseph d'Arimathie. Le lieu où la barque miraculeuse aborda, serait encore rappelé par ce village des Saintes-Maries, non loin de l'embouchure du Rhône. St.-Lazare aurait prêché l'Evangile à Marseille, Ste.-Marthe à Tarascon, St.-Maximin à Aix, tandis que Ste.-Magdelaine après avoir visité *des grottes* voisines de Marseille, serait allée accomplir sa rude pénitence à la Sainte-Baume, lieu devenu fameux par la piété des pélerins.

C'est par le martyre que s'ouvrent les annales du christianisme à Marseille. Un des personnages les plus illustres de la religion, St.-Victor, arrosa de son sang, en témoignage de sa foi, le sol où plus tard son nom resplendit sur les murs du premier des monastères.

Marseille fut témoin des sanglans démêlés, qui mirent aux prises Constantin devenu empereur, comme son père Constance Chlore et Maximien son beau-père, le collègue de Dioclétien. Celui-ci fatigué du pouvoir, s'était retiré dans son splendide palais de Nicomédie, lorsque Maximien, revenant sur sa troisième abdication, essaya de disputer à

son gendre Constantin le commandement supérieur des légions ; désespérant de défendre Arles contre son beau-fils qui venait l'attaquer, et se fiant davantage aux murs de Marseille, le vieil empereur vint dans notre ville, attendre son rival. Constantin ordonne ses troupes autour de Marseille ; Maximien engage du haut des remparts avec son gendre une conversation dans laquelle les noms les plus odieux furent prodigués des deux côtés; mais la fidélité marseillaise lui fit défaut, on ouvrit une porte de la ville aux soldats de Constantin, et Maximien s'empressa de retourner à Arles où il périt de mort violente, après avoir, dit-on, voulu tuer son gendre, qui échappa à la mort en mettant un eunuque dans son lit.

En 311, Constantin embrassa le christianisme. Ce prince qui songea un instant à faire d'Arles la capitale de l'empire, divisa la Gaule en 17 provinces et 115 cités, et conféra les titres de ducs et de comtes aux gouverneurs des provinces ; la Gaule jointe à l'Espagne et à la Grande-Bretagne, forma une des quatre grandes préfectures de l'empire; ces 17 provinces et ces 115 cités fesaient partie des quatre diocèses gouvernés chacun par un vicaire du préfet des Gaules.

L'histoire ecclésiastique de notre ville met Oresius, évêque de Marseille, au nombre des pères du concile d'Arles, tenu en 314, dans lequel les Donatistes furent condamnés ; un autre évêque de Marseille, Proculus, assista en 381 au concile d'Aquilée où les Ariens Pallade et Secondien fu-

furent déposés. En 397 le même évêque se rendit au concile de Turin, pour y faire juger en sa faveur une question de préséance sur les évêques de la seconde Narbonnaise. La primauté fut accordée à Proculus, à condition qu'à sa mort elle passerait à l'évêque d'Arles.

Le christianisme jetait de profondes racines au sein des populations gauloises ; il s'établissait par la parole et le livre ; les conciles agrandissaient sa puissance et son influence. C'est à la fin du quatrième siècle que les ordres monastiques furent introduits dans la Narbonnaise. Déjà St.-Honorat avait réuni un grand nombre de cénobites dans l'île de Lerins. En 410, Jean Cassien, scyte selon les uns et africain selon les autres, vint fonder deux monastères à Marseille, l'un fut celui de St.-Victor et l'autre celui de St.-Sauveur. Le premier a été un des plus illustres de la chrétienté. L'activité de l'esprit humain se concentrait dans les questions religieuses. Cassien avait composé son célèbre traité *De Incarnatione verbi ;* il publia un livre intitulé les *Conférences des Pères du Désert.* C'est alors que brilla Salvien, ce prêtre de Marseille, dont Bossuet a loué l'éloquence. Gennade, aussi prêtre de Marseille, écrivit sur le dogme, sur la nature de l'âme, sur la grâce et le libre arbitre. Proculus, qui occupait encore le siége épiscopal de notre ville, lança l'excommunication contre un moine Cassianite, Leporius, lequel avait nié la divinité du Christ. Même au point de

vue philosophique, on peut dire que grâces au Christianisme qui souleva tant de hautes questions, l'esprit humain se fortifia dans les luttes théologiques, malgré ces invasions des barbares qui achevèrent d'éteindre les dernières flammes du génie antique.

---

## TROISIÈME ÉPOQUE :

## LES GOTHS ET LES BOURGUIGNONS.

---

De 476 à 536, espace de 60 ans.

---

L'AGONIE de l'empire romain commence, ce grand corps va s'écrouler sous les coups de ces peuples qui semblaient avoir été tenus en réserve dans les glaces du nord pour venger un jour les nations vaincues. Nous n'avons pas à raconter ces invasions terribles dont le moyen-âge garda longtemps un souvenir d'effroi. Sous la plume de l'historien, les noms barbares se pressent, les descriptions de ruines, d'incendies se multiplient; sur la face du monde antique apparaissent, comme des légions d'esprits infernaux, les Huns, les Vandales, les Gépides, les Goths, les Franks,

les Bourguignons, les Lombards. Ces hordes sorties de ces lieux que Jornandes, leur historien, appelle *la fabrique du genre humain* (*officina generis humani*), ont les mêmes instincts, les mêmes coutumes et sont la plupart guidées par des chefs qui, ainsi qu'ils le disaient eux-mêmes, se sentaient poussés par une force surnaturelle. Attila ne se proclama-t-il pas le fléau de Dieu? Genséric ne dit-il pas à son pilote qui lui demandait la route qu'il fallait prendre : Conduis-moi là où il y a des peuples à punir!

Alors commence une déplorable série de calamités. Jamais la guerre n'eut un caractère plus atroce; le pillage ne laissait rien debout. Quand ils sont las de tuer, ces terribles enfans du nord entassent des cadavres autour de la ville ravagée, afin que le vent sème la mort après avoir passé sur toutes ces chairs putrides.

De tous ces peuples que nous venons de nommer, trois parurent en Provence : les Goths, les Bourguignons et les Franks. Les Goths, germains par leur origine, quittèrent à une époque éloignée de celle où notre récit est arrivé, la Scandinavie; après avoir franchi les monts Carpathes, ils s'emparèrent de la Décie et poussèrent des reconnaissances jusqu'aux rives du Danube et du Pont-Euxin. Les Huns, accourant sur leurs traces, les forcèrent d'implorer de l'empereur Valens un asile dans la Thrace, où les uns prirent le nom de Visigoths ou Goths de l'occident, et les autres d'Ostrogoths

ou Goths de l'orient, à cause de leur position géographique.

Théodose meurt ; Ruffin propose à leur chef Alaric (398) de s'emparer de la succession impériale ; ce roi barbare se met à l'œuvre ; il passe le Danube, se saisit de la Grèce, de l'Italie, entre dans Rome en 410 et va mourir à Cozenza dans la Calabre. Son beau-frère Ataulphe le remplace; celui-ci, après avoir épousé à Rome Placidie, sœur d'Honorius, laquelle lui fit obtenir de son frère les provinces du midi de la Gaule, passe les Alpes, vient en 413 faire une tentative avortée sur Marseille où le comte Boniface s'illustra par une résistance héroïque, s'empare de Narbonne et de Toulouse, et meurt à Barcelonne assassiné par un de ses serviteurs. Sigeric lui succède et périt sept jours après de la main de ses soldats, qui prirent pour chef Wallia, auquel Honorius donna, en échange de l'Espagne, une partie de la Narbonnaise première, la Novempopulanie et l'Aquitaine seconde, depuis Toulouse, des deux côtés de la Garonne, jusqu'à Bordeaux et à l'Océan. Toulouse devient la capitale du royaume visigoth.

Théodoric I, devenu le chef des Visigoths après la mort de Wallia, se joint à Valentinien III contre Attila et meurt dans la plaine de Châlons en se battant au profit des Romains. Thorismond son fils est assassiné après deux ans de règne par ses frères Théodoric et Frédéric (443). Le premier faisait proclamer Avitus I empereur d'Occi-

dent, lorsqu'il apprit que le peuple de Rome, assiégé par Genséric, avait massacré Maxime. Avitus ne garde la pourpre que huit mois, on le tue; Ricimer, maître de la milice, est nommé à sa place. Théodoric, voulant venger l'assassinat d'un empereur de sa façon, va mettre le siége devant Arles et périt, en 466, de la main d'Euric, son frère.

Euric fut un grand roi. L'an 480, Arles et Marseille le reconnaissent comme souverain. Une lettre de Sidoine-Apollinaire à Grœcus, évêque de Marseille (1), nous prouve l'influence que les évêques avaient déjà sur ces princes barbares. Cet Euric, qui avait l'ambition de reconstruire l'empire Gaulois, mourut à Arles en 485, laissant un fils en bas-âge, couronné sous le nom d'Alaric II.

Tandis que la Gaule était envahie au midi par les Goths, les Bourguignons de la même nation que les Vandales, y pénétraient par l'orient. Gondicaire, leur chef, leur fit franchir le Rhin en 406; après sa mort, les pays qu'il avait conquis dans la Lyonnaise, le Dauphiné et la haute Provence furent partagés entre ses quatre fils : Gondebaud, Childéric, Godegésile et Gondemar. Les Franks, qui devaient un jour imposer leur nom à toute cette contrée mise en lambeaux par les races du nord,

(1) Grœcus avait remplacé Eustate sur le siége épiscopal de Marseille. Avant Eustate il y avait eu Venerius, successeur de Proculus.

et qui en 440 avaient déjà saccagé la ville de Trèves, ne tardèrent pas à prendre pied sur cette terre gauloise qu'ils vinrent eux-mêmes disputer aux empereurs. Les barbares vont en venir aux prises. Alaric, qui régnait à Toulouse, voyait avec inquiétude la puissance des Franks gagner chaque jour du terrain; ceux-ci menaçaient les Bourguignons dont le chef Gondebaud s'était attiré la haine en massacrant son frère Childéric, père de Clotilde, épouse de Clovis. Il paraît que, par un traité secret d'alliance défensive, le roi visigoth avait cédé Marseille et Arles au roi bourguignon, car Grégoire de Tours nous apprend que Gondebaud était maître de la province de Marseille et des pays situés le long du Rhône et de la Saône. Alaric ne demandait pas mieux, à ce qu'il paraît, que de vivre en bonne intelligence avec son redoutable voisin, puisqu'au mépris de l'hospitalité, il avait livré à Clovis, Syagrius qui, après avoir été défait à Soissons, était allé lui demander un asile à Toulouse. Cet Alaric II ne s'occupait que d'arianisme, hérésie qui faisait des progrès rapides ; Clovis, seul de tous les princes de son temps, en fut exempt. Clovis qui joignait aux qualités d'un grand capitaine celles d'un politique habile, excitait les évêques catholiques contre le roi de Toulouse, et quand il crut le moment de l'attaque favorable, il vint attendre celui-ci dans la plaine de Vouglé, où Alaric fut battu et tué de la main même du roi frank. Cette bataille eut lieu en 507. Les Visigoths remplacèrent

Alaric par Giselic, son frère naturel, mais Théodoric qui gouvernait les Ostrogoths en Italie, n'approuvant pas ce choix, replaça la couronne sur la tête d'Amalaric, fils d'Alaric, et se déclara son tuteur; un traité avec Gondebaud, assura à son pupille la Provence, un autre avec Clovis renferma l'empire visigoth dans les huit cités de Narbonne, d'Agde, de Montpellier, de Lodève, de Nîmes, de Carcassonne et de Perpignan: c'est de là qu'est sortie la province de Septimanie ou de Gothie.

Théodoric administra sagement les états du jeune Amalaric; il rétablit à Arles le siége de la préfecture des Gaules. Parmi les hommes de mérite qu'il nomma à différens emplois dans les états de son pupille, se trouve mentionné Marabudus, auquel fut confiée l'administration de Marseille. Quand ce prince mourut à Rome l'an 526, son petit-fils Amalaric avait vingt-cinq ans; celui-ci s'unit par un traité avec son cousin Atalaric, roi des Ostrogoths, dont Amalasonte, fille de Théodoric, avait la tutelle. La Provence passa entièrement aux Ostrogoths et les Wisigoths ne conservèrent que ce qu'ils tenaient en Aquitaine de l'orgueilleuse condescendance de Clovis. Amalaric ne trouva pas dans son mariage avec Clotilde, la fille du roi frank, tous les avantages politiques qu'il s'en promettait, pour se maintenir dans la paisible possession de son royaume si réduit, puisque nous le voyons périr en fuyant, en 531, devant Childebert, le frère de sa femme, et laisser la couronne à Theudis qui alla régner en Espagne.

Les Bourguignons n'occupèrent que peu de temps la Provence qui, avant de tomber tout-à-fait au pouvoir des Franks, fut, comme on vient de le voir, possédée par les Visigoths et les Ostrogoths. Gondebaud, roi de ces Bourguignons meurt en 416, et laisse deux fils, Sigismond et Godomar. Sigismond vaincu par les enfans de Clovis, est livré à Clodomir qui le fait tuer, en marchant contre Godomar, dont la main vengea par la mort du meurtrier lui-même, celle de son frère. Mais en 534, malgré le secours d'Amalasonte, ce chef bourguignon attaqué par les trois rois franks, Childebert, Clotaire et Thierry, succomba, et vit ses terres partagées entre les vainqueurs.

Tout cédait devant la fortune des Franks; déjà la haute Provence obéissait à Théodebert, fils de Thierry, quand Théodat qui avait lâchement tué Amalasonte dont la main l'avait fait roi des Ostrogoths, offrit aux princes franks, pour une somme de deux mille livres pesant d'or, toutes les contrées qu'il prendrait en deçà des Alpes; le danger que l'approche de Bélisaire lui faisait courir, l'obligeait de chercher ainsi d'utiles auxiliaires; mais avant que le traité fût réalisé par le consentement des Franks, Théodat mourut sous les coups d'Optaris, après avoir été remplacé par Vitigès, lequel se vit contraint de ratifier la cession faite aux descendans de Clovis.

---



## QUATRIÈME ÉPOQUE :

## LES MÉROVINGIENS.

---

De 536 à 751, espace de 215 ans.

On vient de voir que Théodat céda aux enfans de Clovis ses droits sur la Provence et que le roi des Ostrogoths, Vitigès, confirma cette cession ; dès ce moment notre contrée appartint aux Mérovingiens. La province d'Arles échut à Childebert, roi de Paris, et celle de Marseille à Clothaire, roi de Soissons. Pourtant quelques historiens rangent Marseille sous la domination du Mérovingien d'Austrasie, de Théodebert fils de Thierry. Celui-ci négocia assez heureusement auprès de Justinien, pour obtenir de lui qu'il abandonnât aux successeurs de Clovis, la suprématie impériale sur les Gaules. Après sa mort

et celle de son fils Théodebalde en qui s'éteignit la race de Thierry, ce qu'il possédait passa dans les mains du Mérovingien de Soissons, de Clothaire, lequel en 558, époque où Childebert mourut, devint le maître de toute la monarchie franke.

Clothaire Ier laissa comme Clovis, son père, quatre enfans qui se partagèrent sa vaste succession. Charibert, roi de Paris, reçut, avec les contrées d'entre la Loire et les Pyrénées, quelques enclaves du voisinage des Alpes, les cités d'Aix et de Marseille, etc. Gontran, roi d'Orléans, obtint la portion du sud-est qui renfermait cette population bourguignone vaincue, mais non anéantie, ce qui donna lieu au royaume de Bourgogne. Celui de Soissons se réorganisa pour Chilperic dans la partie du nord-ouest, et Sigebert eut le royaume d'Austrasie; Charibert ne vécut pas long-temps après ce partage; de ses trois frères qui s'approprièrent son héritage, Sigebert d'Austrasie eut la province de Marseille, et Gontran de Bourgogne celle d'Arles.

Gontran, par une affectation romaine, avait nommé Celsus patrice et gouverneur d'Arles. Celui-ci se vit enlever cette dernière ville par les comtes Firmin et Audovaire qui s'en emparèrent au profit de Sigebert; mais Celsus battit l'armée de Sigebert et Gontran, redevenu le maître de la cité de Constantin, ne montra aucune animosité contre son frère, auquel il rendit même Avignon, que son patrice avait prise.

Une invasion de Lombards, originaires de la Scandinavie, appelés par les nations germaniques, *vaillans parmi les plus vaillans*, vint interrompre le calme dont notre pays jouissait, après tant de démembremens orageux. Amatus, successeur de Celsus, qui vint attaquer ces barbares à la descente des Alpes, fut tué. Ennius Mummolus que Gontran nomma à sa place, plus heureux que lui, eut la gloire de leur faire repasser les Alpes, après les avoir battus près d'Embrun, lorsque revenus une seconde fois en Provence, ils avaient déjà ravagé plusieurs de nos villes et menacé Marseille. Les chefs de cette seconde invasion se nommaient Amon, Zaban et Rhodan.

Une horde de Saxons, qui à peu près dans le même temps parcourut la Provence, se vit forcée, après avoir été vaincue par ce même Mummolus, près de Riez, d'obtenir à prix d'or la permission de se rendre en Auvergne.

Gontran, en adoptant Childebert qui en 575 succéda à son père Sigebert, assassiné par deux domestiques de Frédegonde, laquelle affermit par ce meurtre la couronne sur la tête de son époux Chilpéric, se fit céder la moitié de Marseille, afin d'avoir un port de commerce dans ses états: Mais Théodore, évêque de cette dernière ville, vit avec peine la puissance de son jeune roi Childebert ainsi réduite; les propos imprudens qu'il tint, exaspèrent contre lui Dynamius, gouverneur de Marseille, au nom de Gontran. Obsédé de calomnies, le prélat

veut aller se justifier auprès de Gontran ; Dynamius le fait descendre de cheval, au moment qu'il se disposait à quitter la ville, et le jette en prison. Élargi par ordre du roi, le saint prélat se voit de nouveau saisi en route et ramené avec l'ex-préfet Jovin dans les prisons de Marseille. Un abbé de Saint-Victor, du nom d'Anastase, usurpa même son autorité épiscopale. Childebert revint alors sur la cession qu'il avait faite à son oncle de la moitié de Marseille, et chargea le duc Gondulphe d'aller soutenir ses anciens droits. Celui-ci évite les partis armés dont Gontran avait couvert les routes, rencontre en chemin Théodore qui s'était sauvé de prison et fait demander à Dynamius un entretien, dans une église de Saint-Étienne, qui s'élevait hors de nos remparts, sur l'éminence qu'occupe aujourd'hui celle de Notre-Dame-du-Mont. Dynamius accepte la conférence, et se voit investi par des hommes d'armes qui le forcent d'ouvrir à Gondulphe et à Théodore les portes de Marseille. Leur entrée dans cette ville eut l'air d'un triomphe. Après le départ de Gondulphe, Théodore surpris par des gens postés en embuscade, est conduit à Gontran qui l'écoute favorablement, et le remet en possession de son siége. Ce fut à peu près à cette époque qu'un aventurier du nom de Gondovald, fils adultérin, à ce qu'on disait, ou à ce qu'il prétendait lui-même de Clothaire I^er^, arriva de Constantinople à Marseille, pour essayer d'y mettre à exécution un vaste plan concerté entre le duc Gontran-Boson, le

patrice Mummolus et lui. Il ne s'agissait de rien moins que de placer sous son autorité toute la monarchie mérovingienne. L'évêque Théodore, croyant plaire à Childebert, ou trompé par des ordres supposés, accueillit avec empressement Gondoval, et lui fit donner des chevaux, afin qu'il pût se rendre promptement à Avignon où Mummolus le reçut. Gontran-Boson se refroidit pour la cause de Gondolvald, parce que Théodore lui reprocha amèrement d'avoir voulu s'emparer des richesses considérables que le jeune prince Chevelu apportait de Bysance. Desservi par ce Boson auprès de Gontran, Théodore fut encore emprisonné en compagnie d'Épiphane, évêque de Fréjus. Mais il rentra en grâces auprès de Gontran, lorsque l'aventurier Gondovald eut été tué à coups de pierres. Plus tard, Rathaire, gouverneur de Marseille, devint aussi le persécuteur de Théodore qui dut, aux énergiques paroles dites en sa faveur par Childebert, de meilleurs traitemens de la part de Gontran, auprès de qui Grégoire de Tours lui-même le servit avec chaleur. Le patrice Nicetius, qui remplaça Rathaire, fit subir également quelques vexations à cet évêque. En 586, une peste, décrite par Grégoire de Tours, désola horriblement Marseille. A la fin de 591, Théodore mourut; l'église l'a mis au rang des saints. Serenus le remplaça.

C'est à cette époque (6e siècle) que nous pouvons placer la division de la Provence en province Marseillaise et en province d'Arles, la première com-

prenait, outre le diocèse de Marseille, celui d'Aix et celui d'Avignon ; la seconde embrassait tout le reste de la Provence. Voici les rois franks maîtres de la province marseillaise : Théodebert, roi d'Austrasie, fils aîné de Chilpéric, depuis l'an 596 jusqu'en 612 ; Clotaire II, fils de Chilpéric, qui gouverna la Provence après la mort de Théodebert et de Thierry. En 622, son fils Dagobert obtint de lui la province marseillaise ; ce roi ordonna que les luminaires du Moustier de Saint-Denis fussent entretenus par le péage maritime de Marseille. La province marseillaise échut, en 633, à Sigebert II, fils de Dagobert ; en 660, à Childéric II, fils de Clovis II et neveu de Sigebert. On a de ce Childéric III trois tiers de sous d'or frappés à Marseille. Sur l'un de ces sous on voit d'un côté la tête de Childéric avec son nom pour légende, et de l'autre une croix entre un *mæ* qui signifie *Massilia* et le nom de *Clothaire*. Ces deux noms réunis prouveraient que ce prince possédait Marseille par indivis.

A la mort de Gontran, qui eut lieu en 593, Childebert, fils de Sigebert et de Brunehaut, réunit les royaumes d'Austrasie et de Bourgogne sous son autorité, et devint par conséquent seul maître de Marseille ; Childebert laissa en mourant (596) deux fils en bas âge ; l'aîné, Théodebert, à qui l'Austrasie échut, eut la province marseillaise. En 613, Clothaire II, fils de Chilpéric, devint le maître de toute la France ; Dagobert son fils, qui garda seul la Provence, la partagea en 633 entre ses deux en-

fans Sigebert II et Clovis II; c'était à cette époque que les maires de palais jetaient les bases d'une puissance qui finit par absorber l'autorité royale. La Provence, gouvernée par le roi d'Austrasie, passa en 687 dans les mains de Pépin–d'Héristal qui, après avoir vaincu Thierry III, prit le titre de duc d'Austrasie et eut la gloire de donner le jour à Charles-Martel.

En 711, les Sarrasins appelés en Espagne par le comte Julien, qui se servit d'eux pour venger l'affront fait à sa fille par le roi visigoth Roderic, s'y étaient fixés d'une manière stable. Cordoue y devint le siége de leur puissance. Franchissant les Pyrénées en 718 sous la conduite d'Alahor, ils conquirent la Septimanie, s'emparèrent en 719 de Narbonne et menacèrent toutes les provinces voisines. Eudes, duc d'Aquitaine, implora le secours de Charles-Martel qui vint exterminer dans les plaines de Poitiers l'armée musulmane conduite au saccagement de toute la Gaule par Abdahrhaman-Ben-Abdoullah, plus connu sous le nom d'Abdérame, lieutenant du calife. Celui-ci périt dans cette bataille qui sauva la France. En 720, les Arabes s'étaient déjà montrés sur les bords du Rhône. Charles–Martel avait repris, après la victoire de Poitiers, le chemin de la Saxe où il lui fallait guerroyer, quand une nouvelle invasion sarrasine se répandit en Provence. Le gouverneur de ce pays Mauronte, qui prenait aussi le titre de duc de Marseille, aspirait à se rendre indépendant et acceptait

pour auxiliaires les hordes africaines. Il leur avait déjà livré Avignon. Hunold, successeur d'Eudes, mort en 735 dans le duché d'Aquitaine, se prêtait aux projets de Mauronte; tous ces seigneurs, pressentant la grandeur de la maison d'Héristal, jalousaient Charles-Martel et cherchaient à briser la monarchie mérovingienne au profit de leur ambition. Mais Charles déjoue cette ligue de comtes et de ducs. Il fait partir son frère Childebrand qui reprend Avignon aux Sarrasins, et venant ensuite le rejoindre, il balaye la Provence et le Languedoc de ces hordes auxquelles il ne put cependant enlever Narbonne. Mais ces tribus qu'échauffait alors l'enthousiasme des conquêtes reparaissent après le départ de Charles-Martel, et ravagent Marseille; les religieuses cassianites d'un couvent voisin de notre ville, suivant l'exemple de leur abbesse Eusébie, se mutilèrent le visage pour se soustraire à leur brutalité. Le vainqueur de Poitiers vient encore les battre (1), et ayant su, cette fois, s'entendre avec Luitprand, roi des Lombards, pour leur fermer le passage des Alpes, les attaque par derrière tandis que Mauronte, qui les conduisait, trouve en face de lui l'armée lombarde, de sorte que ces ravageurs de tant de villes furent écrasés au milieu des défilés de ces montagnes.

Alors s'éteignait la race mérovingienne.

(1) Il est question d'une bataille livrée par Charles Martel aux Sarrasins à peu de distance de Marseille, au *Canet*.

## CINQUIÈME ÉPOQUE :

## LES CARLOVINGIENS.

---

De 751 à 855, espace de 104 ans.

Les invasions des Barbares, et en dernier lieu des Sarrasins, laissèrent en Provence des traces qui ne s'effacèrent pas de sitôt; des manuscrits précieux périrent dans l'incendie des monastères; des monumens précieux disparurent. Les habitans cherchèrent un asile dans des lieux d'un accès difficile; et abandonnant leur ancienne demeure, s'en bâtirent sur des endroits escarpés. Cependant sous les premiers rois Carlovingiens, la province jouit de quelque repos; des ambassadeurs arabes débarquèrent à Marseille pendant le règne de Pépin, et allèrent offrir des présens à ce prince qui les reçut

## SIXIÈME ÉPOQUE :

## LES ROIS D'ARLES ET DE PROVENCE.

---

De 855 à 926, espace de 71 ans.



Le morcellement des héritages des provinces, d'où résultait l'affaiblissement de l'autorité royale, l'exemple donné par des usurpations heureuses qui avaient fait passer le pouvoir des mains d'une ancienne race dans celles des maires du palais, venaient en aide, à cette époque de troubles, de guerres civiles, d'invasions barbares, à l'ambition des grands feudataires. Boson, gouverneur de Provence, voulut un autre titre; il avait déjà une grande existence : fils de Buwin, comte des Ardennes, beau-frère de Charles-le-Chauve, neveu de Theutberge, femme de Lothaire II, roi de Lorraine,

il ne pouvait se résigner à n'être que le gouverneur de l'Italie et de la Provence, bien que cette dignité lui conférât le titre de duc; désirant fortifier ses espérances par un mariage, il empoisonne sa femme, enlève Hermengarde fille unique de l'empereur Louis II, et va célébrer des noces royales à Ponthyon. Charles-le-Chauve put pénétrer ses projets le jour où le sommant de l'accompagner en Italie pour en repousser les Sarrazins, il refusa de courir les mêmes chances de gloire et de dangers que son suzerain. Celui-ci meurt empoisonné dans une chaumière du mont Cenis. La belle-mère de Boson, Angelberge, quoique retirée dans un couvent, montrait un grand souci pour la grandeur de sa famille; elle se sert de son ascendant sur le Pape pour le mettre dans les intérêts de son gendre. Le Pape arrive à Arles; Boson et sa femme lui font un brillant accueil et l'accompagnent jusqu'à Troyes, où une fille de ce même Boson épouse Carloman, second fils de Louis-le-Bègue.

A la mort de ce dernier prince, Boson ôte le masque et se fait proclamer roi de Provence dans une assemblée qui fut tenue au château de Mantailles, à une demi-lieue du bord oriental du Rhône, entre Vienne et Valence. Son sacre eut lieu le 15 octobre 879. Son nouveau royaume comprenait la Provence, le Vivarais, le Dauphiné, la Savoie, le Lyonnais, les diocèses de Mons et de Châlons, la Bresse, la Franche-Comté et le diocèse de Lausanne.

Il lui fallait soutenir par les armes sa nou-

velle fortune ; Louis III et Carloman, s'unissant à Charles-le-Gros, roi de Souabe, l'un des trois fils de Louis-le-Germanique, projettent de punir ce vassal révolté. Charles-le-Gros ne peut les suivre dans leur expédition, retenu par une maladie dans son palais ; les deux jeunes princes relèguent d'abord Angelberge, dont les intrigues avaient si bien servi les desseins de Boson, dans un couvent en Allemagne, viennent assiéger Mâcon et tournent ensuite tous leurs efforts sur Lyon. Charles-le-Gros guéri s'était aussi mis en campagne, et pressait de son côté Vienne qu'Hermengarde, femme de Boson, défendit si bien, que le roi de Souabe se lassa et prit la route de Rome, où le Pape mit sur sa tête la couronne impériale.

L'arrivée des Normands en Flandre et en Picardie opéra une heureuse diversion pour Boson ; Louis va se battre dans le Ponthieu et meurt ensuite ; Carloman qui continuait le siége de Vienne, commencé par Charles-le-Gros, en laisse la conduite à Richard, frère de Boson, et va recevoir le serment des seigneurs ; Richard prend Vienne et fait Hermengarde et sa fille prisonnières. Le 6 octobre 884, Carloman meurt et Charles-le-Gros hérite de la monarchie française ; celui-ci, obligé de faire face aux Normands, charge Bernard III, marquis de Gothie et comte d'Auvergne, de poursuivre la longue et infructueuse guerre commencée contre le roi de Provence. Il paraît que Bernard ne réussit guères ; car nous voyons Boson maître de Vienne

en 887, et paisible possesseur des états qu'il avait usurpés et qu'il gouverna avec assez de gloire jusqu'au mois de mars 887, époque de sa mort; Louis, son fils, lui succéda.

Ce jeune prince avait dix ans, quand il prit le titre de roi de Provence; il paraît que les dispositions de Charles-le-Gros étaient bien changées, car ce prince le confirma dans cette dignité; à la vérité Hermengarde, mère et tutrice du jeune roi, eut soin de le conduire à Kirchem, en Alsace, où il prêta hommage à l'empereur. En 890, Benoît, archevêque de Vienne, le couronna dans une nombreuse assemblée, à Valence.

Ce roi de Provence a même passé empereur, voici comment: Adalbert, marquis d'Ivrée, son gendre, s'était mis en tête de détrôner Bérenger, roi d'Italie; il voulut se faire aider par Louis qui, dans sa première campagne en Italie en 899, dut cependant s'estimer assez heureux pour conclure un traité de paix avec le prince qu'il voulait renverser et qui vint l'attendre à la tête d'une armée supérieure à la sienne. Malgré ce traité où il avait juré de ne plus rien entreprendre sur Bérenger, Louis reparut en Italie en 901, fut vainqueur partout où il rencontra Bérenger qui s'enfuit en Bavière et alla au mois de février 911 prendre à Rome la couronne impériale. Cette haute fortune fut suivie d'un prompt revers. Louis convoitait les richesses d'Adalbert, marquis de Toscane; celui-ci pénétra son dessein et l'ayant attiré à Vérone,

le livra à Bérenger qui y était accouru de la Bavière ; Bérenger fit crever les yeux à Louis et le renvoya dans ses états de Provence. Ce malheureux prince retiré à Vienne, confia à Hugues, fils de Thiébaut, comte d'Arles, et de Berthe, fille naturelle du roi Lothaire, l'administration de son royaume.

Hugues ne garda pas à Charles-Constantin qui succéda à son père en 924, la fidélité dont il avait fait preuve envers Louis ; lui aussi voulut être roi : après avoir délivré la Provence de concert avec Rodolphe, roi de Bourgogne (1), des Hongrois qui s'y étaient abattus, il équipa à Marseille une flotte nombreuse qui le transporta à Pise, où sa mère Berthe, veuve en secondes noces du marquis de Toscane, lui avait fait un parti puissant, à l'aide duquel il put devenir roi d'Italie.

En ce temps-là un Boson, comte d'Arles, se souciant fort peu de voir Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, prendre le titre de roi d'Arles, et laissant Eudes, fils du comte de Vermandois, gouverner le comté de Vienne, remplaça à son profit le nom de royaume de Provence, par celui de comté de Provence ; ceci se passait en 926.

(1) Ou mieux des Allemands et des Provinces.

# DEUXIÈME PARTIE.

## SEPTIÈME ÉPOQUE :

## LES COMTES DE PROVENCE.

De 926 à 1486, espace de 560 ans.

### § 1er.

### LES BOSONS, LA VICOMTÉ DE MARSEILLE.

De 926 à 1112, espace de 186 ans.

ıons. Ce serait une entreprise difficile et vaine peut-être, que celle d'essayer de déterminer avec plus d'exactitude possible, les commencemens du grand fief, connu sous le nom de comté de Provence ; à

l'époque où notre récit est parvenu, les diverses portions du pays qui devaient peu à peu se réunir sous l'administration de nos comtes figuraient dans les possessions, la plupart nominales, des rois des Allemands et des Provinces. Les gouvernemens des villes cherchaient tous à accroître le pouvoir que le suzerain leur avait conféré ; parmi ceux qui, dans notre contrée, eurent les prétentions les plus hautes et qui d'ailleurs pouvaient aisément les satisfaire, se trouvaient les comtes d'Arles, au nombre desquels une charte d'Avignon de 916 et une autre de 914, placent un Boson, qui, par conséquent, était contemporain de Louis-l'Aveugle et de Hugues, son ministre. Son fils ou son parent, Boson II, qui mourut l'an 968, est réputé, par tous nos historiens, le chef de notre dynastie nationale; celui-ci étendit son autorité dans les deux provinces ecclésiastiques d'Arles et d'Aix. Il eut de sa femme Constance deux fils, Guillaume et Rotbold.

Guillaume Ier, comte d'Arles, marquis ou prince de Provence, gouverna avec gloire ses états; les Sarrasins s'étaient retranchés dans un lieu appelé le Fraissinet (de nos jours la Garde-Frainet); Guillaume chargea son frère Rotbold de les en chasser. Rotbold n'obtient sur les Barbares qu'un succès incomplet; Guillaume prend la conduite de cette guerre, et parvient, après des actes d'une valeur sur laquelle les légendes du temps s'étendent avec complaisance, à détruire ce repaire de brigands ; ceci se passait en 972. De tels services rendus à la chré—

tienté, valurent à Guillaume de hautes récompenses. Conrad-le-Pacifique, fils de Rodolphe II, roi des Allemands et des Provinces, céda au marquis de Provence tous les lieux qu'il avait enlevés aux Maures; le premier vicomte de Marseille, Guillaume I$^{er}$, vit, grâces aux libéralités du comte d'Arles, ses terres s'accroître de la ville de Toulon et du bourg d'Hyères. Guillaume mourut en 992, à Avignon, vêtu en moine, dans les bras de Saint-Mayeul, abbé de Cluny.

Son suzerain le suivit de près au tombeau; Rodolphe III, surnommé le lâche et le fainéant, succéda à Conrad.

Guillaume II était trop jeune pour administrer les possessions de son père; son oncle, Rotbold, devint son tuteur et plus tard il partagea avec lui le pouvoir. Pourtant les enfans de Rotbold, Guillaume et Emme qui épousa Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, n'eurent aucune part aux terres provençales. Guillaume II, qui mourut en 1018, laissa deux fils : Guillaume III ou Guillaume-Bertrand et Geoffroi, sous la tutelle de sa mère Adélaïs et de sa femme Gerberge. Devenus majeurs tous les deux, ils gouvernèrent de concert l'héritage de Boson. Conrad-le-Pacifique avait reçu de Rodolphe-le-Fainéant ses droits de suzeraineté sur la Provence. En 1053, Guillaume III mourut, et son frère Geoffroi, gardant le marquisat de la Provence orientale, céda à ses neveux, Guillaume et Geoffroi, fils de Guillaume III, celui de la Provence

occidentale. Ceux-ci firent d'Avignon, d'où ils expulsèrent la famille vicomtale qui la possédait, le siége de leur puissance qui passa tout entière dans les mains d'Adélaïs, leur héritière et fille de Guillaume, au profit de son époux Ermangaud, comte d'Urgel.

Geoffroi eut pour successeur Bertrand, qui, après un règne obscur de vingt-neuf ans, mourut en 1092, sans enfans. Sa sœur, Gerberge, apporta tous ses états en dot à son époux, Gilbert, vicomte de Gévaudan et seigneur de Milhaud et de Carlad. Des deux filles qui naquirent de ce mariage, l'une Étiennette, probablement l'aînée, épousa le chef de la puissante maison des Baux qui, possédant soixante et douze châteaux, put, dès lors, élever ses prétentions jusqu'au comté de Provence; et l'autre, Douce, donna sa main à Raymond-Bérenger IV (1112), comte de Barcelone et descendant de Geoffroi-le-Velu que Charles-le-Chauve avait nommé gouverneur de cette dernière ville.

La vicomté de Marseille.

Après cet exposé rapide des événemens qui se passèrent dans notre pays pendant l'établissement du grand fief, connu sous les noms de marquisat et de comté de Provence, nous rentrons dans ce qui fait le principal objet de nos recherches. Au X^e^ siècle l'existence politique de notre ville se prouve par des écrits; dès cette époque, la commune, ce prolongement de la vie municipale des Romains à travers le moyen-âge, commence à se dessiner. Marseille eut, pendant le moyen-âge;

bien avant le réveil des communes devenues plus célèbres qu'elle, une existence à part, qui tranchait par ses priviléges et par la manière dont elle sut les conquérir, sur celle des autres cités de la Provence ; le lien qui l'unissait à ses comtes se relâcha souvent ; quant à celui qui l'attachait à ses vicomtes, nous ne tarderons pas à voir qu'elle eut hâte de le briser avec une habileté énergique. La manière dont le pouvoir se transmettait parmi les vicomtes a dû causer, dans les noms de ces petits souverains de Marseille, une confusion qu'il est bien difficile d'éclaircir ; la ville se subdivisait extrêmement à la mort de chaque possesseur ; les enfans se la partageaient par égales portions ; tous prenaient le nom de vicomte, percevaient des droits sur le sel, battaient monnaie et méritaient le ridicule surnom de roitelets *(reguli)* que nos pères leur donnaient. Le premier seigneur qui figure en tête de ces maîtres de Marseille, est Guillaume qui la gouvernait en 972, ainsi qu'on l'a vu plus haut, tandis que le fils de Boson, appelé aussi Guillaume, chassait les Sarrasins de la Garde-Frainet. Si l'identité des armoiries est, même à cette époque reculée, le signe d'une commune origine, l'opinion qui regarde ce vicomte Guillaume, comme le petit-fils de Boson, le créateur de la première dynastie nationale de nos comtes, ne serait pas dénuée de fondement. Nos vicomtes portaient de gueules avec la croix cléchée et pommettée d'or ; c'étaient les armes des comtes de Provence de la première race. Quelques historiens

ont même prétendu que Boson aurait eu trois enfans: Guillaume, Rotbold et Pons ; celui-ci aurait été le père de Guillaume, auquel il aurait laissé la vicomté de Marseille. Quant à ce dernier, les preuves de son existence et de sa dignité vice-comitale abondent.

Les vicomtes (lieutenans des comtes), exerçaient à Marseille une espèce de souveraineté; l'histoire les nomme tantôt princes, tantôt seigneurs ; leur seule obligation envers les comtes était un service de chevauchée, ils disaient tenir leur vicomté de *la grâce de Dieu;* le sel leur appartenait. Leurs sceaux les représentent à cheval, armés de toutes pièces ; un de leurs fils occupait presque toujours le siége épiscopal de Marseille. Notre vicomté naquit à l'époque où, enhardis par les faiblesses de Rodolphe III, le suzerain de la Provence, la plupart des seigneurs de villes se détachaient du Roi des provinces allemandes, et se créaient indépendans. Au reste, la vicomté de Marseille n'était pas enfermée dans les seules limites de la ville, elle comprenait une foule de lieux, au nombre desquels nous voyons figurer Toulon.

Sauf Aycard, petit-fils du vicomte Geoffroi, lequel prit une part glorieuse à la première croisade, nos seigneurs de Marseille n'eurent pas l'humeur guerroyante ; ils ne sont nommés dans aucune action d'éclat du X^e siècle. La plupart vécurent pieusement, et presque tous enrichirent de leurs dons le monastère de Saint-Victor, la chartreuse de

Montrieux et l'abbaye de Mont-Majour. Guillaume Ier commença à relever de ses ruines le monastère de Saint-Victor dont les Sarrasins n'avaient pas laissé une pierre debout ; dans l'acte d'une donation faite à ce lieu saint, figurent les noms de Pons, son fils, évêque de Marseille et d'Hermengarde, sa femme. Quelques historiens attribuent en grande partie les nombreuses libéralités faites par ce prince à l'église, à la terreur générale qu'inspirait alors l'approche annoncée de la fin du monde. En 1004, Guillaume fut atteint d'une maladie qu'il regarda comme mortelle ; il rendit le dernier soupir dans les bras d'Uwifret, prieur de Saint-Victor, des mains de qui il avait voulu recevoir l'habit de Saint-Benoît. Il s'était marié deux fois ; de sa première femme, Billielis, il eut Pons, Guillaume, Fulco, Arnulphe et une fille nommée Billielis comme sa mère ; sa seconde femme, Hermengarde, lui donna une autre fille appelée Astrude.

Guillaume II et Fulco, fils de Guillaume Ier, sont seuls regardés comme vicomtes de Marseille ; ils gouvernèrent d'un commun accord et se signalèrent comme leur père, par de grandes largesses faites aux églises et notamment à l'abbaye de Saint-Victor, à laquelle ils cédèrent en 1014 les églises de Saint-Mitre, de Saint-Martin et de Saint-Laurent, situées dans le terroir d'Aubagne, et une partie des droits seigneuriaux qu'ils possédaient sur Pourcieux, Peinier, Ollières, Saint-Andiol, et la

Mole, et un droit de pêche dans l'Huveaune, depuis l'embouchure de Jarret jusqu'à la mer. Ce droit ne serait pas d'un grand prix maintenant.

C'est également sous ces deux vicomtes que Marseille fut témoin d'une imposante cérémonie religieuse; la charte, que l'on trouvera dans la partie de ce volume réservée aux documens, fait connaître les personnages civils et ecclésiastiques que leur rang appelait à cette cérémonie, dont le but fut la consécration de l'église de Saint-Victor, relevée de ses ruines par les pieuses libéralités des vicomtes.

Guillaume II et Fulco, époux d'Odile, pratiquaient de grands exercices de piété et s'enfermaient, pendant le carême, l'un dans une maison voisine de Saint-Victor et l'autre dans la prévôté de la cathédrale. Une obésité remarquable valut à Guillaume le surnom de *Gros*. Il devança dans la tombe Fulco, étant mort en 1047; il s'était marié deux fois, comme son père, la première avec Eissalenne et la seconde avec Étiennette; voici les noms de ses enfans: Guillaume, Bertrand, Étienne, Fulco, Aycard, Geoffroi et Pierre dit *Saumada*.

Maintenant commence cette confusion de noms dont nous nous sommes déjà plaints.

Guillaume III et Geoffroi Ier du nom, administrèrent Marseille conjointement; leur frère, Pierre Saumada, mari d'Odoara Thucia, fut le père de cinq enfans : Guillaume Amiel qui épousa Sarcine; Hugues de Pin qui eut, de Garcine, Pierre, Geoffroi

et Fulco, et Geoffroi Irat, mari d'Aigline et père de Guillaume; les autres enfans de Pierre Saumada se nommaient Fulco et Bertrand.

Les noms de tous ces vicomtes étaient fréquemment mentionnés dans le cartulaire de Saint-Victor, car ce célèbre monastère dut, ainsi que nous l'avons déjà dit, la plus grande partie de ses richesses à ces princes.

En 1079 (1), Guillaume III et Fulco cédèrent, aux religieux de cette abbaye, l'Huveaune et toutes les sources qu'elle recevait depuis Saint-Mené jusqu'à la mer.

Guillaume III, qui mourut en 1085, eut de sa femme Adalgonde : Guillaume, Fulco, Geoffroi, Pons, surnommé Mulnier, et Aycard. L'histoire, d'ailleurs fort insignifiante des actions de nos vicomtes, doit sa principale obscurité à la reproduction des mêmes noms : Guillaume, Pons, Geoffroi, Fulco, que l'on se transmettait de génération en génération.

Geoffroi I^er du nom, frère de Guillaume III, a pris parfois le titre de vicomte d'Arles et le surnom de Marseille; il mourut en 1090, laissant de Rixende, sa femme : Geoffroi, Aycard, Hugues, Raymond, Pons, Fulco, Pierre et Adalasie. De tous ces fils de Geoffroi, Hugues et Pons seuls, possédèrent la vicomté; les autres entrèrent dans les ordres, à l'exception de Geoffroi, qui paraît n'avoir pas survécu à son père.

(1) Cet acte est rappelé plus bas.

Hugues, qui joignit à son nom celui de Geoffroi que son père avait porté, prit part à la première croisade ; en quittant Marseille, il laissa à Pons II, son frère, le soin d'administrer sa portion de vicomté.

Cet Hugues Geoffroi, que le pape avait excommunié, parce qu'il détenait un bien ecclésiastique, eut de sa première femme, Aycard, prévôt, et de sa seconde, Geoffroi II (celui-ci a pris dans plusieurs actes le titre de *prince de Marseille*), Hugues-Geoffroi et Bertrand.

Ces derniers vicomtes firent don à Raymond, évêque de Marseille, du port de Portegalle (la Joliette).

---

## § II.

### LES BÉRENGERS.

### SUITE DE LA VICOMTÉ ET ÉTABLISSEMENT DE LA RÉPUBLIQUE MARSEILLAISE.

De 1112 à 1245, espace de 133 ans.

engers. TANDIS qu'à chaque mort d'un des descendans de Guillaume Ier, vicomte de Marseille, notre ville et ses dépendances se fractionnaient à l'infini entre les héritiers du petit souverain défunt, et que la cité vice-comitale voyait s'accroître le nombre des tours où le nouveau maître d'une portion de la seigneurie marseillaise s'installait, pour surveiller la rentrée de ses impôts, des événemens remarquables se passaient en Provence. Une autre dynastie comtale remplaçait celle qui avait eu Boson, seigneur d'Arles, pour chef; le mariage de Douce avec Raymond-Bérenger IV, de Barcelone, valut, comme on l'a vu plus haut, la Provence à celui-ci. A peine avait-il joint ce fief important à ses états de Catalogne, qu'il prît part à une expédition contre les Sarrasins, et parvint, aidé des Pisans, des

Génois et des Provençaux, à les chasser des îles Baléares. Nous n'avons pas à raconter les démêlés de ce prince avec Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, qui signa un traité d'après lequel Bérenger cédait tout le territoire situé entre le Rhône, l'Isère et la Durance, et Alphonse se dépouillait en faveur de Bérenger d'un autre territoire placé entre la mer, le bas Rhône, la Durance et les Alpes. En 1130, Raymond-Bérenger, I^er^ du nom en Provence, mourut à Barcelone, et ses états, connus encore sous le nom de marquisat de Provence, échurent à son fils cadet Bérenger-Raymond, qui les augmenta du comté de Melgeuil, en épousant Béatrix fille du seigneur de ce lieu. Les Baux réclamaient toujours la principauté d'un pays qu'ils prétendaient tenir du chef d'Etiennette, fille de Gilbert et de Gerberge; ceux-ci mirent dans leurs intérêts les Génois qui vinrent même attaquer Bérenger-Raymond, en 1144, dans le port de Melgeuil; ce prince périt en les combattant et fut enterré dans l'église de la commanderie de Trinquetaille qu'avait bâtie, en 1117, Gérard Tenque, fondateur de l'ordre de Saint-Jean, en même temps que l'abbé de Lérins élevait la formidable tour de son monastère.

Le fils de Bérenger-Raymond, appelé Raymond-Bérenger II, trop jeune pour administrer ses états, eut pour tuteur son oncle, Raymond-Bérenger-le-Vieux, qui fit plusieurs voyages en Provence, et s'occupa même de faire marier son neveu avec

Richilde, nièce de l'empereur Frédéric Ier, le suzerain de notre contrée ; mais le vieux comte mourut en route et Raymond-Bérenger arrivé à Turin y reçut la main de Richilde, de laquelle il n'eut qu'une fille nommée Douce. Raymond-Bérenger mourut en 1166 (1); l'occasion parut belle au comte de Toulouse, pour former un puissant état méridional, en joignant à son comté celui de la Provence; il commença par épouser Richilde, veuve de Raymond-Bérenger et il se promit d'unir un jour son fils avec l'héritière de ce dernier prince.

Les Bérengers de Barcelone avaient pris le titre de rois d'Aragon; Alphonse, fils de Bérenger-le-Vieux, vint défendre vigoureusement les terres provençales. La guerre qu'il fit au comte de Toulouse dura dix ans; la paix fut signée à Tarascon en 1170; avant de retourner à Barcelone, le roi-comte inféoda la Provence à son frère Raymond-Bérenger; ce fut à cette époque que Frédéric Ier vint se faire couronner roi à Arles, des mains de l'archevêque Raymond de Bollène. Cet empereur échauffait l'ambition des Baux; Raymond-Bérenger avait à combattre ces turbulens seigneurs et le comte de Toulouse; il périt dans une guerre contre celui-ci (1181). Le roi Alphonse inféoda la Provence à son frère Sance, qu'il lui reprit en 1189, pour la

(1) Nous avons de ce prince des lettres patentes (1164) qui reconnaissent aux Marseillais des droits et priviléges; nous les mentionnons plus bas.

donner à son fils Alphonse II. De Tarascon le siége du gouvernement fut transporté à Aix.

Alphonse II épousa Garsende, l'aînée des petites-filles du comte de Toulouse, et après un règne dont les détails ne doivent point être rappelés ici et qui fut désolé par un commencement de guerres religieuses, il mourut à Palerme, où il s'était rendu pour marier sa sœur à Frédéric, roi de Sicile ; ses états passèrent à Raymond-Bérenger III, prince qui a mérité de donner son nom à une des plus brillantes époques de notre histoire. Raymond-Bérenger III eut quatre filles : l'une d'elles Marguerite, épousa Louis IX, roi de France ; et une autre nommée Béatrix devint, après la mort de son père, par les soins de Romée de Villeneuve, la femme du comte d'Anjou, frère de Louis IX. Ceci se passait en 1246. L'année précédente, le 19 août, Raymond-Bérenger était mort et avait été enseveli dans l'église de Saint-Jean, d'Aix.

Suite de la Vicomté de Marseille.

Nous terminons ici cette esquisse du règne des Bérengers qui a été marqué en Provence par le réveil des lettres et célébré par les chants des troubadours, dont le dernier de ces princes fut le protecteur, pour reprendre la généalogie de nos vicomtes. Cette partie assez ingrate de notre tâche nous est imposée par l'obligation de remettre en lumière bien des documens où sont mentionnés les noms des anciens seigneurs de Marseille, documens d'autant plus curieux, qu'ils rappellent, la plupart, les glorieux efforts que firent nos pères pour s'affranchir du joug de leurs *roitelets*.

Hugues-Geoffroi, qui porta les mêmes noms que son père l'excommunié, eut de sa femme, Dulceline, Raymond Geoffroi Ier du nom, auquel sa femme Pontia donna trois fils : Hugues II, Bertrand-Geoffroi et Geoffroi III ; tous les trois ont porté le titre de vicomte de Marseille.

L'aîné de ces vicomtes que nous venons de nommer, Hugues Geoffroi II, continue, seul, la descendance de la famille vicomtale : les titres nous apprennent que de sa femme Cécile il eut : Hugues Geoffroi III, Guillaume, Barral, Raymond-Geoffroi, surnommé Barral, Geoffroi qui fut évêque de Marseille et le célèbre Roncelin. C'est à l'année 1170 qu'il faut placer l'administration de ces princes, fortifiée par un acte de Raymond-Bérenger, lequel en 1178 déclara que les comtes de Provence n'exigeraient d'eux qu'un droit de chevauchée.

Hugues-Geoffroi III, fils de Hugues-Geoffroi II, a le premier donné, à Marseille, l'exemple de la vente à des bourgeois, des droits seigneuriaux. Pour la somme de vingt mille sous royaux couronnés, il engagea à Guillaume Vivaux, dont une de nos places porte encore le nom, et à un juif appelé Botin, la quatrième partie du port de notre ville; ces deux Marseillais avaient payé cette somme de vingt mille sous royaux couronnés pour le compte de leur seigneur, qui se dessaisit de ses droits sur la quatrième partie du port, jusqu'à ce que l'argent fût rentré dans les mains de Vivaux et

de Botin. Dans l'acte passé à ce sujet, on lit le nom de Guillaume de Montolieu (1).

Hugues-l'endetté épousa Sibille dont il eut trois fils : Rostand-d'Agout, Raymond-Geoffroi et Geoffroi-Gaufridet, et une fille nommée Adalasia, qui épousa Raymond de Baux, fils de Bertrand, prince d'Orange; Adalasia porta en dot à Raymond de Baux la portion que son père avait eue dans la vicomté de Marseille.

Raymond-Geoffroi laissa deux fils : Isnard d'Entrevènes et Reforciat; Geoffroi-Gaufridet, autre fils d'Hugues-Geoffroi III, n'eut qu'une fille, Sibille, de sa femme Guillemette de Blacas; Sibille épousa en premières noces Gilbert de Baux, et en secondes, Boniface, seigneur de Castellane et de Riez.

Nous avons nommé plus haut un Guillaume, fils d'Hugues-Geoffroi II; ce Guillaume n'eut qu'une fille, Mabile, qui fut mariée à Gérard Adhémar.

Ainsi, le sang de nos vicomtes se retrouve encore dans les Castellanne et les Adhémar.

Barral, autre fils d'Hugues-Geoffroi II, portait un *baril* dans ses armes; il mourut en 1192, ne laissant qu'une fille nommée Barrale, mariée à Hugues Baux, fils de Bertrand de Baux et de Tiburge d'Orange.

La plupart des vicomtes qu'il nous reste à nom-

(1) Dès cette époque se succèdent les actes par lesquels les droits de toutes natures deviennent les matières d'une foule de contrats de vente; un acte de 1175 renferme un compromis entre l'évêque et le chapitre, relatif à des droits de pêche et de sépulture.

mer ont signé les actes où sont conservées les preuves de nos anciennes franchises municipales ; ces vicomtes étaient besogneux ; les croisades avaient enrichi un grand nombre de Marseillais. Ceux-ci firent un noble usage de leur fortune ; ils l'employèrent à racheter leur commune. Raymond-Geoffroi II, surnommé Barral, ne garda que sa tour de toutes les portions de vicomté qui lui étaient échues, et qu'il vendit aux Marseillais. Marseille s'appelait avec raison la ville des *tours*, car chaque vicomte avait la sienne. Ce Raymond qui conserva au moins sa tour, eut de sa femme, Ixmille, deux fils : Geoffroi-Reforciat et Burgondion Ier ; celui-ci eut seul des enfans : Raymond de Roquefeuil, Burgondion II, Isnard d'Entrevènes, Dragonet et Raymond-Geoffroi ; sa femme Mabile portait les noms de d'Agout, et de Pontevès ; les grands noms du pays se montrent.

Venons à Roncelin, dernier fils d'Hugues-Geoffroi II.

Roncelin eut une excessive légèreté de caractère ; il fit une grande quantité de dettes, prit l'habit de Saint-Benoît au monastère de Saint-Victor, le quitta, épousa sa nièce Adalasie, fut excommunié par Innocent III, rentra dans le monastère, et, après avoir fait un aveu public de ses fautes, s'achemina vers Rome pour obtenir l'absolution du Pape. Mais Roncelin avait de nombreux créanciers à Marseille ; ceux-ci l'aimaient mieux vicomte que religieux, parce qu'avec le premier titre, il perce-

vait des revenus et était en mesure de payer ses dettes. Aussi, le Pape touché des représentations des Marseillais, permit à Roncelin de gérer son patrimoine et de rester parmi les laïques. Celui-ci partage alors ses terres avec Hugues de Baux et Gérard Adhémar, maris de ses nièces Barrale et Mabile, vend à Saint-Victor le château de Saint-Julhan, engage à Guillaume-Anselme une partie du port, fait don au monastère de tout ce qu'il possédait dans la vicomté et du sixième de la seigneurie du port, ne se réservant que celle des tours du château Babon qui lui était échue. Tout à l'heure nous verrons que le secret que Roncelin garda dans toutes ses transactions eut pour effet d'apprendre plus tard aux Marseillais que la portion de vicomté achetée par eux avait été précédemment vendue au monastère de Saint-Victor. Roncelin mourut toujours endetté en 1216.

Des croisades datent et le réveil du commerce marseillais et les franchises municipales de cette ville; nos pères prirent part à ces célèbres expéditions, les uns comme soldats, d'autres en qualité de commerçans. Aycard (de Marseille), fils du vicomte Geoffroi et Pierre Barthélemy, prêtre de cette ville, assistèrent à la prise de Jérusalem par Godefroy de Bouillon. Quand Baudoin remplaça son frère sur le trône de Jérusalem, des Marseillais se croisèrent sous la conduite de leur vicomte, Hugues-Geoffroi. Fouques qui vint après son beau-père Baudoin du Bourg successeur de Baudoin, est le pre-

mier des rois de Jérusalem qui ait accordé des droits dans ses états aux Marseillais ; son exemple fut suivi en Orient par d'autres princes chrétiens ; Baudouin III, fils de Fouque, reconnaissant des trois mille besans que les Marseillais lui fournirent, leur donna à Jérusalem une maison et des bestiaux, à Saint-Jean-d'Acre, un four, une église et une rue et les exempta de tous droits.

En témoignage de la protection que les Marseillais surent procurer à leur commerce de la part des rois de Jérusalem, nous citons d'abord une charte de Fouque III, qui porte la date de 1136, et ensuite des lettres patentes de Baudouin, de l'année 1152; ces pièces se trouvent à la fin du volume.

L'année de la mort de Baudouin III (1163) l'évêque de Bethléem, qui avait reçu des Marseillais 2208 besans sarrasins, leur remit un château appelé Romadet et des maisons dans la ville d'Acre. En 1180, Aymeric, roi de Chypre, confirma en faveur des Marseillais, pour reconnaître les secours qu'il en avait reçus, les exemptions et les franchises déjà obtenues par eux de ses prédécesseurs. Cette déclaration aura sa place parmi nos documens.

Un Conrad, qui acquit le comté de Tyr, en 1187 (1), quand Saladin s'empara de Jérusalem, grâce à une mésintelligence entre Guy de Lusignan et le comte de Tripoli, expédia aux Marseillais des let-

(1) Cette date est celle d'une charte qui accorde aux Marseillais une juridiction consulaire dans la ville de Tyr.

tres patentes qui leur permettait de négocier dans Tyr sans payer aucun droit et d'y établir un consul.

Le consulat dans le Levant est d'origine marseillaise.

En 1190 (1), Marseille vit venir dans ses murs une brillante noblesse qui avait pris la croix ; Robert comte de Dreux, Philippe, évêque de Beauvais s'y rendirent avec dix mille hommes et s'embarquèrent dans notre port ; à la même époque le duc de Gueldres mouilla à Marseille avec une flotte et fit ensuite voile pour les lieux saints.

En ce temps là Guy de Lusignan cherchait à reprendre Ptolemaïs sur les Sarrasins; plusieurs Marseillais servaient dans son armée, c'étaient Bertrand Sarde, Anselme, Estienne Jean, Raymond de Posqueres, Raymond de Saône, Hugues Fer, Pierre Anuda, Gautier Anglic, Guillaume et Bérard Gati, Bertrand Caminal, Guillaume de Posqueres, Pons du Revest, Berenguier et Fulco Rostang et Bertrand Anuda. Lusignan, satisfait de leurs services, accorda à eux et à leurs compatriotes la liberté de commercer dans Saint-Jean-d'Acre, sans être soumis à aucun droit d'entrée ni de sortie, et le droit d'établir dans cette ville un consul ou *vicomte*.

Aymeric, frère de Lusignan et époux d'Isabelle, reine de Jérusalem, confirma toutes les conces-

(1) Les Marseillais obtinrent cette même année une déclaration par laquelle Guy, huitième roi de Jérusalem, leur accordait la faculté de négocier dans toute l'étendue de son royaume.

sions que ses prédécesseurs avaient faites aux Marseillais qui l'avaient assisté de 1800 besans sarrasins. En 1236, Henri, Ier roi de Chypre, leur accorda de nouvelles exemptions.

Des lettres patentes délivrées par Jean de Brienne en 1212, reconnurent le droit que nos pères avaient de posséder une rue dans Saint-Jean-d'Acre.

Marseille grandissait ; elle obtenait des priviléges dans les conquêtes des croisés, pour son commerce, concluait une ligue offensive et défensive avec Sance, comte de Provence, qui s'engageait à la défendre envers et contre tous et voyait son alliance recherchée par les habitans de Gaïette et de Pise (1). Les croisades ont été pour notre ville la véritable date d'une fortune maritime qui a toujours suivi un mouvement ascensionel ; mais les richesses, que le commerce qui renaissait avec éclat dans son sein lui procurait, éveillèrent de généreuses pensées dans les esprits des habitans ; la domination des vicomtes était sans grandeur et sans dignité ; pas un d'eux n'a eu un rôle historique ; nos vieilles chartes ne mentionnent que leurs dons faits aux églises ; l'exemple de Gênes, de Pise, de Venise n'était pas perdu pour nos pères ; ils voulurent être libres et offrirent leur rançon à ces princes qui s'étaient ruinés en largesses pieu-

(1) Nos pères avaient obtenu, dès l'année 1200, une charte de Raymond-Bérenger qui leur concédait des droits de pâturage. Nous donnons cette charte en entier à la fin du volume.

ses et en frais de croisade. La ville vice-comitale avait plusieurs possesseurs ; cette division du territoire marseillais affaiblissait nécessairement le pouvoir des vicomtes ; Roncelin avait le premier ouvert la voie ; Anselme qui lui avait acheté les droits d'une partie du port, reçut en 1211 des syndics, recteurs et administrateurs de la communauté, le remboursement des mille livres couronnées (1) qu'il avait payées à Roncelin (2). Deux ans après (1213) Pierre de Saint-Jacques, Guillaume Vivaud, Simon Berard et Raymond Sarraset recteur de la communauté, obtinrent de ce même Roncelin, au prix de 600 livres royales couronnées, la cession de tous ses autres droits.

Pour 143 mille sous royaux, Raymond-Geoffroy vendit tout ce qu'il possédait dans Marseille. La même année, Raymond de Baux vendit aussi sa portion pour 80 mille sous royaux couronnés. C'est à l'année 1209 que se rapporte une sentence arbitrale rendue entre l'abbé de Saint-Victor et la ville.

(1) Les livres d'or valaient douze livres de deniers d'argent ; les sous royaux dont les 58 valaient un marc d'argent fin ; les sous couronnés dont les 60, en l'an 1215, fesaient un marc d'argent fin. Les besans couronnés de Constantinople valaient 50 livres la pièce.

(2) Nos archives renferment un acte de 1211 par lequel Roncelin, vicomte de Marseille, vend un huitième de ses droits à Marseille pour 1600 liv. couronnées. Dans un autre acte, de 1212, Roncelin et Adhemar, vicomtes de Marseille, accordent à la ville le privilége de marque et de représailles.

Nous mentionnons également une donation faite en 1212 par Roncelin, au monastère de Saint-Victor, de tous les biens qu'il possédait dans notre ville.

Presque toute la cité vice-comitale appartenait, en 1214, à l'*Université* marseillaise; celle-ci conclut une alliance avec la ville d'Arles; elle avait déjà, en 1208, passé une espèce de traité avec la cité de Gaïette, et signé une paix avec les Pisans en 1210. La commune est déjà puissante. Restait encore à acquérir deux dernières portions de la vicomté possédées par Hugues de Baux, époux de Barrale, et par Gérard Adhémar, époux de Mabile, Hugues de Baux devait à nos pères de fortes sommes d'argent; rarement les vicomtes trouvaient les Marseillais peu décidés à leur en fournir; ces prêts les acheminaient vers leur indépendance. En 1214, Hugues étant dans l'impuissance de payer, s'acquitta envers la communauté par l'abandon de ses droits seigneuriaux (1). Gérard-Adhémar, excité par sa femme Mabile, montra moins de complaisance; à la vérité, il ne devait rien aux Marseillais; ceux-ci avaient beau le prier de consentir à la vente de son exiguë portion de souveraineté féodale, Gérard résistait; aux prières succédèrent des mesures énergiques; Gérard et sa femme furent chassés de Marseille et s'estimèrent heureux de recevoir pour leur fragment de vicomté cinq mille sous royaux couronnés et une pension de cent livres par an.

Sance, comte de Provence, ne vit pas avec peine

(1) Voir à la fin du volume; on y trouvera aussi la confirmation d'une donation faite au chapitre par Pierre Bernard.

cet affranchissement si habilement exécuté, puisqu'en 1216 il conclut avec Guillaume Vivaud, Cerléon et Salomon, recteurs de notre ville, une alliance par laquelle il s'engageait à protéger et à défendre les Marseillais (1).

Marseille ne donna sous ses vicomtes signe de vie que lors des croisades; maintenant elle n'abandonne plus la scène historique; en 1217 (2) elle soutient Raymond VI, comte de Toulouse, contre le comte de Montfort, se fait excommunier par le pape Honoré III qui avait fulminé tant de bulles contre le malheureux Raymond, et contracte une alliance avec Hugues, comte d'Empurias; puis elle signe, en 1219, avec Nice un traité célèbre, dans lequel elle se vante de la liberté qu'elle avait su se donner, étend sa sollicitude sur tous ses établissemens commerciaux de la Méditerranée (3), et finit même par résister à l'abbé de St.-Victor.

On a vu plus haut le trafic que Roncelin avait fait de ses droits; il était toujours disposé à les vendre,

(1) On trouvera cet acte à la fin du volume.

(2) L'année précédente, 1216, Raymond fils de Raymond duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, affranchit à perpétuité les Marseillais de tous droits de péage, leusdes et autres droits nautiques ou territoriaux; par le même acte, il leur donne plusieurs maisons situées sur la place du marché de Beaucaire.

La même année eut encore lieu une transaction entre la ville supérieure et épiscopale d'une part, et la ville inférieure et vice-comitale de l'autre.

(3) Les Marseillais avaient même dans ce temps-là un quartier dans la ville de Bougie en Afrique.

pourvu qu'on voulût les lui bien payer; il avait cédé ses domaines, à l'exception du château Babon, au prieur de St.-Victor; mais cette vente s'était faite avec un tel secret que les recteurs de la ville dont Roncelin trompa la bonne foi, les lui achetèrent à leur tour. Quand ils voulurent user de leurs droits après la mort de Roncelin, le prieur de St.-Victor invoqua l'acte qui les lui concédait, acte signé du vicomte; à cette pièce, une autre également revêtue de la signature de Roncelin fut opposée; la discussion s'échauffa; les recteurs offraient une indemnité au monastère, celui-ci qui élevait un pouvoir rival de la cité vicomtale et de la cité épiscopale, ne voulait pas perdre l'occasion de s'approprier une partie de la seigneurie marseillaise; il s'agissait pour elle de la troisième partie du palais vice-comital, de la sixième du domaine de la ville seigneuriale et du fief de Saint-Marcel; le pape Honoré III, auquel le litige fut déféré, envoya sur les lieux des commissaires qui, prenant parti pour le monastère, vinrent en grande pompe arborer, en signe de possession, la bannière de Saint-Victor, aux armes du saint, sur la plus haute tour du *Thélonée* (ainsi se nommait le palais seigneurial). Mais la communauté marseillaise ne se tint pas pour battue; elle protesta et parvint à amener le monastère à une transaction qui, du reste, ne fut qu'une suspension d'hostilités; car nous verrons que les différends suscités par la vente de Roncelin ne furent que très-tard complétement terminés.

Bérenger, le dernier comte de Provence de ce

nom, appréciait l'énergie communale qui se manifestait dans notre ville (1); il passa avec elle une nouvelle transaction en 1225 (2); la confirmation des acquisitions faites par nos pères fut particulièrement débattue entre Audibert de Forcalquier, délégué du comte, et Spina de Surrexina, podestat de Marseille.

Il fut décidé:

1° Que le comte confirmait les acquisitions faites par l'Université marseillaise.

2° Que le comte recevrait de la commune pour cette confirmation, vingt-cinq mille sous royaux.

3° Que les marseillais gardaient l'île de Corenthe, le château qu'elle y avait bâti et le port de Bouc.

4° Que le comte ferait enlever tout ce qu'il avait fait dans l'île de Saint-Giniez et qu'il n'y éleverait plus des fortifications, ce que la commune promettait de son côté.

5° Que le comte aurait la 4me partie de tous les revenus du *Castel Marseillais*.

6° Que le comte et la ville jureraient annuellement l'observation de ce contrat.

Marseille continuait à agir en ville libre; en 1223 elle signe une transaction avec les co-seigneurs d'Hyères et de Brégançon, soutient ses droits contre la ville supérieure, ainsi que l'atteste un acte de la

(1) Marseille renouvela, en 1219, une transaction avec l'évêque et les chanoines de la major; la même année, fut également renouvelée une transaction entre Amiel de Foz et la cité de Marseille au sujet de la seigneurie d'Hyères et de Brégançon.

(2) Le même prince avait accordé à nos pères, en 1218, la faculté de battre la monnaie d'argent.

même année, obtient de Robert de Ibelino, seigneur de Beyruth, l'exemption des droits d'entrée et de sortie pour ses marchandises, et se fait céder en 1225 et en 1226 par Raymond de Baux et son épouse les droits qu'ils possédaient dans la ville et le territoire sur les terres, les eaux, etc. Notre ville conclut en 1226 (1) un traité avec Avignon, lequel traité resserrait les nœuds d'une ancienne alliance. Hugues de Baux, la même année, renouvela ses tentatives pour reprendre sa portion de vicomté qu'il avait l'année précédente, le 18 des kalendes de fé—

(1) Voici la liste des autres documens qui nous restent des années 1221, 1223, 1224, 1225 et 1226 :

1° La vente faite à la ville par Bertrand Gombert des droits dits *millerolles* (1221) ;

2° La sentence compromissionnelle entre Hyères et Marseille au sujet de certains dommages (1221) ;

3° L'acte par lequel les habitans de la ville supérieure reconnaissent la juridiction et la domination de l'église épiscopale (1223) ;

4° Une seconde sentence compromissionnelle entre Marseille et Hyères (1223) ;

5° La cession faite à l'université marseillaise par Rotond d'Aubagne d'une créance de 200 liv., sur Hugues de Baux, seigneur d'Aubagne (1224) ;

6° La convention entre le comte de Provence et la ville, par laquelle ils s'engagent à se procurer l'un à l'autre, en cas de besoin, des gens d'armes et des fantassins (1225) ;

7° L'acte portant nomination des députés chargés de se rendre à Avignon pour resserrer l'alliance de cette ville avec Marseille (1225) ;

8° La confirmation par Raymond, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, des privilèges et des franchises que son fils avait accordés aux habitans de Marseille, par l'acte de 1216 précité — (1226) ;

9° L'acte de vente de la seigneurie de Roquevaire à la commune de Marseille par Raymond de Baux (1226).

vrier, de concert avec les princes de sa famille, vendue aux Marseillais. Barrale, sa femme, ne pouvait consentir à la voir dans les mains des manans; l'empereur Frédéric II, qui affichait des prétentions à la suzeraineté de la Provence, cette ancienne partie du royaume des Allemands, écrivit aux Marseillais une lettre pour les inviter à restituer à Hugues le domaine seigneurial qu'il réclamait; les Marseillais ne tinrent nul compte de la missive impériale; une nouvelle injonction d'obéir fut faite avec menace de mettre Marseille au ban de l'empire, et non-seulement une députation envoyée à Frédéric échoua dans sa mission, mais la menace de l'empereur se réalisa. Hugolin Donedame, podestat de la ville, se rend immédiatement auprès de Thomas, comte de Savoie, qui l'accueille bien, le rassure et lui dit qu'il calmera la colère de Frédéric et obtiendra même de lui, pour Marseille, la faveur de battre des monnaies d'or. Depuis lors, l'empire cessa de s'occuper de notre ville (1).

La sollicitude marseillaise ne négligeait rien pour renforcer l'indépendance municipale et régulariser ce commerce auquel la cité devait ses libertés; en 1228, un tarif des douanes fut établi, nous le donnons en entier à la fin du volume; la même année, Charles Ier et Béatrix, son épouse, par un acte qui

(1) On trouvera à la fin du volume l'acte par lequel le comte de Savoie s'engage, entr'autres choses, à obtenir la ratification qui devait être donnée par Frédéric (1225).

existe encore dans nos archives, assurèrent à nos pères la jouissance de leurs priviléges.

En 1229, notre ville envoya des vaisseaux à Jacques Ier, roi d'Aragon, qui assiégeait les îles Baléares où les Maures s'étaient établis. Jacques reconnut ce service par le don fait aux Marseillais de trois cents maisons de la ville de Mayorque, d'une mosquée changée en église et de sept maisons de campagne. Mais Hugues de Baux ne se tenait pas encore pour battu : il se tourna vers le cardinal de Saint-Ange, qui jouissait d'une grande réputation d'habileté; en ce temps-là, celui-ci poussait à l'extermination de l'hérésie des Albigeois qui désolait le midi de la France. Saint-Ange vint trouver les Marseillais et les exhorta à restituer à Baux son domaine; ils refusèrent avec une telle liberté de langage, que le cardinal conseilla à Hugues une transaction à laquelle celui-ci finit par se soumettre. Nous donnons plus bas l'acte par lequel Hugues de Baux, sa femme et leurs enfans cédèrent à la ville, moyennant quarante-six mille sous royaux couronnés, la juridiction, le domaine et la seigneurie qu'ils avaient sur la ville inférieure et vice-comitale de Marseille; nous mentionnons aussi une sentence arbitrale rendue sur les différends qui existèrent longtemps entre la ville et les seigneurs de Baux. Ces deux pièces sont de 1229. C'est à cette même année que remonte une sentence sur les contestations qui s'étaient élevées entre la ville et l'abbaye

de Saint-Victor, relativement au mode de jouissance des eaux de l'Huveaune pour l'usage d'un moulin appartenant à cette abbaye.

Trois villes dans une seule cité, soumises à des juridictions différentes, ne pouvaient que difficilement vivre en bonne intelligence; un acte de 1216 renouvelé en 1229, réglait les rapports commerciaux et judiciaires des habitans de la ville supérieure et de la ville inférieure. Une infraction à cet acte avait attiré sur les Marseillais une excommunication de la part de leur évêque. Le cardinal de Saint-Ange eut l'honneur, grâces à son esprit conciliant, de mettre d'accord le pontife avec ses ouailles; mais quand cette querelle finissait entre les Marseillais et l'évêque, et que celui-ci les relevait en 1229 par un acte qui nous est parvenu, de l'anathème fulminé contre eux (1), une autre dispute éclatait entre le monastère et la communauté; la première conservait une portion de la seigneurie dans la ville vicecomitale devenue libre, l'autre voulait la lui acheter et la détenait en attendant le jour où le prix en serait amiablement convenu; l'abbaye s'indignait; elle refusait de souscrire à une aliénation que le Pape improuvait d'ailleurs, et réclamait son bien; la menace des foudres spirituelles, si puissante alors, ne tarda pas à être lancée; pourtant la commune les brava, car elle y répondit par deux statuts. Dans le premier elle dispensait ceux qui contracteraient avec le monastère de prouver que l'argent avait été

(1) Voyez cette pièce à la fin du volume.

converti à son profit, et le second dérobait à la juridiction ecclésiastique, les individus possédant des terres sur lesquelles l'abbaye avait un droit. La ville abbatiale, comme on va le voir, comprenait toute cette partie voisine du port qui, des murs du monastère au sud du bassin, s'étendait jusqu'aux hauteurs de la plaine Saint-Michel ; les Marseillais s'emparèrent du bourg de la Calade, du château de Croch, du quartier de Carvillan, des Viviers de poissons, entretenus par les religieux, dans certains endroits réservés du port, et renversèrent une colonne érigée par Roncelin, dans le but de déterminer l'endroit où finissait la ville abbatiale, et commençait la ville vice-comitale ; emportés par leur ferveur d'indépendance, ils firent davantage, pour prouver que de quelque part que la suprématie leur vînt, elle leur était odieuse ; le palais seigneurial nommé le *Tholonée* (1) dont une partie, il est vrai, appartenait à Saint-Victor, restait encore debout, comme un témoignage de la puissance de cette famille des vicomtes chassée par l'argent et par la sédition ; flanqué de tours, il s'élevait près de cet endroit, appelé de nos jours la place Jean-Guin ; les Marseillais le rasèrent et établirent sur son emplacement un marché (*macellum*).

Mais le cardinal de Saint-Ange ne renonçait pas à son rôle de médiateur, bien que les circonstances rendissent ce rôle plus difficile ; témoin de tous ses

(1) *Actum in curiâ Tholonei, in domo judiciali.* Vieux titre.

emportemens, il presse les Marseillais de prendre leur évêque, Benoît d'Alignano, pour juge de leurs différends avec l'abbaye; ceux-ci cédèrent enfin, et l'évêque ordonna de relever la colonne entre le mur voisin du lieu où se lit maintenant le nom de *place du Cul-de-Bœuf* et un ruisseau qui coulait là où de nos jours se trouve la Canebière, remit le bourg de la *Calade* dont l'emplacement est suffisamment indiqué par les rues qui actuellement portent ce nom, sous la juridiction de l'abbaye, pour six années seulement, réserva à la communauté la connaissance des crimes qui pourraient s'y commettre, et fit restituer à Saint-Victor le château de Croch, la sixième partie de la juridiction de la ville vice-comitale, avec les fiefs et terres appartenant au monastère du chef de Roncelin, mais avec la faculté laissée à la ville de les affermer. Nulle indemnité ne fut accordée à l'abbaye pour la démolition du palais seigneurial. Il fut de plus statué que tout dauphin qui entrerait dans le port serait pêché au profit du monastère. Ces conditions consenties, l'interdit ecclésiastique fut levé.

En 1230, Marseille fit un traité avec les Sarrasins d'Afrique.

En 1233, elle supprima le privilége qu'avaient les chevaliers du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem, de ne payer aucun droit pour l'entrée et la sortie de leurs navires. Plus tard, elle ne leur permit d'user de cette faveur que deux fois l'année.

Tous ces actes de souveraineté audacieusement

accomplis déplurent enfin à Raymond-Bérenger, le comte de Provence, bien qu'il eût encouragé lui-même cette hardiesse communale; résolu de ramener à une obéissance passive cette municipalité qui signait des traités, chassait des vicomtes, battait monnaie, démolissait des tours seigneuriales et bravait le pouvoir épiscopal et abbatial, il s'entend avec l'évêque Benoît, qui consent à acheter la ville et à en remettre les deux tiers au vieux comte. Pour amener les Marseillais à consentir une vente pareille, Benoît usa d'adresse; il essaya, par ses discours, de dégoûter nos pères de la forme républicaine qu'ils avaient donnée à leur gouvernement municipal, et de leur prouver que la domination de leurs vicomtes avait été pour eux une ère de calme et de bonheur; il leur montra la république aboutissant à la pire des tyrannies. L'évêque fit d'inutiles efforts d'éloquence et d'érudition; non-seulement les Marseillais ne tinrent nul compte de ses exhortations, mais ils lui témoignèrent un vif mécontentement de ses conseils et le haïrent même. Bérenger attendait impatiemment le résultat des menées de Benoît, et son désir de partager la seigneurie de Marseille avec l'évêque devint si manifeste, que notre ville indignée de toutes ces machinations tramées contre elle, se donna au comte de Toulouse (1), avec des conditions qui faisaient trouver en lui un protecteur plutôt qu'un maître; car

(1) Nous fesons connaître en entier les actes relatifs à cette cession qui devait avoir pour terme la vie du comte de Tou'ouse.

elle gardait le droit de nommer ses magistrats et celui de ne recevoir dans son sein que les forces qu'elle serait bien aise d'y admettre; d'ailleurs cette donation était limitée à la vie du prince. Nous avons une lettre écrite par le viguier de Marseille, au nom du comte de Toulouse; elle porte la date de 1242 et elle est adressée à nos consuls de Syrie, ce qui prouve que Marseille reconnaissait encore à cette dernière époque la juridiction du comte.

Une guerre qui dura six ans eut lieu entre Bérenger et Marseille.

Le comte subit la honte d'un échec devant nos murs auxquels il livra vainement un assaut; la querelle était échauffée par des récriminations écrites, le comte traitant nos pères de rebelles, et nos pères se reconnaissant pour ses vassaux et non pour ses sujets, disaient qu'ils n'étaient soumis qu'à une redevance envers lui. Enfin la guerre finit par un traité dans lequel Marseille avouait faire partie du comté de Provence, et se déclarait tenue aux chevauchées; elle consentit de plus à empreindre ses monnaies de l'effigie du comte, mais elle obtint de conserver la même juridiction que les vicomtes avaient eue, ce qui comprenait ses plus précieux priviléges. Ce traité de paix, que nous reproduisons plus bas, porte la date de 1243.

Pendant cette guerre, Marseille reçut dans ses murs Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre; les ducs de Bourgogne et de Bretagne; Pierre Maucler, Henri, comte de Bar; Aimeri,

comte de Montfort, et le comte de Nevers, tous suivis d'une nombreuse et brillante noblesse ; quelques années après la paix faite avec le comte, Saint-Louis visita notre ville avant de se mettre, en 1250, en route pour la terre Sainte.

Nous avons omis de dire, comme une preuve de la renommée que les Marseillais s'étaient faite dans le Levant, que Jean, seigneur de Beyruth, avait, lui aussi, accordé à leur commune de grands privilèges, tel que l'exemption de toutes sortes de droits, et la permission d'établir un consul.

Mais cette république marseillaise, si heureusement établie, n'eut pas une longue durée ; elle avait à côté d'elle le comte de Provence, un voisin trop redoutable ; elle qui, en 1223, avait, dans une délibération solennellement jurée, par laquelle les vicomtes se trouvaient, eux et leurs descendans, à tout jamais exclus des charges publiques, tracé les règles d'un gouvernement purement municipal, dut plus tard s'estimer heureuse d'obtenir de son suzerain les fameux chapitres de paix (1).

(1) Les seuls documens conservés qu'il nous faut citer et qui se rattachent aux dernières années de cette période, sont :

1° Une bulle du pape Grégoire IX, par laquelle il fixe à 13 le nombre des chanoines du chapitre de la Major, sans que ce nombre, y est-il dit, puisse être augmenté (1235) ;

2° Des lettres patentes par lesquelles Henri, roi de Chypre, accorde aux Marseillais la faculté de faire le commerce dans cette île avec exemption de tous droits (1236) ;

3° La confirmation par le pape Innocent IV, des franchises accordées par Henri, roi de Chypre (1236) ;

A l'époque où nos récits sont parvenus, Marseille se divisait en trois parties : la cité épiscopale, la cité vicomtale et la cité abbatiale. La seconde de ces trois parties vécut, la première, de sa vie propre, se créa des magistrats, s'organisa en commune et continua, avec l'évêque et l'abbé de Saint-Victor, la lutte politique qu'elle avait engagée contre les vicomtes vaincus dans leurs démêlés avec l'*université* marseillaise.

Quelques passages d'anciens titres et les recherches de Ruffi nous permettent d'esquisser l'aspect que présentait Marseille au XIII[e] siècle.

La cité abbatiale ne comprenait que quelques bourgs et des châteaux ; pour le moment nous ne nous occuperons que de déterminer les limites des deux autres cités qu'un même rempart protégeait.

Alors et même plus tard, une grande partie de la ville actuelle n'existait pas ; Marseille finissait d'un côté au Port, de l'autre à la Joliette et à l'est arrivait aux rues voisines du Cours.

4° Une obligation de 1100 sous royaux couronnés, consentie par Barral de Baux, en faveur de la ville de Marseille (1240) ;

5° L'acte par lequel la ville requiert l'évêque de révoquer une sentence d'excommunication qu'il a lancée contre elle (1243) ;

6° L'acte par lequel Bérenger, comte de Provence, confirme en faveur de la ville de Marseille, les droits qu'elle a acquis sur Saint-Marcel, Roquefort, Roquevaire, Hyères et Brégançon ;

7° Un mandement du pape Honorius à l'empereur Frédéric, tendant à ce que Guillen Vivaud et Pierre de Saint-Jacques, de Marseille, soient remis en liberté.

Selon Ruffi, les murailles que Crinas bâtit avec l'argent qu'il avait gagné à Rome, dans l'exercice de sa profession de médecin, furent détruites en 412 par les Bourguignons ; celles qui les remplacèrent, mentionnées dans une charte de 1072, se trouvaient en 1262 tellement délabrées, que Charles d'Anjou les fit reconstruire depuis le port jusqu'au bout de la rue des Fabres, et de là jusqu'à l'ancienne porte de la Frache. Au XIII[e] siècle, le rempart partait du plan Fourmiguier (*podium Formiguerium* (1), maintenant place du Cul-de-Bœuf), se dirigeait vers la rue Sainte-Barbe, en longeant les murs de l'église de Saint-Martin et parvenu vis-à-vis la rue de l'Annonerie (la rue des Grands-Carmes), atteignait la porte de l'*Ourse*, qui de nos jours s'appelle la porte de la Joliette.

A son début, à l'endroit où il s'appuyait au Port, ce mur s'attachait à une tour appelée la Tour du Seigneur de l'Hospital ; le grand bureau de la douane ou Theloneum était établi dans l'intérieur de cette tour. A l'endroit qui, de nos jours, porte le nom de place Maronne, s'ouvrait la porte principale de la ville ; cette porte s'appela d'abord la porte du Lauret, puis porte Réale ou Roïale ; flanquée de tourelles, elle étala en 1384 les bustes de Saint-Lazare, de Saint-Louis et de Saint-Victor ; on y lut

(1) Ainsi nommé à cause des fourmis que le blé qu'on y débarquait attirait.

cette fastueuse légende gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre noir :

SUB CUJUS IMPERIO SUMMA LIBERTAS.

Après la mort de Casaulx, un poète marseillais composa, en l'honneur de Libertat, les deux vers suivans qui y furent également inscrits :

Occisus justis Libertæ Casalus armis
Laus Christo, urbs Regi, libertas sic datur urbi.

Peu de temps avant sa démolition, en 1648, de riches ornemens de sculpture en complétèrent la décoration. Dans le procès verbal que rédigèrent en 1218 les commissaires envoyés par le pape Honorius III pour mettre l'abbé de Saint-Victor en possession des biens laissés par Roncelin, cette porte est appelée *porta Civitatis* (1). Les princes de la maison d'Anjou la blasonnèrent de leurs armes.

Vis-à-vis la Grand'Rue, dans la direction du Grand-Puits, le rempart avait une autre porte, celle *du Marché (porta Macelli)*, ainsi nommée du grand marché qui fut établi entre la place de Jean-Guin et la rue des Nobles, sur les ruines du palais vicomtal : le *Theloneum* ou *Tholoneum*.

La porte de la Frache (*porta Fracta*) s'ouvrait proche de la chapelle de Sainte-Barbe, sur la rue de ce nom. Le nom de *Porte brisée* lui vint de la brèche que Charles d'Anjou pratiqua dans la partie

(1) *Toto conventu stante..... Ad portam Civitatis predictæ venientes, cum dicto abbate, ipsum misimus in possessionem.*

(Petit Cartulaire de Saint-Victor, fº 84.)

voisine du mur ; la position de cette porte indique la direction du mur, au bas de la hauteur que couronnait le château de Roque-Barbe (*Roca-Barbara*).

La porte d'Aix se nommait au XIII^e siècle *porta Annonæ;* elle était située en regard de la rue des Grands-Carmes, appelée alors rue de l'Annonerie (*via Annonaria*), parce que le marché au blé s'y trouvait ; ce marché occupait l'emplacement sur lequel s'étend maintenant la rue des Enfants-Abandonnés.

C'étaient là nos principales portes ; on comptait ensuite la *porte du Plan Fourmiguier* ou *porte de la Calade;* la place du Cul-de-Bœuf en indique à peu près la position ; à une courte distance de celle-ci, une autre porte dite des Augustins était pratiquée dans une vieille tour qui fut démolie lors de la construction du parc. Vis-à-vis de l'église de Saint-Martin, se trouvait la porte de ce nom, laquelle resta constamment fermée après le siége du connétable de Bourbon. N'oublions pas celle qui existe encore maintenant, telle qu'elle fut réparée au commencement du X^e siècle ; bien des personnes la regardent à tort comme contemporaine de César. Nous voulons parler de la porte de la Joliette, qui s'appelait *porta Gallica,* par la raison qu'elle s'ouvrait sur la rue Française, dont la dernière partie prit le nom de rue de l'Évêché, à l'époque (XVII^e siècle) où l'évêque de Puget y bâtit le palais épiscopal actuel. Mentionnons aussi une autre porte voisine de la tour de Sainte-Paule.

Les tours abondaient dans Marseille au XIII^e siècle ; à l'entrée du Port, à gauche, s'élevait la tour de Malbert, que la tour de Saint-Jean, bâtie sous le roi Réné, a remplacée; un titre de 1257 l'appelle *Turris-Catenæ-Portus*, ou *Turreta-Portus;* la chaîne du port y était attachée. Sur la hauteur voisine où s'élève actuellement l'église de Saint-Laurent, le château Babon, immense manoir, avec de larges fossés, des murs élevés, des tourelles, s'étendait du mur que baigne la mer, jusqu'à la place Saint-Thomas ou de Lenche, sur laquelle il avait une porte de sortie ; la colline où toutes ces massives constructions étaient amoncelées, portait elle-même le nom de *mons Babonis ;* une autre porte de cette forteresse la mettait en communication avec la mer. Nos vicomtes bâtirent le château Babon, qui plus tard s'appela ainsi, à cause d'un évêque de ce nom qui l'habita ; car Guillaume-le-Gros et Raymond Geoffroi en firent hommage à l'évêque et au chapitre, par la raison qu'il se trouvait enfermé dans la ville supérieure. La preuve de l'ancienneté de cet édifice dont il ne reste pas le moindre débris, se trouve dans un titre de l'an 1170 où il est question d'une réparation qu'on fit aux murs du château Babon. En 1183, Luce III prit cette maison sous sa protection ; Barral y ajouta de nouvelles constructions en 1215. En 1328, un fanal qu'on y suspendait la nuit lui faisait faire l'office d'un phare ; sa dernière tour fut démolie en 1431. On croit que les pierres qui entrèrent dans la

construction de cet édifice avaient appartenu à l'ancienne citadelle phocéenne.

Les vicomtes fortifièrent aussi la colline des Grands-Carmes; dès le X^e^ siècle elle reçut des constructions militaires; un fossé y entourait une ligne de remparts dont l'emplacement est désigné, de nos jours, par les rues Roque-Barbe et Petite-Roque-Barbe; ces remparts se lièrent à ceux de l'évêché situé à côté des lisses de Sainte-Paule (boulevart des Dames).

La maison épiscopale était une véritable forteresse; les tours y étaient en tel nombre, que la partie de la ville sur laquelle l'évêque exerçait une juridiction temporelle, prit le nom de *villa Turrium*. Cette forteresse qui, d'un côté, touchait aux fortifications de Roque-Barbe s'appuyait de l'autre aux murailles de la ville, avec une issue hors de ces murailles. En 1200, on la rebâtit; sa principale tour se nommait *tour de la Juiverie (turris Judaïca)*, elle était faite de grands quartiers de pierre. Jean Guasquy et Robert de Mandagot, évêques de Marseille, gratifièrent ce fort d'une nouvelle tour appelée *de la Rostaneriis* (de Rostang de Sabran), auquel ils l'achetèrent. Dans une des tours de la maison épiscopale se trouvait la *salle Verte* (*actum in aula viridi turris domûs episcopalis;* notre ancien Hôtel de Ville avait également une salle verte;) dans le palais même, une autre salle portait le nom de *salle Ronde* (*aula rotonda*). Cette maison épiscopale fut démolie en 1525 lors du siége du conné-

table de Bourbon. Les prisons de l'évêque étaient situées près de l'endroit plus tard occupé par le couvent des Présentines.

Une haute tour sur laquelle on arborait l'étendard de la ville, annonçait le *palais vicomtal*, qui dut, à une destination fiscale, le nom de *Tholoneum* ou Douane (*palatium Thelonei domus aut turris Thelonei*). Ce palais, ou plutôt cette tour avec ses remparts, fut détruite par les Marseillais qui établirent sur ses ruines le grand marché de la viande (*macellum Thelonei*), lequel fut transporté ensuite dans le voisinage du palais de justice (*macellum de accuis*), aujourd'hui la place du Petit-Mazeau ; le lieu que ce grand marché occupait était compris entre la place Jean-Guin, celle des Quatre-Tours, la rue Requis-Novis et la rue des Nobles.

En ce temps là aucune ligne de maisons ne s'étendait sur le port qui était séparé de la ville par un mur percé, de distance en distance, d'ouvertures appelées grottes ; des édifices s'appuyaient intérieurement à ce mur.

Rentrons dans l'intérieur de la ville du XIII^e^ siècle ; nous trouvons d'abord la cité épiscopale ou cité supérieure. Un simple mur de clôture, et parfois des rues seulement, déterminaient la limite où elle finissait et où commençait la cité inférieure ou vicomtale. Depuis la porte Française (porte de la Joliette), jusqu'à la tour Sainte-Paule, dont la base subsiste encore au boulevart des Dames, le rempart indiquait l'enceinte de la ville de l'évêque ; à côté de

cette tour, on avait placé une borne contre les lisses qui s'étendaient en ligne droite jusqu'à une autre borne marquée d'une croix (1). Partez de la base de la tour Sainte-Paule et dirigez-vous en coupant transversalement le boulevart des Dames, vers la rue des Grands-Carmes, vous aurez parcouru le chemin que suivait cette ligne comprise entre les deux bornes. La limite qui séparait les deux cités obéissait ensuite aux inflexions (2) des rues, elle allait de la rue des Grands-Carmes à celles du Vieux-Palais, de l'Échelle, de la Couronne et de la Gavotte, puis elle atteignait la rue de l'Évêché, en passant par les rues de Sainte-Marthe, des Belles-Écuelles et du Panier; parvenue de la rue de l'Évêché à la place de Linche, elle comprenait les rues de Radeau, de Saint-Laurent et venait expirer à la mer, au pied de l'hôpital de Saint-Jean (3).

On connaît les trois lieux fortifiés que renfermait la ville supérieure : le château Babon, Roque-Barbe et le palais épiscopal.

(1) *A termino lapilleo posito juxta tapiam, et est ipsa tapia rectâ lineâ usque ad rupem signatam signo crucis. Tapia* est le mot qui fut rendu plus tard par celui de Lisse.

(2) *In viam transversam, in quâ, in quâdam pariete, est fixus quidam lapis saxeus perforatus... Et in ipsâ viâ quidem paries in quâ est sculpta crux in quodam pilari.*

(3) *Transit per porticum S. Marthæ... Usque ad furnum canonicæ... et a crota S. Laurentii protenditur inferiùs versus mare.... Sicut vadit sela montis castri Babonis supra stare hospitalis S. Joannis.*

La principale porte de la ville épiscopale était, comme nous l'avons dit plus haut, celle que les vieux titres appellent *porta Gallicana;* à peu de distance de cette porte se trouvait le couvent des Trinitaires, fondé en 1202 par Saint-Jean de Matha; la Tuerie de la ville a remplacé ce couvent. Les pêcheurs formaient la presque totalité de la population de la cité supérieure; les chefs de famille y choisissaient le jour de Saint-Étienne, quatre d'entr'eux, lesquels sous les noms de *Probi homines piscatorum,* exerçaient une juridiction qui informait des délits de pêche. Les autres délits étaient soumis à deux autres juridictions : l'une était celle de l'Évêque, laquelle embrassait la portion de la cité supérieure, connue sous le nom de *Villa episcopalis turrium;* l'autre se trouvait attribuée au prévôt et au chapitre, et comprenait la seconde partie de la cité supérieure appelée *Villa præpositurœ et opera sedis massiliensis*. Quarante-cinq membres composaient le conseil de l'évêque; vingt-cinq celui de la prévôté. L'évêque établissait un juge dans sa *villa Turrium*, et le prévôt en établissait un autre dans sa *villa Præpositurœ;* un autre juge de l'évêque, supérieur à ces deux derniers, prononçait sur appel et en dernier ressort.

On sait que le port de la Joliette était le port épiscopal.

On remarquait aussi dans la ville supérieure la maison et le jardin de l'inquisiteur, qui logeait dans le voisinage de cette tour de Rostagnier qui,

acquise par les évêques, augmenta le nombre des tours de leur palais.

Toute la partie de la ville qui, des limites désignées plus haut, arrivait jusqu'au Port, formait la cité vicomtale. Le rempart qui embrassait la cité inférieure s'étendait d'abord sur l'emplacement où se trouve de nos jours la rue Sainte-Barbe; il s'avançait ensuite sur celui qu'occupe la rue des Incurables jusqu'à l'endroit où la halle Puget a été construite; de ce point il descendait sur la portion des terrains où s'élèvent les maisons à droite du Cours, et venait aboutir au Port, par la ligne que couvrent les maisons de la Canebière tournées vers le Sud.

En dehors du Port, l'abbaye de Saint-Victor étendait sa juridiction sur des villages et des châteaux qui, placés à peu de distance les uns des autres, composaient une espèce de *ville abbatiale*.

Une colonne en pierre, placée entre le rempart et un ruisseau qui se jetait dans le Port au plan *Fourmiguier* (1), avait été érigée pour indiquer le point où la propriété de la puissante abbaye commençait. Les lieux où maintenant s'élève la nouvelle ville, étaient, alors, souillés de marais, infectés d'eaux croupissantes et couverts de salines; la Canebière offrait l'aspect d'un étang dont les eaux refluaient dans les fossés des murs; on y faisait

(1) Place du Cul-de-Bœuf.

rouir du chanvre, de là le nom de Canebière (1). Les salines succédaient à cet étang : entre l'abbaye et les hauteurs du bourg de la Calade, s'étendait le quartier Paradis qui avait porté le nom de Champs-Elysées. Le bourg de la Calade *Burgus Callatæ* (2) occupait les rampes qui conduisent à la plaine Saint-Michel, jadis le Champ-de-Mars; ce bourg était défendu par une forteresse qui dominait les bas-fonds de la ville abbatiale et qu'on appelait le château de Croch (3).

D'autres bourgs avoisinaient Marseille, comme celui de Roubaud dont l'emplacement peut être indiqué entre les rues Noailles et des Petites-Maries, et celui de *Fouen-Cuberte* (Bernard-du-Bois).

D'après ce qu'on vient de lire, on se fera facilement une idée de l'aspect que Marseille présentait au 13me siècle, lorsque ramassée sur ses hauteurs, elle ne voyait après ses remparts, là où maintenant se trouvent de belles rues, de longs boulevarts, que des marais, des salines, des

(1) *Canebe*, chanvre en provençal.

(2) Le nom de *Callata* vient de *Callis*, chemin des troupeaux.

(3) L'abbé de Saint-Victor était chargé d'en entretenir les fortifications et d'y faire bonne garde. *De burgo Callatæ dicimus, ut monasterium libere et pacifice gaudeat ejus possessione, hoc excepto... quod homines illius Burgi juvent ad clausuram civitatis... de castro Croch... quod libere cum suis ædificiis abbati et monasterio restituatur.... quod dictum castrum fideliter custodiri, quòd non possit fieri civitati Massiliensi ulla guerra, etc., an.* 1220.

champs mal cultivés, et de distance en distance, quelques chapelles comme celles des quartiers Paradis, de Saint-Ferréol, de Saint-Michel, ou de petits bourgs dont le plus considérable, celui de *Callata*, se groupait autour de la forteresse de Croch; la ville va grandir peu à peu sous nos yeux, elle brisera à plusieurs reprises l'écaille de ses murailles, pour s'étendre à l'aise dans la plaine et gravir les éminences voisines.

---



# DOCUMENS.

# DOCUMENS.

---

## ACTE DE 875.

Les archives de Marseille ne possèdent qu'un document antérieur au 11me siècle, c'est celui dont on vient de lire la date. Ce document relatif à une consécration d'église ne présente aucun intérêt historique, sa vieillesse lui vaut seule l'honneur d'être indiqué ici. Un parchemin âgé de 966 ans, bien qu'il ne rappelle qu'un fait aussi peu important que celui de la consécration d'une église, ne

nous a pas paru devoir être passé sous silence; seulement nous croyons qu'il suffit de mentionner son existence et sa date.

## ACTE DE 1030 (1).

Donation au monastère de Saint-Victor d'un moulin sur l'Huveaune et de l'eau de cette rivière.

### TEXTE.

Ego in Dei nomine Guillelmus, vicecomes Massiliæ simul et frater meus Fulco, unà cum filiis nostris et uxoribus, facimus donationem omnipotenti Deo et Sancto Victori glorioso martyri, ejusque monasterio, de molendino qui est situs juxta fluvium Uvelne, ex eadem Uvelnâ, ubi Gerenus fluvius cadit in bedalle, de supra dicto molendino ad Gaudum Uvelnæ, per quod itur ad Carvilianum, terram Sancti-Victoris, et donamus omnia quæ sunt inter ipsum bedal et ulteriorem ripam de supra dictà Uvelnâ à molendino de Petronillâ usque in Gerenum, et ad supra dictum gaudum cum omni integritate. Igitur ego Guillelmus firmavi, Fulco firmavit, Stephanus firmavit, Odilo firmavit, Guillelmus firmavit, Poncius episcopus firmavit, Aycardus firmavit, Godfredus firmavit, Stephanus firmavit, Bertrannus firmavit, Petrus firmavit, ii omnes filii Guillelmi vicecomitis et multi alii similiter firmaverunt.

Igitur ego Poncius, gratià Dei Massiliensis episcopus, cum consensu clericorum meorum, facio donationem Deo et Sancto Victori martyri, ejusque monasterio de omni decimo supra

(1) Extrait du cartulaire de Saint-Victor, f° 7, déposé aux archives de la Préfecture (Salle de la Cour des Comptes).

dicti molendini sive hortorum et pratorum vel arborum et omnium omninò rerum quæ in supra dicto termino monachi Sancti Victoris ædificaverunt, ut omni tempore monachi teneant et possideant absque ullâ contrarietate; et pro nobis apud Dominum intercessores existant. Si quis vero hoc donum eleemosinarium inrumpere vel annullare tentaverit, omnipotentis Dei malecditionibus subjaceat et ex autoritate ejusdem Dei omnipotentis sanctorumque omnium et nostrâ excommunicatus, anathema in perpetuum existat. His donationibus inviolabiliter in perpetuum permanentibus, Amelius canonicus firmavit, Cleofas firmavit, Poncius canonicus firmavit, Poncius canonicus alius firmavit, Guichiranus canonicus firmavit, Stephanus canonicus firmavit.

Cùm temporibus liqueat antiquioribus donationem cunctam sine ullâ titulatione valuisse, et stabilitatis rigore suæ viguisse, modernis tamen temporibus legalibus edictis constat aliter stabilitum. Nullam donationem videlicet sine litteralibus gestis valere sancitum; quocirca ego Willelmus et ego Fulco donamus aliquid gestis alligatum, timore compulsi nostri Redemptoris, monasterio Sancti Victoris, hoc est de ipso molendino quem monachi ædificaverunt cum magno labore, et multis sumptibus construxerunt super fluvium Uvelne in locum quem vocant vadum de Margaritâ; ipsam tertiam partem quæ pertinet ad Potestatem et ipsum bedal et totam terram quæ continetur infra ipsum bedal, sic procedit ipse rivus de bedal de ipsâ matre et circumacto molendino, cadit in ipsam matrem, quidquid voluerint inde agere ipsi monachi, potestatem et licentiam donamus, videlicet ego Guillelmus et ego Fulco donatores et filii nostri uxoresque nostræ. Si quis igitur hanc oblationem nostram pro redemptione animarum nostrarum et parentum nostrorum voluerit contraïre, non valeat vindicare quod capit, insuper sit excommunicatus et à regno Dei alienatur nisi quam totius se pœnituerit.

Ego Poncius ecclesiæ Dei Massiliensis episcopus aliquid

eidem ecclesiæ ex rebus pertinentibus monasterio excellentissimi Dei martyris Victoris, dono gestis alligatum. Hoc est decimum quod est in territorio et juxtà rivum Uvelna nomine dictum; si forte ibi aliquid habetur quod eidem ecclesiæ Dei pertinere videtur, ita ut nullus inquietare amplius audeat vel modo viventium vel nobis in posterum succedentium; et hoc territoliolum ita est consortatum : ex meridianâ parte ipsius rivi predicti, aquâ decurrente, ab oriente, vero aquâ ipsius monasterii molendini ab ipsâ matre derivatâ; ad occasum directum defluente quoad usque ad molendinum deflectitur et hinc ad matrem revertitur.

Ego Poncius episcopus firmavi et testes firmare rogavi; ego Guillelmus vicecomes firmavi, et uxor mea Stephana firmavit, Aycardus filius Guillelmi firmavit, Stephanus firmavit, Bertrannus firmavit.

Postea vero canonici ipsius civitatis libentissime et laudaverunt et firmaverunt, scilicet : Stephanus atque Poncius et cœteri, Volveradus firmavit, Guibertus firmavit et frater suus Lagetus firmavit, Lambertus firmavit, Poncius Sigfred firmavit, Guifredus firmavit et ceteri milites firmaverunt.

Ego Poncius Massiliensis urbis episcopus ut dominus Guillelmus pater meus et dominus Fulco avunculus meus, utrique vicecomites Massilienses, cum uxoribus suis et filiis, pro remedio animarum nostrarum, donamus Domino Deo et Sancto Victori Massiliensis monasterii et habitatoribus ejusdem loci tam præsentibus quam futuris, ab eo loco quo influit Gerenus in Uvelnâ aquam de Uvelnâ usque ad eum locum quo ipse Uvelna intrat in mare, ad piscandum omni tempore, ita ut nullus presumat piscari in eâ sine jussione eorum. Si quis autem hanc donationem annullare presumpserit, aut piscare tentaverit sine eorum jussione quibus datam habemus, non valeat obtinere quod voluit, sed ira Dei maneat super eum.

## TRADUCTION.

Au nom de Dieu, moi Guillaume, vicomte de Marseille, et mon frère Fulco, ensemble avec nos fils et épouses, fesons donation à Dieu tout puissant, à Saint Victor glorieux martyr et à son monastère, d'un moulin situé près la rivière de l'Huveaune en tournant par la même rivière, à l'endroit où le fleuve de Jarret tombe dans le beal du susdit moulin, au gué de l'Huveaune par lequel on va à Carvilian, terre de Saint-Victor ; nous donnons tout ce qui est entre ledit beal et la rive ultérieure de ladite Huveaune depuis le moulin de Pétronille jusques à Jarret et au susdit gué sans aucune restriction ; en conséquence, moi Guillaume ai confirmé, Fulco a confirmé, ainsi que Stéphanie, Odila, Guillaume, Pons, évêque ; Aycard, Godfrod, Etienne Bertrand, Pierre, tous ceux là fils du vicomte Guillaume et plusieurs autres ont également confirmé.

En conséquence, moi Pons, par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, avec le consentement de mes clercs, fais donation à Dieu, à Saint-Victor martyr et à son monastère de tout le décime du moulin précité et des jardins, prés et arbres, et enfin de toutes les choses que dans la susdite enclave les moines de Saint-Victor ont construites, afin que lesdits moines les tiennent et possèdent en tout temps, sans aucune contrariété, et qu'ils soient nos intercesseurs auprès du Seigneur. Si quelqu'un tentait d'enfreindre cette donation d'aumône ou de l'annuler, qu'il soit soumis aux malédictions de Dieu tout puissant et par l'autorité du même Dieu tout puissant, de tous les saints, et de la nôtre, qu'il soit excommunié et anathématisé à perpétuité ; ces donations subsistant inviolablement pour toujours. Amiel, chanoine, a confirmé, Cléofas a confirmé ainsi que Pons, chanoine, un autre Pons, chanoine, Guichiran, chanoine et Etienne, chanoine.

Comme aux anciens temps il était reconnu que toute donation était valable, même sans aucun acte écrit et qu'elle jouissait de toute sa force et stabilité, et qu'aux temps présens il en a été décidé autrement par les édits légaux et qu'aucune donation ne peut valoir sans actes écrits, c'est pourquoi nous Guillaume et Fulco donnons cette chose par acte public au monastère de Saint-Victor, à ce portés par la crainte de notre Rédempteur, et c'est ledit moulin que les moines ont construit avec un grand travail et placé avec de grandes dépenses sur le fleuve d'Huveaune, dans le lieu qu'on appelle Gué de Marguerite, savoir : la troisième partie qui appartient au Podestat et ledit beal et toute la terre qui est contenue entre ledit beal, là où l'eau coule en venant de la branche mère, de manière qu'après avoir tourné autour du moulin elle retombe dans ladite branche mère; nous donnons de plus auxdits moines la puissance et la liberté de faire tout ce qu'ils voudront desdits objets, nous Guillaume et Fulco, donateurs, nos fils et nos épouses. En conséquence, si quelqu'un voulait contrarier notre présente offrande, pour le salut de nos âmes et de nos parens, qu'il ne puisse obtenir ce qu'il désire, et qu'en outre il soit excommunié et éloigné du royaume de Dieu, à moins qu'il ne se repente entièrement.

Moi Pons, évêque de l'église de Dieu de Marseille, donne par acte public quelque chose des biens appartenant à la même église, au monastère du très-saint martyr de Dieu, Victor, savoir : le décime qui est sur le petit territoire auprès de la rivière appelée Huveaune, si par hasard il y a là quelque chose qui appartienne à la même église de Dieu, de sorte que personne n'ose inquiéter les moines davantage là dessus, soit parmi ceux qui vivent actuellement ou parmi ceux qui nous succéderont dans la suite, et ce petit territoire est ainsi limité : du côté du midi par l'eau courante de la rivière précitée; du levant, par l'eau du moulin dudit monastère, dérivée de sa mère branche; du couchant, directement

par le cours de l'eau jusqu'à l'endroit où elle entoure le moulin et de là retourne à sa source.

Moi, Pons, évêque ai confirmé et fait confirmer par des témoins. Moi, Guillaume, vicomte, ai confirmé, mon épouse Stéphanie a confirmé, Aycard fils de Guillaume a confirmé, Etienne a confirmé, Bertrand a confirmé.

Ensuite les chanoines de la ville ont approuvé et confirmé très-volontiers, savoir : Etienne et Pons et les autres. Volverade a confirmé, Guibert a confirmé ainsi que son frère Laget, Lambert a confirmé, Pons Sigfroi a confirmé, Guifroi a confirmé et d'autres militaires ont confirmé.

Moi, Pons, évêque de la ville de Marseille, et don Guillaume mon père, et don Fulco mon oncle, l'un et l'autre vicomtes de Marseille, avec leurs épouses et fils, pour le salut de nos âmes, donnons à Dieu, à Saint-Victor du monastère de Marseille et aux habitans dudit lieu, tant présens que futurs, depuis l'endroit où Jarret coule dans l'Huveaune, l'eau de ladite Huveaune jusqu'à l'endroit où ladite Huveaune entre dans la mer, pour y pêcher en tout temps de telle sorte que personne n'ose y pêcher sans l'ordre des moines, et si quelqu'un tentait d'annuler cette donation ou essayait de pêcher sans la permission de ceux à qui nous l'avons faite, qu'il ne puisse parvenir à son but, mais que la colère de Dieu s'appesantisse sur lui.

## ACTE DE 1040.

Cette date se lit au dos d'un des plus précieux documens de nos archives où se trouve mentionnée la dédicace de l'église de l'abbaye de Saint-Victor. Cette église avait été détruite à deux reprises, en 464 par les Visigoths, qu'Euric mena au

siége de Marseille, et au neuvième siècle par cette nation appelée dans les vieux titres *gens Pagana et Barbarica* (1), dont le passage à travers le monastère n'en laissa pas une pierre debout. Guillaume Ier, vicomte, et Honoré, son frère, évêque de Marseille, entreprirent, au onzième siècle, la pieuse tâche de relever l'illustre abbaye de ses ruines; ils s'y décidèrent par les exhortations d'Uwifret, abbé de Saint-Victor, qui laissa à Ysarn, son successeur, la gloire de mettre la dernière main à la restauration de l'édifice. Le jour où l'église fut consacrée eut lieu une des plus belles fêtes religieuses dont Marseille ait été témoin; c'est le souvenir de l'auguste cérémonie de cette consécration que garde la bulle que nous allons décrire avec quelques détails.

Cette bulle est altérée en plusieurs endroits; on n'a pu conserver le parchemin sur lequel elle avait été écrite qu'en l'étendant sur une autre feuille également de parchemin; le temps en a rongé jusqu'au vif un assez grand nombre de lettres; ce qui donne un grand prix à ce document, ce sont les vignettes qui en décorent le haut et le bas.

La cérémonie eut lieu, comme nous venons de le dire, avec une grande pompe; le pape Benoît IX la fit en présence de Rymbaud, archevêque d'Arles; de Pons, évêque de Marseille; de Laugier, archevêque de Vienne; de Pons, archevêque de

(1) Les Normands.

Valence; d'Ulduric, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux; de Franco, évêque de Carpentras; de Benoît, évêque d'Avignon; de Pierre, archevêque d'Aix; de Clément, évêque de Cavaillon; d'Etienne, évêque d'Apt; de Pierre, évêque de Vaison; d'Hismodo, archevêque d'Embrun; de Feraud, évêque de Gap; de Pierre, évêque de Sisteron; d'Hugues, évêque de Digne; de Bertrand, évêque de Riez; de Ganselme, évêque de Fréjus; de Dieudé, évêque de Toulon; d'Hedelbert, évêque d'Antibes; de Durand, évêque de Vence; de Nectard, évêque de Nice; d'Amiel, évêque de Senès; de Pons, évêque de Glandevès, et d'un grand nombre d'abbés, de religieux et de religieuses. Guillaume et Fulco, frères, vicomtes de Marseille, assistèrent à cette cérémonie avec une partie de la noblesse du pays.

L'artiste chargé d'écrire la bulle, où les noms de tant d'illustres personnages devaient figurer, n'est pas resté au-dessous de sa tâche; il a essayé, dans deux zones qu'il s'est ménagées au commencement et à la fin de sa feuille, de donner une idée de la fête. On y voit rangées, à côté les unes des autres, des figures de dix centimètres de hauteur environ. La première, à gauche, est probablement celle du pape Benoît IX; le Pape est debout ayant la partie inférieure du corps, depuis la ceinture, cachée par une table recouverte d'un tapis et supportant un calice et une croix dont les quatre branches sont pommettées; une chappe rouge brisée

sur la poitrine, laisse à découvert le corps du Pontife dont les cheveux sont disposés en enroulement sur les tempes ; la ligne antérieure de sa tonsure est indiquée par des mèches qui sortent de dessous une tiare également rouge, d'une forme triangulaire ; d'une main, cette figure bénit, et de l'autre elle paraît tenir l'acte de consécration de l'église. La figure du Pape a des traits délicats et jeunes ; elle se détache d'un fond qu'encadre un plein cintre surmonté de rosaces dont une seule se fait encore reconnaître, et soutenu par une colonnette. Il est remarquable que l'ornementation ogivale se fasse voir dans ce dessin. La figure qui vient après n'a plus qu'une main qui s'avance et reçoit le rouleau offert par celle du Pape ; quelques restes de lignes coloriées en rouge attestent seules le vêtement de cette figure ; la troisième a disparu ; la quatrième est vêtue d'une chasuble qui laisse apercevoir des bouts d'étole et qui descend sur une aube dont l'extrémité traîne à terre ; au haut, près de la mitre, se lisent assez distinctement ces mots : *Rymbaldus*, *archiepiscopus Arelatensis*. C'est ici la zone des évêques, tous tiennent le bâton pastoral et ont la main droite ou deux doigts de cette main seulement levés ; leurs mitres moins hautes que celles des prélats actuels en reproduisent à peu près la forme ; leur coiffure est celle du Pape ; les seules légendes que l'on puisse lire sont celles de Pierre, archevêque d'Aix et de Pierre, évêque de Sisteron ; sur dix figures, six seulement sont assez bien conservées.

La zone du bas nous offre d'abord, à gauche, le même personnage que celui qui est représenté le premier au haut du parchemin : ici plus de doute, cette figure qui paraît assise, avec la croix devant, le chef orné de la tiare rouge, c'est le pape Benoît, puisqu'à côté on lit *Benedictus nonus Papa*. Devant le pontife est agenouillé l'abbé Ysarn, dont la tête est surmontée de ces mots : *Ysarnus abbas mass*. Après l'abbé Ysarn, seize personnages des deux sexes sont représentés, la plupart gesticulant, levant la main en l'air, ou paraissant causer entr'eux. Probablement l'artiste a voulu, dans cette zone inférieure, donner une place aux principaux témoins de la fête. A l'extrémité, à droite, une Trinité est peinte; les archéologues auxquels nous avons montré cette charte, ont été surpris de voir que les trois personnes divines figuraient dans ce tableau, dans un ordre qui leur semblait avoir été adopté par les peintres, à une époque moins reculée. Dieu le Père avec une auréole rouge, les cheveux disposés en bandelettes le long des tempes et des joues, vêtu d'une robe rouge qui s'ouvre sur la poitrine couverte d'une tunique, soutient de ses mains la croix sur laquelle le fils est attaché; des goutelettes de sang tombent non-seulement des mains de notre Seigneur, mais encore de celles de Dieu le Père qui s'appuie dans la partie inférieure du corps sur un demi-cercle représentant le globe; au-dessus de la tête de la première personne de la Trinité, est placé le Saint-Esprit,

sous la forme d'une colombe aux ailes déployées, avec la pointe du bec posée sur l'auréole de Dieu le Père.

*Consécration de l'Eglise de Saint-Victor faite par Benoit IX.*

## TEXTE.

Supernæ divinitatis potentia, sicut nullo humanitatis ingenio in suâ stabilitatis substantiâ, ut est, comprehendi potest, etc.

Hæc est denique illa æterni sponsi aula, quæ ita claruit apostolicâ benedictione atque omnium peccaminum absolutione seu universalis Romanæ Ecclesiæ clavigerii Petri et ideo ecclesia Romana legitur esse. Quod ne oblivioni daretur futuris temporibus, hactenus impressum antiquis continetur marmoribus, hâc diligentiâ muniendum censuimus prædicti martyris monasterium, apud Massiliensem urbem tempore Antonini imperatoris fundatum, quod posteà à B. Cassiano, abbate constructum, eodem rogante, ut fertur à majoribus natu, à beatissimo Leone Romanæ Sedis antistite consecratum, et ejus apostolicâ benedictione atque auctoritate confirmatum atque sublimatum, in quo majorem constituentes ecclesiam in honorem SS. apostolorum Petri et Pauli, et omnium apostolorum, aliamque in honorem S. Dei genitricis Mariæ, Sanctique Joannis-Baptistæ, multorum sanctorum collatis pignoribus, consecraverunt. Quod multis decoratum honoribus et præceptis decoratum imperialibus videlicet Pipini, Caroli, Carlomanni, Ludovici, et Lotharii regum Francorum, necnon passionibus SS. Martyrum

Victoris et Sociorum ejus, sed et aliorum specialiter, duorum Ermetis et Adriani seu et Sancti Lazari à Christo Jesu ressusciti, ac Sanctorum innocentium, quin immò innumerabilium aliorum Sanctorum martyrum et confessorum, Sanctarumque Virginum, plurimorum sacrorum voluminum testimonia produnt; nam et in his occiduis partibus, ad monachorum perfectum ac regularem tramitem Cassianus hinc primus emicuit, ad promulgandam circumquaque monachorum legem : quodque monasterium ita in amore Christi Sponsi ambiens perduravit, ut in omnem terram ejus sonus exiret, et in fines orbis terræ ejus doctrina ut lucerna fulgens luceret. Cumque diù in tanto amoris matrimonio produrasset, omissa prole tantæ nobilitatis, de vagina Wandalorum calidus exactor educitur, quod necare antiqui serpentis framea corrupta velle disponit, hoc extincto, sobolumque flore submissâ, viduitatis lacrymis flebilis et infœlix, nimioque senio consumptum permansit; post nempe multorum annorum curriculo, temporibus Sanctæ Romanæ Sedis antistitis Joannis, claruit sacris institutibus Wifredus, abbas loci hujus rector ; qui se mundo crucifixit et mundus sibi; hic vero has ædes condens, miris doctrinis dilatavit velle necne posse vicecomitum, seu egregii præsulis Massiliensis. Post cujus vero obitum, Ysarnus sumpsit ad regendum cœnobium, ut ejus merito floreret in seculum, per quod cœnobiale studium nostris in partibus accepit initium. Hoc igitur a prædecessoribus nostris statutum. Ego Benedictus S. Sedis Romanæ ecclesiæ episcopus, et Rymbaldus Arelatensis apostolatus, Trophimi vicarius, cæterique præsules Galliarum, Poncius videlicet Massiliensis, cujus tuitione ac patrimonio prædicta consistit ecclesia, et Leodegarius archiepiscopus Vienensis, Poncius Valentinensis et Udulricus Tricastinensis, Franco Carpentoratensis, Benedictus Avenionensis, Petrus Aquensis, Clemens Cavalicensis, Stephanus Aptensis, Petrus Vasionensis, Hismodo archiepiscopus Ebredunensis, Feraldus Gapicensis, Petrus Sisteri-

censis, Hugo Dignensis, Bertrannus Regensis, Ganselmus Forojuliensis, Deodatus Tolonensis, .Hedelbertus Antipolensis, Durandus Vinciensis, Nectardus Niciensis, Amelius Senecensis et Pontius Glanicensis, cum omni clero nobis commisso, necnon abbatum ac monachorum catervâ, qui in vineâ patris familiæ denario beatæ remunerationis laboraturi, intravimus toto pondere diei et œstu, ac clericorum plurimorum diversorum graduum fideliumque christianorum utriusque sexus fere decem millium, ad ejus thalamum reparandum venimus et impenetrabili munitione firmamus, et sancitum testamur precibus jamdicti pastoris Ysarni, necnon vicecomitum Willelmi et Fulconis; ad ipsum assensum præbentibus, principibus Gauthfredo et Bertranno cum totius Provinciæ nobilibus. *Credentes Salvatoris dictum dicentis : ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum et quodcumque petieritis à Patre, in nomine meo dabitur vobis.* Igitur in unum congregati, trifidâ benedictione, apostolico privilegio prædictam ecclesiam sanctificamus, atque in pristino absolutionis decore ponimus, quo omnis pœnitens, qui ad ejus limina tritis passibus venerit, ecclesiæ fores sibi pateant, et indulta facinora peccaminum, absolutus omnium criminum squaloribus, libere ad propria redeat lætus, eo scilicet tenore, ut transacta peccata sacerdotibus confiteatur, et de reliquo evidenter; de advenientibus vero ad hoc monasterium ob honorem sanctorum, et reverentiam loci præcipimus, ut quicumque quempiam advenientium, vel ibi commorantium, vel ad propria remeantium, læserit, aut damnaverit in corpore, vel in aliquâ substantiâ, iram et maledictionem Dei et omnium sanctorum incurrat, sitque anathema, nisi ad emendationem congruam venerit infra XL dies. Si quis ergo imperator, rex, dux, marchio, comes, archiepiscopus aut episcopus, vel cujuscumque qualitatis aut quantitatis personæ, utriusque sexus, undecumque evenerit volens sibi vendicare, aut inquietare, vel confiscare res supra dicti

cœnobii in ecclesiis aut in locis vel in agris seu reliquis possessionibus, quas moderno tempore juste et rationabiliter possidere videtur in quibuslibet pagis ac territoriis, vel quidquid etiam deinceps, propter divinum amorem ibidem collatum fuerit; ullo unquam tempore invadere prohibemus, vetamus et excommunicamus, sive maledicimus et in omnia secula anathematisamus, et quid præsumpserit, careat regno Dei, sitque ei cibus æternæ combustionis et deleatur de libro viventium et cum justis non scribatur; maledictus sit volle et posse et etiam cogitatu, incurrat iras Dei et ardeat igni æterno cum Judâ et Pilatâ in sæcula sæculorum amen; nisi pænitentia ductus emendare damnum studuerit cum satisfactione ut hoc monasterium prælibatum ommi ex parte tutum inviolabile perseveret et salvum maneat per omne ævum. Amen !

Et ut hoc verius credatur multorum nomina testium subter jussimus conscribi. Acta publice apud Massiliam in eodem monasterio idibus octobris, die ejusdem loci consecrationis, anno MXL, Dominicâ incarnationis, indictione VIII, IV feriâ. Dominus Rymbaldus, archiepiscopus Arelatensis, firmavit; Petrus, archiepiscopus Aquensis; Hismodo, archiepiscopus Ebredunensis, firmavit; Stephanus, episcopus Aptensis, firmavit; Poncius, episcopus Massiliensis, firmavit; Deodatus episcopus Tolonensis, firmavit; Desiderius, notarius, scripsit.

## TRADUCTION.

La puissance de la Divinité suprême ne peut être comprise par aucun esprit humain dans son état de stabilité comme elle est réellement, etc.

Telle est enfin cette cour de l'époux éternel qui brille de

l'éclat de la bénédiction apostolique et de l'absolution de tous les péchés, nous disons l'église universelle romaine du porte-clé Pierre, et c'est pourquoi l'église est appelée Romaine. Pour ne pas exposer à l'oubli des temps à venir, ce qui jusqu'à présent a été gravé sur d'anciens marbres, nous avons cru devoir fortifier avec soin le monastère du martyr nommé plus haut, fondé à Marseille sous le règne d'Antonin, érigé par le bienheureux Cassien, consacré à la prière de ce dernier, ainsi que les anciens le racontent, par le bienheureux pape Léon, élevé en honneur par la bénédiction et l'autorité de ce pontife, dans lequel monastère ont été consacrées l'église supérieure en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, et l'église inférieure où des corps vénérables ont été ensevelis, en l'honneur de Marie, mère de Dieu, de Saint-Jean-Baptiste et de plusieurs autres saints.

Ce monastère a été comblé d'honneurs; des décrets impériaux ont étendu ses priviléges, émanant la plupart de Pepin, Charles, Carloman, Louis et Lothaire, rois des Franks, ainsi que les témoignages le prouvent; son illustration lui vient aussi des martyres de Saint-Victor, de ses compagnons et de bien d'autres, spécialement des deux Ermet et Adrien et de saint Lazare ressuscité par Jésus-Christ; des saints innocens et enfin d'autres innombrables saints martyrs et confesseurs et des Vierges saintes, ainsi que le prouvent plusieurs ouvrages sacrés. Car Cassien vint le premier dans les contrées occidentales, faire briller ici la règle parfaite des moines, il promulgua la loi des monastères; et ce monastère dévoué au Christ s'accrut et se maintint tellement, que le bruit de son nom retentit dans toute la terre et que sa doctrine comme un éclatant flambeau étendit ses clartés jusqu'aux limites du monde. Protégé par l'amour du Christ, le monastère fleurit long-temps, puis au mépris de tant de renommée, le glaive des Vandales sortit du fourreau contre lui; la framée empestée de l'antique serpent se disposa à le détruire; il périt, la fleur de ses fils disparut, on pleura

son veuvage, on l'avait vu disparaître après un long alanguissement. Mais après un grand espace de temps, quand le pontife Jean occupait le siége de Rome, Wilfred abbé et recteur de ce lieu, qui se crucifia pour le monde et crucifia le monde en lui, fit briller ses vertus. Celui-ci rebâtit les murs écroulés, aidé dans sa sainte entreprise par la volonté et le pouvoir des vicomtes et du prélat excellent de Marseille. Après sa mort, Ysarn prit l'administration des cénobites, et son mérite a éclaté dans ce siècle qui a revu, sous notre autorité, se réveiller le zèle monastique. Ceci fut donc établi par nos prédecesseurs.

Moi Benoît, évêque du saint siége de l'église romaine, et Rymbauld, apôtre d'Arles, vicaire de Trophime et les autres prélats des Gaules, à savoir Pons de Marseille sous la protection et par le patrimoine duquel la susdite église a été relevée et Leodgad, archevêque de Vienne; Pons, de Valence; Udulric, de Saint-Paul-Trois-Châteaux; Franco, de Carpentras; Benoît, d'Avignon; Pierre, d'Aix; Clément, de Cavaillon; Etienne, d'Apt; Pierre, de Vaison; Hismodo, archevêque d'Embrun; Feraud, de Gap; Pierre, de Sisteron; Hugo, de Digne; Bertrand, de Riez; Janselme, de Fréjus; Déodat, de Toulon; Hedelbert, d'Antibes; Durand, de Vence; Nectard, de Nice; Amelius, de Senez et Pons de Glandevès, avec tout le clergé à moi confié, avec la foule des abbés et des moines, accablés du poids de la chaleur et du jour, au milieu de plusieurs clercs de divers rangs et d'environ dix mille fidèles des deux sexes, nous sommes entrés pour gagner le dénier de la bienheureuse remunération, dans la vigne du Père de famille; nous sommes venus pour réparer le sanctuaire et pour l'entourer d'une défense impénétrable, ce que nous témoignons avoir sanctionné, aux prières du pasteur Ysarn, déjà nommé, ainsi qu'à celles des vicomtes Guillaume et Fulco réunis dans le même avis, des princes Geoffroi et Bertrand et de tous les nobles de la province qui croient à la parole du Sauveur disant : *là où*

*deux ou trois personnes seront assemblées en mon nom, je serai au milieu d'eux, et tout ce qu'ils demanderont à mon père en mon nom, il le leur donnera;* c'est pourquoi étant assemblés et réunis, j'ai béni ladite église avec la triple bénédiction apostolique, je l'ai rétablie dans son ancienne gloire et lui ai restitué ses priviléges d'absolution, de sorte que tout pénitent qui viendra, humble sur son seuil, et en verra les portes s'ouvrir, pourra, malgré ses péchés, s'y laver de toutes ses souillures et retourner joyeux dans ses foyers, pourvu qu'il confesse ses fautes aux prêtres. Quant à ceux qui viendront à ce monastère pour y honorer les saints et par respect pour les lieux, nous voulons que quiconque leur nuira dans leur corps ou dans leurs biens, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour, soit à leur retour, encoure la colère et la malédiction de Dieu et de tous les saints, qu'il soit frappé d'anathème, à moins qu'il ne se repente dans quarante jours, fût-il empereur, roi, duc, marquis, comte, vicomte, archevêque ou évêque; toute autre personne de quelque qualité ou dignité que ce soit, de l'un et de l'autre sexe, de quelque endroit qu'elle vienne, qui voudrait s'approprier, contester ou confisquer les biens du susdit couvent, consistant en église, lieux ou champs ou autres possessions qu'il a actuellement justement et raisonnablement, dans quelque pays ou territoire que ce soit, ou qui lui seront donnés dans la suite pour l'amour de Dieu, nous lui prohibons et défendons en tout temps une telle invasion; nous en excommunions, maudissons et anathematisons dans tous les siècles les auteurs; qu'ils perdent le royaume de Dieu, qu'ils soient la pâture du feu éternel, qu'ils soient rayés du livre des vivans et non écrits avec les justes, qu'ils soient maudits en volonté, en puissance, en pensée, qu'ils boivent dans la coupe de la colère de Dieu et qu'ils brûlent d'une flamme dévorante avec Judas et Pilate, dans les siècles des siècles, ainsi soit-il. A moins que se repentant ils ne s'efforcent de réparer le dommage avec satisfaction, afin que le monastère, en sûreté de

toute part, demeure inviolable, et subsiste dans son intégrité, par tous les temps, ainsi soit-il.

Fait publiquement à Marseille, dans le monastère de Saint-Victor, les ides d'octobre, le jour de la consécration du lieu, l'an MXL, le dimanche de l'Incarnation, la huitième indiction, la quatrième férie. Le seigneur Rymbauld, archevêque d'Arles, a signé ainsi que d'autres évêques. Desiderius, notaire, a écrit.

## ACTE DE 1079.

### Donation d'une partie de l'Huveaune aux moines de Saint-Victor.

### TEXTE.

Omnipotentis Dei opitulante clementiâ ejusque benignissimâ suffragante misericordiâ quâ peccatoribus veniam dignatur promittere dicens : Venite ad me omnes qui laboratis et vos requiescere faciam ; itemque pro redemptione animarum nostrarum, divitiarum Dei, ego Josfredus vicecomes civitatis Massiliæ, filiique mei, Aichardus civitatis Arelatensis archiepiscopus, Josfredus, Ugo, Raimundus, Poncius, Fulco, Petrus necnon et fratres mei Willelmus cum filiis suis : Poncio Mulnerio, Josfredo, Petrus Saumata cum filiis suis Ugone et Willelmo ; istis Domini promissionibus incitati simus, etiam nostrorum peccatorum immunitate territi, eidem omnipotenti Deo, huic Sanctæ-Mariæ, Sanctoque Victori martyri glorioso et præclaro fundatore cenobii Massiliensis Cassiano, Domnoque abbati Bernardo sive etiam abbatibus ac monachis presentibus et futuris summo Deo ibidem famulantibus donationem facimus : de aquæ ductu qui vocitatur Uvelna cum omnibus fontibus in eâdem aquâ decidentibus; omnem scilicet terram per quam itura est ex apprehensione ipsius aquæ quæ est ad ecclesiam Sancte-Menne et omnem piscationem ipsius aquæ sine ullius hominis interpellatione usque ad descensum

ejus in mare, hoc suo opere firmantes et statuentes; ut nulla quælibet persona masculus aut femina eam deviare aut retorquere presumat aut molendino vel quælibet alia artificia et instrumenta in eâdem vel de eâdem aquâ ad impediendum vel retardandum ejus cursum construere vel facere presumat; sicut Dominus noster Jesus-Christus ex nihilo eam formavit et ex profundo abyssi ad utilitatem hominum manare jussit, ita recto cursu per intercessionem et merita sanctorum in ibi quiescentium sine alicujus impedimento ad munimentum et emundationem vel ablutionem in ibi Deo serventium monachorum ipso donante et procurente perveniat. Amen. Acta hæc donatio in solemnitate Santi-Victoris, in cætu omnium hominum illic adstantium episcoporum et presbyterorum, abbatum monachorumque ex diversis provinciis congregatorum ante altare Sancti Petri principis apostolorum. In hoc ardentius et instancius laborante eo insudante Raimundo preposito ejusdem cenobii patre. Id fieri adclamantibus et assentientibus clericis et laicis in presentiâ archiepiscopi sanctæ ecclesiæ Arelatensis ad perfectum pervenire optantibus et exorantibus omnibus. Si quis vero hanc donationem irrumpere temptaverit, Dei omnipotentis sanctorum ejus omnium iram incurrat, damnatus etiam in perpetuum maneat, atque a regno Dei alienus existat, solvens in presenti decem libras argenti. Donacione hac inconvulsa, manente tempore hoc et omni. Ego Josfredus et filii mei hanc donationem scribere feci, hanc testes firmare rogavi; facta donatio hæc anno incarnationis Domini millesimo septuagesimo nono, indicione primâ, epactâ quindecimâ, concurrente circulo lunæ decimo tertio, regnante Domino nostro Jesu-Christo. Josfredo, Fulcone.

## TRADUCTION.

Par la riche clémence du Dieu tout puissant et par le secours de sa très-bénigne miséricorde par laquelle il daigne accor-

der le pardon aux pécheurs, disant : venez à moi, vous tous qui êtes dans la peine, et je vous donnerai le repos, et pour le salut de nos âmes qui sont la richesse de Dieu ; moi, Geoffroi, vicomte de Marseille, mes enfans, Aycard, archevêque d'Arles, Geoffroy, Hugues, Raymond, Pons, Fulco, Pierre, aussi bien que mes frères Guillaume avec ses enfans, Pons, Mulnier, Geoffroi ; Pierre Saumata avec ses enfans, Hugues, Guillaume, incités par les promesses du Seigneur et effrayés par l'énormité de nos péchés, nous fesons donation à Dieu, à Sainte-Marie, à Saint-Victor, martyr glorieux et à Cassien, illustre fondateur du monastère de Marseille, au seigneur abbé Bernard et à tous les abbés et moines présens et à venir qui y offriront leurs services à Dieu, de la conduite d'eau qu'on appelle Huveaune, avec toutes les sources qui s'y jettent et encore de toute la terre par laquelle elle passe, avec la pêche sans aucun trouble, à prendre depuis l'église de Saint-Mené jusqu'à l'embouchure de la mer, établissant et confirmant la présente donation de cette manière, afin que nulle personne, soit homme, soit femme, n'ose la détourner ou l'enlever, n'y construire ou faire, dedans ou dehors, aucun moulin, engin et instrument pour empêcher ou retarder le cours de l'eau ; tout de même que notre Seigneur Jésus-Christ l'a formée de rien et la fait encore jaillir du fonds des abîmes pour l'utilité des hommes, qu'en suivant son cours direct elle coule par l'intercession et les mérites des saints reposant dans le monastère, sans que quoique ce soit s'y oppose, pour l'usage, la propreté et les ablutions des moines qui y servent Dieu qui est le premier qui l'a donnée et procurée, ainsi soit-il.

Cette donation fut faite le jour de la solennité de Saint-Victor, en présence d'une foule d'assistans, évêques, prêtres, abbés et moines réunis, de diverses provinces, devant l'autel de Saint-Pierre, prince des apôtres, aux ardentes instances, peines et travaux du prévôt Raymond, père dudit monastère, aux acclamations et avec le consentement des

clercs et des laïques, en présence de l'archevêque d'Arles et aux désirs et prières de tous. Si quelqu'un tente de s'élever contre cette donation, qu'il encoure la colère de Dieu tout-puissant et de ses saints, et qu'il soit perpétuellement damné et retranché du royaume de Dieu, et qu'il paie d'abord dix livres de bon argent et que cette donation soit irrévocable à jamais.

Moi, Geoffroi et mes enfans, nous avons fait écrire cette donation et avons prié les témoins de la confirmer. Fait l'an de l'Incarnation de notre Seigneur, mille soixante-dix-neuf, indiction une, Epacte quinze, et le treize de la lune, sous le règne de notre Seigneur Jésus-Christ. Geoffroi, Fùlco.

## ACTE DE 1136.

Fouque, roi de Jérusalem, donna, dans les ides d'avril, dans la onzième indiction, l'an du Christ 1136, une charte qui permettait aux Marseillais de négocier à Saint-Jean-d'Acre, avec une entière exemption de droits, pour toujours (*in perpetuum*); le parchemin de cette charte a été lacéré dans le bas, mais ce que le temps n'a pas fait disparaître suffit pour rappeler ce privilége concédé par Fouque, en récompense des services d'argent qu'il avait reçus des Marseillais. Marseille y est appelée *Marcella*. Ce document n'offre pas assez d'intérêt, pour que nous en reproduisions les parties conservées.

## ACTE DE 1152.

Beaudoin III, roi de Jérusalem, exempta, cette année, les Marseillais de tous droits à Saint-Jean-d'Acre, et dans les autres lieux maritimes de son royaume. Voici la charte qui mentionne ce privilége :

### TEXTE.

In nomine Dei, etc.

Notum sit omnibus tam futuris quàm præsentibus quod ego Balduinus per gratiam Dei in sanctâ civitate Hierusalem Latinorum Rex quartus, dono et concedo in perpetuum communi Marcelliæ pro juvamine et zelo quæ præstiterunt in personis et in rebus per mare et per terram ad acquirendam terram regni Hierusalem et Tripoli nobis et aliis prædecessoribus meis; videlicet quod communis Marcellia habeat in Hierusalem et per totas villas de mare de regno meo unam ecclesiam, unum furnum et unam viam...... et quod omnes de Marcellia habeant per totum regimen liberam libertatem intrandi, exeundi, vendendi et emendi; ita quòd nemo ex ipsis aliquod det vel paget.... et dono et concedo dictæ communi Marcelliæ pro auxiliari dono et quod donaverunt nobis ad succursum Esqualona et Joppe tres millia bisancios sarracenales.... et ego supradictus Balduinus non volo quid de dicto dono sit aliqua discordia nec aliquod minoramentum post obitum meum, dictæ communi Marcelliæ.

Et sint excommunicati et maledicti de ore Dei et sancti Petri potentiâ...... omnes illi et illæ qui contra predicta dona facient ulla tenus prædicto communi Marcelliæ; et præterea quid volo quod hoc sit firmum et stabile permaneat,

feci hoc præsens sigillo meo plumbeo muniri...... et per testimonium prælatorum et baronium de regimine.

Factum est hoc anno ab incarnatione Domini 1152, indictione XIIII.

Hujus ejusdem rei testes fuerunt Amalricus frater regis, Philippus neapolitanus, Remundus Tripoli comes, etc.

Data Hierusalem, etc.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, etc.

Qu'il soit connu à tous futurs et présens que moi Baudouin par la grâce de Dieu, quatrième roi des Latins, dans la sainte ville de Jérusalem, donne et concède à perpétuité à la commune de Marseille, pour les secours et le zèle que ses habitans m'ont fournis, par leurs personnes et leur biens, sur mer et sur terre, pour acquérir la terre du royaume de Jérusalem et de Tripoli; à savoir que la susdite commune possédera à Jérusalem et dans toutes les villes maritimes de mon royaume, une église, un four et une rue, et que tout marseillais aura la libre faculté partout mon royaume d'aller, de vendre et d'acheter, sans qu'il ait à donner ou à payer quelque droit, et je donne et concède cela à la commune de Marseille, en retour de la somme de trois mille besans sarrasins dont elle a secouru Ascalon et Joppe.

Et moi Baudouin, je ne veux pas que le moindre discord naisse de ces priviléges ou que la moindre diminution y soit apportée après ma mort.

Que tous ceux et celles qui agiraient contre ces priviléges soient excommuniés et maudits de la bouche de Dieu et par la puissance de saint Pierre et, en outre, comme je veux que ceci soit ferme et demeure stable, je l'ai muni de mon sceau de plomb, avec les témoignages des prélats et des barons de mon royaume.

Fait l'an 1152, la 13me indiction. Amalric frère du Roi,

Philippe de Naples, Raymond de Tripoli ont été les témoins de cet acte.

Donné à Jérusalem, etc.

## ACTE DE 1175.

L'acte qui porte cette date n'a quelque intérêt qu'en ce qu'il permet de croire que les *dauphins* se montraient à cette époque plus fréquemment que de nos jours, et en plus grand nombre, dans les eaux voisines de Marseille; d'autres documens mentionnent aussi cette pêche dont les produits étaient, à ce qu'il paraît, exclusivement réservés aux ecclésiastiques. L'acte de 1175 renferme, donc, un compromis entre l'évêque et ses chanoines, au sujet des funérailles dont le prix devait être partagé entre eux, de manière à ce que l'évêque en eût un tiers et son chapitre les deux tiers; le prélat consent, dans ce même acte, à céder aux chanoines la moitié des têtes des dauphins, pourvu que les pêcheurs du prélat et ceux du chapitre aient pêché ensemble ce poisson. Ce compromis fut passé devant l'archevêque d'Arles.

## ACTE DE 1180.

Ayméric, roi des Latins et de Chypre, confirme, par cet acte, toutes les anciennes franchises concédées aux Marseillais, par les rois, ses prédécesseurs, en considération des secours qu'ils avaient reçus de nos pères pour la conquête et la conservation de leur royaume.

## TEXTE

In nomine Patris, etc.

Notum sit omnibus, tàm præsentibus quàm futuris, quòd ego Aymericus, Dei gratiâ Latinorum rex et Cypriæ, cum consensu Isabelis, uxoris meæ, regis Amalrici filiæ, confirmo omnia dona quæ fuerunt antè nos communi Marcelliæ concessa pro juvamine et zelo quæ præstiterunt ad acquirendam terram regni nobis et prædecessoribus meis. Videlicet Communis Marcelliæ habeat in Accon et per totas villas de maria de regimine, per auxilium et dona quæ donaverint nobis ad secursum nostri regni de duo millia octingenti bisanci sarraceni, per totum regnum Cypri libertatem intrandi et exeundi, vendendi et emendi, nec quòd nemo ex ipsis aliquid det vel paget et aliquid solvat. Et damus in perpetuum his Marcelliæ unum casalem quod est in Cypriâ et qui vocatur Flacie cum omnibus rusticis et bestiis. Et ego suprà dictus Aymericus et Isabelis uxoris meæ voluntate quod nec de dicto dono sit aliqua discordia vel aliquod minoramentum post obitum meum dictæ communi Marcelliæ, ponimus per accessionem patriarchæ et prælatorum prædicti regiminis qui hanc sentenciam firmaverunt. Quod sint excommunicati et maledicti de ore Dei et sancti Petri, et de tali potentiâ quales habeant dictus Patriarcha et omnes prælati qui fuerint privilegio apponendo.....

Quod volumus quod hoc sit firmum et stabile permaneat, fecimus fieri hoc præsentis privilegii sigillo meo plumbeo muniri.

Factum est hoc anno ab incarnacione Domini 1180, mense octobris.

## TRADUCTION.

Au nom du Père, etc.

Qu'il soit connu à tous, tant présens que futurs, que

moi Aymeric, par la grâce de Dieu, roi des Latins et de Chypre, avec le consentement de ma femme, fille du roi Amalric, confirme tous les priviléges qui ont été accordés avant nous à la commune de Marseille, pour l'aide et le zèle qu'elle a montrés envers nous et nos prédécesseurs pour la conquête de la terre de notre royaume; à savoir que la commune de Marseille ait dans la ville d'Acre et toutes les villes maritimes du royaume, à cause des secours et des dons qu'elle nous a faits de la somme de deux mille huit cents besans sarrasins, ainsi que dans tout le royaume de Chypre, la liberté d'entrer, de sortir, de vendre et d'acheter; que personne de cette commune n'ait à donner et à payer quelque chose; de plus, nous donnons à perpétuité à ceux de Marseille, un *casal* (maison des champs) en Chypre, appelé *Flacié*, avec tous les paysans et les animaux qui s'y trouvent. Moi, Ayméric, par la volonté de ma femme Isabelle, pour qu'aucune contestation ne naisse de ces priviléges et qu'aucune diminution n'y soit apportée envers la commune de Marseille, après ma mort, je les corrobore du témoignage du patriarche et des prélats de mon royaume qui ont signé cet acte. Qu'ils soient excommuniés et maudits de la bouche de Dieu et de Saint-Pierre, et par la puissance dont sont investis les patriarches et les prélats qui ont assisté à la donation de ce privilége......

Pour que ceci soit ferme et reste stable, nous l'avons signé de notre sceau de plomb.

Fait l'an 1180 de l'incarnation de notre Seigneur, dans le mois d'octobre.

## ACTE DE 1184.

Raymond-Bérenger confirme, dans l'acte suivant, les priviléges et les biens que possédaient certains Marseillais nommés en tête de cette charte, et s'engage à ne rien demander ni à eux, ni aux

autres seigneurs de notre ville, soit par achat, soit par échange.

## TEXTE.

Hoc est translatum ex instrumento sigillato sigillo pendenti à Raymundo, Dei gratiâ, comitis et marchionis Provinciæ', cujus tenor talis est :

Notum sit cunctis quod ego, Dei graciâ, comes et marchio Provinciæ, dono, laudo, concedo tibi Bertrando de Marsiliâ, Guillelmo Grosso et Barrallo fratri tuo, Hugoni, Gaufredi, et omnibus successoribus ipsis, per nos et successores nostros totum ipsum honorem aliumque quod habetis vel habere debetis liberè et absolutè cum omnibus libertatibus et bonis usaticis cum quibus antecessores ipsi cum prædecessoribus ipsis habuerunt et tenuerunt; hoc dono vobis et concedo perpetuò ad sempiternum tempus et fidelitatem. Item concedo vobis quod in toto honore vestro et omnium Dominorum Marsiliæ, ego numquam exigens per emptionem et per mutationem ut pignoris obligationem ut donationem vel per alium quemadmodum contractum. Datum est hoc anno ab incarnatione anno 1184, mense januarii, mandato Domini comitis Raymundi..... Hujus rei testes sunt Josephus de Malavenis, Guillelmus, Gantelmus, Guido, Amiel, Guillelmus, Fulco, potestas; Guiffridus, Condola, Poncius.....

Sigilli signum Dei graciâ, Comitis et Marchionis Provinciæ.

Sigillum Fulconis, Antipolitani episcopi.

Sigillum Petri, qui supra dicta scripsit Aquis, anno qui suprà et mense qui suprà.

Ego Bredimondus Jobinius, publicus Massiliensis notarius, hoc præsens translatum duplici originali instrumento transcripsi, nil addens et diminuens nisi sicut in dicto originali ipso et signum quod consuetus sum apponere in instrumentis antè publicè factis in hoc præsenti translato appo–

sui, et ad majorem fidem adhibendam hoc præsens translatum fuit sigillo communi Massiliensis roboratum.

## TRADUCTION.

Ceci a été transcrit d'une pièce scellée d'un sceau pendant, donnée par Raymond-Bérenger, par la grâce de Dieu, comte et marquis de Provence, dont la teneur suit :

Qu'il soit connu à tous que moi, Raymond Bérenger, par la grâce de Dieu, comte et marquis de Provence, je donne, je loue, je concède à toi, Bertrand, de Marseille, à Guillaume, à Grosso et à Barral, ton frère, à Hugues, à Geoffroi et à tous ses successeurs, en mon nom et au nom de mes successeurs, tous les biens que vous devez avoir et que vous avez en pleine et absolue liberté, avec les biens et les priviléges habituels dont vos prédécesseurs ont joui ; je donne et concède ceci à vous à perpétuité. En concédant ces biens à vous et à tous les seigneurs de Marseille, je déclare ne vouloir jamais les obtenir ni par achat, ni par mutation, ni par quelque forme de contrat que ce soit.

Ceci a été donné l'an 1184. — Joseph de Malavenis, Guillaume, Gantelme, Uido, Amiel, Guillaume, Foulque Potestat, Geoffroy, Candole, Poncius, furent les témoins.

Le signe du sceau de Raymond, comte et marquis de Provence ;

Le signe de Fulco, évêque d'Antibes ;

Le signe de Pierre, qui écrivit l'acte à Aix, les jour, an et mois que dessus.

Moi, Bredimond Jobin, notaire public à Marseille, ai transcrit ce présent acte, fait à double original ; n'y ajoutant et n'en diminuant rien, et j'y ai apposé la signature que j'ai la coutume de mettre au bas des actes publics ; et pour qu'une plus grande foi y fût ajoutée, cette présente copie a été scellée du sceau de la commune de Marseille.

## ACTE DE 1187.

Cet Acte renferme des priviléges accordés à diverses villes, et notamment à Marseille, par Conrad.

## TEXTE.

In nomine Santæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen.

Ego Conradus, divinâ Providentiâ, marchionis Monti-Ferrati filius dignum et racionabile fore duxi, mecum Tyrum defendentes remunerare, et de auxiliis et beneficiis ad obsequia civitatis allicere. Idemque remunerans labores et varios sudores burgensium Sancti Ægidii et burgensium Montis-Pessullani et civium *Masseliensium*, et civium barcellonensium, communi, consilio et consensû magistri monachi Cesariensis archiepiscopi et domini Litardi, Nazareni archiepiscopi, et domini Odoni Sidonii episcopi, et consilio et consensû militum et burgensium Tyri et totius communis civitatis.

Do et concedo in perpetuum Petro Cebaldo, Bernardo Ascie, Bernardo de Bresciacha, Ramundo de Mozano, Petro de Mevello, Brisogavaldano Pagano Sancti Ægidii, consulibus prædictarum gencium, Petro de Mezoaco vicecomiti prædictarum gencium, recipientibus pro communi burgensium Sancti Ægidii et per communi burgensium Montis-Pessullani et per communi civium Massiliensium et per communi civium Barcellonensium et per omnibus qui prædictorum communium nostram censentur libertatem et curiam in Tyro et in partibus Tyri facultatem intrando et exeundo, ut nihil exigatur ab eis nomine terciariæ aut nomine alicujus diricturæ, neque per mare, neque per terram, et do et concedo eis vice-comitatum et consulatum in Tyro per regendam curiam et eorum honores, ut

omnes tam scapuli quàm burgenses qui nomine predictorum communium censentur, in eorum curiâ judicentur de omnibus causis et factis quæ dici ut excogitari possint, præter quæ de furto, rapinâ, raptû, trudicione et mortis datione, et si ferro aliquem percusserint undè sanguis extrahatur, quæ omnia in regali curiâ judicanda observo. Et dono et concedo prædictis communibus palacium viridem cum omniâ suâ pertinenciâ, et casalem qui nominatur Maraclea, cum omni suo territorio et pertinenciâ, et dono et concedo eis furnum quod est antè domum Dominæ Vite, cum omni suâ pertinenciâ; concedo etiam eis ut de nullâ re fiat eis devetum in Tyro, nec occasione alicui deveti possit aliquid extorqueri ab eis. Si quis aut prædictorum communium naufragium sustinuerit in regno et in partibus regni, cum omnibus rebus suis sit securus et nihil ei auferatur, et concedo eis ut omnes prædictorum communium per quaslibet partes regni cum suis rebus securè ac liberè possint ire, et à nullo possint impediri, nomine regis aut alicujus Baronis occasione, concedo etiam et do eis stateram et pesas et modia et mesuras vini et olei et omnium rerum quæ ponderari et mesurari possunt ut liberè possint inter se ponderare et mesurare. Prætereà si divinâ clementiâ aliæ civitates regni ad manus devenerunt christianorum do et concedo eis tales libertates et curiam in toto regno, quales concessi eis in Tyro. Et ut hæc nostra dacio et concessio firma et illibata permanent, præsens privilegium testibus subscriptis sigilli mei plumbei impressione jussi corroborari. Hujus rei testes sunt frater Gofredus Morinus, perceptor domûs Templi in Tyro, frater Bertrandus Daltana, miles Templi, et frater Petrus, miles, et fratres Guillelmus de Vendohe, miles, et frater Hugo, miles, et frater Achardus, Templi capellanus, domûs hospitalis sunt isti fratres Hermengaldus Sancti Ægidii, frater Guillelmus, frater Poncius de Baïa. Barones sunt isti dominus Hugo Litiadis et dominus Rau, frater ejus, dominus Galterius Cesaræ, dominus Helius vicecomes Naza-

reth, Eustachius vice comes legionis, Rainerius de Marone, Petrus de Orgiolo, Amalricus Godescalis et Guillelmus de Chametto.

Factum in Tyro in domo Hospitali, anno ab incarnatione Domini 1187, mense octobris, indictione sextâ.

Datum Tyro per manum Baudini, Domini marchionis scribæ.

## TRADUCTION.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Moi, Conrad, par la Providence divine, fils du marquis de Mont-Ferrat, ai regardé comme juste et raisonnable de récompenser et d'accorder des priviléges de cité, à cause de leurs secours et de leurs bienfaits à ceux qui, avec moi, ont défendu Tyr. En conséquence, pour récompenser les travaux et les diverses fatigues des bourgeois de Saint-Gilles, de ceux de Montpellier, de ceux de *Marseille* et de ceux de Barcelone, de l'avis et du consentement de l'archevêque de Césarée, du seigneur Litard, archevêque de Nazareth et du seigneur Odon, évêque de Sydonie, et de l'avis et du consentement des militaires et des barons de Tyr et de toute la cité communale, je donne et concède à perpétuité à Pierre Cebalde, à Bernard Ascia, à Bernard de Bresciacha, à Raymond de Mozano, à Pierre de Mevello, à Brisogavaldan, habitant de Saint-Gilles, aux consuls des individus susnommés, à Pierre de Mezoaco, vicomte des individus susnommés, recevant tous pour la communauté des bourgeois de Saint-Gilles; à la commune des citoyens de Montpellier, à la commune des citoyens de Marseille et à la commune des citoyens de Barcelone et à tous ceux des communes susdites qui demandent à jouir de nos priviléges à Tyr et dans ses dépendances, la faculté d'y entrer, d'en sortir, sans que rien sous un nom quelconque d'impôt leur soit demandé, ni sur terre, ni sur mer; je leur donne et concède le droit d'établir une vicomté et un consulat à Tyr pour diriger leurs affaires et leurs biens, afin que tous

soit militaires, soit bourgeois qui appartiennent aux communes susnommées, puissent être jugés dans toutes leurs causes, excepté dans celles qui ont trait au vol, à la rapine, au rapt, à la trahison, à l'homicide et à l'effusion du sang, ce qui doit être déféré à mon tribunal; je donne et concède aux susdites communes le palais Verd avec toutes ses dépendances, et le *casal* de *Maraclée* avec toutes ses appartenances et tout son territoire, et je leur donne et concède le four qui est vis-à-vis la maison de la dame Vite, avec tout ce qui y appartient; je leur accorde aussi, qu'en aucune chose, il ne leur soit fait aucune interdiction à Tyr et qu'à l'occasion de quelque prohibition, on ne puisse leur rien enlever.

Si quelqu'un des susdites communes vient à naufrager sur les côtes de mon royaume, avec tous ses biens, qu'il soit sauvé et que rien ne lui soit ravi, et je veux que tous ceux des susdites communes puissent librement et sûrement aller dans quelque partie que ce soit de mon royaume; que nul ne leur fasse obstacle, soit au nom du roi, soit à l'occasion de quelque baron; je leur donne et accorde aussi des balances et des mesures de vin, d'huile et de toutes les choses qui peuvent être pesées et mesurées, afin qu'ils puissent peser et mesurer librement entre eux; en outre, si par l'effet de la clémence de Dieu, d'autres villes tombent dans les mains des Chrétiens, je leur accorde dans ces villes les mêmes priviléges que je leur ai donnés à Tyr; et pour que cette concession de notre part demeure ferme et inébranlable, j'ai ordonné de fortifier de mon sceau de plomb ce présent acte passé devant témoins. Les témoins de cet acte sont le frère Godefroy, moine, percepteur de la maison du Temple à Tyr, le frère Bertrand Daltana, soldat du temple, le frère Pierre, soldat, le frère Guillaume de Vendohe, soldat, le frère Hugo, soldat, le frère Achard, chapelain du temple; ceux-ci sont tous frères du temple; Hermengalde de Saint-Gilles, le frère Guillaume, le frère Pons de Baia; les barons sont les seigneurs Hugo Tibiodis, le seigneur Rau, son frère, le seigneur Gaultier de Césarée,

le seigneur Helias, vicomte de Nazareth, Eustache, vicomte de la Légion, Raïnier de Marone, Pierre de Orgiolo, Amalric Godescalci et Guillaume de Chametto.

Fait à Tyr, dans la maison hospitalière du Temple, l'an de Notre Seigneur 1187, le mois d'octobre, la sixième indiction.

Donné à Tyr, de la main de Baudin, secrétaire du seigneur marquis.

## ACTE DE 1190.

### Donation faite par Guy, huitième roi de Jérusalem aux Marseillais, auxquels il permet de négocier dans son royaume, sans rien payer, en considération des secours qu'ils lui avaient donnés.

### TEXTE.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti, amen.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quòd ego Guido, per Dei gratiam, in sanctâ civitate Hierusalem, Rex Latinorum VIII et Domina Sybilla, uxor mea, venerabilis regina, attendentes fidelitati et servitiis quæ nobis et totæ christianitati in obsidione Acconensi, tam in personis quàm in rebus vestris exhibuistis, vos Bertrandus Sarda et Anselmus de Marsiliâ et Stephanus Joannes Raymundus de Posqueres, Raymundus de Saonâ et Hugo Ferri, nepos Anselmi et Petrus Anuda, Galterius Anglic, Willelmus et Berardus Galti, Bertrandus Caminali, Willelmus de Posqueres, Pontius et Revest, Berengerius, Fulco Rostagni et Bertrandus cives Marceliæ, damus et concedimus vobis et universis homnibus Marsilie et his qui infrà unâ leugâ circumquaque commorantur et commorabuntur, libertatem intrandi et excundi tàm

per mare quàm per terram cum universis rebus vestris, in Accon et in universis locis regnì nostri quæ sub jure nostro sunt, ut per hæc omnia loca liceat vobis liberè intrare, exire, commorari, negotiari cum magnis navibus, lignis parvis de riberiâ, per mare et per terram cum universis rebus vestris, sine ullâ dircturâ ut anchoragio et absque omni exactione, cum de pelago veneritis. De rebus vestris venditis et solvitis, nec vendere res vestras aliqua persona vos cogere possit. Si aut aliqua persona in aliquâ navium vestrarum fuerit, quæ dricturam dare teneatur, cùm dricturam dare voluerit, sine morâ recipiatur. Porro si frumentum extrahere fuit interdictum, si dono quolibet aliquis extraxerit, vobis similiter extrahere liceat libere universis; habeatis etiam potestatem naves vestras faciendi, reficiendi, destruendi, conducendi quibus vobis placuerit, sine omni dricturâ, in omnibus locis suprà dictis. Damus etiam vobis curiam in Accon, et ut vicecomites et consules de hominibus vestræ gentis habeatis, ità quòd si aliquis extraneus contra quemlibet de vestrâ querelâ moverit, ante vicecomitem vestrum debeat devenire, ibidem judicium recipere, excepto furto, homicidio, falsamito monete, violatione mulierum quod *rapt* vulgariter dicitur, quæ omnia curiæ nostræ reservamus. Vicecomes aut vir quem vobis ibidem ordinare placuerit, sacramentum fidelitatis nobis faciet et jurabit quod secundum consuetudinem curiæ nostræ judicabit; porrò si hominibus Montis-Pessulani nos majorem libertatem dare obtigit, concedimus ut eâdem gaudeatis libertate. Hanc libertatis concessionem concedimus vobis omnibus et universis successoribus vestris in perpetuum. Præsentem paginam testibus subscriptis muniri et sigillo nostro fecimus corroborari. Huic rei testes sunt comes Jocelinus, regis senescalcus, Aymericus regni comestabularius, Ugo etc. Factum est ab incarnatione Domini 1190, indictione VIII; datum in obsidione Accon per manum Petri, Regii cancellarii et Tripolitanæ ecclesiæ archidiaconus. VIII kal. nov.

## TRADUCTION.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Qu'il soit connu à tous, soit présens, soit futurs, que moi Guy, par la grâce de Dieu, roi des Latins, dans la sainte ville de Jérusalem, et dame Sybille mon épouse, la vénérarable reine, ayant égard à la fidélité et aux services que vous avez rendus, tant par vos personnes que par vos biens, à nous et à toute la chrétienté, lors du siége de Saint-Jean-d'Acre, vous Bertrand Sard et Anselme, de Marseille, Etienne-Jean Raymond de Posquères, Raymond de Saona, Hugues de Fer, neveu d'Anselme; Pierre Anuda, Gautier Anglic, Guillaume et Berard Gatti, Bertrand Caminali, Guillaume de Posquères, Pons de Revest, Berenguier, Fulco de Rostand et Bertrand Anuda, citoyens de Marseille, nous donnons et accordons à vous et à tous les hommes de Marseille et à ceux qui demeurent ou demeureront à la distance d'une lieue de cette ville, la faculté d'entrer dans Acre ou d'en sortir, avec tous vos biens, laquelle faculté comprend également tous les autres lieux de notre royaume, de sorte qu'il vous est permis d'entrer dans ce lieu, d'en sortir, d'y rester, d'y négocier avec vos navires, soit grands, soit petits, par mer et par terre, sans être soumis à aucun droit d'ancrage ou à tout autre. Vous pouvez y vendre vos marchandises, payer, sans que personne puisse vous forcer de vendre. Si quelqu'un des passagers de vos navires est tenu d'acquitter un droit, il n'éprouvera aucun retard pour le faire. Si pendant l'interdiction de l'exportation du blé, le privilége de le faire était accordé à quelqu'un, vous en profiteriez en même temps. Vous avez également le pouvoir de construire vos navires, de les réparer, de les détruire, de les louer à qui il vous plaira, sans payer de droit, dans tous les lieux ci-dessus indiqués.

Nous vous donnons aussi un tribunal à Acre et la permission d'y avoir des vicomtes et des consuls de votre pays ; de sorte que si quelque étranger vous suscite une querelle, il sera forcé de venir devant votre vicomte et d'y entendre la sentence, qui ne pourra être portée ni sur le vol, ni sur l'homicide, ni sur la fausse-monnaie, ni sur le viol des femmes, vulgairement appelé *rapt*, toutes choses que nous réservons à notre tribunal. Le vicomte ou l'homme qu'il vous plaira d'établir, nous fera le serment de fidélité et jurera de juger suivant la coutume de notre cour. S'il nous arrive d'accorder aux hommes de Montpellier une plus grande liberté, nous voulons que vous en jouissiez aussi. Nous accordons ceci à vous et à tous vos successeurs, à perpétuité ; nous avons fait corroborer cette présente page par les témoins soussignés et par notre sceau. Les témoins à cet acte sont : le comte Jocelyn, sénéchal du Roi, Aymeric, connétable royal, Ugo, etc.

Fait l'an 1190 de l'Incarnation du Seigneur, la huitième indiction. Donné au siége d'Acre par la main de Pierre, chancelier royal et archidiacre de l'église de Tripoli, le VIII des calendes de novembre.

## ACTE DE 1200.

A cette date, Raymond Berenger étant assis sur un banc, près la porte de l'église d'Aix, donna à ses bons et loyaux sujets et vassaux les prud'hommes, citoyens et habitans de sa ville de Marseille, un droit de pâturage fort étendu. L'acte suivant, le seul de cette époque qui nous soit parvenu en langue provençale est reproduit en entier dans un vieux livre formé de feuilles de parchemin, relié en basane noire et conservé dans nos archives.

L'original de cet acte a disparu, mais la copie que la ville en possède paraît offrir tous les caractères de l'exactitude ; il est prouvé qu'il a été souvent invoqué avec succès dans des procès devant les tribunaux.

Durand de Sallerne, notaire à Marseille, déclare avoir copié cet acte sur son propre original ; il nous a été impossible de savoir en quelle année Durand de Sallerne exerçait sa profession dans notre ville où les pièces conservées par les notaires ne remontent pas au delà de 1273.

## TEXTE.

Si causo notorio et manifesto à tous hommes tant présens que à venir, que l'an de nouestre Signour mil et doux cent, et le deza-sept iour de may : Nous Reymond Berenguier d'Aragon, par la gracy de Diou, marquis, comte de Prouvenço et de Fourcalquier ; nous aussi Guillaumette, per la gracy de Diou, marquiso et comtesse de Prouuenço et de Fourcalquier, comme tueris de mon filz char et ben-amat, Reymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte dudit pais de Prouuenço et Fourcalquier, considérant et reconnaissant las bonnes et antiquos seruitions et fidelitats que nous an portat per lou passat, et pouertont journallament nouestre bons, liaux subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nostre cioutat de Marseillo, et enssin que an fach à nouestres serenissimes Antecessours et à nous

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . (1)

(1) Ici le texte est entièrement oblitéré.

à l'advenir tant per la deffensso de la dite nouestre cioutat de Marseillo, tant per mar que per terre, per las continuades guerres que sont suruengudes, et suruenen journallament de nouestres ennemis lous Cattallans, que continuallement penson et non an penssat sinon de nous rauir et surprendre nouestre cioutat de Marseillo : nous voullen gratifficar las seruitions et fidelitas das susdits subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux habitans de nouestre cioutat de Marseillo, novs per nouestre bonne fe et espontano volontat sensso deguno contrencho et per las resons dessus allegades, donnant et concedan à nouestresdits subjets et vassaux loux Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestre cioutat de Marseillo, tant en aquellous que à present sont viuens que aquellous que vendran et dessendran apres ellous et perpetualament, tant que nostre diche cioutat sera et si nommera Marseillo, fins à la fin d'aquest presens siècles, les franchisos et libertas que si apres sensiegon tant ouuertament et de bonne amour que nous pourtan à nouestres subjets ; vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux habitans de nouestre cioutat de Marseillo, tant presens que à l'aduenir en ellous et loussious, à tout jamais comme auen dits de dessus la facultat de pouder pastugar sept legues tout alentour de ladite cioutat de Marseillo comme sont plus amplament contengus per lous priuillegis donnas à nouestres susdits subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo, per lous nouestres dessus nommas serenissimes antecessours lous comtes de Prouuenço : que lous susdits subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux pourran pastugar ou faire pastugar tous et chacuns lous bestiaux tant aué lanat que cabrun, bouuins et poucins, egos, iumentos, pollins et cheuaux crestas et non crestas, et generallament de quelque sorte de bestiaux que se sie dedintre lous tarradous gast, cult et incult desdits luces et castels sept leguos alentour de la diche cioutat de Mar-

seillo, exceptant lous devens et deventions faits per lous seignours que communautats dasdits luecs et castels, ausquals non voulen prejudiciar contre lous drechs et libertas d'autres aussi nouestres subjets. Iten voullen et entenden que nouestresdichs subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux de nouestre diche cioutat de Marseillo pastugaran et ligaran as susdits luecs et castels sensso que siejon ren tengus pagar deguns, relarguiers et pasturgages tant ausdits seignours dasdits luecs et castels et à la communautats comme si lous susdits subjets, nouestres subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux, fusson residents originaux et habitans dasdits luechs et castels : car enssin est nostre voulle de Guillaumette comtesse de Prouuenço, de Forcalquier et tueris de mon fils char ben-amat Reymond Berenguier d'Aragon, marquis, comte de Prouuenço et Forcalquier. Iten, mais affin que las communautats das susdits luechs et castels non fousson enganas et surpres audits pasturgagis das nouestres dits subjets, vassaux lous dichs Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo ou lous norriginieres de ladiche cioutat, quand dintre lous aué et escabouets ly aura aué estrany tant per lous pastres que aultrement que fusson vengus asdichs escabouets : Nous uoulen et entenden que lous susdits nourrignieres de ladiche nouestre cioutat seran tengus arressar et relargar à nous et à nouestres officiaux ou as seignours et communautats das susdichs luechs et castels, que si troubarien que pasturgaran et non lou fasson, voulen que lousdichs aues estrany siejon confiscas et perdus, tant à nous que ausdichs seignours et communautats das susdichs luechs et castels : oultre plus tombas en las penes de vingt-cinq livres de couronno, comme plus amplament ez contengut à nouestre archiuix d'aquest present pais et comtat de Prouuenço et Forcalquier. Iten mais nous voullen et entenden que siego fachs commandament de par nous et par nouestre dit fils char et ben-amat marquis et comte de Prouuenço Forcalquier,

subre bonnes et grandes penes à nous aplicables, als seignours dasdichs luechs et castels et communautats nommas si apres denon pouder demandar ny exigear als surnommas subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo denqun pasturages ny rellarguiers das luechs susdichs et castels là onte nouestre susdichs subjets et vassaux cioutadins originaux habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo an acoustumat relargar franc dasdits pasturgages et relarguiers : mais nous entendens et enssin le voullen que de plus fort en plus fort nouestres dessus nommas subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo pasturgaran, seignaran ausdichs luechs et castels comme ellous de tout temps antiquament an accoustumat de pasturgar et signerar sense degune contradition : car enfin est nouestre vouller de my et de mon fils char et ben amat Reymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte de Prouenço et de Forcalquier, et per maiour refformation et las presentes donations per nous faches aux desusdichs nostres subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestre ciotat de Marseillo et segurtat de las causes dessus diches, de nouuau auen fach mettre lou nom das susdichs luechs et castels, tant habitas que non habitas où que nouestres dichs subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitants de nouestre diche ciotat de Marseillo, an accoustuma de pasturgar de toute antiquitat, senso deguno contradition de personne, mais de nouveau nous voullen que per nous et lous noustres à l'aduenir nouestres dichs subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo, siejon tousiours maintengus de pasturgar ou faire pasturgar et signarar ais susdichs luechs, castels, tant habitats que non habitats : comme si apres lous noms sensiegon lous uns apres lous autres, afin que à l'aduenir non liage aulcune differenso tant embe lous seignours et communautats que embe noues-

tres dichs subjets et vassaux habitans originaux de noustre diche cioutat de Marseillo :

Aubaigne embe tous sous membres et despendensos,
Lou castel de Sant-Marcel,
Lou castel de Roquefort-Cassis,
Lou castel de Joullians,
Lou castel de Seirestre et lou bourg de nouestre cioutat,
Lou castel de La Cadiere,
Lou castel dal Castellet,
Lou castel dau Bausset,
Lou castel de Cuges,
Lou terradour de Ribe,
Lou monastier de Sant-Ponts,
Lou castel de Gemenos,
Lou castel de Roquevieille,
Lou castel de Pepin,
Lou castel de Ners,
Lou castel de Perhaure,
Lou castel de Sant-Sauornin,
L'Estrasso,
Lou castel de Riues, embe Greasque, de Belcoudeno et Rosanego,
Lou castel de Fluueau,
Lou castel de Peynier embe lou mounastier de Sant-Jacquerie, embe lou castel d'Orgon au pres lou castel de Mimet,
Lou castel de Collongue embe lou castel de Venel,
Lou castel d'Alauch embe lou castel Gombert,
Lou castel vieil de Sant-Jullian-l'Embrayat aupres de nouestre diche cioutat de Marseillo,
Lou castel Reynard, de Reuest,
Lou castel de Gardano,
Lou castel de Bouc,
Lou castel de Cabries,
Lou castel de Merueilles,

Lou castel de Sant-Marc embe lou castel de Thoulonet,
Lou castel de Sant-Antonin,
La cioutat d'Aix,
Lou castel de Venelles,.
Lou castel d'au Puech-de-Santo-Reparado,
Lou castel de Perricard embe Sant-Juan-de-la-Salle,
Lou castel de Rougne,
Lou castel d'Aguilles,
Lou castel de Lanson,
Lou castel Reynard-de-Trabeillane,
Las planes d'Albis,
Et lou plan d'Aillane,
Et lou tarradou de nouestre cioutat d'Aix,
Nouestre ville de Berre,
Lou castel de Vitrolle,
Lou castel de las Peno,
Lou castel de Marignane embe lou castel Naou et lou terradou de Carcy,
Lou castel de Gignac et Rougnac,

Et generallament tous autres susdichs luechs et castels tant habitats que non habitats que an accoustumat pasturgar et ligueirar nouestresdichs nommas subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux habitans de nouestre diche cioutat de Marseillo tout ainsin coumo si elloux fusson dasdichs luechs et castels, et perque de toute entiquitat nostres dichs subjets et vassaux, tous proud'hommes cioutadins originaux habitants de nouestre diche cioutat de Marseillo tout ainsin comme si ellous fousson desdichs luechs et castels, perque de toute entiquitat nouestresdichs subjets vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestrediche cioutat de Marseillo, si son ben poërtas embe nouestrediche cioutat d'Aix et embe lous susdichs luechs et castels, nous voullen et entendenque tous lous susdichs cioutats, luecs et castels dessus nommas siejon tous vn cor, vne arme, vne mesme causo et volontat embe nouestresdits subjets vassaux lous Proud'hommes ciou-

tadins originaux, habitans de nouestrediche cioutat de Marseillo et que nouestre cioutat d'Aix lous susdichs luechs, castels, sien francs de toute charge, impositions, comme sont francs noestredichs subjets vassaux lous proud'hommes de nouestrediche cioutat de Marseillo, comme ellous sont francs de toutes impositions et charges dedintre la cioutat de Marseillo et per tout nouestredich païs et comtat de Prouuenço et Forcalquier, exceptat de nouestre justici que voullen que nous vengon hobeïr à nous et à nousdichs officiers qu'aven acoustumat de boutar en nouestredicho cioutat de Marseillo et nouestredichs païs et comtat de Prouuenço et Forcalquier et tout nouestredichs subjets et vassaux, car ensin est denouestre vouller et vollontat de my Guillaumeto marquiso, comtesse de Prouuenço et Forcalquier, comme tueris de mon fils char et bien amat lou comte Reymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte d'aquest païs de Prouuenço et Forcalquier et d'auantagy donnan et concedan tousiours de nostrediche bonne vollontat, tant de my Guillaumetto que de mondit fils char et ben amat lou comte Reymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte daudit païs de Prouuenço et Forcalquier, que de nouestresdichs nommas subjets et vassaux lous Proud'hommes originaux et habitants de nouestrediche cioutat de Marseillo, tant aquellous que sont de present vioux, que aquelloux que apres ellous vendran et perpetuellament, comme auen dich dessus, que seran residens, cioutadins originaux habitans de nostredicho cioutat de Marseillo, seran francs, quittes et exempts par tout nouestre present païs et comtat de Prouuenço et Forcalquier, de tous peages, leydes, bancs, pulveragis et passagis tant per mar que per terre, à passar barques, rebieres et ponts, et en toutes fieros d'aquest present païs, tant anant que venant per lousdich païs et comtat de Prouuenço et Forcalquier, tant nouestredichs subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestrediche cioutat de Marseillo, que à tous à chacuns lous bestiaris de qualquo sorto que si siege, que menaran, passaran et trafficquaran en

marchandises en nouestredich païs comtat de Prouuenço Forcalquier, ou autrement en quelle fason et manière que ce soit que passaran, trafficaran per lou nouestre dich païs de Prouuenço et Forcalquier, que siejon francs de tous drechs, peagis, laydos, bancs, pulueragis et passagis et que tout nouestredich païs et comtat de Prouenço Forcalquier non liajon ren à demandar et empansar à nouestre dichs subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitants de nouestrediche cioutat de Marseillo : car lou leissaran passar tant ellous que lous bestiaris et marchandisos, senso deguno contradiction; car ansin ez lou vouller et vollontat de my Guillaumette marquiso, comtesse de Prouuenço, comme tueris de mon fils char et ben amat lou comte Reymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte d'aquest païs de Prouuenço et Forcalquier, et si aucuns vollien venir au contrary, et contrauenir contre aquestes presentos donnations, tant entrajades permy que per mondit fils char ben amat marquis comte de Prouenço et Forcalquier, non venguesso hobedir ou faire gansir et iouyr nouestresdichs sujets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins de Marseillo, vendran à encourir noustre indignation de my et de mondit fils char et ben amat lou comte de Prouuenço et Forcalquier et lousdits peagis, leydes, pulueragis, passagis, et bancs et autres drechs ellous pertoucans estres confiscats à nous et mets suz nouestre domination, ellous declaras rebellos et fellons à nous et alz nouestres à l'aduenir et jamay non gausir dals drechs et esmoluments desdits peagis et autres drechs, tant donnas per lous nouestres serenissimes antecessours lous marquis et comtes de Prouuenço, que par nous et nouestredich fils char ben amat lou susdich marquis et comte de Prouuenço Forcalquier las dessus nommades donnations de las causes dessus diches et declarations. Auen concedit et octroyat : Nous, Reymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte de Prouuenço et Forcalquier, als susdichs dessus nommas nouestres subjets et vassaux lous proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestredicho cioutat de Marseillo, estant au deuant de la porte de l'église de

nouestre cioutat d'Aix, que you susdich comte estant assetat sur vn ban de peyro, que ay dich, parlat, ordonnat las causos dessus dichos, escrichos als dessus nommas nouestres subjets vassaux lous Proud'hommes cioutadins de nouestre dicho cioutat de Marseillo qu'eron tres sçindiques de ladite cioutat embe vno suplication que m'auien fach que tout huy auen concede et octroyat, tant my Reymond Berenguier d'Aragon que ma char maire Guillaumeto, marquiso, comtesso d'aquest present païs de Prouuenço et Forcalquier, presens lous hommes tesmoins, venerables hommes Victor Ramelfou, Reymond Giraud, Peyre de Sant-Branchaix, Reymond Eymin, Peiron Vffont de Tarascon, Guillaume Marinier et Guillen Audric et plusieurs autres : apres pau de iours you dessus nommado Guillaumetto, marquise comtesso de Prouuenço comme tueris de mondit fils char et ben amat lou comte Reymond Berenguier d'Aragon, ay ratificat et aprouat las susdites donnations dessus nommados lous sçindiques subjets et vassaux lous Proud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestre dicho cioutat de Marseillo au deuant de la porto de nouestre maison, estant presants Cautallan de Cortide, Perrou Pierre, Mazy Icard et Autermenes, Blancon de Ponteuez et plusieurs autres, Reymond Cappo, et à majour segurtat, fermetat et perpetuello que sie venir arreire à you Reymond Bérenguier d'Aragon, marquis, comte de Prouuenço et Forcalquier, you Guillaumetto par la gracy de Diou, marquise, comtesso de Prouuenço et Forcalquier, nous sian soute-signas de nouestres propres mans, et auen fach faire las presentes lettres de donnations et priuilegis à nouestres susdichs scindiques, subjets, vassaux lous Prud'hommes cioutadins originaux et habitans de nouestredicho cioutat de Marseillo, et auen fach mettre nouestre sagel et armes, tant de my Guillaumetto que de mon dit fils char et ben amat lou comte Berenguier d'Aragon. Facho la presento coppio estracho de son propre original debite collation, facho par moy

DURAND DE SALLERNO
noty Massæ.

## TRADUCTION.

Soit chose notoire et manifeste à tous hommes, tant présens que à venir, que l'an de Notre Seigneur mil deux cents et le dix-septième jour de mai, nous Raymond-Berenguier d'Aragon, par la grâce de Dieu, marquis, comte de Provence et Forcalquier, nous aussi Guillemette, par la grâce de Dieu, marquise et comtesse de Provence et Forcalquier, comme tutrice de mon fils cher et bien aimé Raymond-Berenguier d'Aragon, marquis et comte dudit pays de Provence et Forcalquier, considérant et reconnaissant les bons et anciens services et la fidélité que nous ont portée par le passé et nous portent journellement nos bons, loyaux sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins originaires et habitans de notre cité de Marseille, et ainsi qu'ils ont fait à nos sérénissimes antécesseurs et à nous . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . (1)
à l'avenir tant pour la défense de notredite cité de Marseille tant par mer que par terre, durant les continuelles guerres qui sont survenues et surviennent journellement de la part de nos ennemis les Catalans, qui continuellement pensent et ont failli, si non de nous ravir, du moins de surprendre notre cité de Marseille ; nous voulons gratifier les services et la fidélité des susdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires habitans de notre cité de Marseille ; nous, de notre bonne foi et spontanée volonté, sans aucune contrainte et par les raisons ci-dessus alléguées, donnons et concédons à nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires et habitans de notre cité de Marseille, tant à ceux qui à présent sont vivans qu'à ceux qui viendront et descendront après eux et perpétuellement tant que notre dite cité sera et se nommera Marseille jusqu'à la fin des siècles, les franchises et libertés qui ci-après suivent tant ouvertement

(1) Le texte, ici, est illisible.

que du bon amour que nous portons à nos sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires habitans de notre cité de Marseille, tant présens qu'à l'avenir, eux et les siens, à tout jamais, comme avons dit ci-dessus, et la faculté de pouvoir paître sept lieues tout à l'entour de ladite cité de Marseille, comme il est plus amplement convenu par les priviléges donnés à nos susdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires et habitans de notre dite cité de Marseille, par les nôtres dessus nommés sérénissimes prédécesseurs les comtes de Provence : que les susdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires pourront paître ou faire paître, tous et chacun, les bestiaux tant brebis avec laine, que chèvres, bœufs et pourceaux, chevaux, jumens, poulins et chevaux châtrés et non châtrés, et généralement toute sorte de bêtes que ce soit dans les terres gastes, cultivées et incultes desdits lieux et châteaux à sept lieues autour de ladite cité de Marseille, exceptant les lieux pour lesquels il est dû et les terrains pour lesquels des cessions ont été faites par les seigneurs et communautés desdits lieux et châteaux auxquels nous ne voulons préjudicier contre les droits et libertés des autres sujets. Et de même nous voulons et entendons que nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires de notre dite cité de Marseille fassent paître et LIGNERER (1) auxdits lieux et châteaux sans qu'ils soient tenus de payer aucun *relars* (2) et paturages, tant auxdits seigneurs desdits lieux et châteaux et aux communautés, comme si les susdits sujets, nos sujets et vassaux, Prud'hommes citadins, originaires fussent résidens, originaires et habitans desdits lieux et châteaux, car ainsi est le vouloir de moi Guillaumette, comtesse de Provence et de Forcalquier et tutrice de mon fils cher et bien-aimé Reymond Be—

(1) Couper du Bois.

(2) On entendait par *relars* ou *relarguié* le droit que l'on payait au seigneur pour avoir la faculté de faire paître les troupeaux.

renguier d'Aragon, marquis, comte de Provence et Forcalquier. Et de même, afin que les communautés desdits lieux et châteaux ne soient trompées et surprises auxdits pâturages de nosdits sujets et vassaux lesdits Prud'hommes citadins originaires et habitans de notredite cité de Marseille ou les originaires de ladite cité, quand parmi leurs troupeaux s'en trouveront d'étrangers soit amenés par leurs conducteurs, soit autrement venus, nous voulons et entendons que les susdits pâtres de notredite cité soient tenus d'avoir recours à nous et à nos officiers ou aux seigneurs et communautés des susdits lieux et châteaux, soit qu'ils fassent paître, soit qu'ils ne le fassent pas et nous voulons que lesdits troupeaux étrangers soient confisqués et ravis, tant à notre profit qu'à celui desdits seigneurs et communautés des susdits lieux et châteaux, en cas de récidive, à peine de vingt-cinq livres couronnées, comme il est plus amplement écrit dans nos archives de ce présent pays et comté de Provence et Forcalquier : de même nous voulons et entendons qu'il soit fait commandement de par nous et de par notredit fils cher et bien-aimé marquis et comte de Provence et Forcalquier, sous bonnes et grandes peines à nous applicables, aux seigneurs desdits lieux et châteaux et communautés nommés ci-après, de ne pouvoir rien demander ni exiger des susnommés sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins originaires et habitans de notredite cité de Marseille, des pâturages autour des lieux susdits et châteaux là où nos susdits sujets et vassaux citadins, originaires habitans de notredite cité de Marseille ont accoutumé de faire paître en franchise dans lesdits pâturages. Mais nous entendons et ainsi le voulons, que de plus fort en plus fort nos susdits sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires habitans de notredite cité de Marseille, fassent paître auxdits lieux et châteaux comme eux de tout temps et de toute ancienneté ont accoutumé de faire paître sans aucune contradiction, car enfin c'est le vouloir de mon fils cher et bien-aimé Raymond Berenguier d'A-

ragon, marquis et comte de Provence et de Forcalquier, et pour meilleure réformation, les présentes donations par nous faites à nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires et habitans de notre cité de Marseille seront telles qu'elles sont dites; de nouveau avons fait mettre les noms des susdits lieux et châteaux, tant habités que non habités où nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins originaires et habitans de notredite cité de Marseille ont accoutumé de faire paître de toute ancienneté sans aucune contradiction de personne; de nouveau aussi nous voulons que par nous et les nôtres à l'avenir, nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires, habitans de notredite cité de Marseille, soient toujours maintenus de paître ou faire paître et lignerer aux susdits lieux, châteaux, tant habités que non habités : comme si après les noms s'ensuivent les uns après les autres, afin qu'à l'avenir il n'y ait aucune différence tant entre les seigneurs et communautés que nosdits sujets et vassaux, habitans, originaires de notredite cité de Marseille :

Aubagne avec toutes ses dépendances,
Le château de Saint-Marcel,
Le château de Roquefort Cassis,
Le château de *Jouillians*,
Le château de Ceyrestre et le bourg de notre cité,
Le château de la Cadière,
Le château du Castellet,
Le château du Bausset,
Le château de Cuges,
Le terroir de Ribe,
Le monastère de Saint-Pons,
Le château de Gémenos,
Le château de Roquevieille,
Le château de Peipin,
Le château des Pers,
Le château de Peyrolles,

Le château de Saint-Savournin,
L'Estrasse,
Le château de Rives avec Gréasque, de Belcodène et Rosavego,
Le chateau de Fuveau,
Le chateau de Peynier avec le monastère de Saint-Zacharie, avec le château d'Orgon, auprès du château du Mimet,
Le château de Collongue avec le château de Venel,
Le château d'Allauch avec le château Gombert,
Le château Vieux-de-Saint-Julien l'*Embrayat*, auprès de notredite cité de Marseille,
Le château Reynard, de Revest,
Le château de Gardanne,
Le château de Bouc,
Le château de Cabriès,
Le château de Merveilles,
Le château de Saint-Marc avec le château de Thoulonet,
Le château de Saint-Antonin,
La cité d'Aix,
Le château de Venelles,
Le château du Puy-Sainte-Réparade,
Le château de Puyricard avec Saint-Jean de la Salle,
Le château de Rognes,
Le château d'Eguilles,
Le château de Lançon,
Le château Reynard, de Trébillanne,
Les plaines d'Albis,
Et la plaine d'Aillanne,
Et le terroir de notre cité d'Aix,
Notre ville de Berre,
Le château de Vitrolles,

Le château des Pennes,

Le château de Marignane avec le Château-Neuf et le terroir de Carry,

Le château de Gignac et de Rognac,

Et généralement tous autres susdits lieux et châteaux tant habités que non habités où ont accoutumé de faire paître nosdits nommés sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires, habitans de notredite cité de Marseille, tout ainsi comme s'ils fussent desdits lieux et châteaux, et comme de toute antiquité nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires, habitans de notredite cité de Marseille, tout ainsi comme s'ils fussent desdits lieux et châteaux, et comme ils se sont bien comportés avec ceux de la cité d'Aix et avec les susdits lieux et châteaux, nous voulons et entendons que toutes les susdites cités, lieux et châteaux dessus nommés aient tous un corps, une âme, une même cause et volonté avec nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins, originaux et habitans de notredite cité de Marseille, et que notre cité d'Aix et les susdits lieux et châteaux, soient exempts de toutes charges, impositions, comme sont exempts nosdits sujets vassaux les Prud'hommes de notredite cité de Marseille, comme eux sont exempts de toutes impositions et charges dans la cité de Marseille et partout notredit pays et comté de Provence et Forcalquier, excepté de notre justice, car nous voulons qu'ils viennent obéir à nosdits officiers que nous avons accoutumé de mettre en notredite cité de Marseille et notredit pays et comté de Provence et Forcalquier, pour tous nosdits sujets et vassaux, car ainsi est de notre vouloir et volonté de moi Guillaumette marquise, comtesse de Provence et Forcalquier, comme tutrice de mon fils cher et bien-aimé le comte Raymond Berenguier, d'Aragon, marquis et comte de ce pays de Provence et Forcalquier, et davantage donnons et concédons toujours de notredite bonne volonté, tant de moi Guillaumette, que de mondit fils cher

et bien-aimé le comte Raymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte dudit pays de Provence et de Forcalquier, que nosdits nommés sujets et vassaux les Prud'hommes originaires et vassaux, les Prud'hommes originaires et habitans de notredite cité de Marseille, tant ceux qui sont présentement vivans que ceux qui après eux viendront et à perpétuité, comme nous avons dit ci-dessus, qui seront citadins, originaires, habitans de notredite cité de Marseille, lesquels seront francs, quittes et exempts par tout notre présent pays et comté de Provence et Forcalquier, de tous péages, leydes, bancs, pulverages et passages tant par mer que par terre, à passer barques, rivières et ponts, et à toutes les foires de ce présent pays, tant en allant qu'en retournant par ledit pays et comté de Provence et Forcalquier, tant nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires et habitans de notredite cité de Marseille, que à tous et à chacun les animaux de quelque espèce que ce soit qu'ils méneront, passeront et les marchandises dont ils trafiqueronl en notredit pays comté de Provence et Forcalquier, ou autrement en quelque façon et manière que ce soit qu'ils passeront, trafiqueront dans notredit pays de Provence et Forcalquier; qu'ils soient francs de tous droits, péages, leydes, bancs et passages, et que tout notredit pays et comté de Provence et Forcalquier n'ait rien à demander et à imposer à nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires et habitans de notredite cité de Marseille, car ils laisseront passer tant eux que les bêtes et marchandises, sans aucune contradiction; car ainsi est le vouloir et la volonté de moi Guillaumette, marquise, comtesse de Provence, comme tutrice de mon fils cher et bien-aimé le comte Raymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte de ce pays de Provence et Forcalquier, et si quelqu'un voulait contrarier et contrevenir contre ces présentes donations tant par moi que par mon fils cher et bien-aimé, marquis, comte de Provence et

Forcalquier, ne voulût obéir ou empêcher de jouir nosdits sujets et vassaux les Prud'hommes citadins de Marseille, il encourra mon indignation et celle de mondit fils cher et bien-aimé le comte de Provence et Forcalquier, et lesdits péages, leydes, pulverages, passages et bancs, et autres droits perçus par lui seront confisqués en notre nom et mis sous notre autorité, en le déclarant rebelle et felon à nous et à nos successeurs, sans que jamais il ne puisse jouir des droits et émolumens desdits péages et autres droits, tant donnés par nos sérénissimes prédécesseurs les marquis et comtes de Provence, que par nous et notredit fils cher et bien-aimé le susdit marquis et comte de Provence, Forcalquier; les précitées donations spécifiées ci-dessus et déclarations, avons concédé et octroyé, nous Raymond Berenguier d'Aragon, marquis et comte de Provence et Forcalquier, aux susdits dessus nommés nos sujets et vassaux les Prud'hommes citadins, originaires et habitans de notredite cité de Marseille, étant au-devant de la porte de l'église de notre cité d'Aix, moi susdit comte étant assis sur un banc de pierre, j'ai dit, parlé, ordonné les choses dessus dites, écrites, aux ci-dessus nommés nos sujets, vassaux les Prud'hommes citadins de notredite cité de Marseille, sur la prière des trois syndics de ladite cité et sur une supplication qu'ils m'avaient faite, nous leur avons concédé et octroyé tant moi Raymond Berenguier d'Aragon, que ma chère mère Guillaumette, marquise, comtesse de ce présent pays de Provence et Forcalquier, en présence des hommes témoins, vénérables hommes Victor Ramelfou, Raymond Giraud, Pierre de Saint-Branchaix, Raymond, Eymin, Peyron Uffont de Tarascon, Guillaume Marinier et Guillaume Audric et plusieurs autres. Après peu de jours, moi ci-dessus nommée Guillaumette, marquise, comtesse de Provence, comme tutrice de mondit fils cher et bien-aimé le comte Raymond Berenguier d'Aragon, ai ratifié et approuvé les susdites donations ci-dessus nommées aux

syndics, sujets et vassaux les Prud'hommes, citadins, originaires et habitans de notredite cité de Marseille, au-devant de la porte de notre maison, étant présens Cautallan de Cortide, Peyron Pierre, Mazy, Icard, Autermènes, Blancon de Pontevès et plusieurs autres, Raymond Cappo; et pour plus grande sûreté, stabilité et perpétuité pour l'avenir, moi Raymond Berenguier d'Aragon, marquis, comte de Provence et Forcalquier, moi Guillaumette par la grâce de Dieu, marquise, comtesse de Provence et Forcalquier, nous avons soussigné de notre propre main et avons fait faire les présentes lettres de donations et priviléges à nos susdits syndics, sujets, vassaux les Prud'hommes citadins, originaires et habitans de notredite cité de Marseille, et nous avons fait mettre notre scel et nos armes, tant de moi Guillaumette, que de mondit fils cher et bien-aimé le comte Berenguier d'Aragon. Fait la présente copie extraite de son propre original délivrée collationnée par moi,

DURAND DE SALLERNE,
notaire de Marseille.

## ACTE DE 1208.

### Accord entre les consuls et la communauté de Gayette, et Roncelin, co-seigneur et vicomte de Marseille.

### TEXTE.

In nomine Domini, etc.

Anno incarnationis millesimo ducentesimo octavo, mense januarii, die sexto stante, undecimâ indictione, Gaiete; clareat et manifestum sit omnibus hominibus tàm præsentibus quàm futuris, hanc cartam audientibus quòd nos Gaie-

tani consules Johannes d'Albico, Gregorius Gaula, Petrus Bulgamino, Johannes Patanius, cum voluntate et consilio judicum et consiliatorum nostræ civitatis et totius universitatis Gaiete, bonâ fide et sine ullâ fraude, facimus et statuimus firmam pacem et concordiam cum domino Roncelino illustri Domino et vicecomite Massiliæ, et cum toto ejusdem civitatis populo et cum sui districti hominibus pro nobis et civitate Gaiete et pro hominibus nostræ juridictionis, et promittimus vobis Domino Roncelino, Domino et vicecomite Massiliæ, hanc pacem per nos et per homines Gaiete et nostri districtûs, perpetuo et inviolabiliter custodiri et promittimus tibi prædicto domino Roncelino, illustri domino et vicecomite Massiliæ pro vobis et pro toto populo Massiliæ, ut omnes cives et homines totius districtûs sui, naves, galeas et alia ligna universa veniant in mare et in terrâ in civitate Gaiete et extra, eundo, stando et redeundo salvare, custodire, defendere ab omni personâ et personis per omne posse nostro, per posse civium nostræ Gaiete. Si vero naves nostræ ut galeæ, ut alia vasa nostra euntes negotiando, in cursu alicubi inveniant naves et galeas ut alia ligna civium vestrorum sivè in portû, sive extrà portum seu in pelago maris, bona fide promittimus illa salvare, defendere, custodire diligenter et honorate, tàm in rebus quàm in personis tamque per omnes cives nostros Gaiete in omnibus locis. Hæc omnia supra scripta singula et universa juraverunt super sanctam Dei Evangeliam bonâ fide observare, et rata habere Johannes Dalbico, Gregorius Gaula, Petrus Bulgamino, Johannes Patanius Gaietani consules, item Adenulfus Mancamella, Johannes Accecano, Filanrus Gaula, Johannes Castanea, Agnelus Zeccadenarius, Girardus Burdonis, Leo Mancamella Pecora, Leo Scaranus, Matheus Barabattus, Girardus Mostaca, Constantinus Spatarius, Brancharius Piricadmon, Johannes Quinquesoldi, Raynerius; et ego Johannes, publicus notarius Gaietæ mandato dominorum consulum et omnium prædictorum hanc cartam rogatus scripsi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, etc.

L'an de l'Incarnation mil deux cent huit, le sixième jour de janvier, la onzième indiction, à Gayette; qu'il soit manifeste à tous les hommes qui connaîtront cette charte dans le présent et dans l'avenir que, nous consuls de Gayette, Jean d'Albico, Grégoire Gaula, Pierre Bulgamino, Jean Patanius, par la volonté et le conseil des juges et des conseillers de notre ville et de toute l'université de Gayette, avec bonne foi et sans fraude, nous faisons et nous établissons une paix ferme et une concorde permanente avec Roncelin, illustre seigneur et vicomte de Marseille, avec tout le peuple de cette ville et tous les hommes de son district pour nous, pour tous ceux de la ville de Gayette et pour tous les hommes de notre juridiction, et nous promettons à vous Roncelin et vicomte de Marseille, que cette paix sera par nous et par tous les hommes de Gayette et de son district perpétuellement et inviolablement gardée, et nous promettons aussi à vous, Roncelin, illustre seigneur et vicomte de Marseille pour vous et pour tout le peuple de votre ville de conserver, de garder, de défendre contre tous par nous et par nos citoyens tous les citoyens de Marseille, ainsi que les hommes de son district, leurs navires, leurs galères, et tous leurs autres vaisseaux quelconques, quand ils viendront dans notre mer et qu'ils toucheront à notre rivage, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour, soit à leur départ. Mais si nos navires, soit galères soit tous autres bâtimens allant commercer viennent à rencontrer des navires marseillais, en quelque lieu de la mer que ce soit, nous promettons loyalement de les défendre, de les protéger soigneusement et honorablement tant dans les biens que dans les personnes. Tout ce qu'on vient de lire a été juré en totalité sur les Saints-Évangiles par Jean d'Albico, Grégoire Gaula, Pierre Bulgamino, Jean Patanius, consuls de Gayette, ainsi que par Adenulphe Mancamella, qui ont pro-

mis de l'observer fidèlement et de le maintenir ; l'ont aussi promis : Jean Acécano, Filanrus Gaula, Jean Castanea, Agnelus Zécadenarius, Gérard Burdonis, Leo Mancamella Pecora, Leo Scaranus, Mathieu Barabatus, Gerard Mostaca, Constantin Spatarius, Brancarius Pizicadmon, Jean Quinquesoldi, Raynerius, etc. Et moi, Jean, notaire public de Gayette, j'ai écrit cette charte par l'ordre des seigneurs les consuls et des personnes susdites.

## ACTE DE 1209.

Cet acte qui renferme une sentence arbitrale rendue par l'évêque de Marseille sur une légère contestation qui s'était élevée au sujet d'une terre entre l'abbé de Saint-Victor et la ville, est dénuée d'intérêt ; aussi nous bornons-nous à le mentionner.

## ACTE DE 1210.

*Traité de paix entre les Marseillais et les Pisans.*

Ce document, qui présente quelque importance historique, en ce qu'il donne une date reculée aux relations qui s'établirent entre Marseille et les républiques italiennes est malheureusement altéré et lacéré même dans quelques-unes de ses parties ; nous avons essayé de le présenter dans son texte et dans sa traduction avec le moins de lacunes possible ; tel qu'on va le lire, il offre un sens assez complet.

## TEXTE.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen.

Nos Gottifredus vicecomes Dei gratiâ Pisanorum et Potestatus, pro nobis et communi Pisano et civitate Pisanâ et pro omnibus Pisanis et pro omnibus hominibus Pisani districtûs facimus vobis Ugo Beroardo, canonico majoris ecclesiæ civitatis Massiliæ, Hugoni Andreæ et Cerleoni legatis Domini Rainerii episcopi Massiliæ, et Rozelini et Ugo de Bauzio Dominis Massiliæ et Ugo Feri Massiliæ vicarii, consulibus totius universitatis Massiliæ pro ipsis Domino episcopo et omnibus Dominis et consulibus Massiliæ et totâ universitate Massiliæ et omnibus hominibus suæ juridictionis firmam et veram pacem et convenimus et promittimus pro nobis et pro communi Pisano et pro civitate Pisanâ et pro omnibus Pisanis et pro Pisani districtûs hominibus, vobis Ugoï Beroardo, Ugoï Andreæ et Cerleoni legatis Domini Rainerii episcopi Massiliensis et Dominis et consulibus civitatis Massiliensis, pro ipsis Domino episcopo et Dominis et consulibus et universitate Massiliæ et populo Massiliæ et omnibus hominibus ejus juridictionis quod firmam et veram pacem tenebimus cum civitate Massiliæ et cum omnibus hominibus Massiliæ civitatis et ejus districtûs et salvabimus et defendebimus eos omnes in personis et in rebus, terrâ, mari et aquâ, sanos et naufragos, eundo, stando et redeundo in civitate Pisanâ et ejusdem portû et districtû tàm contrà amicos quàm contrà inimicos et contrà omnem personam et locum in personis ut rebus; non offendemus eos in aliquâ parte ut loco; nec offendi aliquo modo faciemus Massilienses ut aliquem de districtû Massiliæ civitatis nec aliquem qui in ligno cum Massiliensibus navigabit, nisi sit de terrâ quæ cum Pisanâ civitate publicam habeat guerram, nisi à civitate Pisanâ per suas litteras civitati Massiliæ denunciatum fuerit quam guerram habeat; quæ denuntiatio fieri non debet nisi de eâ terrâ cum quâ in veritate Pisana civitas guerram ha–

buerit. Tunc si eum offendet, pax hoc non rumpat et si offensio facta fuerit de personis, infrà quadraginta dies ex quo reclamatio fuerit in Pisanâ civitate, convenientem vindictam faciemus. Si vero de rebus fuerit offensio facta, tanquàm alieno Massiliæ ut ejus jurisdictionis districtûs, inquisitione ab eo facta, ut ab aliquâ personâ, pro eo missis litteris communis Massiliæ sigillo sigillatis infrà quadraginta dies continuos, itaque probatum id et certum sit confessione duorum testium idoneorum, in integritate ei ablata, si invenient, restitui faciemus, si non invenient, de bonis ejus qui dampnum dedit, emendari faciemus. Hoc tunc intellecto sivè præsens ut absens sit qui dampnum dedit. Dum in solvendo plenariè ablata restitui et emendari faciemus. Si verò solvendo non fuerit in totum sed per partem, per eam partem quâ solvendo fuerit, dampnum emendari faciemus. Per eo autem qui solvendo non fuit, faciemus fieri de eo qui offensam fecit, secundum justitiam, rationem et bonum usum civitatis Pisanæ. Et si quis Massiliensium ut de Massiliensi districtû, de aliquo negotio quod ab hodiè in posterum fiet, antè fractionem pacis inter Pisanam civitatem et Massiliam, reclamationem fecit de aliquo homine de civitate Pisanâ ut de ejus districtû seu de aliquo foretaneo qui in civitate Pisanâ tunc invenietur, secundum bonum usum civitatis Pisanæ justitiæ plenitudinem fieri faciemus. Exceptis quàm de dampnis datis et ablationibus et rapinis hinc indè factis usquè ad diem compositionis hujus pacis de quibus omnibus non tenemus relationem facere. Defendemus omnes homines et navigia Massiliensium et hominum et ejus districtûs et eos qui Massiliensi nomine censentur, cum omnibus rebus quas habuerint sivè secum reduxerint, qui usque ad Pisanam civitatem devenient, ibi morari voluerint, ab omnibus hominibus.......... eos securos et tutos faciemus et adjuvabimus eos per posse nostrum et quicumque egredi voluerint eos liberè exire permittemus cum omnibus eorum rebus permittemus liberè; Pisanos cum Massiliensibus et eis nullo-

modo prohibemus nec prohibi faciemus, cum Massiliensibus navigare quocumque modo volentibus.

Et si fortè aliquis Pisanus cum Januensibus donec guerra inter Massilienses et Januenses fuerit à Massiliensibus inventus fuit in eorum navibus ut lignis, liceat Massiliensibus homines Pisanos et eorum res tanquam Januenses offendere et capere et captu retinere et non reddere nec reddi facere et perpetua hôc pax et concordia non rumpatur, et quæ de havere Massiliensium quod Pisam per pelagum et per riveriam adductum fuit per vendendo ibi, nihil per directum ut ripâ ut leidâ ut aliquo modo in introitu ut exitu ab aliquo Massiliense ut homine Massiliæ districtûs tollitur.......... Et Pisáni in quâcumque parte mundi extrâ Pisanam civitatem adjuvabunt Massilienses cum bonâ fide, sine fraude contrà omnes homines.

Quæ omnia sic observare et observari facere ad sancta De Evangelia juramus.

Acta sunt hæc omnia ista Pisis sub ecclesiâ Sancti Petri in Palude, præsentibus Guelfo, Hermanni, Paganelli, etc., etc.

Anno incarnationis millesimo ducentesimo decimo, indictione duodecimâ, sexto kal. septembris.

Donalbergus, Domini Imperatoris Romanorum judex et notarius præfatis interfui et hanc cartam rogatus istius Domini Gottifredi, vicarii Pisanorum et potestatis subscribendo firmavi.

Balduinus Martii judex et notarius Domini Impératoris et Pisanæ civitatis publicus cancellarius, præfatis interfui et hanc cartam subscribendo firmavi.

## TRADUCTION.

Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Nous, Godefroi, par la grâce de Dieu, vicomte des Pisans et Podestat, en notre nom et au nom de la commune de Pise et

et de la cité de Pise, et pour tous les Pisans et pour tous les hommes du district de Pise, nous faisons pour toute l'université marseillaise, avec vous, Hugues Beroard, chanoine de l'église majeure de la ville de Marseille, Hugues André et Cerléon, députés du seigneur Reynier, évêque de Marseille, et de Roncelin et de Hugues de Baux, seigneurs de Marseille, et de Hugues de Fer, vicaire de Marseille, et consuls de toute l'université de Marseille, une paix ferme et véritable, et nous promettons et convenons pour nous et pour la commune de Pise et pour la ville de Pise, et pour tous les Pisans et pour tous les hommes du district de Pise, avec vous, Hugues Beroard, Hugues André et Cerleon, députés de Reynier, évêque de Marseille et des seigneurs et consuls de l'université de Marseille, que nous garderons cette ferme et véritable paix avec la ville de Marseille et tous ses habitans; et nous les conserverons et nous les défendrons tous dans leurs personnes et dans leurs biens, sur terre, sur mer et sur les eaux, sains ou naufragés, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour, soit à leur retour dans la ville de Pise, dans son port et dans son district, tant contre les amis, que contre les ennemis, ainsi que contre toute personne et tous lieux, soit dans leurs biens, soit dans leurs personnes, nous ne les offenserons en aucun lieu, ni nous ne permettrons que de quelque façon que ce soit les Marseillais de cette ville ou de son territoire, ou ceux qui arriveront sur des navires marseillais soient offensés, à moins qu'il ne s'agisse d'une terre avec laquelle la cité de Pise ait une guerre; et dans ce cas, Marseille sera informée de cette guerre par lettre, laquelle déclaration devra indiquer la contrée avec laquelle la cité de Pise sera vraiment en lutte...

.........................................

S'il s'agit d'une offense faite aux personnes, nous la vengerons dans les quarante jours qui suivront la déclaration qui en aura été faite dans la ville de Pise, si l'offense a été faite aux choses appartenant à un Marseillais ou à un habitant de son district, la plainte en ayant été faite soit par celui qui a

subi la perte, soit par toute autre personne, soit par des lettres des magistrats de Marseille, appuyées de leurs sceaux, les objets ravis seront, dans l'espace de quarante jours, sur la déposition de deux témoins dignes de foi, rendus en totalité si on les retrouve, et si on ne les retrouve pas, nous indemniserons les perdants ; ce qui aura lieu en la présence ou en l'absence de celui qui aura fait le dommage, pourvu qu'en payant, la perte soit pleinement compensée. Mais si le dommage ne peut être acquitté qu'en partie, au lieu de l'être en totalité, nous veillerons à ce qu'il le soit au moins ainsi. Quant à celui qui ne paiera pas le dommage, il sera fait envers lui selon la justice et l'usage de la cité de Pise. Si quelque Marseillais, au sujet d'une affaire conclue avant la rupture de la paix, élève une réclamation contre un habitant de la cité de Pise ou tout autre nous lui ferons rendre pleinement justice, selon l'usage de la ville de Pise, à l'exception des dommages et des rapines faits de part et d'autre jusqu'au jour de la conclusion de cette paix, desquels nous ne sommes pas tenus.

Nous défendrons tous les hommes et tous les navires marseillais, avec tout ce qu'ils apporteront à la ville de Pise ou en rapporteront. Ceux d'entr'eux qui voudront séjourner dans notre cité, y trouveront aide et sécurité ; nous les aiderons de tout notre pouvoir ; il leur sera loisible d'en sortir avec tous leurs biens, et la faculté de naviguer avec les Pisans leur sera concédée. Et si par hasard quelque Pisan était trouvé durant une guerre entre les Marseillais et les Génois, sur un navire de ce dernier peuple, il sera permis aux Marseillais de le traiter dans sa personne et dans ses biens comme ils le feraient à l'égard des Génois, et de détenir tout ce qu'ils lui auront pris. Pour ce fait, la paix et la concorde ne seraient point rompues. Quant aux marchandises de Marseille qui seront transportées à Pise par mer ou par la rivière pour y être vendues, aucune sorte de droit, de péage, de leyde, n'en sera exigé soit à l'entrée, soit à la sortie.....................

....... ........................... ..........

...............................................

...... Les Pisans, en quelque partie du monde que ce soit, aideront les Marseillais sans fraude et avec bonne foi...

...............................................

......... Nous jurons sur les Saints-Évangiles de Dieu, d'observer et de faire observer ces choses..............

...... ........................................

... Fait à Pise, dans l'église de Saint-Pierre, dans le Marais, présens Guelfe, Herman, Paganelli................

...............................................

...... l'an de l'Incarnation mil deux cent dix, la douzième indiction, le sixième jour des kalendes de septembre.

Moi, Donalbergus, juge du seigneur l'empereur des Romains, et notaire, ai assisté aux choses ci-dessus dites, et ai signé cette charte à la prière du seigneur Godefroy, vicaire et podestat des Pisans. Moi, Beaudoin, juge de Mars, notaire du seigneur l'empereur et chancelier public de la ville de Pise, ai assisté aux choses dites ci-dessus, et ai signé cette charte.

## ACTE DE 1211.

Cet acte, rongé sur les côtés, contenant une foule de lignes totalement effacées, ne pourrait être transcrit qu'avec de nombreuses lacunes. Nous nous contenterons d'en offrir une analyse. L'an 1211 de l'Incarnation, la quatorzième indiction, Roncelin, vicomte et seigneur de Marseille, rendit clair et manifeste à tous, par le présent écrit, qu'en vue de Dieu et pour le remède de son âme, en son nom et au nom de ses successeurs, il cédait tout ce qu'il possédait dans la cité vicomtale, à Guillaume,

abbé du monastère de Saint – Victor, recevant au nom de ses religieux. Roncelin donnait les objets corporels et incorporels, ordinaires et extraordinaires, tous les droits de lesde qu'il avait dans la seigneurie ; il n'exceptait que ceux qu'il prélevait dans le château Babon (*castrum Babonis*), parce que ce château fesait partie du domaine de l'évêque. Le même vicomte abandonnait à l'abbaye le tiers à lui appartenant du palais du Tholonée (*Tholoneum Massiliense*). L'énumération de tout ce qu'il cédait, pour la rémission de ses péchés, est très – longue ; les droits de port, des côtes, d'une partie du territoire y figurent, tout cela eut lieu pour l'avantage du monastère de Saint-Victor. La charte finit ainsi :

« Ego Roncelinus, vicecomes et dominus Massiliæ, Guillelmo Abbati præfati monasterii Sanctis Victoris, tactis sanctis quatuor Evangeliis, omnia prædicta in actis redigi et cartam inde fieri, et eam sigillo meo rubro roborare jussi. Actum in merâ monasterii Sancti Victoris ubi prædieta omnia facta fuerunt. Testes vocati et rogati fuerunt (sequuntur nomina).

« Moi, Roncelin, vicomte et seigneur de Marseille, à Guillaume Abbé du susdit monastère de Saint – Victor, après avoir touché les quatre Saints–Évangiles, j'ai ce qui est dessus rédigé en actes et fait en charte, et muni de mon sceau rouge. Ceci a été écrit dans une chambre du monastère de Saint–Victor. Les témoins appelés et priés sont (suivent les noms).

## ACTE DE 1211.

L'an de l'Incarnation 1211, la quinzième indiction, Roncelin, vicomte et seigneur de Marseille,

et moine du monastère de Saint-Victor, fit connaître à tous ceux qui verraient cet acte, que pour la rémission de ses péchés, il cédait irrévocablement, à perpétuité, au monastère de Saint-Victor, le château de Saint-Marcel, avec toutes ses attenances et tous les droits qu'il y avait. Ainsi, ce don comprenait, outre le château, les maisons du bourg, les forêts (*nemora*), les pâturages (*pascheriis*), les marais, les prés, les objets corporels et incorporels.

Nous regrettons de ne pouvoir donner le texte de cette vente ; mais le parchemin où elle est écrite est déchiré en plusieurs endroits ; c'est un de nos documens qui a subi le plus d'altérations et de mutilations.

## ACTE DE 1212.

L'an de l'incarnation mil deux cent douze, le treizième jour des kalendes de février, en présence de Philippe d'Ibelin, de Guide de Montfort et du maréchal de royaume, Jean roi de Jérusalem, dicta à Guidan, son chapelain, l'acte par lequel il confirmait la cession à eux faite par ses prédécesseurs des biens et des maisons que nos pères possédaient à Saint-Jean-d'Acre, dans le voisinage de l'église de Saint-Demetrius. Les noms marseillais qui figurent dans cet acte sont ceux de Clevebalde des Moulins, d'Élie de Nazareth, de Thomas de Saint-Abraham et d'Isaac de Jérusalem. Nous nous

bornons à rappeler les clauses de cet acte, sans le reproduire, pour ne pas ramener sans cesse des formules déjà connues.

### ACTE DE 1212.

Cet actè contient véritablement des lettres de marque et de représailles accordées à la communauté de Marseille par les vicomtes Roncelin et Adhémar.

### TEXTE.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo duodecimo, indictione XV, sept. id. novembris, ex hujus publici scripti serie, sciant singuli, cognoscant universi quod nos Roncelinus et Guiraldus Ademarius, Dei gratiâ, Vicecomites et Domini Massiliæ, per nos et per omnes successores nostros, donamus et concedimus in perpetuum, hoc privilegium seu beneficium toti universitati Massiliæ, expressè atque nominatim vobis Guillelmo Vivaldo minori, Petro de Sancto Jacobo et tibi Januario publico notario Massiliæ, petentibus et recipientibus per totam universitatem Massiliæ, videlicet quod si fortè aliqua discordia aliquo tempore oriretur inter civitatem Massiliæ et aliam quamlibet terram, ut Dominos sivè homines ut consules ut rectores alicujus alterius terræ, et Domini ut homines ut consules ut rectores ipsius terræ aliquam faciant injuriam seu dampnum ut rapinam hominibus Massiliæ rebus et personis, ut quicumque dampnificarent homines Massiliæ, nos mandabimus Dominis et hominibus ut consulibus ut rectoribus undè esset ille à quo facta esset offensio sivè injuria, ut ipsam injuriam seu dampnum ut rapinam ut dampnificationem resti-

tuant et emendant. Si ipsi Domini ut homines ut consules ut rectores injuriam illam seu dampnum ut rapinam ut dampnificationem restituere nolunt ut emendare, ex quo indè antè semel ut bis moniti erunt ut requisiti, deindè mandabimus eis et prohibebimus ne deinceps Massiliam veniant, usquequo injuriam illam seu dampnum ut rapinam ut dampnificationem restituerint ut emendaverint. Et si quis de terrâ illâ undè essent illi qui injuriam illam seu dampnum fecerint, tunc in Massiliâ fuerint, nos præcipiemus eos indè exire cum rebus suis; item si forte aliquis ut aliqui de terrâ illâ undè essent ille ut illi qui injuriam seu dampnum fecerint ut malefacerint tunc temporis in terrâ fuerint salvatoriâ seu *Guidagio*, nos ipsum ut ipsos de illâ terrâ salvatoriâ seu Guidagio, statim ejiciemus, usque quo ad satisfactionem ut emendationem venerint de illâ injuriâ seu dampno ut rapinâ ut dampnificatione illi ut illis quibus facta esset offensio sive dampnum, ex quo ipsi ejecti fuerint de ipsâ nostrâ salvatoriâ seu Guidagio. Nolumus nec volemus quod ipsum salvatorium seu guidagium possit eis prodesse ut noceant alicui, sed deinceps ille cui facta esset injuria ut offensio ut alii homines Massiliæ absque aliquâ contradictione, absque impedimento aliquo possint se de rebus illius malfactoris ut hominum qui fuerunt de terrâ illâ undè erit ipse malefactor, pignorare ubicumque eas invenerint. Hæc omnia supra dicta singula et universa nos Roncelinus, Guiraldus Ademarius per nos et per omnes successores nostros promittimus nos semper rata habituros et observaturos ad utilitatem totius universitatis Massiliæ ullo loco ut tempore, dici, scribi, intelligi sive excogitari ecclesiastico ut Laico. Actum in ecclesiâ sancti Ferrioli; testes ad hoc vocati et rogati fuerunt Guillelmus Vivaldus, Johannes Sardus, Guillelmus de Castris, Simon Bardus, ut ego Januarius publicus notarius Massiliensis his interfui mandato jamdictorum Dominorum et hanc cartam scripsi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, l'an de l'incarnation 1212, la quinzième indiction, le sept des ides de novembre.

Que du présent écrit public tous sachent et tous connaissent que nous, Roncelin et Gerard-Adhemar, par la grâce de Dieu, vicomtes et seigneurs de Marseille, en nos noms et au nom de tous nos successeurs, nous donnons et accordons à perpétuité ce privilége ou bénéfice à toute l'université de Marseille, mais expressément et nommément à vous, Guillaume Vivaud cadet, Pierre de Saint-Jacques, et toi, Janvier, notaire public de Marseille, demandant et recevant pour toute l'université de Marseille, à savoir que si par hasard quelque discord venait à s'élever entre la susdite cité et une autre terre quelle qu'elle fût, et les seigneurs, ou habitans, ou consuls, ou recteurs d'une terre quelconque, et que les seigneurs, ou habitans, ou consuls, ou recteurs de cette même terre vinssent à faire quelque injure, ou dommage, ou rapine aux hommes de Marseille, dans leurs biens et leurs personnes, nous ordonnons aux seigneurs, habitans, consuls, recteurs d'où serait venue l'offense ou l'injure, de racheter, ou de restituer l'injure, le dommage ou la rapine. Si les seigneurs, habitans, consuls ou recteurs s'y refusent, après y avoir été requis une ou deux fois, nous leur interdisons l'entrée de Marseille tant qu'ils n'auront pas racheté le dommage, et si quelqu'un de la terre à laquelle appartiennent ceux qui ont fait l'injure ou le dommage, se trouve à Marseille, nous voulons qu'il en soit expulsé avec tous ses biens; de même si, par hasard, quelqu'un, ou quelques-uns de cette terre d'où est venue l'injure, jouissaient à Marseille du droit de protection, nous voulons qu'ils soient à l'instant même dépouillés de ce droit, jusqu'à ce que satisfaction, ou rachat de l'injure ou du dommage aient été obtenus de la part

de ceux qui, pour ce motif, auraient été privés du droit de *guidagium* (1).

Nous ne voulons pas que ce dernier droit puisse leur servir à nuire à quelqu'un; mais nous voulons que désormais celui à qui l'injure aura été faite puisse, sans qu'on s'y oppose, prendre des garanties dans les biens de l'auteur de l'offense et de ceux qui sont de la même terre que le malfaiteur. Toutes ces choses susdites, nous, Roncelin et Gerard Adhemar pour nous et pour tous nos successeurs, nous promettons de les maintenir et de les observer, pour l'avantage de toute l'université marseillaise.

Fait dans l'église de Saint-Ferréol.

(1) Guidagium. Willelmus de Podio Laurentii c. 6. *Quod si quando egredi vellet* (episcopus) *parochias visitatum, dominos ad quorum terras ire disponeret, necesse habebat Guidagium implorare,* etc. Charta Villelmi Pictaviensis comitis Valentini, in Bibl. Sebusiana, cent. 1, cap. 19. *Notum sit omnibus, me domum Liuncelli et omnes res ejus mobiles et immobiles, in securitate mea et protectione et guidagio suscepisse.* Epistola Raimundi comitis Tolosani ad S. Ludovicum Reg. Franc. an 1242. *Si nobis apud caturcum cum litteris vestris patentibus et pendentibus miseritis Guidagium honorabile,* et securas firmitates, etc. (Charta anni 1240. Ex parvo Chartulario S. Victoris Massil. fol. 181. *Nos R. Berengarius comes Provinciæ...... Affidamus et sub Guidagio et protectione nostra recipimus bona fide monasterium S. Victoris Massil. ac omnia molendina paratoria et candoria ipsius monasterii..... Quidquid ad dictum monasterium pertinet in tota valle Massiliæ,,, Sub Guidagio et protectione et Fidantia nostra recipimus. Sub Guidagio et Salvatione, tom.* 1. Maceriarum Insulæ Barbaræ. Pag. 177, caput. 32, lib. 5. Statutorum Massil. est *de Guidagio non præstando alicui, qui civem Massiliæ offenderit.* Occurrit in charta ann. 1266. Marcæ Hisp., col. 1447, in alia an. 1307. Apud Menester. In Probat. Hist. Lugdun., pag. 41, in conventione an. 1251. Inter Carolum I, Andegav. Comitem et Arelatenses, art. 1, etc.)

(Extrait du *Glossaire* de Ducange, t. 3, colon. 994).

Les témoins à ce appelés et priés, furent Guillaume Vivaud, Jean Sard, Guillaume de Castris, Simon Bard.

Mais, moi Janvier, notaire public à Marseille, ai assisté à tout ceci et ai écrit cette charte par l'ordre des seigneurs déjà nommés.

## ACTE DE 1212.

L'état d'oblitération dans lequel se trouve cet acte, est d'autant plus à regretter, que ce document, s'il avait pu être rapporté, aurait complété le tableau des possessions et des droits domaniaux des vicomtes de Marseille. Malgré nos recherches dans d'autres archives que celles de notre hôtel de ville, nous n'avons pu trouver une copie de cet acte ; aussi sommes-nous réduits à le rappeler seulement.

## ACTE DE 1213.

Vente faite à la Communauté de Marseille d'un tiers de huitième de la Seigneurie Vice-Comitale.

### TEXTE.

Hoc est translatum cujusdam publici instrumenti facti per manum Guillelmi de Bellomonte, publici notarii massiliensis, cujus series talis est :

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo CCXIII, indictione XV, quinto kal. aprilis. Sit notum omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod nos Gaufridus

Dominus et vicecomes Massiliæ et ego Ixmilla ejus uxor, et nos Gaufridus Reforciat et Burgundio prædicti Gaufridi filii, nos omnes bonâ fide, sine dolo, non decepti, non coacti, sed de bene placito nostro vendimus et concedimus perfectæ vendicionis titulo et tradimus in perpetuum per nos et per omnes successores nostros vobis Petro de Sancto Jacobo, vicario confreriæ Sancti Spiritûs Massiliensis, Guillelmo Vivaldo, Johanni Sardo, Simoni Bardo, Raimundo Sarracenæ Rectoribus confreriæ Sancti Spiritûs Massiliæ, recipientibus et stipulantibus pro vobis et pro cæteris correctoribus vestris et pro totâ universitate communitatis Massiliæ tertiam partem octavæ totius Dominii seu sennoriæ, jurisdictiones Massilienses, ut census, ut tretzena, ut leide, ut quæcumque aliæ dominationes seu sennoriæ, ut jurisdictiones aliæ in quibus cumque juribus existant, quæcumque pertinent ut pertinere possunt ut debent in porto, in acquis ut terrâ, in pascuis ut nemoribus................. in Massiliâ ut extrà, in territorio pertinentibus, omnia jura corporalia et incorporalia, omnes actiones, peticiones, persecutiones reales, personales, rei persecutorias, mixtas, utiles, directas quæ et quas habemus ut habere debemus ut habere possumus ut unquam habuimus in reliquis duabus partibus octavæ Massiliæ suprà dictæ, pretio CCC librarum regalium coronatarum, quas omnes confitemus nos duobus a suprà dictis emptoribus habuisse et recepisse numeratione continuâ.

Si aut prædicta tertia pars totius octavæ dominii seu sennoriæ seu jurisdictionis Massiliæ, omnia jura quæ habemus ut habere debemus ut unquam habuimus in reliquis duabus partibus totius octavæ dominii Massiliæ cum omnibus suis juribus pertinentibus, quæ omnia singula suprà dicto pretio vendimus valent plus jamdicto pretio ut valebunt in posterum, illud totum quodcumque sit ut fuit, vobis suprà nominatis emptoribus ementibus recipientibus nomine vestro et totius universitatis Massiliæ, titulo perfectæ donationis damus per eodem pretio et perpetuò habere concedimus omnia jura,

omnes actiones, peticiones quæ ut quas habuimus ut habere debemus, ut unquàm habuimus in tertiam partem octavæ Massiliæ, ac reliquis duobus partibus dictæ octavæ vobis suprà dictis emptoribus recipientibus nomine vestro et totius universitatis communitatis Massiliæ, in ipsâ universitate et communitate Massiliæ præsente et futurâ, plenariè absque ulla retentione; transferimus vobis et vestris successoribus rectoribus confreriæ Sancti Spiritûs Massiliæ et totius universitatis Massiliæ liberam facultatem intrandi possessionem tertiæ partis dictæ octavæ dominii et jurisdictionis Massiliæ et aliorum supravenditorum corporaliter et præsentialiter, et si dicta vendicio non valet jure venditionis, valeat saltem jure donacionis. Prædicta enim omnia et singula vobis et successoribus vestris rectoribus et toti universitati Massiliæ titulo perfectæ donacionis, damus et tradimus et promittimus vobis nos suprà dicta omnia, singula, semper tuta, immota tenere, observare, numquàm contraveniente ullâ juris ut facti subtilitate per nos ut per alicujus dictis ut factis in jure ut extrà; sit illud scriptum ut non scriptum, divinum ut humanum, legale ut canonicum, civile ut jus plebiscitum, ut senatus-consultum, constitutum ut constituendum, ut quidlibet aliud jus ad contraveniendum. Ego Ixmilla renuncio legi Juliæ fundi dotalis et velleiano senatûs-consulto et juri pontificali, et quod prædicta omnia, singula rata et immota perpetuò teneam et observem, numquàm contraveniam. Quod nos Raimundus Gaufridus, Gaufridus Reforciat, Burgundio ejus filii, Ixmilla prædicta de benè placito nostro juramus corporaliter super Sancta Dei Evangelia. Actum infrà turrim ipsius Raimundi Gauffridi; ad hoc testes sunt vocati et rogati Ugo de Podio, Johannes Anglie, Jacob Guicelmus, Petrus de Sancta Maria, Otto Coxa, Petrus Raymundus, Petrus d'Argileris, Guillelmus d'Albana, Guillelmus Bertrandus miles, magister Isnard, quod ego Guillelmus de Bellomonte, publicus notarius massiliensis qui mandato et rogatu utriusque prædictorum hæc scripsi. Hoc certè translatum ego Ja-

nuarius, publicus notarius massiliensis mandato Domini Spini potestatis Massiliæ fideliter transtuli, nichil addens aut diminuens in hoc translato nisi ea quæ inveni in originali instrumento, hoc idem translatum legi et ad majorem firmitatem signum meum hic apposui.

## TRADUCTION.

Ceci a été transcrit d'un acte public fait de la main de Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, dont voici la teneur :

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

L'an de l'incarnation 1213, la quinzième indiction, le cinq des kalendes d'avril. Qu'il soit connu à tous présens et futurs, que nous Geoffroy, seigneur et vicomte de Marseille, et Ixmilla, sa femme, et nous, Geoffroi Reforciat, et Burgundion, fils du susdit Geoffroy, agissant avec bonne foi et sans ruse, ni trompés, ni forcés, mais de notre plein gré, vendons et concédons à titre de vente parfaite, pour nous et pour tous nos successeurs, à vous Guillaume Vivaud, Jean Sard, Simon Bard, Raymond Sarracène, recteurs de la confrérie du Saint-Esprit de Marseille, recevant et stipulant pour vous et les autres vos corecteurs et pour toute l'université de la communauté de Marseille, la tierce partie du huitième de tout le domaine, ou seigneurie, ou juridiction de Marseille, qui consiste en cens, trézains, leides, ou en toute autre donation, ou droits de seigneurie et de juridiction, sous quelque forme qu'ils existent, et en quelques lieux qu'ils s'étendent : sur le port, les eaux, la terre, les pâturages, les bois, dans Marseille et hors de Marseille, dans son territoire, droits corporels, incorporels, actions, pétitions, suivant la chose, personnels, mixtes, utiles, directs que nous avons ou que nous devons ou que nous pouvons avoir, ou que nous avons jamais eus dans les autres deux parties du huitième du domaine

susdit, ce que nous cédons au prix de trois cents livres royales couronnées, que nous déclarons avoir reçues, argent comptant, des deux acheteurs plus haut nommés.

Si la tierce partie susdite de tout le huitième de la seigneurie, ainsi que tous les droits qui nous compètent, et que nous vendons valent plus que le prix sus mentionné, ou finissent par valoir davantage, nous ne cédons pas moins ce surplus pour la même somme, à l'université marseillaise, et à vous, acheteurs, recevant au nom de cette université, pour que vous le teniez à perpétuité, à titre de donation parfaite, avec toutes les actions, pétitions que nous avons, ou que nous devons avoir, pour que vous en jouissiez dans le présent et dans l'avenir, pleinement et sans aucune retenue. Nous transférons à vous et à vos successeurs, les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit de Marseille, la libre faculté d'entrer en possession de la tierce partie dudit huitième de la seigneurie de Marseille.

Nous investissons, en conséquence, vous, les susdits Pierre de Saint-Jacques, G. Vivaud, Simon Bard, Jean Sard, Raymond Sarracene, de la possession de la tierce partie du huitième de la seigneurie et des autres objets indiqués, corporellement et à présent; et si une telle vente ne vaut pas par le droit de vente, qu'elle sorte au moins son effet comme droit de donation. Nous vous promettons de maintenir toutes ces choses, de les garantir contre toute subtilité de droit, ou de fait; cherchât-on à les contester par le droit écrit, ou non écrit, divin ou humain, civil ou canonique, par les plébiscites, les sénatus-consultes, ou par quelque loi que ce soit.

Moi, Ixmilla, je renonce à la loi Julia sur le fonds dotal et au sénatus-consulte Velleien, ainsi qu'au droit pontifical, promettant de maintenir et de garder toutes ces choses.

Ce que nous, Raymond-Geoffroy, Geoffroy Reforciat, Burgondion, ses fils, Ixmilla, plus haut nommée, de notre plein gré, nous jurons corporellement sur les Saints-Évangiles de Dieu.

Fait au bas de la tour de Raymond-Geoffroy.

A ceci furent témoins appelés et priés, Hugues de Podio, Jean Anglic, Jacques Gaulcem, Pierre de Sainte-Marie, Otto Coxa, Pierre Raymond, Pierre d'Argileris, Guillaume d'Albana, Guillaume Bertrand, homme de guerre, maître Isnard; ce que moi, Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, ai écrit d'après l'ordre et la prière des deux susnommés (le vicomte et sa femme). Moi, Janvier, notaire public à Marseille, l'ai fidèlement transcrit par l'ordre du seigneur Spini, podestat de Marseille, n'y ajoutant, ni n'en retranchant rien, m'attachant à ce que j'ai trouvé dans l'original. Cette copie je l'ai lue, et y ai apposé mon sceau.

## ACTE DE 1213.

Vente faite par Raymond des Baux à Hugues de Fer de la quatrième partie des lesdes qu'il possédait dans la ville inférieure ou vicomté de Marseille, au prix de 80,000 sous royaux couronnés.

## TEXTE.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem 1213, indictione XV, 4 nonas aprilis. Ex publicæ scripturæ testimonio, omnibus pateat audientibus præsentibus et futuris, quod ego Raimundus de Buccio, vicecomes, Dominus Massiliæ, bonâ fide et sine dolo vendo titulo venditionis, trado et concedo tibi Ugoni Ferro et tuis in perpetuum duas octavas leidarium Massiliæ, hoc est dicere quartam partem omnium leidarum totius civitatis vicecomitalis et quam jure dominationis ut quolibet alio modo ego et uxor mea Aladacia, filia secunda Ugonis Gauffridi de Tritis, habemus vel habere possumus. A leide nominatim, sint istæ scilicet omnes res et

merces ponderandæ cum ferro aut cum alio pondere, sint safranum, sericum, pannum serici, species, canabacia, omnia alia quæ veniunt ad cordam, panni lanei extraneorum, fustania seu fuscotincta, coria, boccheriæ, cordubarium, saumata ferri, ferrum, buxus, pennæ, pelles, herbæ, oleum, pisces qui veniunt per terram, etc. Vendo et trado titulo venditionis tibi Ugoï Ferro et tuis in perpetuum duas partes omnium tretzenorum et censuum annualium quæ pertinent et debentur intrà Massiliam et extrà, in ejus territorio Domino de Tritis, et uxori meæ Aladaciæ à quibusdam personis Domini de Tritis. Tretzena illa, laudimia et census sive pensiones quas habere et accipere debent de quibuscumque possessionibus et personis, illa quæ nos accipere debemus à quibuscumque personis illa quæ nos accipere debuimus pro domibus, agris, vineis, ortis, quibuscumque prædis rusticis ut urbanis ut suburbanis ut in quibuscumque locis intrà Massiliam ut extrà, in territorio ejusdem civitatis, omnia jura et commissiones quæ ex prædictis possent in præsenti ut in futuro evenire, obvenire, omnes actiones reales, personales, mixtas, tibi et tuis cedo in te et in tuos transfero, me indè divestio, te et tuos investio, te et tuos auctoritate tuâ eis ingredi permitto, patior et jubeo. Per hanc vendicionem in perpetuum duratam dedisti et solvisti nobis numeratione continuâ quadraginti millia solidorum regalium coronatorum. Renuncio ex certâ scienciâ exceptioni nominatæ pecuniæ ut prætii non soluti; si pluris valet ut aliquò tempore plus valuit præcio, illud totum merâ libertate tibi et tuis dono et permitto per stipulationem tibi Ugoï Ferro et tuis quod hanc vendicionem totam prædictorum leidarum, tretzenorum, laudimiorum, censuum annalium sive pensionum sicut suprà scriptum et in omnibus et singulis suprà dictis faciam te et tuos habere et tenere et possidere in perpetuum pacificè et quietè et ab omni contradictione te defendere et salvare. Et si à te ut tuis evictio fieret in solidum, promitto me te et tuos servare indempnes et

restiturum tibi et tuis omne dampnum quod tibi et tuis attinget ob hanc causam, indè obligo tibi et tuis omnia bona mea præsentia et futura. Sit facta transactio inter me et te Ugonem Ferrum bonâ fide, sinè dolo, te et tuos absolvo in perpetuum de omnibus obventionibus et redditibus quascumque et quoscumque tu aut aliquis nomine tuo habuistis aut habuit, tibi firmiter promittens quod non inquietabo te aut tuos ut non agam contrà te aut tuos in jure ut aut extrà jus sub aliquo judici seculari aut ecclesiastico. Et si quo jure agere possemus contrà te aut tuos scripto ut non scripto, legali aut canonico, divino vel humano, illi prorsùs generaliter et specialiter renuncio, promitto omnia et singula supradicta in perpetuum me servaturum. Et confiteor et recognosco me continuâ numeratione recepisse à te Ugone Ferro prædicta octoginta millia solidorum regalium coronatorum pro supradictâ transactione; renuncians exceptioni numeratæ pecuniæ ut non solutæ; item promitto tibi Ugoni Ferro et tuis non deceptus, non coactus, magnâ et evidenti utilitate meâ quid prædicta omnia et singula observabo per me et per meos inviolata et incommota; contrà prædicta ut aliquid de prædictis per me ut interpositam personam ullo tempore aliquâ juris subtilitate, aliquid non factum erit, renuncians specialiter legi Juliæ fundi dotalis, nominatim exceptioni senatûs-consultûs Velleiani, juri hypothecario; imò omnia singula supradicta ut perpetuò servem illibata sancta quatuor Dei Evangelia à me fuerunt corporaliter manutacta. Et ego Ugo de Buccio, vicecomes et dominus Massiliæ fideijubeo tibi Ugoni Ferro et tuis pro omnibus supradictis et singulis inferiùs scriptis tenendis, complendis et observandis, promittens pro stipulatione quod prædicta omnia et singula faciam te et tuos habere et tenere pacificè et quietè in perpetuum. Si evictio tibi fieret in solidum ut per te ut in aliis de prædictis, promitto me observaturum te et tuos indempnes, renuncians omni juri scripto legali et canonico per quod suprà prædicta aut infrà scripta aut aliquid de præ-

dictis aut infrà scriptis, specialiter epistolæ Adriani et novæ constitutioni, et quòd omnia supradicta singula et universa firma et illibata teneam et observem perpetuò de bene placito meo tactis sacro sanctis Evangeliis juro. Et ego Rostagnus de Agout filius Ugonis Gauffridi suprà dictam venditionem factam à Raimundo de Bauccio tibi Ugoni Ferro omnia quæ habuisti à Raimundo de Bauccio et ab Aladaciâ, uxore ejus sorore meâ, laudo, concedo et confirmo in perpetuum tibi Ugoni et tuis dono, cedo et desemparo, et pactum de non petendo à te ut tuis facio, renuncians specialiter minoris ætatis beneficio et generaliter si aliquod jam scripto et legali et canonico promulgato et promulgando per quod contrà prædicta venire possem, omnia supradicta me firma et illibata tenere et observare perpetuò et contrà eis non venire, aliquâ juris subtilitate, ullo loco ut tempore, ego dictus Rostagnus de Agout non coactus nec deceptus sed de beneplacito meo tactis sacrosanctis Evangeliis juro.

Acta sunt Massiliâ, in camerâ prædicti Ugonis Ferri, in præsenciâ et testimonio Ugonis Berardi, Augery de Mari, Guidonis Dalmacii, Bertrandi Fulconis, Gauffridii Rostagni, Bertrandi de Bucco, Ugonis Andreæ, Guillelmi Vivaldi Moscheti. Post hæc quartâ die sequenti scripta non ampliùs. Ego Aladacia, uxor Raimundi de Buccio prædicti, vicecomitessa et domina Massiliæ bonâ fide et sine dolo vendo et titulo venditionis trado et concedo tibi Ugoni Ferro et tuis in perpetuum duas octavas leidarum Massiliæ, quod jure donationis, nomine meo sivè per me sive per aliquem antecessorum meorum quod leide nominatim ut istæ : omnes res et merces ponderandæ cum ferro aut cum alio pondere, sicut safranum, sericum, panni serici, species, canabaria, omnia alia quæ veniunt ad cordam, panni lanei hominum extraneorum, fustania seu fuscotincta, coria, bochine, cordubanum, ferrum, buxus, combelina, pennæ, pisces qui veniunt per terram, omnis generis animalia sive bestiæ sylvarum, hæc similia dant leidam, omnia alia quæ pertinent

ad leidam dominroum Massiliæ. Vendo et trado titulo venditionis tibi Ugoni Fero et tuis in perpetuum duas partes omnium tretzenorum, laudimiorum, censuum annalium seu pensionum annuarum quæ pertinent et debentur intrà Massiliam et extrà, in ejus territorio dominis de Tritis à quibuscumque personis pro domibus ut in domibus sive in tabulis ut in agris ut vineis, ut ortis ut in quibuscumque prædiis rusticis ut urbanis ut suburbanis, ut in quibuscumque locis infrà Massiliam ut extrà, in territorio ejusdem civitatis, et omnia jura et commissiones quæ ex prædictis possent in præsenti ut in futuro attingere ut evenire ut obvenire, et omnes actiones reales et personales ut mixtas prædictorum omnium quod tibi et tuis cedo et in te et in tuos transfero, me indè disvestio et te et tuos investio, te Ugonem Ferrum procuratorem in rem tuam facio et tuos successores in possessionem istorum te et tuos auctorite tuâ ingredi permitto, patior et jubeo; pro hâc venditione in perpetuum duraturâ dedisti et solvisti in numeratione continuâ quatuor viginti millia solidorum regalium coronatorum; renuncio ex certâ scientiâ exceptioni non numeratæ pecuniæ ut pecuniæ non solutæ. Et si plus valeat ut aliquo tempore plus valuerit præcio prætaxato, illud totum merâ liberalitate tibi et tuis dono, et promitto pro stipulatione tibi Ugoni Ferro et tuis quod hanc venditionem totam prædictarum leidarum et tretzenorum et laudimiorum et censuum annualium, sive pensionum annuarium et in omnibus et singulis supradictis faciam te et tuos habere et tenere et possidere in perpetuum pacificè et quietè et ab omni contradicente jure defendere, salvare et si à te ut à tuis evictio fieret in solidum ut in aliquo de prædictis, promitto me te et tuos conservare indempnes, restituturum tibi et tuis omne dampnum quod tibi ut tuis obtinget ob hanc causam; undè obligo tibi et tuis omnia bona mea præsencia et futura. Facta transactione inter me et te Ugonem Ferrum bonâ fide et sine dolo facio finem tibi et tuis, te et tuos absolvo in perpetuum de omnibus

obventionibus, redditibus quascumque et quoscumque tu tenuisti tu Ugo Ferrus usque in hodiernum diem.

Pactum facio tibi et tuis de non agendo et de non petendo per stipulationem, tibi firmiter promittens quod non inquietabo te ut tuos ut non agam contrà te ut tuos in jure ex jure sub aliquo judice seculari ut ecclesiastico, et confiteor et recognosco me habuisse continuâ numeratione à te Ugone Ferro prædicto duodecim millia solidorum regalium coronatorum per supradictam transactionem, renuncians exceptioni non numeratæ pecuniæ ut non solutæ. Item promitto tibi Ugoni Ferro et tuis, non deceptus, non coactus, sed magnâ et evidenti utilitate meâ quod prædicta omnia et singula observabo per me et per meos inviolata et incommota, et contrà prædicta ut contra aliquid de prædictis per me ut per interpositam personam nullo tempore veniam. Si contrà prædicta ut aliquid de prædictis venire possem aliquo jure scripto ut non scripto, legali ut canonico, divino ut humano, ut consuetudinario, competente ut competito illi prorsùs renuncio; illud prorsùs desamparo et specialiter legi Juliæ *fundi dotalis* prohibenti alienationem et nominatim renuncio sicut auxilio senatûs-consultûs Velleiani, imò. Omnia et singula supradicta perpetuò servabo illibata, hæc sancta quatuor Dei Evangelia à me corporaliter manutacta. Acta sunt hæc apud castrum de Mairanegas in talamo domini Raimundi de Buccio, præsente Anselmo filio prædicti Ugoni Ferri recipiente pro ipso Ugone Ferro patre suo et mandato ejus prædictam venditionem et sacramentum prædictum factum à dominâ Aladaciâ, ipsi Ugoni Ferro in præsenciâ et testimonio Bertrandi de Aquis, Raimundi de Trittis, Raimundi Milonis. Post hoc eodem anno et mense, XI kal. maii; nos Raimundus Gaufridus, Gaufridus frater, filii Ugonis Gaufridi, fratres Aladaciæ uxoris Raimundi de Buccio, prædictam venditionem lesdarum, censuum, tretzenorum et laudimiorum factam tibi Ugoni Ferro à Raimundo de Buccio et Aladaciâ ejus uxore, sorore nostrâ, ut suprà scriptum est, omnia et singula

16

subscripta laudamus, confirmamus, affirmamus et si quoddam jus nobis esset in prædictâ venditione ut in aliquid de prædictis, ei renunciamus et faciemus te et tuos habere et tenere pacificè et quietè ab omni personâ contradicente jure defendemus. Si evictio ibi fieret in solidum ut per præsente ut in aliquo tempore de prædictis, promittimus quisque nostrum in solidum illud totum tibi et tuis resarcire. Indè obligamus tibi et tuis specialiter et generaliter omnia bona nostra, præsentia et futura, et si jure scripto aut non scripto, legali aut canonico, divino aut humano possemus contrà prædicta venire et contra aliquod de prædictis, illud totum in te et in tuos transferimus, illique prorsùs renunciamus, ut prædicta omnia et singula in suâ remaneant firmitate, omnia singula supradicta tenebimus et servabimus in perpetuum illibata. Deus nos adjuvet, hæc sancta quatuor Dei Evangelia à nobis singulis corporaliter manutacta fuere. Et nos Bertrandus de Petusio, Ranulfus de Bucco, Bengarius de Bucco fratres ejus, Bertrandus Nevoloncius, Raimundus de Mota, Gaufridus Clari, juramus super sancta Dei Evangelia tibi Ugoni Ferro quod prædicta omnia singula et universa tibi et tuis perpetuò observentur incommota. Si quid indè à te ut à tuis evincetur ut diminueretur, promittimus nos tibi sub tenore sacramenti prædicti quod tibi fecimus tenere tibi ut tuis hostagia Massiliæ, tandem donec tibi ut tuis illud quod indè oblatum erit restituetur, renunciantes sub eodem sacramento generaliter et specialiter omni juri scripto non scripto, legali, canonico per quod contrà prædicta ut aliquid de prædictis, nempè possemus. Acta sunt hæc in talamo prædicti Ugonis Ferri in præsenciâ et testimonio Petri de Montelauro, Augerii de Mari, Ugonis Ferri juvenis, Ugonis Andreæ, Poncii de Villamajore, Guillelmi de Balneolis, Petri Massiliensis, Guillelmi Vivaldi Moscheti, Botlandi Bendioti, Bernardi de Tolosa, Raimundi scriptoris, Raimundi Crucidonis; at ego Berengarius de Ampliano, publicus notarius Massiliæ his omnibus interfui prædictis, rogatus, hanc cartam scripsi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, l'an de l'incarnation 1213, la quinzième indiction, le quatre des nones d'avril ; que d'après le témoignage de cette écriture publique, il soit manifeste à tous présens et futurs, que moi, Raymond des Baux, vicomte et seigneur de Marseille, vends à titre de vente, livre et concède avec bonne foi et sans dol à toi, Hugues de Fer et aux tiens, à perpétuité, deux huitièmes des leides de Marseille (1), c'est-à-dire la quatrième partie de tous les leides de la cité vicomtale, que moi et ma femme, Aladacie, seconde fille de Hugues Geoffroi de Trets, par droit de domination ou par tout autre mode, nous avons ou nous pouvons avoir. Par ce mot de Leides, sont entendues toutes les choses et les marchandises devant être pesées avec le fer ou avec tout autre poids, tels que le safran, la soie, le drap de soie, les aromates, le chanvre, tout ce qui sert à faire des cordes, les draps de laine importés, les toiles dites fustanelles, les cuirs, les peaux, les cuirs de Cordoue, les fers, le buis, les plumes, les herbes, l'huile, les poissons transportés par terre, etc. Je vends et je livre à titre de vente à toi, Hugues de Fer et aux tiens à perpétuité, deux parts de tous les trézains (2) et censes annuels qui sont dus dans Marseille et hors de Marseille aux seigneurs de Trets et à mon épouse, Aladacie, par quelques personnes du seigneur de Trets. Ces trézains, corvées et cens ou pensions que ceux-ci doivent recevoir de quelques personnes que ce soit, ceux qui leur sont dus par quelques personnes que ce

(1) On appelait *leusde*, *lode*, *louade*, *leude* et *leide*, les prestations ou droits qui devaient être surtout acquittés pour les marchandises. Ce mot dériverait du teutonique *leystein* ou *leystan*, qui signifie acquitter un droit.

(2) *Trézain*, c'est la treizième partie du prix d'une vente, ou la treizième partie perçue d'une chose quelconque.

soit, ceux qui nous reviennent soit des maisons, soit des champs, soit des vignes, soit de tous autres biens rustiques en ville ou au dehors dans Marseille ou dans son territoire, tous les droits qui des objets précités peuvent échoir dans le présent ou dans l'avenir, toutes les actions réelles personnelles et mixtes, je les cède à toi Hugues et aux tiens, je les transporte dans toi et dans les tiens; je m'en dépouille et je t'en investis, je permets à toi et aux tiens d'entrer dans leur jouissance. Pour cette vente faite à perpétuité, tu as payé et donné à nous sans désemparer et argent comptant quatre-vingt mille sous royaux couronnés ; je renonce de science certaine à l'exception du prix non acquitté. Si ce que je te cède vaut davantage ou vaudra davantage un jour, je donne à toi et aux tiens ce surplus par pure libéralité, et je promets à toi Hugues de Fer et aux tiens que je te mettrai en possession pour que tu en jouisses paisiblement sans aucune contrariété de toute cette vente qui comprend les leides, trézains, corvées, cens annuels ainsi qu'il a été dit plus haut. Et si toi et les tiens vous veniez à essuyer une éviction, je vous promets de vous indemniser pour tout le dommage que vous aurez subi, j'y oblige tous mes biens présens et futurs.

Cette transaction est faite entre moi et toi Hugues de Fer de bonne foi et sans dol ; je décharge toi et les tiens à perpertuité de tout ce que vous pourriez me devoir, te promettant fermement de n'inquiéter ni toi ni les tiens, de n'agir ni contre toi ni contre les tiens, soit par le droit soit en dehors du droit devant un juge séculier ou ecclésiastique. Dès ce moment je renonce généralement et spécialement à agir contre toi et les tiens par le droit écrit ou non écrit, civil ou canonique, divin ou humain ; je promets de garder à perpétuité tout ce qui est dit ci-dessus et je reconnais avoir reçu argent comptant les quatre vingt mille sous royaux pour la susdite transaction, renonçant à l'exception du prix non acquitté ; de même, je promets à toi et aux tiens, librement et spontanément, à mon grand et évident profit que j'observerai par moi

et par les miens et maintiendrai toutes les choses susdites; en aucun temps rien à l'aide de quelque subtilité de droit ne sera fait ni par moi ni par une tierce personne contre ces mêmes choses, renonçant spécialement à la loi *Julia* sur le fonds dotal, au senatus-consulte Velleien, au droit hypothécaire; bien plus, pour garantie de mes paroles, les quatre évangiles de Dieu ont été corporellement par moi touchés; et moi Hugues des Baux, vicomte et seigneur de Marseille, j'engage ma foi à toi Hugues de Fer et aux tiens pour le maintien de toutes les choses plus haut dites et pour chacune d'elles plus bas écrites, promettant de les faire tenir à toi et aux tiens qui en jouirez paisiblement à perpétuité; si toi ou les tiens subissiez une éviction, je promets d'indemniser toi et les tiens, renonçant à tout droit écrit civil ou canonique, spécialement à l'épitre d'Adrien, et pour que je tienne toutes ces choses fermement et pour que je les observe perpétuellement, je prête serment de mon plein gré sur les saints Évangiles.

Et moi Rostang d'Agout, fils de Hugues Geoffroi, au sujet de la susdite vente faite par Raymond des Baux à toi Hugues de Fer, je confirme pour toi et pour les tiens tout ce que tu as reçu de Raymond des Baux et de sa femme Aladacie, ma sœur, de sorte que si quelque droit me revenait sur les choses susdites, je m'en désempare en entier en ta faveur, renonçant entièrement au bénéfice de ma minorité, et généralement s'il m'était permis de m'opposer aux choses susdites au nom du droit écrit ou du droit civil et canonique, promulgué ou devant l'être, je déclare ne pas le faire, et pour que toutes les choses susdites soient maintenues par moi maintenant et qu'il n'y soit jamais contrevenu à l'aide de quelque subtilité de droit, en aucun temps et en aucun lieu, moi Rostang d'Agout, ni contraint, ni trompé, mais de mon plein gré, je jure sur les saints Évangiles de les maintenir.

Fait à Marseille, dans la chambre du susdit Hugues de

Fer, en présence d'Hugues Berard, d'Augier de Mari, de Guidon Dalmatius, de Bertrand Fouques, de Geoffroi Rostang, de Bertrand de Bucco, d'Hugues André, de Guillaume Vivaud Moschetto. Après ces choses le quatrième jour suivant plus n'a été écrit.

Moi, Aladacie, épouse du susdit Raymond de Baux, vicomtesse et dame de Marseille, je vends et je livre à titre de vente, à toi Hugues de Fer et aux tiens, à perpétuité, les deux huitièmes des lesdes de Marseille et ce que je possède par droit de donation en mon nom, soit par moi, soit par mes prédécesseurs. Voici ce qui est appelé lesdes : Toutes les choses et les marchandises devant être mesurées avec le fer ou avec tout autre poids, tels que le safran, la soie, les draps de soie, les épiceries, le chanvre, tout ce qui sert à faire des cordes, les draps de laine étrangers, la fustanelle, les cuirs, les peaux de bœufs, le fer, le buis, les plumes, les poissons qui viennent par terre, les animaux de tout genre, soit les bêtes des forêts ; tous ces objets sont soumis aux lesdes des seigneurs de Marseille. Je vends et je livre, à titre de vente, à toi Hugues de Fer et aux tiens, à perpétuité, deux parts de tous les trézains et cens annuels qui sont dus dans Marseille et hors de Marseille dans son territoire par quelque personne que ce soit, consistant, soit en maisons, soit en meubles, soit en champs, soit en vignes, soit en jardins, soit en tout autre genre de culture, ainsi que tous les droits qui y sont attachés dans le présent ou qui pourraient leur échoir dans l'avenir ; de même que toutes les actions réelles, personnelles et mixtes, ce que je cède à toi et aux tiens, ce que je transporte dans toi et dans les tiens, ce dont je me dépouille pour en investir toi et les tiens ; je permets et j'ordonne que toi et les tiens, par l'effet de mon autorité, entriez en possession de toutes ces choses. Pour cette vente qui doit être perpétuelle, tu as payé et donné argent comptant quatre-vingt mille sous royaux couronnés ; je renonce de science certaine à l'exception de la somme non payée ou non

délivrée, et si les objets cédés valent plus ou obtiennent un jour un prix supérieur à celui qui en a été fixé, je donne à toi et aux tiens ce surplus en pure libéralité, et je m'engage envers toi Hugues de Fer et les tiens à rendre toi et les tiens possesseurs, sans trouble, de la vente de tous les lesdes susdits, de tous les trézains, de tous les cens et de toutes les pensions annuelles; et si toi et les tiens veniez à éprouver quelque éviction, je promets de vous indemniser et de restituer à toi et aux tiens tout le dommage que toi et les tiens auriez essuyés pour ce motif; à cause de cela j'oblige à toi et aux tiens tous mes biens présens et futurs. Cette transaction ayant été faite entre moi et toi Hugues de Fer avec bonne foi et sans dol, je dégage à perpétuité, toi et les tiens, de toutes les rentes auxquelles tu as été tenu jusqu'à ce jour. Je promets, à toi et aux tiens, de ne jamais vous inquiéter ni vous poursuivre en droit devant un juge séculier ou ecclésiastique, et je reconnais avoir reçu de toi, Hugues de Fer, douze mille sous royaux couronnés; je promets à toi, Hugues de Fer, et aux tiens, de mon plein gré, de garder toutes les choses susdites, de les maintenir et de ne jamais agir contre elles ni par moi ni par une personne tierce; je renonce à les attaquer au nom de quelque droit que ce soit, je promets de ne point invoquer la loi *Julia* sur le droit dotal ni le sénatus-consulte Velleien. Ce que j'ai juré sur les quatre saints Évangiles.

Fait au château de *Mairanegas*, dans la chambre du seigneur Raymond des Baux, en présence d'Anselme fils d'Hugues de Fer, recevant, au nom de son père et par son ordre, la vente susdite et le serment prêté par la dame Aladacie, en présence de Bertrand des Baux, de Raymond de Tretz et de Raymond Milon.

La même année et le même mois, le 11 des kalendes de mai, nous Raymond Geoffroi, et Geoffroi, son frère, fils d'Hugues Geoffroy, frères d'Aladacie, épouse de Raymond des Baux, nous approuvons et confirmons la vente susdite des

lesdes, cens et trézains, faite à toi, Hugues de Fer, par Raymond des Baux et par Aladacie, sa femme, notre sœur, ainsi qu'il est écrit plus haut, et si quelque droit pouvait être exercé par nous dans les objets formant la vente susdite, nous y renonçons et nous te maintiendrons paisiblement dans la possession de ces objets, nous engageant à te défendre contre toute personne. Si tu avais à subir une éviction, soit à présent, soit dans la suite, nous nous engageons à t'en donner un dédommagement complet ; obligeant envers toi et les tiens spécialement et généralement tous nos biens présens et futurs, et si le droit écrit ou non écrit, civil ou canonique, divin et humain, nous permettait d'agir contre les choses susdites ou contre quelqu'une de ces choses susdites, nous renonçons entièrement à cette faculté, voulant que les choses précitées restent dans leur intégrité et en particulier demeurent fermes et stables. Que Dieu nous soit en aide. Ce que nous avons juré sur les quatre saints Évangiles.

Et nous Bertrand de Petusio, Ranulphe de Bucco, Bengarius de Bucco, ses frères, Bertrand Nevoloncius, nous jurons sur les saints Évangiles de Dieu que toutes les choses dites ci-dessus seront constamment observées pour toi, Hugues de Fer et pour les tiens. Si toi et les tiens éprouviez quelque éviction ou quelque diminution dans les objets plus haut relatés, nous promettons à toi et aux tiens par le même serment que nous venons de faire, de rester tes *ostagers* à Marseille jusqu'à ce que restitution soit faite à toi ou aux tiens, renonçant, par l'effet du même serment, généralement et spécialement à toute clause qui nous permettrait d'agir contrairement à tes intérêts, soit d'après le droit écrit ou non écrit, civil ou canonique.

Fait dans la chambre du susdit Hugues de Fer, en présence et avec le témoignage de Pierre de Mont Laurier, d'Augier de Mari, d'Hugues de Fer le jeune, d'Hugues André, de Pons de Villamajor, de Guillaume de Balneolis, de Pierre le Marseillais, de Guillaume Vivaud Moschetto, de Botland

Bendioti, de Bernard de Tolosa, de Raymond l'Écrivain, de Raymond Crucidon.

Mais moi, Berenger d'Ampliano, notaire public, à Marseille, ai assisté à toutes ces choses et d'après la prière que les susdits m'en ont faite, j'ai écrit cette charte.

### ACTE DE 1214.

A cette date Pierre Bernard fit, au chapitre de l'église épiscopale, une donation que nous ne rappelons ici, que comme une preuve du rôle important que l'administration ecclésiastique avait déjà, en dehors de la juridiction de l'évêque. On peut s'assurer, par la lecture de certaines chartes, que le pouvoir de l'évêque n'absorbait pas celui de son chapitre, car ce dernier pouvait acquérir en son nom propre; bien plus, il figurait dans les actes particuliers du prélat marseillais, lequel déclarait céder ou acheter, non-seulement en son nom propre, mais encore aux noms de ses chanoines.

### ACTE DE 1214.

Une répétition fastidieuse des mêmes expressions nous dispense de reproduire cet acte, en grande partie semblable à celui que nous avons donné sous la date de 1213, et qui contenait une vente faite par Raymond des Baux, à Hugues de Fer. Il suffira de dire que l'acte de 1214 renferme une vente faite par Hugues des Baux à la communauté marseillaise, à laquelle il cède d'autres droits seigneuriaux.

## ACTE DE 1216.

### Vente faite à la Commune de Marseille par le Vicomte Raymond-Geoffroy, ses enfans et sa femme.

### TEXTE.

Hoc est translatum cujusdam publici instrumenti facti per manum Guillelmi de Bellomonte, notarii Massiliensis, cujus series talis est :

In nomine Domini, anno incarnationis millesimo ducentesimo decimo sexto, indictione IIIª, primâ die aprilis, noscant præsentes et sciant posteri quod nos Raimundus Gaufridus dominus de Tritis, et nos Gaufridus Reforciatus, Burgundius, non decepti, nec coacti, sed de nostro bene placito, vendimus et concedimus titulo perfectæ venditionis et tradimus vobis Guillelmo Vivaldo Mosqueto, Guillelmo Marchoni, Guillelmo de Mura, Bertrando Auriolo, recipientibus et stipulantibus nomine totius universitatis communis Massilliensis, octaviam illam quam habemus ut habere debemus, ut possidemus ut quasi possidemus, ut tenemus ut quasi tenemus per nos ut per alios, per indiviso in civitate Massiliæ et in ejus territorio et districtû, sive consistat in justiciis, sive in jurisdictione civili et criminali, in censibus, in trezenis, in cavalgatis, in lesdis, in portû, in acquis, in terrâ, in pascuis, in nemoribus, in montibus, in piscariis, in mare, in insulis, in venationibus, in quibuscumque aliis juribus consistant, et generaliter vendimus vobis prædictis recipientibus et stipulantibus nomine communis et universitatis civitatis Massiliæ, omnia jura corporalia et incorporalia, omnes dominationes seu segnorias, omnia quæcumque nobis competunt ut competere possunt, in totâ civitate Massiliensi, in ejus territorio et districtû occasione dictæ octaviæ. Prædictam autem venditionem vobis prædictis Guillelmo Vivaldo Mosqueto, Guillelmo

Marchoni, Guillelmo de Mura, Bertrando Auriolo, recipientibus et stipulantibus nomine communis et universitatis civitatis Massiliæ, facimus prætio CXLIII millia solidorum regalium coronatorum quos omnes nos confitemur in integrum numeratione continuâ à vobis prædictis habuisse et recipisse planariè, undè in ipsis renuntiamus exceptioni non numeratæ et non traditæ nobis pecuniæ et non soluti prætii. Et si dicta octavia plùs valet dicto prætio ut valebit in posterum, illud totum quantumcumque sit ex merâ liberalitate nostrâ vobis prædictis recipientibus et stipulantibus nomine dicti communis et universitatis Massiliæ, donatione inter vivos, concedimus et donamus, renunciantes penitùs omni juri per quod contravenire possemus contrà prædictam donationem et specialiter illi juri quo cavetur quod donatio per ingratitudinem potest revocari. Item nos prædicti Raimundus Gaufridus, Gaufridus Reforciatus, Burgundio ejus filii cedimus vobis prædictis recipientibus et stipulantibus nomine dictæ universitatis et communis Massiliæ omnia jura, omnes peticiones, persecutiones rei et actiones reales, personales, mixtas, utiles, competentes nobis et competituras nomine ut occasione dictæ octaviæ ut quocumque alio jure nobis competenti et competituro contrà quemlibet et quoslibet; ita ut vos prædicti sic possitis nomine dicti communis et universitatis Massiliæ agere, defendere, excipere, replicare, jurare, sic nos ante hanc vendicionem à nobis potuimus.

In prædictâ autem venditione retinemus nobis usumfructum ut quasi usum fructum usque ad octo dies tantùm proximos; volumus et concedimus quod elapsis prædictis octo diebus usûs fructûs ut quasi usûs fructûs liberè ad suam proprietatem retrahatur. De prædictâ autem vendicione excipimus et nobis retinemus turrim nostram et plateam cum suis pertinenciis; quæ turris et platea cum suis pertinenciis confrontatur ab oriente viâ publicâ, à meridie Toloneo, ab occidente domibus quondam Bertrandi Fabri, à septentrione domibus Judeorum. Ita quod retinemus nec per aliquam

sennoriam seu dominationem in civitate Massiliensi nec in hominibus neque in ejus territorio et districtû. Et promittimus vobis prædictis stipulantibus nomine dictæ communis et universitatis Massiliæ quòd prædicta turris in toto ut in parte non vendemus nec donabimus aliquibus personis singularibus ut universalibus, nec quocumque modo alienabimus in aliquam personam ut aliquas personas, nec in ecclesiam ut domum religiosam. Si dictum commune ut universitas Massiliæ à nobis super hoc cercioratum et cerciorata tantùm nobis ut singulis nostrûm dare noluerit, quantùm ab alio habere possemus sinè fraude, factâ legitimâ approbacione de quantitate ab alio oblati prætii, si commune ut universitas Massiliensis super hoc dubitaret, si in approbacione partes discordarent, super ea recurreretur ad arbitrium boni viri. Supra dictam autem venditionem promittimus per stipulationem vobis prædictis recipientibus et stipulantibus nomine dicti communis et universitatis Massiliæ salvare et defendere ab omni personâ et ab omnibus personis, in jure et extrà jus, per nos et per omnes successores nostros, et si aliquid in dictâ vendicione ablatum fuerit in partem ut in totum, illud totum promittimus vobis prædictis stipulantibus nomine dicti communis et universitatis Massiliæ sub obligatione omnium bonorum nostrorum habitorum et habendorum, restituere et restaurare. Et si quas expensas indè fecistis litigando secundum juris ordinem, illas promittimus vobis prædictis stipulantibus nomine dicti communis et universitatis Massiliæ in integrum restituere et restaurare sub eâdem ypothecâ omnium bonorum nostrorum prædictorum. Et est de pacto inter nos et vos prædictos quod credemus indè vobis ut cuilibet petenti expensas nomine dicti communis et universitatis pro omnibus antè supradictis complendis universaliter et singulariter et obligamus nos quislibet in solidum, renunciantes specialiter ex nostrâ scientiâ beneficio novæ constitutionis.

Omnia autem supradicta singula et universa corroboramus et promittimus vobis prædictis stipulantibus nomine dicti

communis et universitatis Massiliæ nos firma et incommota et inviolata perpetuò tenere et complere et observare et attendere, renunciantes omni jure scripto et non scripto, legali, canonico, etc.

Item ego Raimundus Gaufridus dominus de Tritis et nos Gaufridus Reforciatus et Burgundio, ejus filii, et ego Ixmilla uxor dicti Raimundi Gaufridi cum hoc præsenti publico instrumento absolvimus vos supradictos recipientes nomine vestro et totius universitatis et communis Massiliæ, et singulos qui in dicta civitate et in ejus territorio et districtû nunc morantur ut in posterum morabuntur, stagiam ibi faciendo, ab omni dominio, fidelitate et obligatione, si quo ut si quâ nobis supradictis ut singulis nostrorum, occasione illius dominii et sennoriæ quo et qua in civitate Massiliæ et in ejus territorio et districtû habebamus antè istam venditionem tenebamus ut eratis astricti.

Et ad majorem cautelam prædictorum omnium et singulorum firmitatem, nos juramus omnia supradicta universa et singula rata et incommota semper habere et tenere, attendere, observare, complere, nullo jure ut aliquâ juris ut facti subtilitate contraveniente per nos ut per aliam personam interpositam, ego Raimundus Gaufridus dominus de Tritis prædictus mando et rogo Gaufrido Reforciato et Burgundioni filiis meis prædictis, eis indè dono plenariam potestatem ut ipsi hoc jurent per me et mandato meo et præcibus, suprà sancta quatuor Dei Evangelia; et nos Gaufridus Reforciatus et Burgundio dicti Raimundi Gaufridi filii per nos et in animabus nostris, mandato, præcibus et assensû dicti Raimundi Gaufridi patris nostri et in animâ ipsius et in animabus nostris juramus, corporaliter tactis sacrosanctis Dei quatuor Evangeliis nos et nostros et dictum Raimundum Gaufridum patrem nostrum, prædicta omnia universa et singula rata et incommota et inviolata semper et in perpetuum tenere, habere, observare, attendere, complere contrà nullo loco ut tempore, ullâ juris ut facti subtilitate dictis

ut factis in jure ut extrà venire per nos ut per aliam personam interpositam. Ad hæc ego Ixmilla, uxor dicti Raimundi Gaufridi, non errans, non decepta, nec coacta in aliquo, sed de meo bene placito prædictam venditionem, supradicta omnia, omnia suprascripta, laudo, confirmo et approbo, me nunquam contraveniente per me ut per aliam personam in - terpositam vobis prædictis recipientibus et stipulantibus no mine dicti communis et uni versitatis Massiliæ per stipulationem promitto, renuncians suprà his omnibus prædictis expressim senatûs-consultûs Velleiano, legi Juliæ fundi dotalis, juri ypothecario quod habeo, occasione dotis meæ, in bonis prædicti Raimundi Gaufridi et generaliter omni alio juri per quod contra prædicta ut aliquod de prædictis venire possem, ut aliquid indè infringere ut revocare. Ad majorem cautelam juro omnia supradicta singula complere, attendere, rata et incommota semper habere et tenere et nullo tempore contravenire, juramento àme vobis corporaliter supra sancta quatuor Dei Evangelia præstato.

Acta sunt hæc infrà dictam turrim domini Raimundi Gaufridi prædicti, in crotâ inferiori. Ad hæc testes vocati et rogati et certiorati fuerunt Ugo de Roca-Forte, Raimundus Isnardus, Raimundus Ricarius, Raimundus Ugolenus de Trittis, Ugo de Trittis, Guillelmus Bertrandus de Trittis, milites, etc. etc. (1).

At ego Guillelmus de Bellomonte, publicus notarius Massiliensis qui prædictis omnibus interfui, mandato et rogatû utriusque partis hanc cartam publicam scripsi et signo meo signavi; hoc autem translatum est à me Januario, publico notario Massiliensi, mandato Domini Spini, potestatis Massiliensis, qui fideliter transtuli et scripsi, nichil addens ut diminuens in hoc translato nisi ea quæ inveni in originali instrumento, hoc idem legi et scrutavi, ego dictus Januarius notarius in præsentia et testimonio istorum testium

(1) Suivent près de deux cents noms.

litteratorum infrà scriptorum scilicet Rostagnius Paini, magistri Petri, Petri d'Opratorio notariorum Massiliensium et Bengarii de Busso. Præstereà sciendum est quod notarii infrà scripti in originali instrumento signa sua apposuerunt et subscripserunt in modum solitum. At ego Guillelmus Maronus, publicus notarius Massiliensis supradictis omnibus interfui, mandato et rogatû utriusque partis subscripsi et signum meum apposui. At ego Rostagnus Painius, publicus notarius Massiliensis supradictis omnibus interfui, mandato et rogatû utriusque partis subscripsi et signum meum apposui. At ego Januarius, publicus notarius Massiliensis, supradictis omnibus interfui et mandato etc. At ego Stephanus di Balma, publicus notarius, etc. Ad majorem autem omnium prædictorum firmitatem ego dictus Januarius, notarius, in hoc translato signum meum apposui.

## TRADUCTION.

Ceci est transcrit d'un registre public fait de la main de Guillaume de Bellomonte, notaire de Marseille; en voici la teneur :

Au nom du Seigneur, l'an de l'Incarnation 1216, la 3me indiction, le 1er jour d'avril :

Que les présens connaissent et que les futurs apprennent que nous Raymond Geofroy, seigneur de Tretz, Geofroy-Reforciat et Burgundion, sans qu'il y ait eu quelque contrainte ou quelque supercherie, mais par l'effet de notre bon gré, vendons et cédons à titre de vente parfaite et livrons à vous Guillaume Vivaud Mosqueto, Guillaume Marchon, Guillaume de Mura, Bertrand d'Auriol, recevant et stipulant au nomde toute l'université et de la commune de Marseille le huitième que nous avons et nous devons avoir, que nous possédons, et que nous tenons par nous et par les autres, par indivisdans la ville de Marseille et dans son territoire ou district, lequel consiste, soit en droits de justice, en juridiction civile

et criminelle, soit en cens, en trézains, en chevauchées, en lesdes, soit en droits sur le port, sur les eaux, sur la terre, sur les pâturages, sur les bois, les monts, les viviers, la mer, les îles, les chasses, etc., etc., ce que généralement nous vendons à vous les susdits recevant et stipulant au nom de la commune et de l'université de la ville de Marseille, ainsi que tous les droits corporels et incorporels, toutes les dominations ou seigneuries, tout ce qui enfin ressort de nous ou peut en ressortir dans toute la ville de Marseille et dans son territoire ou district à cause dudit huitième; mais cette susdite vente faite à vous les susdits Guillaume Vivaud Mosqueto, Guillaume Marchon, Guillaume de Mura et Bertrand d'Auriol, recevant et stipulant au nom de la commune et de l'université de la ville de Marseille, nous vous la fesons pour le prix de CXLIII mille sous royaux couronnés que nous reconnaissons avoir pleinement reçus de vous; d'où nous renonçons à l'exception de la somme non comptée et non livrée et du prix non acquitté; et si le susdit huitième vaut plus que le prix énoncé plus haut ou finit par valoir davantage, ce surplus, quel qu'il soit, nous le concédons et le donnons, comme une donation entre vifs, par l'effet de notre pure libéralité, à vous les susdits recevant et stipulant au nom de ladite commune et université de Marseille; renonçant entièrement à tout droit qui nous autoriserait à revenir sur la susdite donation et spécialement à celui qui permet de révoquer une donation par ingratitude. De même nous les susdits Raymond Geoffroy, Geoffroy-Reforciat et Burgundion, ses fils, nous cédons à vous recevant et stipulant au nom de la susdite université et commune de Marseille tous les droits, toutes les pétitions, les poursuites, les actions réelles, personnelles, mixtes, utiles, qui nous compètent et qui nous compéteraient au nom et à l'occasion dudit huitième et tout autre droit nous revenant ou pouvant nous revenir contre qui que ce soit, de sorte que vous pourrez au nom de ladite commune et université marseillaise, actionner, défendre,

exciper, répliquer, prêter serment, ainsi que nous le pouvions nous-mêmes avant cette vente par nous à vous faite.

Mais dans la susdite vente, nous retenons l'usufruit et le quasi-usufruit, pendant les huit jours qui restent à s'écouler; nous voulons que ces huit jours finis, l'usufruit retourne à sa propriété. Mais de cette susdite vente, nous exceptons et nous retenons pour nous notre Tour, sa place et ses dépendances, lesquelles tour et place avec leurs dépendances confrontent: à l'orient, la voie publique (1); au midi, le Tholonée; à l'occident, les maisons appartenant jadis à Bertrand Fabre; au nord, les maisons des Juifs. Ce que nous retenons nullement en vue de quelque domination sur la ville de Marseille, et les hommes de son territoire ou district; et nous promettons à vous les susdits stipulant au nom de ladite commune et de l'université marseillaise que nous ne vendrons, ni ne donnerons en tout ou en partie la susdite tour à qui que ce soit, que nous ne l'aliénerons ni en faveur d'une église, ni en faveur d'une maison religieuse. Si la susdite commune et la susdite université marseillaise ne voulait pas nous remettre le prix que nous obtiendrions sans fraude d'un autre, la preuve du prix offert ayant été légalement faite, et la commune continuant à hésiter, il y aurait lieu, dans ce cas de contestations entre les parties, de recourir à l'arbitrage d'un homme probe.

Mais relativement à la susdite vente, nous promettons par stipulation expresse à vous les susdits recevant et stipulant au nom de ladite commune et université marseillaise de vous défendre contre toute personne, en droit, hors du droit, par nous et par tous nos successeurs, et si dans cette susdite vente, tout ou partie venait à être enlevé, nous promettons à vous stipulant au nom de la commune, de vous les

(1) L'emplacement de cette tour est indiqué par la place Jean-guin.

restituer, engageant à cela tous nos biens présens et à venir; nous vous promettons également, sur l'hypothèque de nos biens susdits, de vous indemniser des frais qu'un procès aurait entraînés.

Il demeure bien convenu entre vous et nous, que nous ajouterons foi à vous ou à quiconque demandera les frais au nom de ladite commune, pour le complément de toutes les choses susdites, nous obligeant à cela tous solidairement, et renonçant spécialement, de notre science certaine, au bénéfice de la *nouvelle constitution*.

Nous promettons d'observer exactement tout ce qui est dit ci-dessus, renonçant, pour en empêcher l'exécution, à tout droit écrit ou non écrit, civil, canonique, etc.

De même, moi, Raymond Geoffroy, seigneur de Tretz, et nous Geoffroy Reforciat et Burgundion, ses fils, et moi, Ixmilla, femme dudit Raymond Geoffroy, par ce présent acte, nous délivrons, vous les susdits, recevant au nom de l'université marseillaise, ainsi que tous ceux qui dans la susdite ville et dans son territoire demeurent et demeureront, de toute domination, fidélité et obligation, auxquelles vous auriez pu être tenus, à l'occasion de la juridiction seigneuriale dont nous étions investis avant cette vente. Et pour le maintien des choses susdites, nous jurons de les observer dans toute leur étendue et de n'y contrevenir à l'aide de quelque subtilité du droit ou du fait, soit par nous, soit par une personne interposée. Moi, Raymond Geoffroy, seigneur de Tretz, j'ordonne à Geoffroy Reforciat et à Burgundion, mes fils, par l'effet de ma pleine puissance, de jurer ceci sur les saints Évangiles; et nous Geoffroy Reforciat et Burgundion, fils du susdit Raymond Geoffroy, pour le salut de nos âmes, d'après l'ordre et l'assentiment de notre père, nous jurons, en touchant les saints Évangiles, de maintenir ceci et de n'y jamais déroger, à l'aide de quelque subtilité du droit ou du fait ou de l'interposition d'une personne tierce; et moi, Ixmilla, femme dudit Raymond Geof-

froy, ni trompée, ni contrainte, mais de mon plein gré, je confirme et approuve ceci, renonçant expressément au sénatus-consulte Velleien, à la loi *Julia* sur le fonds dotal, au droit hypothécaire que j'ai à l'occasion de ma dot sur les biens du susdit Raymond, et généralement à tout droit à l'aide duquel je pourrais traverser cette vente; je jure sur les saints Évangiles de maintenir les choses susdites dans leur intégrité.

Fait dans la tour du seigneur Raymond Geoffroy, dans la salle basse; ont été témoins appelés pour certifier : Hugues de Rochefort, Raymond Isnard, Raymond Ricard, Raymond Ugolin de Tretz, Hugues de Tretz, Guillaume Bertrand de Tretz, militaire, etc., etc. (1).

Mais moi, Guillaume de Bellomonte, notaire public de Marseille, qui ai assisté à tout ceci, d'après l'ordre et la prière des parties contractantes, j'ai écrit cet acte public et l'ai signé. Ceci a été transcrit par moi Janvier, notaire public de Marseille, par l'ordre du seigneur Spini, podestat de Marseille; je l'ai fidèlement copié et écrit, n'y ajoutant rien, n'en retranchant rien, en présence de Rostang Pain, de maître Pierre, de Pierre d'Opratorio, notaires marseillais et de Bérenger de Basso; il est bon qu'on sache en outre que les notaires soussignés ont apposé leur signature sur le registre original.

Mais moi, Guillaume Maran, notaire public à Marseille, ai assisté à tout ceci et ai signé.

Mais moi, Rostang Pain, notaire public à Marseille, ai signé.

Moi Janvier, notaire public à Marseille, ai signé.

Moi Etienne de Baume, notaire public à Marseille, ai signé.

Pour plus grande précaution, moi Janvier, notaire, ai signé cette copie.

(1) Suivent près de deux cents noms.

## ACTE DE 1216.

### Transaction entre la ville supérieure ou épiscopale et la ville inférieure ou vice-comitale

### TEXTE.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo decimo sexto, indictione octavâ, X kal. februarii. Ut non possint in posterum attemptari calumpniâ quæ geruntur in nostris temporibus et quæ solent memoriâ teneri, sciantque præsentes et noscant posteri, quòd nos Petrus, Dei graciâ, Massiliensis episcopus, per nos et per omnes successores nostros, et nos Raymundus Julianus Massiliensis ecclesiæ præpositus, et ego Hugo, sacristanus ejusdem ecclesiæ, et ego Aldebertus ipsius ecclesiæ operarius, et nos Bengarius, Rainaldus, Lambertus et Bernardus Massiliensis ecclesiæ supradictæ canonici, per nos et per omnes alios canonicos memoratæ ecclesiæ, et per omnes successores nostros singulos et universos præsentes aut futuros canonicos Massiliensis ecclesiæ, bonâ fide et sinè dolo, tàm nomine nostro quàm nomine supradictæ ecclesiæ, cognoscere faciamus vobis Petro de Fonte, Bertrando Audroerio, Guillelmo Auriolo, Guillelmo de Castellana, Raimundo Caminali, Buardo Galibno, Petro Boneto, Lungo, Bertrando Hugoleno, Imberto de Mura, Raimundo Abeilla Balistario, rectoribus Massiliæ recipientibus nomine vestro et nomine universitatis civitatis vicecomitalis Massiliensis, quod omnes cives et homines civitatis vicecomitalis Massiliæ, tàm præsentes quàm futuri, sivè sint christiani, sarraceni et judæi possint ad omnem libitum suum vendere et negociare et alia facere in civitate episcopali ecclesiæ Massiliensis et in ejusdem portu et portubus legitimè. Sic homines civitatis episcopalis ecclesiæ in civitate vice comitali Massiliæ

et in ejusdem portu seu portubus possent ut potuerunt. At per nos et per omnes successores nostros singulos et universos præsentes et futuros canonicos Massiliæ ecclesiæ, concedimus vobis suprà nominatis rectoribus recipientibus nomine vestro et nomine universitatis civitatis vicecomitalis Massiliæ, quod quotiens opus fuerit per necessitatem supravenientem ut fiat interdum in civitate vicecomitali Massiliensi ne bladum ut farina indè extrahatur, id fiat tàm consilio episcopi Massiliensis in hoc tempore existentis ecclesiæ Massiliensis, quàm eorum qui pro tempore regent civitatem vicecomitalem. Si tali tempore homines civitatis vicecomitalis caperent bladum ut farinam quod ut quæ forsan extraheretur à civitate episcopali ecclesiæ Massiliensis (licet hoc facere non debent); ab hoc tamen excipietur episcopale bladum ecclesiæ Massiliensis et omnis generis granum, quod semper arbitrio et voluntate episcopi Massiliensis, per tempus existentis ecclesiæ Massiliensis extrahi per mare potuit et per terram ubicumque voluerint episcopi ecclesiæ Massiliensis, sine aliquo impedimento, et omni tempore introduci; similiter excipitur quod sine fraude ad opus omnium castrorum episcopi ecclesiæ Massiliensis et ad opus omnium castrorum civitatis vicecomitalis Massiliensis præsentium et futurorum, possit extrahi bladum et farina et omnis generis granum de civitate Massiliâ, quod potuit per mare et per terram omni tempore introduci; si autem hoc dicetur in fraude fieri, posset purgari suspicio per sacramentum præstandum ab hominibus Castellorum qui bladum extraherent suprà dictum seu farinam.

Ast per nos et per omnes successores nostros singulos et universos, præsentes et futuros canonicos Massiliensis ecclesiæ, permittimus vobis suprà nominatis rectoribus recipientibus nomine vestro et nomine universitatis civitatis vice comitalis Massiliensis, quod aliquem de hominibus ut habitatoribus civitatis vicecomitalis Massiliæ præsentibus et futuris, non gravabimur in possessionibus ut averis quas et quæ in-

venti fuerint habere in civitate episcopali ecclesiæ Massiliensis, intùs et extrà, in territorio ipsius, ut aliquid auferant per possessionibus ut averis quas et quæ inventi fuerint habere in vestrâ parte civitatis Massiliæ intùs et extrà in territorio vestro.

Ast quotiens recipiendi fuerunt cives ad hoc ut sint franchi in civitate episcopali ecclesiæ Massiliensis et ejusdem portubus, sufficiat si venirent coram rectoribus Massiliæ qui per hoc tempus fuerint ut coram Dominis civitatis vicecomitalis Massiliensis, se stagiam facturos in perpetuum in civitate vice comitali Massiliensi ; qui cives possint per mare et per terram ubicumque voluerint nihilominus negotiari.

Si autem sit quæstio de sacramento an sit præstitum an non, completur judicio rectorum prædictorum ut dominorum vicecomitalis civitatis Massiliensis qui per hoc tempore fuerint, ut sigillo eorumdem. His salvis, quòd unicuique libertas competat seu facultas quòd de civitate vicecomitali in episcopali civitate ut ecclesiâ Massiliensi possit mutare domicilium, de civitate episcopali ut ecclesiâ Massiliensi in civitatem vicecomitalem, quòd omnes illi qui naturales ut indigenæ sunt et erunt de civitate episcopali ut ecclesiâ Massiliensi ut de civitate vicecomitali, habeant prædictas franchesias et omnes illi qui cum aliis personis sicut cum Dominis suis tanquam mercenarii habitant ut in anteà habitabunt, cibum sequentes, habeant prædictas franchesias, ita tunc quod bonâ fide et sinè fraude omnia ista fiant.

Hæc forma observetur in civitate episcopali ecclesiæ Massiliensis in recipiendis civibus ad hoc ut habeant franchesias in civitate vicecomitali Massiliensi quas alii cives episcopalis civitatis et ecclesiæ Massiliensis habebunt. Ast consuetudo hactenùs approbata similiter decreto observetur, videlicet quod si aliquis de civitate vicecomitali in civitate episcopali ut ecclesiâ Massiliensi deliquerit ut quasi, contraxerit ut quasi, teneatur respondere in curiâ et curiis civitatis vicecomitalis, ità quod non compellatur respondere in curiâ civitatis

episcopalis ut ecclesiæ nisi in spiritualibus. At idem observetur quòd si aliquis de civitate episcopali ut ecclesiâ Massiliensi in civitate vicecomitali deliquerit ut quasi, contraxerit ut quasi, teneatur respondere in curiâ episcopali ut ecclesiæ, ità quod non compellatur respondere in curiâ ut in curiis vicecomitalis civitatis. Ita quòd si post citationem à judice ut à curiâ factam, ut querimoniam de eo positam coram curiâ ut judice à vicecomitali civitate ad episcopalem ut ecclesiam Massiliensem civitatem se transtulerit, teneatur indè respondere et compellatur coram judice ut curiâ sub quibus primum morabatur et sub quo ut quibus tenebatur respondere.

Prædicta omnia et singula rata erunt per nos et per omnes successores nostros universos et singulos præsentes et futuros Massiliensis ecclesiæ canonicos. Nos per Dei gratiam Massiliensis episcopus et nos Raymundus Julianus præpositus, Guillelmus sacristanus, Adalbertus operarius Massiliensis ecclesiæ et nos Bengarius Rainaldus, Lambertus massiliensis ecclesiæ canonici, observare prædicta omnia et adimplere et non venire vobis supra nominatis rectoribus recipientibus nomine vestro et nomine universitatis civitatis vicecomitalis Massiliæ et singulorum de universitate eâdem præsentium et futurorum, promittimus. Si aut jure scripto ut non scripto, legali ut canonico ut consuetudinario, contra prædicta agere possimus generaliter et specialiter, ex certâ scienciâ renunciamus, tàm nomine nostro quàm ecclesiæ Massiliensis, specialiter renunciantes beneficio restitutionis in integrum, confitentes prædicta omnia et singula facta per utilitatem ecclesiæ episcopalis Massiliensis. Et de his omnibus mandamus dua ut præsentia publica instrumenta bullæ nostræ munimine singula roborari. Actum est hoc in ecclesiâ Sanctæ Mariæ *de accuis*; in præsenciâ et testimonio Giraldi Peleti, Giraldi Arnaldi, Albini de Vintimilio, Petri Bonifacii, Guidonis Dalmacii, Bertrandi Dalmacii, Bremundi de Mazalgis, Bertrandi Berardi, Januarii, Guillelmi de Bel-

lomonte, Rostagni et Petri de Malcone notariorum et mei Gauterii, scriptoris publici notarii Massiliensis, qui mandato et rogatu Domini præfati et Domini præpositi et Domini sacristani et aliorum canonicorum supra nominatorum et prædictorum rectorum universitatis prædictæ, hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation mil deux cent seize, la 8me indiction, le X des kalendes de février. Afin que dans la suite on ne puisse nier ce qui s'est fait de notre temps et ce qu'on a l'habitude de confier à la mémoire, que les présens sachent et que les hommes à venir connaissent que nous Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, pour nous et pour tous nos successeurs, et nous Raymond Jullien, prévot de l'église de Marseille, Hugues, secrétaire de la même église, moi Aldebert, maître de l'œuvre de cette même église, et nous Bengier, Rainaud, Lambert et Bernard, chanoines de la susdite église de Marseille, pour nous et pour tous nos successeurs, avec bonne foi et sans tromperie, tant en notre nom qu'au nom de la susdite église, avons informé vous Pierre de Font, Bertrand Audry, Guillaume d'Auriol, Guillaume de Castellanne, Raymond Caminali, Buard Galibne, Pierre Bonet, Long, Bernard Hugolin, Imbert de Mura, Raymond Abeille et Balistaire, recteurs de Marseille recevant en votre nom et au nom de l'université de la ville vicomtale de Marseille, que tous les citoyens et les hommes de la ville vicomtale, présens et futurs, soit chrétiens, soit sarrazins, soit juifs, peuvent, à leur gré, vendre et négocier et faire autre chose dans la ville épiscopale de l'église de Marseille, et dans son port et ses ports. De même peuvent en faire autant comme ils l'ont pu dans la ville vicomtale et dans son port et ses ports, les hommes de la cité épiscopale.

Mais en notre nom et au nom de tous nos successeurs les chanoines de l'église de Marseille, nous consentons en faveur de vous recteurs sus-nommés, recevant en votre nom et au nom de l'université de la ville vicomtale de Marseille, à ce que toutes les fois que le besoin ou la nécessité exigera que le blé ou la farine ne soient retirés de la ville vicomtale ; cela ait lieu autant par l'avis de l'évêque que par celui des recteurs de la cité vicomtale. Si en un tel temps les hommes de la cité vicomtale prenaient du blé ou de la farine extraits de la cité épiscopale, ce qu'ils ne devraient faire, de ces deux marchandises seront exceptés le blé et tout autre grain de l'évêque, lesquels ont toujours pu, par la volonté du susdit évêque, être amenés par terre ou par mer partout où celui-ci a voulu qu'ils fussent transportés, et leur introduction n'a jamais rencontré le moindre empêchement; seront exceptés de même le blé, la farine et tout autre grain que la ville de Marseille fournirait par mer ou par terre pour le besoin de tous les châteaux de l'évêque et pour celui de tous les châteaux de la cité vicomtale. Si une accusation de fraude s'élevait à ce sujet, le soupçon pourrait être purgé par le serment des hommes des châteaux qui auraient extrait le blé ou la farine.

Mais pour nous et nos successeurs les chanoines, nous promettons à vous recteurs de ne point empêcher les habitans de la cité vicomtale qui posséderaient un avoir dans la ville épiscopale ou dans son territoire, de le transporter dans la ville vicomtale ou dans son territoire. Mais toutes les fois que des citoyens voudront jouir de la franchise dans la cité épiscopale, il suffira qu'ils se présentent aux recteurs de Marseille ou aux seigneurs de la ville, et qu'ils déclarent que leur intention est de résider dans la ville vicomtale de Marseille; dès lors ils pourront négocier sur terre et sur mer...... Mais s'il s'agit de savoir si le serment a été ou non prêté, cette question sera décidée par le jugement des recteurs susdits ou des

seigneurs de la cité vicomtale. Leur sceau fera également foi. Ces formalités remplies, il sera loisible d'établir le domicile dans l'une ou l'autre cité, de sorte que les mêmes franchises seront également accordées aux habitans des deux cités, lesquels priviléges s'étendront à ceux qui, en qualité de mercenaires, suivent leurs maîtres, pourvu que tout cela ait lieu de bonne foi et sans fraude. La même forme sera observée quand il s'agira de donner aux habitans de la cité épiscopale des franchises dans la cité vicomtale. Cette coutume-ci sera maintenue : si un habitant de la cité vicomtale commet un délit ou contracte dans la cité épiscopale, il sera soumis à la juridiction du tribunal ou des tribunaux de la cité vicomtale, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire spirituelle. Mais si un habitant de la cité épiscopale commet un délit ou contracte dans la cité vicomtale, il sera soumis à la juridiction épiscopale. Si après la citation qui l'appelait devant le juge ou le tribunal de la cité vicomtale, un individu a transporté son domicile dans la cité épiscopale, il n'en sera pas moins tenu de répondre de l'accusation devant le juge ou le tribunal dans la juridiction duquel il se trouvait placé quand il a été poursuivi.

Toutes les choses susdites seront maintenues par nous et par tous nos successeurs les chanoines de l'église de Marseille.

Nous, par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, et nous Raymond Julien prévot, Guillaume, sacristain, Adalbert, Benjamin Raymond, Lambert, chanoines de l'église de Marseille, promettons d'observer, d'accomplir et de ne point changer les choses susdites, à vous recteurs susnommés recevant en votre nom et au nom de l'université de la ville vicomtale et de tous les habitans présens et futurs de cette ville. Si nous pouvions en quelque chose agir contre les choses susdites à l'aide du droit écrit ou non écrit, civil ou canonique ou coutumier, en général ou en particulier,

nous y renonçons de notre science certaine, tant en notre nom qu'au nom de l'église de Marseille, n'entendant nullement nous servir du bénéfice de la restitution et reconnaissant que tout ce qui est dessus est fait pour l'utilité de l'église épiscopale de Marseille, et sur le tout nous ordonnons que deux actes publics soient fortifiés de notre bulle.

Fait dans l'église de Sainte-Marie *de accuis* (1), en présence de Gerard Pelet, Gerard Arnaud, Albin de Vintimille, Pierre Boniface, Guidon Dalmas, Bertrand Dalmas, Bremond de Maralgues, Bertrand Berard, Janvier, Guillaume de Bellomonte, Rostang et Pierre de Malcon, notaires, et de moi Gautier, écrivain public et notaire à Marseille, qui ai, d'après l'ordre et la prière du seigneur évêque, du seigneur prévôt, du seigneur sacristain et des autres chanoines sus-nommés et des recteurs susdits de la susdite université, écrit cette charte et l'ai signée.

## ACTE DE 1216.

Cet acte commence par ces mots :

« In Christi nomine hæc sunt pacta et conventiones inter Dominum Sancium, Dei graciâ, comitem Provinciæ, ex unâ parte, et inter Guillelmum Vivaldum et Cerleonem de civitate Massiliense et Salmonem, judicem confreriæ Marsiliæ, rectores totius universitatis confreriæ Massiliensis ad hæc pacta designatos, ex aliâ parte. »

Ce qui signifie :

« Au nom du Christ. Voici les pactes et les conventions passés entre le seigneur Sance, par la grâce de Dieu comte de Provence, d'une part, et entre Guillaume Vivaud et

(1) Les Accoules.

Cerleon de la ville de Marseille et Salomon, juge de la confrérie de Marseille, recteurs de toute l'université de la confrérie de Marseille, désignés par ces conventions, d'une autre part. »

Par ce traité ainsi passé entre le comte et l'université Marseillaise, le premier s'engageait à défendre celle-ci contre toute personne : *omnes personas*. Il s'engageait de plus à ne faire aucune paix ni aucune guerre sans avoir pris, à ce sujet, l'avis des recteurs de Marseille : *nisi consilio rectorum*.

## ACTE DE 1218.

Raymond Berenger, par la grâce de Dieu, comte et marquis de Provence et de Forcalquier, accorde, au mois de juin, en son nom et au nom de ses successeurs, à Bernard, à Raymond, à Bertrand Hélie et à Guillaume de Roquefeuille recevant, au nom de la ville de Marseille, le droit de fabriquer et de forger la grosse monnaie d'argent, *grossa moneta argentea*, dans la cité inférieure, *in villa Massiliæ inferiori*. Dans cet acte les chefs de l'université marseillaise sont appelés : *Rectores, administratores seu officiales, constituti ab universitate Massiliensi*.

Cet acte fut passé à Marseille en présence d'un grand nombre de témoins ; Rostang, notaire public, l'écrivit ; le comte le scella lui-même.

## ACTE DE 1219.

Cet acte débute ainsi :

« Per hoc præsens publicum scriptum, sit notum omnibus quod lites et discordiæ erant inter nos Amelium de Fosso, ex unâ parte, et rectores Massiliæ, ex alterâ, et quia petebam ego dictus Amelius à dictis rectoribus seu universitate terciam partem pro indiviso de castro de Breganzon. Item conquerebar ego dictus Amelius de prædictis rectoribus, dicens quod prædicti rectores inquiebant seu turbabant dominium et signoriam ad me pertinentia in castro Arearum et in ejus tenemento. Undè de prædictis quibusdam aliis conquerebar ego dictus Amelius et rancuras faciebam nomine meo ac meorum de Massiliensibus. »

« Versùs me prædicti rectores nomine prædictæ universitatis conquerebantur et rancuras faciebant de me Amelio supradicto, dicentes firmiter et asserentes quod prædicta universitas recepisset à Raymundo Gaufrido quondam domino Arearum totum dominium, totam seignoriam ac jurisdictionem et demùm omnia jura et rationes, ac res et possessiones quæcumque de Raimundo Gaufrido habebat seu detinebat in prædicto castro Arearum et extrà, item totum castrum de Braganzon cum suis territorio et tenementis, et prædicti rectores dicebant à me turbari et inquietari in eorum possessione. »

Ce qui veut dire :

« Par cet acte public, qu'il soit connu de tous que des procès et des discords existaient entre nous Amiel de Foz, d'une part, et les recteurs de Marseille de l'autre, de ce que moi Amiel je demandais aux susdits recteurs la troisième partie par indivis du castel de Breganzon. De même je me

plaignais, en disant que les susdits recteurs m'inquiétaient et me troublaient dans mon domaine et ma seigneurie du château d'Hyères et dans son ténement; ces motifs et d'autres encore excitaient mes rancunes et celles des miens contre les Marseillais. »

« Les susdits recteurs au nom de la susdite université se plaignaient aussi de moi Amiel, ils disaient et assuraient que l'université Marseillaise avait reçu de Raymond Geoffroy, jadis seigneur d'Hyères, tout le domaine, toute la seigneurie, toute la juridiction et enfin tous les drois qu'avait Raymond Geoffroy sur le susdit castel d'Hyères et sur le castel de Breganzon, et ils ajoutaient qu'ils étaient troublés et inquiétés par moi dans leurs possessions. »

Après avoir ainsi formulé les plaintes des deux parties, Amiel de Foz abandonne à l'université marseillaise tout droit sur ces deux castels, qu'il avoue avoir été cédés par Raymond Geoffroy à la communauté de Marseille, s'engageant en son nom et au nom de ses descendans à maintenir cette renonciation pour laquelle il exige cependant la somme de cinq mille sous royaux couronnés. Ce qui lui fut accordé. Le marseillais qui traita avec Amiel s'appelait Guillaume Marino; il avait reçu ses pouvoirs des recteurs de la confrérie du Saint-Esprit.

Cet acte finit ainsi :

« Acta sunt hæc apud Areas, ecclesiâ Sancti Pauli; testes ad hoc rogati fuerunt Marinus Dalmacius, Petrus Auriolus, Isarnus Calveti de Castris, Ugo Fulcho, Symon Berardus, Bengarius de Orto, Philippus Anglicus, Petrus Ceponius, etc.

At ego Ugo Robinus, publicus notarius Massiliensis, prædictis omnibus interfui et mandato prædicti rectoris et Amelii de Fosso hanc cartam scripsi et in eâ signum meum apposui. »

En français :

« Fait à Hyères dans l'église de Saint Paul : les témoins à ce priés ont été Marius Dalmacius, Pierre Amiel, Isarn Calvet de Castris, Hugues Foulque, Symon Berard, Berenger d'Orto, Philippe Anglic, Pierre Cepon, etc. Mais moi Hugues Robin, notaire public à Marseille, ai assisté aux choses susdites et par l'ordre du recteur susdit (Guillaume Marin) et d'Amiel de Foz, j'ai écrit cette charte et l'ai signée. »

## ACTE DE 1219.

A la même date 1219, le 10 février, la transaction que nous avons donnée plus haut à la date de 1216 et qui fut passée entre Pierre, évêque de Marseille, les chanoines de l'église épiscopale et les recteurs de la cité vicomtale, laquelle transaction établissait d'un commun accord les franchises des habitans des deux cités, fut renouvelée, ainsi que le prouvent les trois copies de 1219 qui reproduisent les termes de l'acte que nous avons trancrit en entier, et donné ci-dessus.

## ACTE DE 1219.

Transaction entre Marseille et la ville de Nice.

### TEXTE.

In nomine Domini Jesû-Christi, anno incarnacionis ejusdem millesimo ducentesimo decimo nono, indictione quartâ,

sexto kalend. septembris. Ad omnia consilia, omnesque actus nostros progredimur, per ipsum, enim per ipsum civitatis nostræ libertatem sumus consecuti et per ipsum rempublicam nostram decoravimus, ejusdem civitati juri et commodo magnum dedimus incrementum, per ipsum civitatis nostræ pacem conservamus; ipso volente conservabimus in futurum', Deo ipso nostram gubernante solo civitatem Massiliæ, prælibatæ civitatis nostræ emolumenta tractantes, volentes eidem civitati in posterum providere, habito nostro communi consilio consiliatorum et capitum ministeriorum ad sonitum campanæ congregato, nos rectores Massilienses, scilicet Bonaventura, Bonanatus de Monacho, Raimundus de Pullis, Marquesius Scapa, Villelmus de Roquafolio, Balisanus, Bernardus Corssus, Bertrandus Helyas, per nos et per omnes socios et successores nostros et totam universitatem Massiliæ, cum Villelmo filio Agadi, judice et vicario civitatis Nicie, et Raimbaudo Baraterio, nunciis ordinatis et specialiter constitutis a consilio et communi Nicie, nomine et vice communis Nicie et omnium civium et habitatorum Nicie et de ejus districtû, sic convenimus et talem facimus in simul pacem et veram concordiam in perpetuum, nomine prædictarum civitatum et earumdem singularum civium in eis habitantium et in districtû earum, videlicet quod omnes homines Nicie et de districtû Nicie cives et habitatores, securè possint venire, stare et redire, et securè sint in civitate Massiliæ et in districtû ejus, in terrâ et in mari et in omnibus aliis locis in quibus Massilienses potestatem habent rebus et personis, ab omnibus hominibus Massiliæ et de districtû Massiliensi, et ab omnibus aliis personis de quibus potestatem habent ut habere possent homines Massiliæ et faciunt de non petendo nomine universitatis Massiliæ, et ejusdem civium et habitantium in eâ et in ejus districtû, dicti rectores de omnibus rapinis, injuriis et dampnis hactenùs usque ad hodiernum diem factis ut datis à civitate Nicie et à civibus ut

habitatoribus ejusdem et de ejus districtû civitati Massiliensi, ut civibus et habitatoribus Massiliæ et de ejus districtû, dicto Villelmo filio Agadi, judici et vicario civitatis Nicie, et Raimbaudo Baraterio recipientibus nomine civitatis Nicie et omnium civium et habitantium in eâ et in ejus districtû. Ità quod occasione prædictorum, aliqua molestia ut requisitio indè fieri non possit ab universitate Massiliensi ut à civibus ut habitatoribus Massiliæ et de districtû Massiliensi versùs civitatem Nicie ut cives et habitatores Nicie et in districtû Nicie, excepto eo quod Dominus Antipolitanus episcopus super hoc et per prædictis dixerit et statuerit, scilicet quod homines Nicie debeant restituere hominibus Massiliæ, eo salvo et expressim dicto quod societates, condamnationes, venditiones, depositiones et mutua facta usque ad hunc diem prædictum debeant solvi et restitui ab hominibus Nicie hominibus Massiliæ secundum quod jus et ratio postulat, et si quærimonia indè facta fuerit ab hominibus Massiliæ versùs homines Nicie, infrà mensem decidant, et hæc cognoscantur sine pignoribus bandi (1) a justiciâ curiæ Nicie ut capituli. Item permiserunt dicti rectores nomine universitatis Massiliæ et singulorum civium et habitantium in eâ et in ejus districtû dicto Willelmo judici civitatis Nicie et Raimbaldo Baraterio recipientibus nomine universitatis Nicie et singulorum civium et habitantium in eâ et in ejus districtû, salvare omnes extraneos navigantes cum hominibus Nicie in lignis ut navibus Nicie, rebus et personis, excepto illo qui personaliter offendisset aliquem massiliensem; versâ vice nos prædicti scilicet Willelmus filius Agadi, judex et vicarius civitatis Nicie, Raimbaudus Baraterius nuncii ordinati et specialiter constituti à consilio et communi Nicie, nomine et vice communis Nicie et omnium civium et habitatorum Nicie et de ejus districtû cum

(1) *Pœna mulctæ pecuniariæ.*

prædictis rectoribus massiliensibus, scilicet Bonaventura Bonnanato de Monachâ, Raimundo de Pullis, marquesio Salpâ, Willelmo de Rocafolio, Balceno', Isnardo Corsso, B. Helyâ, nomine suo et sociorum atque successorum suorum rectorum Massiliæ et omnium civium et habitatorum Massiliæ et de ejus districtu, sic convenimus et talem facimus in simul pacem et veram concordiam in perpetuum, nomine prædictarum civitatum et earumdem singulorum civium et in eis habitantium et in districtû earum; videlicet quòd omnes homines Massilienses et de districtû Massiliensi cives et habitatores securè possint venire, stare et redire et securi sint in civitate Nicie et in districtû ejus, in terrâ et mari et in omnibus aliis locis in quibus Nitienses potestatem habent rebus et personis, ab omnibus hominibus Nicie et de districtû Nicie, et ab omnibus aliis personis de quibus potestatem habent ut habere possent homines Nicie et faciunt pactum de non petendo nomine universitatis Nicie et ejusdem civium et habitantium in eâ et in ejus districtû, dicti Willelmus filius Agadi judex et vicarius civitatis Nicie et Raimbaudus Baraterius de omnibus rapinis, injuriis et dampnis hactenùs usque ad hodiernum diem factis ut datis à civitate Massiliensi et à civibus ut habitatoribus ejusdem et ejus districtûs civitati Nicie ut civibus et habitatoribus Nicie et de districtû ejus, dictis rectoribus recipientibus nomine civitatis Massiliensis et omnium civium et habitantium in eâ et in ejus districtû. Ità quòd ad occasionem prædictorum, aliqua molestia ut requisitio indè fieri non possit ab universitate Nicie ut à civibus ut habitatoribus Nicie et de districtû Nicie versùs civitatem Massiliensem ut cives et habitatores Massiliæ et in districtû Massiliensi, excepto eo quod Dominus Antipolitanus episcopus super hoc et per prædictis dixit ut statuerit, scilicet quòd homines Massilienses debeant restituere hominibus Nicie, eo salvo et expressim dicto, quòd societates, condamnationes, venditiones, depositiones et mutua facta usque ad hunc diem prædictum, de-

beant solvi et restitui ab hominibus Massiliæ hominibus Nicie, secundum quod jus et ratio postulat, et si querimonia indè facta fuerit ab hominibus Nicie versùs homines Massiliæ infrà mensem decidatur; hæc cognoscantur sine pignoribus bandi a justiciâ communis Massiliæ ut capituli. Item promiserunt dicti Willelmus judex et Raimbaudus Baraterius nomine universitatis Nicie et singulorum civium et habitantium in eâ et in ejus districtu dictis rectoribus recipientibus nomine universitatis Massiliæ, singulorum civium et habitantium in eâ et in ejus districtû, salvare omnes extraneos navigantes cum hominibus massiliensibus in ligneis ut navibus Massiliæ, rebus et personis, excepto illo qui personaliter offendisset aliquem Nicie; et hæc omnia supradicta singula et universa promisit solemniter una pars ad invicem jurejurando corporaliter præstito et firmavit attendere, complere, observare et facere observari ut supradictum est sub penâ mille marchorum argenti ad invicem inter se promissâ et stipulatâ; pro parte Massiliensum juraverunt dicti rectores et Raimundus Arnaldus, Willelmus Anglicus, et post eorum consiliatores Willelmus de Caunis, Constantinus, Petrus de Margaritis, Petrus Johannes de Morâ, J. Vasro, Bernardus Arnaldus, J. Navairus, Raimundus de Sancto Ybrio, Petrus de Caussaco, J. de Girondo, Michael, Petrus Balbus, Petrus d'Achoni, Ripertus, Petrus Girensus, Willelmus, Fabronius, Petrus Spagnolus, Willelmus Faber, Imbertus de Mura, B. Armoynus, Poncius Isnardus, Willelmus Arnaldus, R. Caminalis, J. Montanerius, Willelmus de Baillanicis, J. Mulatius, Bonus Amicus, Martinus Alamanius, Poncius Lombardus, Laurentius, Gaufridus Rebufatius, W. Bastonatius, W. Ugo Curatius, R. Abrardus Nicholaus de Sancto Juliano, W. Alamatius, Ugolenus, Nicholaus Baraílla, W. Anglicus, Ancelmus Ferri, Angerius de Mari, W. Sardus, Poncius Scriptor, W. Vivaldus Mosquetto, R. Isnardus miles, Rollandus Bonâ-parte, Karolus de Mari, Augierus filius ejus, Rainaldus Gardinus, Rollangtius,

G. Sardus, Bues de Santo-Cherio, Maximinus causidicus; pro parte Nitiensium juraverunt dicti W. filius Agadi judex et vicarius Nicie et Raimbaudus Baraterius, W. Richerius, Fulco Badatus. Acta sunt hæc apud Massiliam, in capitulo rectorum Massiliæ, in præsentiâ mei Rostagni Payni, publici massiliensis notarii, qui mandato prædictarum partium hæc scripsi et signum meum apposui, et insuper ad majorem omnium prædictorum firmitatem et ad omnem inde tollendam dubietatem suprà prædictis, si aliquis possit oriri scrupulus quæstionis, præsens instrumentum bullæ plumbeæ dictorum rectorum munimine, jussu ipsorum rectorum, roboravi.

## TRADUCTION.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, l'an de l'incarnation douze cent dix-neuf, la cinquième indiction, le six des kalendes de septembre. C'est au nom de Jésus-Christ que nous accomplissons nos desseins et nos actes; car, par lui, nous avons conquis la liberté de notre ville et nous avons décoré notre république; c'est à lui que nous devons l'accroissement que nous avons donné aux droits et aux avantages de notre ville, ainsi que le maintien d'une paix que son aide nous permettra de conserver dans l'avenir; Dieu, lui-même, gouvernant, seul, notre ville.

Occupés des avantages de notre cité favorisée et voulant pourvoir à son avenir, le conseil de notre commune composé des conseillers et des principaux habitans, s'étant réuni au son de la cloche, nous recteurs de Marseille, à savoir : Bonaventure Bienné de Monacho, Raimond de Pullis, Marquesius Salpa, Guillaume de Roquefeuille, Balcien, Bernard Corsse, Bertrand Helyas, en notre nom et au nom de tous nos compagnons et successeurs et de toute l'université de Marseille, avec Guillaume, fils d'Agadius, juge et viguier

de la cité de Nice et Raimbaud Baraterius, députés choisis et spécialement établis par le conseil et la commune de Nice, au nom et au lieu de la commune de Nice et de tous les citoyens et habitans de Nice et de son district, nous sommes d'accord et nous avons fait ensemble une paix et une vraie alliance à perpétuité, au nom des villes susdites et de tous les citoyens de chacune de ces deux villes et de leurs habitans ainsi que de ceux de leurs districts, à savoir que tous les hommes de Nice et de son district, citoyens et habitans puissent, avec sécurité, venir séjourner et retourner à Marseille et dans son district, soit par terre, soit par mer, ainsi que dans tous les autres lieux où les Marseillais ont la puissance sur les choses et les personnes ; ils seront en sûreté au milieu de tous les hommes de Marseille et de son district et de toutes les personnes sur lesquelles les Marseillais ont la puissance. Les susdits recteurs s'engagent auprès de Guillaume, fils d'Agadius et de Raimbaud Baraterius, à ne rien réclamer au nom de l'université de Marseille et de leurs concitoyens, touchant toutes les rapines, injures et dommages faits jusqu'à ce jour par la commune de Nice à la cité de Marseille et à ses habitans, de sorte qu'à l'occasion de ces dommages, aucune molestation ou réquisition ne pourra être exercée, par l'université de Marseille, à l'égard de celle de Nice, en exceptant ce que le seigneur évêque d'Antibes statuera sur ce que les hommes de Nice doivent restituer à ceux de Marseille, ainsi que les condamnations, ventes et dépôts qui doivent être rendus par les hommes de Nice aux hommes de Marseille, selon ce que le droit et la raison exigent ; et si une plainte s'élevait à ce sujet de la part des hommes de Marseille contre ceux de Nice, elle doit être vidée dans le mois ; le tribunal ou le conseil de Nice en connaîtra, sans qu'il y ait nécessité de fournir les gages de l'amende.

De même les susdits recteurs au nom de l'université de Marseille ont promis à Guillaume, juge de Nice, et à

Raymond Baraterius, recevant au nom de l'université de Nice, de protéger tous les étrangers naviguant avec des hommes de Nice sur les navires de cette dernière ville, leurs choses et leurs personnes, à l'exception de celui qui personellement aurait offensé quelque Marseillais ; à notre tour nous les susdits Guillaume, fils d'Agadius, juge et viguier de la ville de Nice, Raimbaud Baraterius député de cette dernière commune, nous convenons avec les susdits recteurs de Marseille et leurs concitoyens de faire une paix permanente avec eux, à savoir que tous les Marseillais peuvent en toute sécurité venir, séjourner et retourner à Nice par mer et par terre ainsi que dans tous les lieux où les habitans de Nice ont la puissance ; lesquels s'engagent à ne rien réclamer auprès de l'université de Marseille, concernant les rapines, injures et dommages faits jusqu'à ce jour à la commune de Nice par celle de Marseille ; n'en exceptant que ce qui sera réglé par le seigneur évêque d'Antibes ; à ce sujet la plainte en sera reçue dans le mois et vidée par le tribunal de Marseille, sans qu'il y ait lieu de fournir les gages de l'amende.

L'université de Nice promet également de protéger tous les étrangers naviguant sur les navires marseillais, à l'exception de celui qui personnellement aurait offensé un habitant de Nice.

Du côté de l'université de Nice il a été solennellement promis, par un serment corporellement prêté, de maintenir, compléter, observer et de faire observer les choses susdites, sous peine de mille marcs d'argent, consentis de part et d'autre, et du côté de l'université Marseillaise le même serment, à ce sujet, fut prêté par les susdits recteurs et Raimond Arnauld, Guillaume Anglic et les conseillers Guillaume de Caunis, Constantin, Pierre de Margaritis, Pierre-Jean de Mora, J. Vasro, Bernard Arnauld, J. Navairus, Raimond de St.-Ybrion, Pierre de Caussaco, J. de Girondo, Michel, Pierre Begue, Pierre d'Achon,

Ripert, Pierre Girence, Guillaume Faubronius, Pierre l'Espagnol, Guillaume Fabre, Imbert de Mura, B. Armoynus, Pons Isnard, Guillaume Arnaud, R. Caminalis, J. Montanerius, Guillaume de Baillanicis, J. Mulatius, Bon Amic, Martin Alaman, Pons Lombard, Laurens, Geoffroy Rebufat, W. Bastonatus, W. Hugues Curatius, R. Ebrard, Nicolas de Saint-Julien, W. Alamatius, Ugolenus, Nicolas Baraillа, W. Anglic, Ancelme de Fer, Augier de Mari, W. Sard, Pons l'écrivain, W. Vivaud Mosquet, R. Isnard soldat, Rolland Bonaparte, Charles de Mari, Augier son fils, Raynaud Gardin, Rollangtius, G. Sard, Bues de Sancto Cherio, Maximin avocat.

Pour les habitans de Nice ont juré lesdits W. fils d'Agadius, juge et viguier de Nice, et Raimbaud Baraterius, W Richerius, Foulques Badatus.

Fait à Marseille, dans l'assemblée des recteurs de Marseille, en présence de moi Rostang Pain, notaire public à Marseille qui par l'ordre des susdites parties ai écrit ces choses et y ai apposé mon sceau, et de plus, pour le maintien de ces choses et pour écarter tout doute sur ce présent acte, je l'ai, par ordre des recteurs, muni de la bulle de plomb des susdits recteurs.

## ACTE DE 1221.

### Vente faite à la ville, par Bertrand de Gombert, des droits dits : *millerolles*.

### TEXTE.

In nomine Domini, amen. Anno incarnacionis ejusdem, millesimo ducentesimo vigesimo primo, indictione nonâ, quatuor decimo kalend. novembris. Datum titulo vendicionis fecit Bertrandus Gomberti, civis Massiliensis, domino Carlevario de Ozano, Potestati Massiliensi, atque Guillelmo

de Carensono, Petro Boniquo, clavariis communis Massiliæ, recipientibus nomine et vicè dicti communis et de omni jure integraliter sibi Bertrando competente ex concessionibus sibi factis et datis primò per dominam Barralam, uxorem domini Ugonis de Baucio, suo nomine et nomine dicti Domini Ugonis de Baucio de Millairolis Massiliensibus quibus vinum venditur, emitur ac mensuratur omnibus illis personis quibus necessarie essent per loguerio cujusque millairole, unius oboli, diebus singulis et non ampliùs; de quâ cessione factâ per dictam dominam Barralam per se et per virum ejus dictum extabat quoddam instrumentum sigillo plumbeo dicti domini Ugonis sigillatum, factum ab incarnacione Domini anno M. CC. VI°, indictione nonâ, mense decembris, scriptum per Guillelmum Chairellum, publicum notarium, quod instrumentum dictus Bertrandus sanum et integrum reddidit emptoribus supràdictis de dictis millairolis habendis, tenendis et locandis per dominum Ancelmum majorem, tunc vicarium Massiliensem et procuratorem domini Raymundi Gaufridi et filiorum ejus; extabat aliud instrumentum factum anno Domini M. CC. VII°, indictione Xª, pridiè idibus februarii, quod instrumentum scilicet sanum et integrum dictus Bertrandus reddidit dictis potestati et clavariis; fuit scriptum per dictum Guillelmum Chairellum notarium, et erat sigillatum sigillo cereo dicti Raymundi Gaufridi; et subsequenter de dictis millairolis habendis, locandis et tenendis per dominum Roncelinum tunc vicecomitem Massiliæ, sicut apparebat per quoddam aliud instrumentum sigillo plumbeo ipsius Roncelini sigillatum et quod fuerat factum per manum Bengarii de Rocado, publici notarii Massiliæ, anno Domini M. CC. VII°, indictione Xª, XVI kalend. marcii; fuit datum dictum sanum et integrum ipsis emptoribus à prædicto Bertrando; quas omnes prædictas concessiones confirmavit Honorius, episcopus, servus servorum Dei, summus pontifex Romanæ ecclesiæ, sicut constabat per litteras ejusdem summi Pontificis sigillo plumbeo

sigillatas et factas anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo decimo, nonâ kalend. maii, pontificatûs ejusdem anno secundo; quæ duo rescripta sana et integra tradidit idem Bertrandus emptoribus supradictis; ad hæc, prædictus Bertrandus Gombertus cessit, dedit atque mandavit eisdem domino Carlevario, potestati Massiliæ et clavariis emptoribus et prædictâ causâ omnia jura et omnes acciones utiles, directas, reales et personales et mixtas sibi competentes ex prædictis concessionibus ut earum occasione, quæ et quas habebat ut habere poterat ullo modo in posterum propter datores et auctores suos, volens possessionem et usum quam ut quem habebat et habere videbatur in ipsis millairolis habendis, tenendis et locandis, in dictam communem transferre, quibus omnibus renunciavit in manum prædictorum emptorum, et de eis finem et remissionem et pactum de non petendo fecit emptoribus supradictis; volens ea omnia in ipsos emptores et per eos in dictum Massiliæ communem transferre. Præterea idem Bertrandus Gomberti venditor, solemni stipulatione, sub ypothecâ omnium rerum suarum, promisit prædictis emptoribus et clavariis stipulantibus nomine dicti communis omnes supradictas concessiones venditas per se, suosque heredes et successores omnes defendere et garentare et salvare pro suo dato et facto, suis propriis dampnis et expensis, renunciando generaliter et specialiter omni juri scripto et non scripto, legali et canonico et consuetudinario, confecto et conficiendo, et omni alio juri per quod contrà prædicta ut aliquid prædictorum venire posset, renunciando exceptioni non numeratæ sibi pecuniæ et non soluti præcii. Confessus fuit idem Bertrandus se habuisse et recepisse, numeracione continuâ, à prædictis emptoribus numerantibus, nomine dicti communis, de pecuniâ ejusdem communis, ducentum librarum regalium coronatarum; per eodem precio simile datum et concessionem fecit idem Bertrandus de omni jure quod in prædictis millairolis habendis, tenendis et locandis invenire-tur habuisse ut imò habere in aliquâ personâ. Promisit ut suprà

defendere, salvare, sub eisdem renunciacionibus et obligationibus ; ad majorem cautelam prædicta omnia attendere et complere et contrà non venire aliquo ingenio, idem Bertrandus, tactis sacrosanctis Dei quatuor Evangeliis, juravit omnes millairoles ad duo millia trecenta potestati et clavariis dictis consignare. Actum in domum Infantum, quondam Guillelmi Bonafossi, ubi tenetur consilium. Huic rei testes sunt vocati et rogati Aubertus pisanus, Petrus massiliensis, Augerius de Mari, Guillelmus Boerdus, Batsacus Amator, Symon Berardus, Guillelmus Marcho, Guillelmus Vivaldus, Petrus de Sancto Jacobo et plures alii. At ego Guillelmus de Bellomonte, publicus notarius massiliensis qui mandato et rogatu utriusque partis hæc scripsi et signo meo signavi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation 1221, la neuvième indiction, le quatorze des kalendes de novembre, Bertrand de Gombert fit une cession, à titre de vente, au seigneur Carlevaire de Ozano, podestat de Marseille, et à Guillaume de Carensono, Pierre Bonique, clavaires (trésoriers) de la commune de Marseille, recevant au nom et à la place de ladite commune, des concessions à lui faites d'abord par la dame Barrale, épouse du seigneur Hugues de Baux, en son nom et au nom de son époux, concernant les millérolles de Marseille (1), à l'aide desquelles le vin est vendu, acheté et mesuré pour tous ceux auxquels chaque millérolle est louée une obole par jour et non davantage. De cette cession faite par ladite dame Barralle, en son nom et au nom de son mari, existe un acte public scellé du sceau de plomb dudit Hugues de Baux, fait l'an 1206 de l'incarnation, la neuvième indiction, le mois de décembre, et écrit par Guil-

(1) Mesures de vin.

laume Chairelle, notaire public, lequel acte ledit Bertrand a remis, entier et parfaitement conservé, aux acheteurs susnommés. Un autre acte relatif à ces mêmes millérolles avait été passé l'an du seigneur 1207, la dixième indiction, la veille des ides de février, par le seigneur Ancelme, vicaire et procureur du seigneur Raymond Geoffroy et de ses fils, lequel acte a été remis entier et bien conservé, par le susdit Bertrand, aux sus-nommés Podestat et Clavaires, écrit de la main de Guillaume Chairelle, notaire, et scellé du sceau de cire du susdit Raymond Geoffroy; et le susdit Bertrand a également remis aux susdits acheteurs un autre acte concernant lesdites millérolles, fait par le seigneur Roncelin alors vicomte de Marseille, ainsi que le prouvait le sceau de plomb apposé à cette pièce par la main de Roncelin lui-même; Bérenger de Rocade, notaire public à Marseille, l'avait dressé l'an du Seigneur 1207, la dixième indiction, le seize des kalendes de mars; cet acte a été remis entier et bien conservé, par le susdit Bertrand, aux susdits acheteurs; toutes ces susdites concessions ont été confirmées par Honoré, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, souverain pontife de l'église romaine, ainsi qu'il conste des lettres de ce pontife lui-même, scellées de son sceau de plomb, et faites l'an de l'incarnation 1210, dans les kalendes de mai, la seconde année de son pontificat, lesquels rescripts (au nombre de deux) ont été livrés entiers et bien conservés par le susdit Bertrand, aux acheteurs susnommés.

De plus, le susdit Bertrand Gombert a cédé, donné et remis au même Carlevaire, podestat de Marseille et aux clavaires acheteurs, tous ses droits et toutes les actions utiles, directes, réelles, personnelles et mixtes qui lui revenaient des susdites concessions et à leur occasion, et qu'il avait ou pouvait avoir à l'avenir du droit de ses auteurs; voulant que la possession et l'usage qu'il avait ou qu'il était sûr d'avoir sur les millérolles, possédées et louées, fussent transportées à la susdite commune, auxquels possession et usage il a

renoncé dans les mains des susdits acheteurs, et il a fait également cession et promesse de non réclamation aux mêmes acheteurs, voulant que tout cela soit transporté à ses acheteurs, et par eux, à ladite commune de Marseille.

En outre, le même Bertrand de Gombert, vendeur, a promis par une solennelle stipulation et sous l'hypothèque de tous ses biens, aux susdits acheteurs et clavaires stipulant au nom de ladite commune, de défendre, de garantir et de maintenir à ses propres risques, par lui et ses héritiers, toutes les concessions et ventes susdites; renonçant généralement et spécialement à tout droit écrit et non écrit, civil et canonique, fait ou à faire, à l'aide duquel il pourrait contrevenir aux choses susdites, et à l'exception de *la somme non acceptée* et du *prix non acquitté*. Le même Bertrand a déclaré avoir eu et reçu en argent compté, des susdits acheteurs payant avec l'argent et au nom de la susdite commune, deux cents livres royales couronnées. Pour ce prix le susdit Bertrand a cédé tous ses droits sur les susdites millérolles, il a promis de les défendre sous les renonciations et obligations susdites.

Pour le plus rigoureux maintien de tout ceci, il a prêté serment par le contact, sur les saints évangiles, de délivrer toutes ces millérolles au nombre de deux mille trois cents, au podestat et aux clavaires.

Fait dans la maison des Infants, appartenant jadis à Guillaume Bonafossi où se tient le conseil. Les témoins appelés et priés sont : Aubert Pisan, Pierre de Marseille, Augier de Mari, Guillaune Boerd, Batsacus Amator, Symon Berard, Guillaume Marcho, Guillaume Vivaud, Pierre de Saint-Jacques et plusieurs autres, et moi Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, qui ai écrit ceci par l'ordre et la prière des deux parties et l'ai signé.

## ACTE DE 1221.

*Compromis entre la ville de Marseille et celle d'Hyères.*

Cet acte a été passé l'an du Seigneur 1221, dans le mois de novembre, le jour de vendredi, le lendemain de la fête de tous les Saints.

Il commence ainsi ;

« Cum controversiæ existerent inter homines Massiliæ, ex unâ parte, et homines Castri–Arearum, ex aliâ, super dampnis quibus ad invicem dederunt in personis et in rebus quæ sibi ad invicem abstulerunt seu ceperunt : »

C'est–à–dire :

« Comme des disputes s'élèvent entre les hommes de Marseille, d'une part, et les hommes du Castel d'Hières de l'autre, au sujet des dommages qu'ils se sont tour-à-tour faits les uns aux autres. »

Il plut alors à Raymond Caminali, à Raymond Abelle, à Guillaume de Castellane, qui, à cette époque, remplissaient à Marseille les fonctions de recteurs, à Augier de Mari, à Pierre le marseillais, à Lombard, à Bassaco, à Guillaume Vivaud Moscheto, à Aubert le pisan, à Martin Castane, à Pierre d'Auriol, citoyens de Marseille, d'une part, agissant en leur nom et au nom de l'université de Marseille, et d'autre part, à Amiel de Foz et à Roger son fils, seigneurs du

castel d'Hyères, à Raymond de Mura, à Guillaume Raymond, à Foulques, à Guillaume Rebullon, à Pierre Léon, à Pierre Hélène, à Pierre de Melgorio, à Hugues de Cainosco du susdit castel d'Hyères, agissant en leur nom et au nom de l'université de ce castel, de choisir Anselme de Fer de Marseille pour juge de leurs controverses, afin qu'il informât sur leurs rancunes : *de rancuriis*, auquel ils accordèrent un plein pouvoir: *plenam potestatem*, pour prononcer sur ces mêmes rancunes et ces torts réciproques. Ils jurèrent de se conformer à l'arrêt d'Anselme, et d'opérer les restitutions que celui-ci déterminerait ; ceux d'Hyères promirent même de se mettre en otage ; on se réunit, de part et d'autre, à cet effet, au village de Six-Fours (*Sex-Furnorum*).

Alors Anselme, dans la salle du château de Six-Fours, en présence de Nicolas de Saint-Sauveur, citoyen de Marseille, député de cette commune, et du seigneur Carlevaire d'Ozano, podestat de Marseille, qui déclara que ses citoyens se conformeraient à tout ce que ce même Anselme déciderait sur les griefs des deux parties, entendit les raisons données des deux côtés, et ordonna qu'Amiel de Foz et Roger son fils, eussent à payer à Nicolas, présent, recevant en son nom et au nom de l'université de Marseille, dans l'espace de quinze jours à compter de la Saint-Martin, trois mille huit cent cinquante sous royaux; voulant que si, au terme fixé, cette somme n'était pas remise, les otages

d'Hyères fussent retenus dans le château de Six-Fours. Il estima les dommages des Marseillais commis sur ceux d'Hyères à la somme de onze cent cinquante deux sous.

Cet acte fut écrit à Six-Fours, au bas du château : *infra castrum*, dans la salle neuve *(in salâ novâ)* : par Guillaume de Tarascon, écrivain (*scriptor*), d'Anselme qui le scella de son sceau, en présence de Jean de Saint-Maximin, avocat *(causidicus)*, de Raymond de Sollier et de plusieurs autres témoins.

## ACTE DE 1223.

## Priviléges accordés par le seigneur de Beyruth aux membres de la commune de Marseille.

### TEXTE.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti, amen.

Ego Robertus de Ibelino, dominus Berithy, notum facio tàm præsentibus quàm futuris hoc præsens privilegium inspecturis, quod ego dono et concedo franchesiam in civitate Berithy, communi Massiliensi et in hâc formâ quod omnes illi qui sunt de communi Massiliensi et illi qui de sacramento sui communis ejusdem tenentur, qui venient in portum Berithy in suis navibus ut in aliis sive varsellis de ultra-marinis portubus seu de Romaniâ, possint res suas quas adportaverunt mittere in civitate Berithy et vendere et trahere sine jure et costumiâ ; et si aliquis ipsorum res aliquas adportaverit de ripariâ, possit illas mittere liberè sinè jure et costu-

miâ in suis navibus, vel in aliis suis varsellis. Item dono iisdem franchesiam de rebus quas ement in fundo Berithy vel quæ pertinent ad fundùm ut possint eas trahere per mare sine jure et costumiâ. Et si acciderit quod aliquis alterius communis conqueratur de aliquo qui sit de communi Massiliensi, ipsi consules Massilienses, jus in suâ curiâ faciant conquerenti. Testes hujus facti, sunt dominus Renaldus de Murras, dominus Thomas de Ratel, dominus Clemens Castellanus Berithy, dominus Baudinus de Gibelino, dominus Baudinius de Rupe, dominus Henrias, milites. Et ut hoc factum firmum maneat et stabile, præsens privilegium sigilli nostri plumbei robore confirmamus. Actum anno ab incarnatione Domini MCCXXIII, X kalend. octobris, ego Rostang scripsi hoc privilegium.

## TRADUCTION.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Moi Robert de Ibelino, seigneur de Beyruth, je fais connaître à tous présens et futurs qui liront ce privilége, que je donne et concède la franchise dans la ville de Beyruth à la commune de Marseille, en cette forme que tous ceux qui appartiennent à cette commune ou qui lui sont liés par le serment et qui viendront dans ce port de Beyruth, sur leurs navires, puissent introduire dans la ville les marchandises qu'ils auront apportées des autres ports ou de Romanie, les y vendre sans être soumis à aucun droit ni à aucune coutume, et si quelqu'un de ceux-ci veut transporter des marchandises du rivage dans ses bâtimens ou dans les navires des autres, il pourra le faire sans rien payer. Je donne aussi aux mêmes, la franchise pour ce qu'ils acheteront dans le territoire de Beyruth, afin qu'ils puissent l'emporter par mer sans être tenus à acquitter aucun droit; et s'il advenait que quelqu'un d'une autre commune eût à se plaindre d'un mem-

bre de celle de Marseille, les consuls de celui-ci jugeront l'affaire dans leur tribunal.

Les témoins de ceci sont les seigneurs Renaud de Murras, Thomas de Ratel, Clement Chatelain de Beyruth, Baudouin de Gibelin, Baudouin de Rupe, Henri, hommes de guerre; et pour que ceci demeure ferme et stable, nous l'avons confirmé par la force de notre sceau de plomb. Fait l'an de l'incarnation de Notre Seigneur 1223, le dix des kalendes d'octobre. Moi Rostang ai écrit ce privilége.

## ACTE DE 1223.

Il paraît qu'à mesure que l'université Marseillaise consolidait son indépendance dans la cité vicomtale, l'évêque, seigneur de la cité supérieure, était bien aise de donner de nouvelles garanties à sa domination temporelle sur la partie de la ville connue sous le nom de *cité épiscopale*. Un acte de 1223 semblerait le prouver.

Le premier jour des kalendes de février, 1223, les notables habitans de la ville supérieure formèrent une assemblée *(parlamentum publicum)* dans la salle de l'évêché *(in aulâ episcopali)* et déclarèrent qu'ils reconnaissaient, en leur nom et au nom de leurs concitoyens, la jurisdiction et la domination de l'église épiscopale, et qu'il ne leur arriverait plus de s'élever contre elle; ils avouèrent qu'ils avaient eu la criminelle pensée de se donner des recteurs et de s'approprier le gouvernement temporel de la cité supérieure, mais ils promirent de faire oublier, par leur soumission, ces tentatives de révolte.

L'évêque Pierre prit acte de leur serment, et fit rédiger, par un notaire public, la charte qui attestait cet humble retour à la jurisdiction épiscopale.

### ACTE DE 1223.

Voici un acte fort étendu auquel donnèrent lieu les querelles sans cesse renaissantes qui existaient entre les hommes de Marseille et ceux d'Hyères et de Brégançon. On essaya de les assoupir par un nouveau compromis dans lequel intervinrent d'importans personnages.

C'est l'an du Seigneur 1223, la dixième indiction, le sept des ides d'août, que cet acte fut dressé; il commence ainsi :

« Sit notum omnibus tam præsentibus quàm futuris, quòd controversiæ et disavenenciæ existerent inter Dominos Arearum, videlicet Amelium de Fos, per se, et Bertrandum de Fos per se et Guittonem de Fos et dominam Mabiliam, filios dicti Amelii et Berengerium per se et dominam Raymundam ejus uxorem, et Guidonem Camarlenum et Guittonem de Gardiâ et Poncium de Fos et alios milites et homines ejusdem Castri, ex unâ parte, et Carolum de Mari, Raymundum Isnardum, syndicos Communis seu Universitatis Massiliæ, nomine dicti communis seu universitatis Massiliæ, ex aliâ parte. »

C'est-à-dire :

« Qu'il soit connu de tous, tant présens que futurs, que des querelles et des désaccords existaient entre les seigneurs d'Hyères et Amiel de Fos, Bertrand de Fos, Guitton de Fos, dame Mabile, enfants d'Amiel, Bérenger, dame Raymonde,

sa femme, Guidon Camarlene, Guitton de Garde, Pons de Fos et autres militaires et hommes du même château, d'une part, et Charles de Mari et Raymond Isnard, syndics de la commune ou université de Marseille, au nom de ladite commune ou université de Marseille, d'autre part. »

Ceux-ci soumirent leurs différends au jugement d'Etienne, évêque de Toulon, et du seigneur Carlevaire de Ozena, podestat de Marseille, et convinrent de s'y conformer sous peine de payer une amende de mille livres royales couronnées.

L'évêque et le podestat entendirent les parties et commencèrent par ordonner que les gens d'Hyères protégeraient à l'avenir, dans leurs personnes et leurs biens, ceux de Marseille, et que cette protection s'étendrait aux hommes du castel de Brégançon ; ils enjoignirent aux hommes de Marseille d'en faire autant à l'égard de ceux d'Hyères. Les mêmes clauses furent établies en faveur et à la charge des hommes du castel de Brégançon.

Le jugement d'Anselme de Fer prononcé à Six-Fours fut rappelé, et les nouveaux arbitres ordonnèrent qu'il sortît son plein et entier effet.

L'évêque et le podestat ordonnèrent des indemnités relativement aux rapines que le seigneur et les hommes d'Hyères avaient exercées récemment sur les Marseillais, au lieu de Brégançon et qui s'élevaient à la somme de huit cents livres royales couronnées, et qu'il en fut de même de celles dont les Marseillais s'étaient rendus coupables envers un nommé Raymond.

Cet acte, qui contient d'autres choses d'un intérêt médiocre, fut passé au Castellet *(apud Castellatum)*, dans le cloître de l'église de Saint-Sauveur ; Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, le rédigea.

**ACTE DE 1224.**

Hugues de Baux avait emprunté à Rotond d'Aubagne la somme de deux cent dix livres royales couronnées, hypothéquées sur la seigneurie d'Aubagne. Rotond céda cette créance par l'acte suivant à la communauté de Marseille.

TEXTE.

In nomine Domini, etc. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo quarto, indictione quartâ decimâ, quarto nonas novembris, sit notum omnibus tàm præsentibus quàm futuris, quòd ego Rotundus de Albaneâ do et cedo et mando Spino de Surrexinâ, potestati Massiliæ, nomine civitatis et universitatis Massiliæ et per eam recipienti, omnia jura et omnes actiones reales et personales, directas et utiles, mixtas et rei persecutorias quas habeo, ut visus sum habere, ut debeo, contrà dominum Hugonem de Balcio et dominam Barralam, ejus uxorem ut eorum bona, occasione ducentum decem librarum regalium coronatarum quas mihi debebant ex contractibus ab eisdem conjugibus factis per quibus obligaverunt mihi pignori totum dominium, rationem et omnia jura quæ habebant in Castro Albaneâ ut extrà ut in ejusdem territorio, sive essent justicie, pedagia, ut lesde, ut furnagie, ut mouture, ut census, ut laudimia ut quæcumque aliæ exactiones ut jura quæ ibi habebant.

Hæc omnia continentur in quodam instrumento publico per manum Guillelmi de Bellomonte, publici Massiliensis notarii,

quod tibi incontinente do et in prædictis omnibus juribus, rationibus te dictum Spinum de Surrexinâ nomine dicti communis et universitatis et per eam recipientem ut in rem tuam constituo; dans tibi licentiam et potestatem ut tu ut etiam quislibet alius nomine dicti communis et universitatis Massiliæ contrà prædictos jugales et eorum bona possitis agere, et confiteor et recognosco quod propter hanc cessionem satisfecisti mihi, tu dicte Spine, nomine dicti communis seu universitatis Massiliæ ex dictâ quantitate seu summâ 210 librarum regalium coronatarum; promittens tibi dicto Spino quod non dixi, nec feci, nec dicam nec faciam quo minùs prædicta rata permaneant et inviolata; obligamus indè tibi nomine dicti communis et per eo recipienti, omnia bona mea habita et habenda.

Actum in *stare* de Furda. Testes interfuerunt: Augerius de Mari, Willelmus Vivaldus, Willelmus Gaufridius, Raimundus Isnardus, Iohannes miles, magister Cascedus, ut ego Rostagnus Paynus, publicus massiliensis notarius, qui mandato utriusque partis hæc scripsi et signum meum apposui.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, etc. L'an de l'incarnation 1224, la quatorzième indiction, le quatre du mois de novembre, qu'il soit connu à tous, tant présens que futurs, que moi, Rotond d'Aubagne, je donne et cède à Spino de Surrexinâ, podestat de Marseille, recevant au nom de la commune, tous les droits et toutes les actions réelles et personnelles, directes, utiles, mixtes, que j'ai contre le seigneur Hugues de Baux et la dame Barrale sa femme et leurs biens, à l'occasion de deux cent dix livres royales couronnées, qu'ils me doivent, et pour lesquelles ils m'ont engagé le domaine et les droits qu'ils avaient sur le château d'Aubagne, et sur le territoire de ce château, consistant en juridiction, péages, leides, moutures, cens, etc.

Ce qui ressort d'un acte public, écrit de la main de Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, lequel acte je remets à toi et te constitue dans tous les droits susdits, te donnant le pouvoir que toi ou tout autre pourrez exercer au nom de la communauté de Marseille, d'agir contre les susdits époux et leurs biens, et je reconnais que pour ladite cession tu m'as satisfait, toi Spina, au nom de la commune de Marseille, par la somme de 210 livres royales couronnées; te promettant de ne rien faire pour nuire à cette cession, y obligeant tous mes biens présens et futurs.

Fait, dans la maison de Furda, en présence d'Augier de Mari, de Guillaume Vincent, de Guillaume Geoffroy, de Raymond Isnard, de Jean, soldat, de maître Cascende. Moi Rostang Payn, notaire public à Marseille, ai, par l'ordre des deux parties, écrit ceci et l'ai signé.

## ACTES DE 1225 ET 1226.

Vente par Raymond des Baux, Adalacie, sa femme, et Bertrand et Guillaume, ses fils, à Spino podestat et à Ricard, syndic, agissant au nom de la communauté de Marseille, de toute la juridiction et seigneurie qu'ils avaient à Marseille ou dans son territoire, avec la ratification des autres fils du même Raymond.

## TEXTE.

Scriptum vendicionis facte per dominum Raimundum de Baucio et dominam Adalasciam ejus uxorem, et Bertrandum et Guillelmum de Baucio ejus filios, domino Spino Potestati Massiliensi et Ricavo syndico, nomine communitatis Massiliensis, de omnimoda juridictione et segnoria quam habe-

bant in Massiliâ sive in ejus districtû, cum ratificatione aliorum filiorum inde secutâ.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo duoentesimo vicesimo quinto, octavo decimo calendas februarii, indiccione quartadecima. Notum sit quod nos Raimundus de Baucio et Adalascia ejus uxor, et Bertrandus de Baucio et Guillelmus de Baucio eorum filii, vobis domino Spyno de Sorezina potestati Massiliensi, et Ricavo syndico communis Massiliensis, recipientibus et ementibus nomine ejusdem communis, quilibet nostrum in solidum, vendimus et tradicimus vel quasi tradimus et desamparamus omne jus et dominium et omnem segnoriam et jurisdiccionem quod et quam habemus vel visi sumus habere vel ad nos pertinentes sive ad alterum nostrum in Massilia vel extrà in ejus districtû, in terris videlicet et aquis, et ripis et insulis et in omnibus aliis undecumque seu ubicumque sint, precio decem millium solidorum pro quibus dedistis nobis in solutum et tradidistis domum quondam Raimundi de Conchis positam in Massiliâ prope ecclesiam Sancte Marie de Accuis, renunciantes exceptioni non tradite nobis rei et precio trium millium solidorum nobis et nostris heredibus in perpetuum solvendorum in festo sancti Andree a dicto communi singulis annis, promittentes etiam vobis dictis scilicet domino Spyno et Ricavo recipientibus nomine dicti communis et stipulantibus predicta omnia a nobis vendita et tradita seu quasi tradita seu singula eorumdem defendere et salvare et custodire ab omnibus personis de jure et in jure, quilibet nostrum in solidum et pro eviccione eorumdem promittentes vobis, nomine dicti communis stipulantibus, duplam nomine predictarum rerum venditarum, si contingeret predicta omnia vel aliqua ex eis evinci a dicto communi, et si predicte res vendite plus valent dicto precio vel valerent tempore aliquo; illud de voluntate nostra spontanea; vobis recipientibus nomine dicti comunis et pro eo donamus et eodem precio habere vos volumus, et si jus vel possessio apud nos remansit, illud et illam constituimus nos possidere

vel quasi nomine dicti communis et pro ipso communi donec commune vel alter ejus nomine ingressus fuerit in possessione, vel quasi, et damus vobis licenciam quod possitis ingredi possessionem vel quasi auctoritate vestrà. Renunciantes in predictis legi dicenti: vendicionem rescindi, si decepcio esset in eà ultra dimidiam justi precii, et legi dicenti: donacionem posse revocari propter ingratitudinem et legi dicenti: donacionem non valere ultra quingentos solidos absque insinuacione, et generaliter omni alio juri scripto et non scripto, legali et canonico, confecto et conficiendo per quod contra predicta venire possemus et specialiter ego dicta Adalascia renuncio legi julie de fundo dotali, et senatui-consulto Velleyano et constitutionibus circa eumdem senatûs-consultum introductis in favorem mulierum et juri ypothecarum, cerciorata super predictis, consenciens super predictis obligacioni facte a dicto domino Raimundo de Baucio, marito meo et legibus dicentibus: mulieres non posse obligari cum effectû, insimul cum marito, nisi pecunia supradicta versa fuerit in utilitatem mulieris et epistole divi Adriani et nove constitucioni de duabus reis et pro predictis omnibus in perpetuum attendendis et complendis et contra non veniendis, vobis dicto Spyno et Ricavo recipientibus pro dicto communi et ipsi communi obligamus, quilibet nostrum, omnia bona nostra habita et habenda et ad majorem cautelam predicta omnia attendere et complere, tactis corporaliter a nobis sacro-sanctis euvangeliis, juramus. Item promittimus nos dicti Raimundus de Baucio et Adalascia sub eodem sacramento vobis domino Spyno dicto nos effecturos quod omnes alii filii nostri cum pervenerint ad puberes annos, predicta omnia laudabunt et concedent dicto communi. Actum in domo dicti Raimundi de Baucio in presencia et testimonio Gaufrideti de Tritis, Gaufridi Rostagni, Raimundi Amelii, Raimundi de Tritis, Tortelle, Petri Vetuli, Jacobi Guillelmi, Petri de Templo, Bertrandi de Rochaforti, Guillelmi Rostagni, Raimundi de Soleriis, Bonifacii de Carreria Nova, Bertrandi Beroardi, Guil-

lelmi Atanulfi, Guillelmi Alberti, Raimundi Boteilla, Guillelmi de Placencia, Magistri Cazuli, Jacobi de Populo, Ugonis Bonafacii et aliorum plumorum. Et post hæc :

Anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto, kalendis octobris, nos Raimundus de Baucio et Adalascia ejus uxor, et nos Bertrandus de Baucio et Raimundus de Baucio eorum filii confitemus et recognoscimus vobis domino Ugolino de Domina-Dama Potestati Massiliensi et vobis Guillelmo Vivaudo Moscheto et Symoni Bernardo, syndicis communis Massiliensis pro communi Massiliensi et ejus nomine recipientibus nos fecisse vendicionem supra scriptam domino Spino de Sorezina tum potestati Massiliensi et Ricavo tum syndico pro communi Massiliensi et ejus nomine et nunc eam confirmamus et corroboramus et promittimus vobis prædictis omnia supradicta firma tenero et incorrupta perpetuo et contra non venire, et predictam vendicionem ut dictum est modo ad presens iterum facimus vobis domino Ugolino et vobis syndicis predictis nomine dicti communis, precio supradicto, et sub predictis convencionibus et pactis et renunciacionibus et ipsam vendicionem et alia omnia supradicta firma et illibata tenere perpetuò vobis promittimus, et super sancta dei evangelia juramus. Actum Massilie in ecclesia beate Marie de Accu's. Testes ad hoc interfuerunt Ancelmus Ferus, Guilelmus de Placencia, Egidius cramonensis, Guillelmus Alberti, Rostagnus de Agout, Ugo Ferus canonici, Poncius scriptor, Guillelmus Marinus, Guillelmus de Bellomonte, Petrus Bermundus, notarii, Petrus Vetulus, Ugo Vivaldus, Tortella et plures alii.

Et post hæc : Sexto nonas octobris, ego Guillelmus de Baucio filius dicti Raimundi de Baucio, confiteor et recognosco vobis domino Ugolino potestati predicto et vobis Guillelmo Vivaldo Moscheto et Symoni Berardo syndicis predictis, nomine dicti communis recipientibus me fecisse vendicionem predictam dicto domino Spino tunc potestati Massiliensi et dicto Ricavo tunc Massiliensi syndico, quam vendicionem nunc ad

presens confirmo et corroboro et eamdem vendicionem modo facio iterum vobis domino Ugolino potestati Massiliensi et vobis dictis syndicis nomine dicti communis, precio supradicto, et sub predictis pactis et convencionibus et renunciacionibus et ipsam vendicionem et omnia alia supradicta firma et illibata tenere perpetuo vobis promitto, et super sancta dei evangelia juro. Actum Massilie in presencia et testimonio Petri de Templo, Guittelmi, Guillelmi de Placencia, Guillelmi Alberti, Petri Bermundi notarii, Poncii scriptoris, et aliorum plurimorum. Egovero Guillelmus Imberti publicus notarius Massiliensis, mandato domini Rotberti de Concorezo potestatis Massiliensis hanc cartam de cartulario Ugonis Robini viam universe carnis ingressi, quondam publici notarii Massiliensis, verbo ad verbum ut in nota dicti cartularii inveni, extraxi et hic scribendo in publicam formam redegi et signi mei adminiculo communivi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, l'an de son incarnation mil deux cent vingt-cinq, le dix-huit des calendes de février, indiction quatorzième; soit connu que nous, Raimond de Baux et Adalascie son épouse, et Bertrand de Baux et Guillaume de Baux leurs fils, vendons, livrons ou quasi-livrons et désemparons, chacun de nous solidairemeut, à vous, seigneur Spyno de Sorezina, podestat de Marseille et Ricaud, syndic de la commune de Marseille, acceptant et achetant, au nom de ladite commune, tout le droit, domaine et toute la seigneurie et juridiction que nous avons ou sommes tenus avoir ou à nous appartenant ou à l'un de nous, dans Marseille ou dehors dans son district, savoir, sur les terres, les eaux, les rives, les îles et tous autres, de quel côté et en quelque lieu qu'ils soient : pour le prix de dix mille sous, pour lequel vous nous avez donné et livré en paiement la maison de feu Raimond de Conchis, située à Marseille près de l'église de Sainte-

Marie des Accoules; renonçant à l'exception du défaut de délivrance : et encore pour le prix de trois mille sous payables à nous et à nos héritiers par ladite commune, chaque année, le jour de Saint-André, à perpétuité ; promettant aussi chacun de nous solidairement à vous susdits, savoir : seigneur Spyno et Ricaud, acceptant et stipulant au nom de ladite commune, tous les susdits objets par nous vendus et livrés ou quasi-livrés, ou chacun d'eux, défendre, tenir saufs et garder contre toutes personnes de droit et en droit, et en cas d'éviction desdits promettant à vous stipulant au nom de ladite commune, le double au nom desdits objets vendus, s'il arrivait que ladite commune fût évincée de tout ou partie d'iceux; et si lesdits objets vendus valent ou viennent à valoir plus que le prix susdit, nous donnons, de notre libre volonté, à vous acceptant, au nom de ladite commune et pour elle, cette augmentation, et voulons que vous l'ayiez pour le même prix; et s'il nous en est demeuré quelque droit ou possession, nous établissons que nous posséderons l'un et l'autre, au nom de ladite commune et pour la commune elle-même, jusqu'à ce que la commune, ou autre en son nom, soit entrée en possession ou en quasi-possession; et nous vous donnons licence de pouvoir entrer en possession ou en quasi-possession de votre autorité; renonçant en ce qui précède à la loi, qui porte que la vente sera rescindée s'il y a lésion de plus de la moitié du juste prix, et à la loi qui porte que la donation peut être revoquée pour cause d'ingratitude, et à la loi qui porte que la donation de plus de cinq cents sous n'aura point de valeur sans l'insinuation, et généralement à tout autre droit écrit et non écrit, civil et canonique, fait et à faire, en vertu duquel nous pourrions contrevenir à ce qui précède; et spécialement moi, dite Adalascie, je renonce à la loi Julia de *fundo dotali*, et au sénatus-consulte velléyen, et aux constitutions relatives à ce sénatus-consulte, introduites en faveur des femmes mariées et au droit des hypothèques; confirmant tout ce que dessus, consentant en

ce que dessus à l'obligation faite par ledit seigneur Raymond de Baux, mon mari, et aux lois qui portent que la femme ne peut s'engager valablement ensemble avec son mari, si la somme d'argent stipulée n'est pas employée selon les intérêts de la femme, et à l'épitre de l'empereur Adrien, à la nouvelle constitution de *duobus reis*, et pour que tout ce que dessus soit à perpétuité maintenu, accompli, et qu'il n'y soit contrevenu, nous obligeons, chacun de nous, envers vous, susdits Spyno et Ricaud, acceptant pour ladite commune, et envers ladite commune elle-même, tous nos biens que nous possédons et posséderons, et pour plus grande garantie de maintenir et accomplir tout ce que dessus, nous le jurons en touchant corporellement les très-saints évangiles. De même, promettons, nous, dits Raymond de Baux et Adalascie, sous le même serment, à vous, dit seigneur Spyno, de faire que tous nos autres fils, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de puberté, approuveront et accorderont tout ce que dessus à ladite commune. Fait en la maison dudit Raymond des Baux, en présence des témoins Geoffroi de Trets, Geoffroi Rostang, Raymond Amiel, Raymond de Trets, Tortelle, Pierre Levieux, Jacques Guillaume, Pierre du Temple, Bertrand de Rochefort, Guillaume Rostang, Raimond de Soliers, Boniface de Carrière-Neuve, Bertrand Beroard, Guillaume Atanulfe, Guillaume Albert, Raimond Bouteille, Guillaume de Plaisance, Maistre Caziel, Jacques de Populo, Hugues Boniface et plusieurs autres.

ET ENSUITE :

L'an du seigneur mil deux cent vingt-six, aux calendes d'octobre, nous, Raimond des Baux et Adalascie son épouse, et nous, Bertrand des Baux et Raimond des Baux leurs fils, confessons et reconnaissons envers vous, seigneur Hugolin de Donedame, podestat de Marseille, et vous, Guillaume Vivaud Mosquet et Simon Bernard, syndics de la commune de Marseille, acceptant pour la commune de Marseille et en

son nom, avoir fait la vente ci-dessus transcrite, au seigneur Spyno de Sorezina, lors podestat de Marseille, et Ricaud, lors syndic ponr la commune de Marseille et en son nom, et de présent la confirmons et corroborons et permettons à vous susnommés de maintenir ferme et invariable à perpétuité tout ce que dessus et n'y contrevenir, et réiterons la susdite vente comme si elle était faite actuellement à vous, seigneur Hugolin à et vous syndics susdits au nom de ladite commune, au prix susdit et aux susdits conventions, pactes et renonciations, et vous promettons maintenir tout le surplus ci-dessus dit ferme et inviolable à perpétuité, et le jurons sur les saints évangiles. Fait à Marseille, en l'église de Sainte-Marie des Accoules; furent présens les témoins Anselme Fer, Guitelme, Guillaume de Plaisance, Gilles de Cremone, Guillaume Albert, Rostang d'Agout, Huges Fer, chanoines; Pons, écrivain, Guillaume Marius, Guillaume de Beaumont, Pierre Bermond, notaires, Raimond Rostang, Bertrand Ricaud, Pierre Bernard, Pierre Levieux, Hugues Vivaud, Tortelle et plusieurs autres.

ET ENSUITE :

Le six des nones d'octobre, je, Guillaume des Baux, fils dudit Raimond des Baux, confesse et reconnais envers vous, seigneur Hugolin, podestat susdit, et vous, Guillaume Vivaud Mosquet et Simon Berard, syndics susdits acceptant au nom de ladite commune, avoir fait la vente susdite audit seigneur Spino, lors podestat de Marseille, et audit Ricaud, lors syndic de Marseille, laquelle vente je confirme et corrobore de présent, et je fais de nouveau la même vente à vous, seigneur Hugolin, podestat de Marseille et à vous dits syndics au nom de ladite commune, au prix susdit et susdits pactes, conventions et rénonciations; et vous promets maintenir à perpétuité ladite vente, et tout le surplus ci-dessus ferme et inviolable, et le jure sur les saints-évangiles. Fait à Marseille,

en présence des témoins Pierre du Temple, Guitelme, Guillaume de Plaisance, Guillaume Albert, Pierre Bermond, notaire, Pons écrivain et plusieurs autres. Je, Guillaume Imberti, notaire public à Marseille, par mandement du seigneur Rotbert de Concoreze, podestat de Marseille, ai extrait du cartulaire de Hugues Robin, ci-devant notaire public à Marseille, lequel a suivi la route commune de l'humanité, cet écrit que j'ai rendu mot pour mot, et tel que je l'ai trouvé porté audit cartulaire, l'ai par la présente transcription rédigé en forme publique, et pour plus de sûreté, l'ai revêtu de mon paraphe.

## ACTE DE 1225.

### Convention passée entre le comte-marquis Raymond Berenger et la commune de Marseille, par laquelle le comte promet de secourir la ville de cent gens d'armes et de cinq cents piétons; la commune s'engage aussi à secourir le comte de cinquante gens d'armes.

### TEXTE.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen. Anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto, sex decimo kalendas januarii, indictione quartâ decimâ, per hoc præsens publicum scriptum, sit notum omnibus hominibus, quod nos Raymundus Berenguarius, Dei gratiâ, comes et marchio Provinciæ et comes Forquacherii, volumus et cupimus facere pacem et concordiam cùm Massiliensibus in perpetuum valituram et promittimus per nos et per omnes successores vobis Ricavo et Petro Bono-Vino, syndicis seu rectoribus Massiliæ quod nos salvabimus et defendemus prædictam civitatem et singulos de universitate. Item si aliquis ut aliqui injuriarentur ut dampnum inferrent prædictæ

universitati ut aliis de universitate, admonitus ut admoniti nollerent satisfacere de injnriâ ut dampno, nec vellent stare juri dictæ universitatis, promittimus vobis dicto Ricavo et Petro Bono-Vino quod nos juvabimus dictam universitatem et homines de universitate dampnum passos ut injuriam, cum centum militibus, nostris expensis, quorum habebunt equos armatos quinquaginta et quingentibus peditibus, per duos menses singulis annis ad nostras expensas, si indigueritis auxilio nostro tanto tempore et tanto exercitû. Si autem nos indigueritis tantâ quantitate militum et peditum nec tanto tempore juvabimus prædictam universitatem tanto tempore et tantâ quantitate militum et peditum quantis prædictæ universitati videbitur expedire. Quòd suprà dicta universa et singula per nos et per nostros complebuntur et observentur, juvamentum suprà prædictis observandis et complendis vobis dicto Ricavo et Petro Bono-Vino, juramus super sancta Dei Evangelia à nobis corporaliter manutacta. Ad hoc nos Audibertus de Fornqualquerio et Isnardus de Fornqualquerio et Raymundus de Mota, quod omnia suprà dicta singula à domino comite observentur et complebuntur, super sancta Dei Evangelia à nobis corporaliter manutacta, juramus. Versâ vice, nos Ricavius pro nobis et pro Petro Bono-Vino, syndici seu rectores ab universitate Massiliensi constituti, cupientes nomine dictæ universitatis hanc pacem et concordiam vobiscum et cum successoribus vestris, domine R. Berengarii Dei gratiâ comes Provinciæ, in perpetuum valiturum, promittimus vobis quod dicta universitas Massiliensis et homines dictæ universitatis salvabunt et defendent personam vestram et homines vestros vobis fideles contrà omnes alias personas et universitates. Item si aliquis ut aliqui injuriarentur vobis ut vestris hominibus ut dampnum inferrent, admonitus ut admoniti à vobis nollent satisfacere de injuriâ ut dampno, nec vellent stare juri vobis ut hominibus vestris pro dampno ut injuriâ, promittimus vobis nomine dictæ universitatis, quòd dicta universitas juvabit vos contrà illos qui fecerint dampnum et

injuriam cum quinquaginta militibus quorum vigenti quinque habebunt equos armatos et cum ducentis peditibus ad expensas communis, per duos menses singulis annis, hoc si indigueritis tanto tempore auxilio dictæ universitatis ut tanto exercitû ; si autem non indigueritis tantâ quantitate militum et peditum nec tanto tempore juvabimus, nos dicta universitas, tanto tempore et tantâ quantitate militum et peditum cum prætaxatâ quantitate et prætaxato tempore quanta et quanto vobis et vestris videbitur expedire. Et ut suprà dicta omnia et singula et universa per universitatem prædictam compleantur et in perpetuum observentur, suprà prædictis observandis et complendis, nos Ricavius pro nobis et pro Petro Bono-Vino ad prædictam universitatem constituti syndici, requisito consentû omnium de universitate in publico parlamento habito, de mandato expresso rectorum, juravimus super sancta Dei Evangelia à nobis corporaliter manutacta.

Ad hæc nos Spinus de Surrexinâ, potestas Massiliæ, Tortella et Jacobus, clavarii communis Massiliæ pro dicto communi Massiliæ et in ejus nomine quid omnia supradicta et singula à dicto communi observentur et complebuntur super sancta Dei Evangelia à nobis corporaliter manutacta, juramus.

Actum Massiliæ juxtà ecclesiam Beatæ Mariæ de Accuis, in publico parlamento ibidem congregato, in præsentiâ et testimonio Raymundi de Bauccio, Berengarii de Podio Ricardo, judicum communis Massiliæ, Guillelmi Vivaldi minoris, Ricardi de Aquis, Bertrandi sardi, aliorum plurimorum, at mei Hugonis Robini, publici notarii Massiliensis.

Ego Guillelmus Imbertus, publicus notarius Massiliensis, huic transcripto de originali instrumento sumpto subscripsi et signum meum apposui, et ad majorem præcedentum firmitatem sigillo communis Massiliæ sigillavi.

---

## TRADUCTION.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation du Seigneur mil deux cent vingt-cinq, le sixième des kalendes de janvier, la quatorzième indiction, que par ce présent écrit public, il soit connu de tous les hommes que nous Raymond-Berenger, comte et marquis de Provence et comte de Forcalquier, voulons et désirons faire une paix à toujours avec les Marseillais, en notre nom et au nom de tous nos successeurs et nous promettons à vous Ricaud et Pierre Bon-Vin, syndics ou recteurs de Marseille, que nous protégerons et défendrons la susdite ville et chacun de l'université; de même si quelqu'un ou quelques-uns fesaient injure ou dommage à ladite université ou à ses hommes en particulier, et si, malgré nos avis, ils se refusaient à donner la satisfaction de l'injure ou du dommage, et ne voulaient pas se soumettre aux lois de ladite université, nous promettons à vous Ricaud et Pierre Bon-Vin, d'aider ladite université et ses hommes qui auraient souffert l'injure ou le dommage, de cent hommes d'armes, à nos dépens, dont cinquante auront des chevaux armés et de cinq cents piétons, pendant deux mois, chaque année, à nos frais, si vous avez besoin d'un tel secours pendant un tel espace de temps; mais si une telle quantité de gens d'armes et pendant un tel temps ne vous était pas nécessaire, nous mettrions à votre disposition, pour le temps que vous voudriez, le contingent que vous réclameriez, ce que nous jurons sur les saints évangiles touchés de notre main.

A ceci, nous Audibert et Isnard de Forcalquier et Raymond de Mota, nous joignons notre serment, pour que ces choses soient accomplies par notre seigneur comte.

D'un autre côté, nous Ricaud, pour nous et pour Pierre Bon-Vin, syndics ou recteurs établis par l'université mar-

seillaise, désirant au nom de ladite université, que cette paix avec vous et avec vos successeurs, seigneur Raymond-Berenger, par la grâce de Dieu, comte de Provence, soit à jamais maintenue, nous vous promettons que la susdite université et ses hommes protégeront et défendront votre personne et vos fidèles contre toute autre personne et toute autre université; de même si quelqu'un ou quelques-uns fesaient injure ou dommage à vous ou à vos hommes et que malgré nos avertissemens, ils ne voulussent pas réparer leur injure ou leur dommage ou comparaître devant vos tribunaux; nous promettons que notre université vous aidera contr'eux, de cinquante gens d'armes dont vingt-cinq auront des chevaux armés, et de deux cents piétons levés aux frais de la commune, pendant deux mois, chaque année, si vous avez besoin d'autant de temps et d'autant de troupe; mais si ce contingent de soldats et cet espace de temps ne vous étaient pas nécessaires, nous vous fournirions, pendant le temps que vous fixeriez, le nombre de soldats dont vous croiriez avoir besoin. . . . . .

Pour que ces choses soient accomplies, nous Ricaud pour nous et pour Pierre Bon-Vin, syndics, après avoir requis le consentement de tous dans un *parlement* public (1) tenu d'après nos ordres, nous avons prêté serment, les mains sur les saints évangiles.

Nous Spino de Surrexina, podestat de Marseille, Tortella et Jacques, clavaires de la commune de Marseille, et au nom de cette commune, pour que ces choses susdites fussent observées, nous avons prêté serment sur les saints évangiles.

Fait à Marseille, près l'église de la bienheureuse Marie des *Accuis*, en un public parlement (2) réuni en ce lieu, en

(1) Assemblée.

(2) Ce parlement ou réunion des habitans de la cité vicomtale se tenait dans un cimetière, près l'église des Accoules.

présence et avec le témoignage de Raymond des Baux, de Berenger de Puits-Ricard, juges de la commune de Marseille, de Guillaume Vivaud cadet, de Ricard d'Aquis, de Bertrand Sard, de plusieurs autres et de moi Hugues Robin, notaire public à Marseille.

Moi Guillaume Imbert, notaire public à Marseille, ai copié ceci de l'original et l'ai signé, et pour la garantie de ce qui précède, j'y ai apposé le sceau de la ville.

## ACTE DE 1225.

Nomination des députés marseillais, chargés de se rendre à Avignon, pour resserrer l'alliance de cette ville avec Marseille.

### TEXTE.

In nomine Domini nostri Jesûs-Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem, millesimo ducentesimo vicesimo quinto, indictione tertiâ decimâ, die Dominico, undecimo die aprilis, in palatio novo communis Massiliæ, præsentibus infrà-scriptis testibus, dominus Ulrichus Rogiatus miles et dominus Jacobus de Populo judex et vicarii in Massiliâ domini Spini de Surrexinâ, potestatis ejusdem civitatis Massiliæ, qui potestas absens erat, vice et nomine illius potestatis et communis Massiliæ, voluntate et assensû totius conscilii generalis ad sonum campanæ, in prædicto palatio congregati et capitum ministeriorum et aliorum plurimorum magnatum et prudentium virorum ibidem convocatorum et consciliatorum, universi et singuli constituerunt et fecerunt suos ipsius communis et universitatis Massiliæ nuncios, syndicos et procuratores speciales et generales : dominum Guillelmum Vivaldum, dominum Guillelmum de Plasenciâ, judicem, qui tunc erant Avenioni ad tractandam et reformandam pacem et concordiam et societatem et fraternitatem

et amorem inter civitatem communis Avenionis et civitatem communis Massiliæ, ad sacramenta et alia recipienda et facienda quæcumque ad hoc necessaria erunt vel utilia et in augendo, diminuendo aut corrigendo in omnibus faciendis secundùm quod eis meliùs videbitur commodo et utilitati Massiliæ seu etiam utriusque civitatis expedire. Promittentes se rata et firma habituros omni tempore quodcumque à dictis syndicis factum fuerit vel per eos.

Acta sunt hæc infrà Massiliam in suprà dicto palatio novo, in præsentiâ infrà scriptorum consciliatorum etiam capitum ministeriorum et plurimorum aliorum prudentium virorum, nomina quorum hæc sunt; scilicet : Guillelmus Vivaldus, Augerius de Mari, Guillelmus Gaufredius clavarii, Durantius de Surleo, Andreas, Guillelmus Vivaldus Mosqueto, Marchisius, Petrus Bonus, Bertrandus Sardus, Ugo Vivaldus, Petrus Auriolus, Petrus de Sancto Jacobo, Jacobus Coxa, Bermundus vicarius, Guillelmus Pontius, Durantius de Verdelaci, Guillelmus Gaufredius, Bertrandus de Capite, Guillelmus Gandulfus, Petrus Ruffus, Bonifacius de Carreriâ-Novâ, Uguo de Conchis, Stephanus Johannes Christinus, Ancelmus Bruginatæ, Stephanus pictor, Bernardus Cornutus, Ruffus d'Ansurra, Raimundus Ugo, Guillelmus de Templo, et alii plures et probi homines et magnates qui his omnibus interfuerunt. Et ego Petrus de Optario, publicus Massiliæ notarius, his omnibus interfui, et mandato prædictorum vicariorum, scilicet domini Ulrichi Rogiati militis et domini Jacobi de Populo, et etiam consciliatorum omnium et capitum ministeriorum, in prædicto palatio congregatorum, hanc cartam scripsi.

## TRADUCTION.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation douze cent vingt-cinq, la treizième indiction, le onze avril, jour du dimanche, dans le palais neuf

de la commune de Marseille, en présence des témoins inscrits plus bas, le seigneur Ulrich Rogiat, militaire, le seigneur Jacques de Populo, juge, viguiers (*vicarii*) de Marseille, en l'absence du seigneur Podestat Spino de Sorrexina, au nom et à la place de ce podestat absent, et par la volonté et l'assentiment de tout le conseil général rassemblé au son de la cloche dans le susdit palais, des chefs de métiers, et de plusieurs autres hommes illustres et prudens, au même lieu convoqués et de tous les conseillers, lesquels ont établi pour députés, syndics et procureurs de la commune, spécialement et généralement le seigneur Guillaume Vivaud, le seigneur Guillaume de Plasentia, juge, qui se trouvaient, alors, à Avignon, pour traiter et reformer la paix, la concorde, l'alliance, la fraternité et l'amour entre la ville de la commune d'Avignon et la ville de la commune de Marseille, pour recevoir les sermens et faire les autres choses nécessaires pour accroître, diminuer ou corriger, selon ce qui leur paraîtra à l'avantage et à l'utilité des deux villes, promettant de maintenir en tout temps ce qui aura été fait par les syndics susdits.

Fait à Marseille, dans le susdit palais neuf, en présence des conseillers, chefs de métier et de plusieurs autres hommes prudens dont voici les noms : Guillaume Vivaud, Augier de Mari, Guillaume Geoffroy, clavaires, Durand de Surleon, André, Guillaume Vivaud Mosquette, Marchisius, Pierre Bon, Bertrand Sard, Hugues Vivaud, Pierre d'Auriol, Pierre de Saint-Jacques, Jacques Coxa, Bremond Vicaire, Guillaume Pons, Durand de Verdelac, Guillaume Geoffroy, Bertrand de Capite, Guillaume Gandolfe, Pierre Roux, Boniface de Carrieranova, Hugues de Conchis, Etienne-Jean Christin, Ancelme Bruginate, Etienne le peintre, Bernard Cornu, Roux d'Ansurra, Raymond Hugues, Guillaume du Temple et plusieurs autres hommes probes et illustres qui assistèrent à toutes ces choses.

Moi Pierre d'Optario, notaire public à Marseille, ai as-

sisté à toutes ces choses et par l'ordre des viguiers susdits, à savoir du seigneur Ulrich Rogiat, militaire, et du seigneur Jacques de Populo, et de tous les conseillers et chefs de métiers réunis dans le susdit palais, ai écrit cette charte.

## ACTE DE 1225.

### Transaction entre la ville et le comte de Provence Raymond-Bérenger encore mineur, par laquelle ledit comte ratifie les acquisitions faites par la communauté et notamment l'établissement du château de Bouc. De plus, Raymond-Bérenger s'engage à ne rien bâtir dans l'île des Martigues.

### TEXTE.

Hoc est transcriptum cujusdam authentici instrumenti facti per manum Ugonis Robini, publici notarii massiliensis, cujus tenor talis est :

In nomine Domini amen, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo quinto, nono kalendarum februarii, indictione quartâ-decimâ, per hoc præsens publicum scriptum, sit notum omnibus hominibus quòd nos Spino de Surrexina Dei gratiâ potestas Massiliæ et Audibertus de Forcalcherio, de voluntate domini Raymundi Berengarii comitis provincie et communis Massiliæ electi arbitri ab ipsis prædictis sive arbitratorii ad determinandum et diffiniendum quid debet facere dictus comes per eo quod confirmet ipsi communi illam partem dominationis seu juris quam ut quod habebat Raymundus Gaufridus de Tritis in civitate Massilie, quam ut quod ipsa universitas emit ab ipso Raimundo Gaufrido et filiis suis, seu quocumque titulo ab eis habuit dominationem seu jus dominationis

quam ut quod habebat Raimundus de Baucio ratione dominæ Adalacie uxoris suæ, sive ipsa uxor ipsius Raimundi in Massilia, quam ut quod commune Massiliense habuit ab ipso Raimundo et uxore ejus prædictâ et filiis eorumdem, et similiter de eâ præsente segnoriâ quam commune habuit a Roncelino ut monasterio Sancti Victoris, occasione dicti Roncelini, si contingeret etiam quod commune Massiliense conveniret cum Ugone de Baucio et Giraudo Ademari de partibus quos dicunt se habere in segnoriâ massiliensi ratione uxorum suarum, quam partem dicti Ugonis sive uxoris ejus dicunt Massilienses commissam cum communi Massiliensi, item quid debeat fieri à dicto domino comiti pro eo quod voluntate suâ et de consensû habeat et teneat dictum commune, castrum illud quod ædificavit ipsum commune in insulâ de *Corenthe*, quod appelant *Castrum Massiliense*, et similiter de Bastidâ quam facit dominus comes in insulâ *Sancti Genesii*, habitâ suprà prædictis omnibus diligenti deliberatione, ità deffinimus et arbitramus videlicet dicimus ut dictus dominus comes, omnes prædictas segnorias et jura, quocumque jure ad universitatem Massiliensem pervenerunt ut de certo pervenient, confirmet et laudet communi Massiliensi, faciat inde cartam publicam ad nostram cognitionem pro ipsis omnibus confirmationibus tam presentibus quam futuris; commune Massiliense det prædicto domino comiti solidorum viginti quinque millia regalium; item dicimus et mandamus et arbitramus quòd dictus comes propriâ voluntate et consensû concedat communi Massiliensi ut habeat et teneat in perpetuum insulam de Corenthe, castrum ibidem ædificatum cum portu qui appelatur de *Bucco*, cum piscatoriis et pertinenciis suis, si quod jus in eo habet, dicto communi det et cedat et promittat quòd nunquàm contraveniat per se nec per suos. Item præcipimus domino comiti dicto et arbitramus ut ipse comes tollat et removeat, ut removeri faciat omne quod fac-

tum est in insulâ Santi-Genesii (1) usque ad mensem, nec de certo aliquam munitionem ut bastimentum ibi faciat fieri nec permittat, nec commune Massiliense similiter ibi faciat

(1) La commune des Martigues (*lou Martégué*) l'une des plus remarquables du département, a cela de particulier que tous ceux qui cherchent à la bien connaître, la trouvent de plus en plus intéressante à mesure qu'ils étendent leurs observations. Les grands changemens qui se sont opérés dans les lieux, l'inépuisable fécondité de la mer, la situation de la ville au milieu des eaux, les vastes étangs sur lesquels elle domine et dont elle garde l'entrée, tout frappe d'étonnement; et lorsque l'on considère d'un côté les nombreux avantages d'une si belle position, et de l'autre le peu d'étendue et de population de cette Venise de la Provence, on se demande pourquoi tant de sources de prospérité n'ont pas eu le résultat qu'on devait en attendre.

Dans les temps qui ont précédé les opérations militaires de Marius, ces îles, occupées maintenant par la ville de Martigues, étaient environnées d'un terrain fangeux qui s'étendait dans tout l'espace qu'occupent les bourdigues. Un autre marais existait aux bourdigues de Bouc. Les eaux surabondantes de l'étang de Berre s'écoulaient à travers ces bourbiers et se rendaient à la mer par deux embouchures qui entourent encore aujourd'hui l'île où est bâtie la tour de Bouc. Les anciens historiens et géographes, soit grecs, soit latins, ont considéré ces embouchures comme celle d'un fleuve qu'ils ont appelé *Cœnus*, par abréviation de *Cœnodus*, bourbeux. plein de fange, à cause des marais boueux qu'il traversait. Le nom de *cano-vieille* ou *vieux Cœnus*, est resté à l'embouchure orientale.

Selon la tradition, la population romaine des Martigues fut convertie au christianisme par Saint-Genies ou Genez qui fut martyrisé à Arles sous l'empire de Dioclétien, vers la fin du III[e] siècle. Lorsque le christianisme devint la religion dominante, on bâtit une chapelle à ce saint martyr sur les bords de l'étang de Caronte et il se forma autour un village. Du temps des Sarrasins tout ce pays fut ravagé, et lorsque ces infidèles eurent été chassés de toute la Provence, ils ne laissèrent pas de faire des courses sur la côte. Les Normands leur succédèrent dans le X[e] siècle; de sorte que les pêcheurs du vil-

aliquam munitionem ut bastimentum ut permittat fieri, sed homines pristinæ villæ Sancti Genesii redeant et habitent in pristinâ dictâ villâ Sancti-Genesii, domos ibidem habere possint idoneos ad habitandum, nec communi Massiliensi liceat cos ut aliquem eorum ut suos descendentes in cives ut juratos recipere, per eo quod dictus dominus comes prædicta concedet et confirmabit et faciet; dicimus, arbitramus, deffinimus quod ipse comes debeat habere quartam partem liberam et expeditam sine aliquo onere, sine aliquibus missionibus, de omnibus obventionibus seu redditibus quæ occasione dicti castri Massiliensis, commune Massiliense percipiat in dicto castro ut in ejus pertinenciis, scilicet in rippagis, gabellis, ut piscatoriis, ut bordigolis sive portû, sive lucris aliquibus et dictis juribus ex rebus provenientibus. Item dicimus et arbitramus quòd annuatim infrà septem dies ex quo fuerint requisiti, comes provinciæ

lage de Saint-Genies, appelé dans les actes du temps *Castrum Santi-Genesii*, se voyant sans cesse exposés aux insultes des corsaires, cherchèrent un asile dans l'île de Blascon (du Martigues) qui prit alors le nom de *Insula Santi-Genesii*. Vers le milieu du XII[e] siècle, Gérard-Tenque, fondateur de l'ordre des hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, établit dans l'île de St.-Genies où il était né, un hospice et une église.

L'île Saint-Geniès relevait de l'archevêque d'Arles; mais le port de Bouc et les étangs appartenaient à l'église de Marseille. Ce port est désigné dans la bulle d'Anastsase IV, en 1153, sous le nom de *Portus de Banneriis* et dans le privilége de Frédéric Barberousse, en 1157, sous celui de *Portus de Bogucenis*. La république de Marseille avait un fort sur l'île de Bouc appelé *lou casteou marsillés* et l'île elle-même avait perdu son ancien nom de *Metapina* pour prendre celui de *Corrcntho*, qui venait peut-être du courant de l'entrée de Bouc, et qui a été l'origine du nom de *Caronte* que porte aujourd'hui l'étang situé entre les bourdigues du port de Bouc et celles des Martigues.

(*Extraits de la* Statistique *des Bouches-du-Rhône. Tom.* 2)

et successores cum baronibus ejus et de militibus et probis hominibus ejus, qui per tempore fuerint in Massiliâ, consules et rectores jurent inviolabiliter observare pacem et concordiam inter dictum comitem et communem Massiliensem factam et omnia singula supràdicta, quod bonâ fide et absque malo ingenio dabunt operam et curabunt ut omnia singula inviolabiliter in perpetuum observentur. Ad hæc, dominus comes prædictus omnia supràdicta laudavit et confirmavit et investivit syndicis Ricavo et Petro Bono-Vino prædictas emptiones, castrum Massiliense et insulam et portum, ut dictum est, et promisit sub obligatione bonorum suorum comes prædictus quòd cum venerit ad perfectam ætatem prædicta laudabit et confirmabit, sine aliquo prætio ut dato infrà mensem ex quo requisitus fuerit à Communi Massiliensi, renuncians minoris ætatis in integrum restitutionis beneficio; prædicta omnia et singula attendere et complere prædictus comes prædicto potestati et prædictis syndicis, nomine communis Massiliensis, super sancta Dei evangelia juravit; cum dicto comite per eo juraverunt Justatius Guillelmus de Signo-Blancho, Petrus Augerius, Aymericus de Taraschone.

Omnia supradicta singula per dominum comitem attendere et complere suprà sancta Dei evangelia pro prædicto communi juraverunt, ex parte communis Massiliæ scilicet : Petrus Vetulus, Tortella, Jacobus Guillelmus. Actum in consilio generali Massiliensi, in presentiâ ac testimonio magistri Cazali, Raimundi de Bolbone, Petri Lupi, Aurelii de Balmâ, Giraudi Amici, Bertrandi Guirani, Guillelmi Provincialis, Guillelmi Poncii notarii comitis, Guillelmi de Orto, Romei canonici Foro-Juliensis, Raimundi de Baucio, Ancelmi Feri, Augerii de Mari, Auberti Pisani, Guillelmi Audouardi, Ancelmi Andreæ, Aicardi, Ugonis Sardi, Bertrandi Ricavi, Auberti Bonacosse, Guillelmi Ricavi, Bremundi Ricavi, Guillelmi de Plazencia, Johannis de Sancto Maximino, Ugonis de Conchis, Rostagni

Rebelli, Johannis de Sancto Hilario, Guillelmi de Templo, Jacobo de Populo, Ancelmi Vulpis, Guillelmi de Bello-Monte, Marini Dalmacii, Rogiati, Guillelmi Vivaldi, Raimundi Isnardi militis, Guitelmi de Mari et mei Ugoni Robini, publici notarii Massiliensis qui voluntate utriusque partis hanc cartam scripsi et in eâ signum meum apposui. Post hæc, mandato domini Ugolini Donæ-Damæ potestatis Massiliensis hoc transcriptum manû ipsâ scriptum, sumptum de prædicto originali instrumento fideliter, nullo addito ut diminuto, authenticavi et in publicam formam redegi et signo meo signavi, ego Robinus notarius suprâdictus.

## TRADUCTION.

Ceci a été transcrit d'un acte authentique fait par Hugues Robin, notaire public à Marseille; en voïci la teneur :

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation mil deux cent vingt-cinq, le neuf des kalendes de février, la quatorzième indiction, que par ce présent écrit public il soit connu de tous les hommes que nous Spino de Surrexinâ, podestat de Marseille, par la grâce de Dieu, et Audibert de Forcalquier, choisis par la volonté du seigneur Raymond Bérenger, comte de Provence, et par celle de la commune de Marseille, élus arbitres par les susdits afin de définir et de déterminer ce que doit faire le susdit comte, pour confirmer envers ladite commune cette partie de la domination ou du droit que Raynaud Geoffroy de Trets possédait dans la cité de Marseille, et que l'université de cette ville a achetée de ce même Raynaud-Geoffroy et de ses fils, à quelque titre qu'elle ait eu d'eux la domination ou le droit de domination que Raynaud des Baux tenait du chef de sa femme Adalacie, ou celle-ci de son mari, laquelle domination et lequel droit la commune de Marseille a eus de Raynaud et de sa femme et de ses fils, ainsi que la présente seigneurie

que la commune a reçue de Roncelin ou du monastère de Saint-Victor, à l'occasion dudit Roncelin. Cette confirmation pourra ainsi embrasser les portions qu'Hugues de Baux et Gerard-Adhemar disent avoir dans la seigneurie de Marseille, du chef de leurs femmes, lesquelles portions les Marseillais disent être engagées à la commune, si les parties venaient à se mettre d'accord. Cette confirmation touche également à ce qui devrait être fait par ledit comte, pour que, par l'effet de sa volonté et de son consentement, la commune possède le château qu'elle a bâti sur l'île de Corenthe (1) et qu'elle appelle le *château marseillais*, et qu'il soit également traité de la *bastide* que le seigneur comte a fait élever dans l'île de Saint-Giniez (2).

Une soigneuse délibération ayant eu lieu sur toutes ces choses, nous avons dit que ledit seigneur comte confirme et approuve en faveur de la commune de Marseille, par une charte publique à notre connaissance, toutes les susdites seigneuries et tous les droits, de quelque manière que l'université marseillaise les ait acquis. Pour de pareilles confirmations tant présentes que futures, la commune donne audit comte vingt-cinq mille sous royaux ; de même nous disons que ledit comte, par l'effet de sa volonté, permette à la commune de Marseille de garder à perpétuité l'île de Corenthe, le château qu'elle y a bâti, le port de Bouc, les pêcheries et toutes les appartenances; il cédera à la commune les droits qu'il pourrait y avoir et s'engagera à ne jamais contrevenir à sa promesse, ni par lui, ni par ses successeurs, de même nous avons prescrit que ledit comte fasse enlever tout ce qui a été fait par lui dans l'île de Saint-Giniez, jusqu'à ce mois, qu'il n'y élève plus des fortifications ou des bâtimens, (la commune de Marseille promettant de son côté de n'en point faire, ) que les hommes de l'ancienne ville de Saint-Giniez y reviennent

(1) Voir la note du texte.
(2) Ibidem.

habiter des maisons propres à leur usage, et que la commune de Marseille ne les reçoive jamais dans son sein à titre de citoyens, par le serment.

Pour que ledit comte confirme lesdites choses, nous disons que ledit comte aura le quart libre, sans frais, de tous les revenus que la commune de Marseille perçoit à l'occasion dudit château marseillais et de ses dépendances et consistant en droits d'attache, en gabelle, en droit de pêche et de bordigues, sur le port, etc.

De même nous disons qu'annuellement dans les sept jours pendant lesquels ils en auront été requis, le comte de la province et ses successeurs, au moyen de ses barons et des hommes probes qui se trouveraient, alors, à Marseille, les consuls et les recteurs de la ville jureront de garder inviolablement la paix et la concorde entre ledit comte et la commune de Marseille, ainsi que toutes les choses susdites; ils auront soin d'apporter la plus grande bonne foi à leur maintien.

Le susdit comte a confirmé toutes les choses susdites et investi les syndics Ricaud et Pierre Bon-Vin des susdits achats, du château marseillais, de l'île de Corenthe et du port de Bouc, comme il a été dit et il a promis, sous la garantie de ses biens, que dès qu'il sera parvenu à sa majorité, il confirmera les choses susdites sans autre prix, dans le mois qu'il en sera requis, renonçant au bénéfice de la restitution en entier pour cause de minorité, ce qu'il a juré sur les saints évangiles et avec lui ont juré Justatius Guillaume de Signo-Blancho, Pierre Augier et Aymérie de Tarascon.

Ont prêté le même serment pour Marseille, Pierre Vetulus, Tortella, Jacques Guillaume. Fait en conseil général, en présence et avec le témoignage de maître Cazal, de Raymond de Bolbon, de Pierre Loup, d'Aurelius de Balme, de Giraud Amic, deBertrand Guiran, de Guillaume Provençal, de Guillaume Pons, notaire du comte, de Guillaume d'Orto, de Romée, chanoine de Fréjus, de Raymond des

Baux, d'Anselme Fer, d'Augier de Mari, d'Aubert Pisan, de Guillaume Audouard, d'Ancelme André, d'Aycard, d'Hugues Sard, de Bertrand Ricavi, d'Aubert Bonacosse, de Guillaume Ricavi, de Bremond Ricavi, de Guillaume de Placenzia, de Jean de Saint-Maximin, d'Hugues de Conchis, de Rostang Rebelli, de Jean de Saint-Hilaire, de Guillaume du Temple, de Jacques de Populo, d'Ancelme Renard, de Guillaume de Bello-Monte, de Marin-Dalmas, de Rogiat, de Guillaume Vivaud, de Raymond Isnard, de Guillaume de Mari et de moi Hugues Robin, notaire de Marseille, qui par la volonté des deux parties ai écrit cette charte et y ai apposé ma signature.

Moi Robin, notaire susdit, j'ai rendu authentique, rédigé en forme publique et signé de mon signe, par ordre du seigneur Ugolin Done-Dame, potestat de Marseille, ceci transcrit de ma main et pris dans l'original, sans y avoir rien ajouté, ni retranché.

## ACTE DE 1226.

Thomas, comte de Savoie, promet de faire ratifier de nombreux priviléges par l'empereur Frédéric, en faveur de Marseille.

### TEXTE.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi, amen. Ego Tomas comes Sabaudie, vicarius in Lombardiâ Domini Federicii per Dei gratiam Romanorum imperatoris et regis Sicilie, promitto tibi Ugolino Done-Dame potestati Marxilie nomine communis Marxilie et per eo stipulanti et recipienti; si dictus imperator commiserit mihi in partes suas in sopiendâ discordiâ ipsius imperatoris et communis Marxilie, et in concedendo privilegium dicto communi Marxilie, dabo et concedam nomine dicti imperatoris tanquam vicarii ejusdem,

privilegium dicto communi Marxilie ut alicui certe persone nomine dicti communis recipienti et per eo in modum infrà scriptum, scilicet quod dabo et concedam communi Marxilie, jurisdictionem ordinariam et merum imperium in totâ civitate Marxilie et ejus burgis et hominibus eorumdem tam in villâ superiori Marxilie quæ dicitur episcopalis et canonicalis quam in villâ inferiori Marxilie quæ dicta fuit vice-comitalis, circuita muris et vallatis à portu *porte Galice* usque ad portam *calade* et a portali *calade* usque ad sanctum Johannem et ab ecclesiâ sancti Johannis usque ad dictum portum *porte Gallice*, dando etiam et concedendo ipsi communi Marxilie quod ei liceat facere consules ut potestatem, ut alios rectores prout sibi placuerit in civitate Marxilie; et quod liceat dicto communi dictam civitatem Marxilie muris et vallatis et turribus munire ad ipsius communis voluntatem et quod liceat dicto communi facere seu condere monetam publicam legalem et licitam, æream, ut argenteam ut auream, proùt dicto communi placuerit, salvo jure et ratione comitis provincie et quod dabo et concedam dicto communi Marxilie mare et ripam maris et portus et insulas à portû *aquarum mortuarum* usque ad portum olivelli, proùt liceat in eis dicto communi ædificare ut construere castra et alia ædificia, usatica, ibi habere seu facere congruo modo ad ipsius communis voluntatem, quod liceat dicto communi exercere jurisdictionem ordinariam et merum imperium in totâ Marxiliâ et in toto districtû civitatis; et quod dabo et concedam dicto communi Marxilie et hominibus ejus districtûs immunitatem exactionum et franchesiam in toto regno Italie et specialiter in Anchone et in toto regno Sicilie et Apulie, eo modo et eâ formâ quo sint immunes et franchi et conservent de facto ut de jure Pisani ut Januenses, quod dicto communi Marxilie liceat habere consulatum et exercere juridictionem in dictis regionibus, in homines Marxilie et ejus districtûs, promittens etiam ego dictus Tomas comes Sabaudie tibi

dicto Ugolino potestati Marxilie recipienti et stipulanti nomine dicti communis Marxilie et per eo quod dictus Federicus imperator post concessionem dicti privilegii à me factam in dictâ formâ dicto communi, illud idem privilegium corroboravit et laudabit et confirmabit, et bullari sigillo suo bullâ aureâ faciet, recipiendo idem imperator in suâ protectione tàm in mari quam in terrâ omnes homines Marxilie et ejus dictrictûs in rebus et in personis, eximendo idem imperator ab omni bano imperiali commiso ut hinc retro dato dictum communem Marxilie et ejus homines districtûs e civitate Marxilie, quòd liberabit idem imperator ut alius per eo e vinculo carcerum, libere, quiete et solute, nullo obstaculo mediante, Petrum de Sancto Jacobo et Guillelmum Vivaldum Toselum, confitens etiam et recognoscens ego dictus Thomas comes Sabaudie quòd prædicta omnia debeo complere et facere ad effectum pervenire, pro fidelitate communis Marxilie dicto domino imperatori et pro duabus millibus marchis argenti quas debeo recipere a communi Marxilie.

Ad prædicta omnia et singula attendenda et complenda bonâ fide et sine fraude, tactis à me corparaliter sacrosanctis evangeliis, juro ergo Thomas comes Sabaudie et mei sigilli munimine hanc cartam publicam corroborari jubeo et nos Henricus de Careto marchio et Admedus filii dicti Tomasii comitis Sabaudie in animabus nostris et dicti comitis Sabaudie, tactis a nobis sacrosanctis evangeliis quod prædicta omnia et singula adtendantur et compleantur dicto communi juramus; et est sciendum quod nuncii domini comitis qui Deo auctore debebunt ire ad confirmacionem dicti privilegii faciendam coram dicto domino imperatore, ibunt ad expensas communis Marxilie eundo, redeundo et stando in dicto itinere; præterea sciendum est quod dictus dominus comes non est obligatus neque tenetur communi Marxilie deliberare prædictos, scilicet Petrum de Sancto Jacobo et Guillelmum Vivaldum Toselum, si dictus imperator nollet confirmare

dictum privilegium et prædicta omnia.

Actum est in civitate Albelis, anno nativitatis Domini millesimo vicesimo sexto, indictione XIV[a], die 80 mensis novembris. Testes Æglerius de Martenascho civis Albelis, Anselmus Ferrus de Marxiliâ, Bertrandus sardus, Petrus Vetulus, Martinus Castanea.

Ego Guillelmus Marraçanus notarius sacri palacii, rogatus, hanc cartulam scripsi et his omnibus interfui.

## TRADUCTION.

Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, ainsi soit-il.

Moi Thomas, comte de Savoie, vicaire dans la Lombardie du seigneur Frédéric, par la grâce de Dieu, empereur des Romains et roi de Sicile, je promets à toi Ugolin Done-Dame, podestat de Marseille, recevant et stipulant au nom de la commune de Marseille que si le susdit empereur me charge d'éteindre le différend élevé entre lui et la commune de Marseille, et d'accorder à cettedite commune le privilége, je donnerai et concéderai, au nom dudit empereur, comme son vicaire, le privilége à ladite commune ou à toute personne recevant pour elle dans la manière plus bas indiquée, la jurisdiction ordinaire et la pure souveraineté dans toute la ville de Marseille et dans ses bourgs, et sur les habitans de l'une et des autres, tant dans la ville supérieure qui est appelée épiscopale et canonicale que dans la ville inférieure qui a été nommée vice-comitale, entourée qu'elle est de murs et de fossés depuis le port de la *porte Gallique* jusqu'à la porte de la *Calade* (1) et de cette petite porte de la *Calade* jusqu'à

(1) Elle était pratiquée dans le rempart dont l'emplacement est indiqué de nos jours par les maisons de la Canebière les plus voisines de la place du Cul-de-Bœuf.

*Saint-Jean*, et de l'église de Saint-Jean (2) jusqu'audit port de la *porte Gallique*; donnant et accordant aussi à la même commune de Marseille, qu'il lui soit loisible de choisir ses consuls, son podestat et ses autres recteurs, comme elle l'entendra, de fortifier à son gré son enceinte de murs et de fossés, de faire et de battre de la monnnaie publique, légale et licite, en airain, en argent ou en or, sauf les droits du comte de la province, de construire des châteaux et d'autres édifices, sur le rivage de la mer, près des ports et dans les îles depuis le port d'*Aigues-Mortes* jusqu'au port d'Olivelle, d'exercer la jurisdiction ordinaire et la pure domination sur toute la commune et son district, lui accordant l'immunité des impôts et la franchise dans tout le royaume d'Italie, et spécialement à Anchone et dans toute la Sicile et la Pouille, dans le mode et la forme qui rendent francs et libres de droits les Pisans et les Génois. Ladite commune de Marseille pourra établir des consuls dans ces contrées et y exercer sa jurisdiction sur les hommes de son université et de son district; promettant moi, Thomas, comte de Savoie, à toi Ugolin, podestat de Marseille, que l'empereur Frédéric, après la concession de ce privilége, le confirmera par son sceau de la bulle d'or; qu'il recevra sous sa protection tant sur mer que sur terre, dans leurs personnes et leurs biens, tous les hommes de Marseille et de son district, les exemptant de tout *ban* impérial passé et futur, lequel mettra en liberté Pierre de Saint-Jacques et Guillaume Vivaud Toseto; moi Thomas, comte de Savoie, je reconnais devoir faire sortir à effet toutes les choses susdites soit à cause de la fidélité de Marseille envers l'Empereur, soit pour les deux mille marcs d'argent que je dois recevoir de la commune de Marseille.

(2) Une chapelle de ce nom s'élevait là où la tour du fort Saint-Jean a été construite.

J'ai juré sur les saints évangiles le maintien de tout ceci.

Je jure que je munirai cette charte publique de mon sceau. Nous Henri de Careto, marquis, et Amédée fils dudit Thomas, comte de Savoie, pour le salut de nos ames et pour celui de l'ame de notre père le comte, nous jurons sur les saints évangiles d'accomplir ces choses.

Il est bon que l'on sache que les députés du seigneur comte, qui, aidés de Dieu, devront aller faire confirmer ce privilége par le seigneur empereur, seront défrayés pendant leur voyaye par la commune de Marseille, et si l'empereur ne veut pas confirmer ce privilége, le seigneur comte n'est nullement tenu de délivrer ces députés.

Fait dans la ville d'Abèle, l'an de la Nativité de notre Seigneur douze cent vingt-six, la quatorzième indiction, le 8 de novembre, témoins : Œglerius de Martenascho, citoyen d'Abèle, Anselme Fer de Marseille, Bertrand Sard, Pierre Vetulus, Martin Castanea.

Moi Guillaume Marraçanus, notaire du sacré palais, à ce prié, j'ai écrit cette charte et ai assisté à toutes ces choses.

## ACTE DE 1226.

A cette date se rapportent aussi deux actes dont l'un est une confirmation par Raymond, marquis de Provence, des priviléges que les Marseillais avaient déjà obtenus depuis 1216, et l'autre une vente de la seigneurie de Roquevaire, faite par Raymond-des Baux, à la commune de Marseille. L'état d'oblitération, dans lequel se trouvent ces deux actes, ne nous permet pas de les reproduire ici.

## ACTE DE 1226.

## Confirmation du traité d'alliance entre les communes de Marseille et d'Avignon.

### TEXTE.

In nomine Domini nostri Jesus-Christi.

Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo sexto, indictione tertiâ decimâ, pridie kalendarum maii, dominus Spinus de Surrexinâ potestas Massiliæ et Avenionis existens in eâdem civitate Avenione, de voluntate et assensû et mandato expresso omnium consiliatorum et capitum ministeriorum, plurimorum aliorum proborum hominum ejusdem civitatis Avenionis ad sonum campanæ congregatorum in hospitio ejusdem domini potestatis, promisit nomine communis Avenionis et per eo, Guillelmo de Placentiâ juris-perito et judice communis Massiliæ constituto ab eodem communi Massiliæ ad hanc permissionem et pactum, infrà scripto, recipiendo nomine ipsius communis Massiliæ sicut apparet per publicum instrumentum factum per manum Petri de Opratorio publici notarii Massiliensis, eodem Guillelmo de Placentiâ stipulante sibi nomine dicti communis Massiliæ et per eo quod commune Avenionis observabit et attendet et custodiet inviolabiliter omnes conventiones et omnia pacta pacis et societatis inter commune Massilie et commune Avenionis; observabit prædictus pacta et conventiones usque ad tempus conventum in instrumentis; usque ad quod tempus durare debet dicta pax et societas et ultrà tempus illud usque ad decennium, ità quod continuò per totum tempus illius decennii, dictum commune Avenio prædictam pacem et societatem et quidquid in eâ continetur ex pacto observabit et custodiet inviolabiliter et tenebit; et ad majorem cautelam quod prædicta omnia singula et universa compleantur firmiter et irre-

fragabiliter observentur a dicto communi Avenione, prædictus dominus potestas de voluntate et mandato expresso prædictorum omnium consiliatorum et capitum ministeriorum et omnium aliorum ibidem existentium juravit ad sancta Dei evangelia ab eo corporaliter tacta, nomine dicti communis Avenionis et per eo et hæc eadem juraverunt hi omnes infrà scripti cives Avenionis, videlicet Raimundus Amicus, Guillelmus de Sancto-Georgio bajuli confrairie Avenionis, Aldebertus Rostagnus, R. Marinus, Guillelmus Rostagnus Muliratus, Hugo Roserius, Stephanus de Mahusano, R. Amsa Figus, Pontius Pascalis, Jacobus de Roca, R. Mahetredius, Pontius de Sancto-Œgidio, Guillelmus Brunus, Petrus Girandus, Pontius Carbonellus, Girardus tincturerius, Bonus, Guillelmus Petrus de Avenione miles, Pontius de Sanctâ-Cruce, Guillelmus de Podio-Alto, Petrus Laugierus, Pontius de Apieriis, Aymericus, Guillelmus Martinus, Petrus Ugo, Guillelmus Martinus Pelliparius, Barreria, Guillelmus de Borbone miles, Raimundus Moillana legista, R. Audebramius, Petrus de Insulâ, Constantinus, W. Cogorda, R. de Sancto-Ruffo et plures alii qui alibi sunt scripti.

Actum in prædicto hospitio dicti potestatis, in præsentiâ et testimonio Jacobi Boni-Vicini, Johannis Boni, militum, Petri Fortis, Bertrandi de Ponte, Bertrandi de Cavo-monte notariorum Avenionis, at mei Petri Bremundi publici notarii Massiliensis qui mandato domini potestatis et totius generalis consilii Avenionis hanc cartam scripsi et signavi et tam antiquâ bullâ quam immutatâ communis Avenionis, bullavi (1).

(1) A cette charte sont suspendus deux sceaux de plomb : celui qui est à droite représente d'un côté les fortifications et les portes d'une ville assise sur les bords d'un fleuve, avec ces mots autour : *sigillum communis Avenionensis*, et de l'autre un aigle tenant la foudre, avec ce mot autour : *aquila*.

Le sceau qui est à gauche offre sur une face quatre têtes de saints

## TRADUCTION.

Au mom de notre Seigneur Jésus-Christ. L'an de l'incarnation 1226, la 13me indiction, la veille des kalendes de mai, le seigneur Spino de Surrexina, podestat de Marseille et d'Avignon, demeurant dans ladite ville d'Avignon, avec l'assentiment et le mandat exprès de tous les conseillers, des chefs de métiers et de plusieurs autres hommes probes de cette même ville d'Avignon réunis, au son de la cloche, dans la maison du seigneur Podestat, a promis au nom de la commune d'Avignon et pour elle à Guillaume de Placentia jurisconsulte et juge de la commune de Marseille, chargé par cette dite commune de recevoir les actes, plus bas inscrit, ainsi qu'il apparaît d'un instrument public fait par Pierre d'Opratorio, notaire public de Marseille, et par lequel la commune d'Avignon gardera inviolablement toutes les conventions de paix et d'alliance entr'elle et la commune de Marseille, jusqu'au temps désigné dans ce dit instrument et après ce temps, pendant dix ans encore. Pour une plus grande garantie que ces dites choses seront fermement et irréfragablement observées par la susdite commune d'Avignon, le susdit seigneur Podestat, par l'effet de la volonté et du mandement exprès des susdits conseillers, chefs de métiers et autres a juré sur les saints évangiles de Dieu, par lui corporellement touchés, au nom de ladite commune d'Avignon et le même serment a été prêté par les citoyens d'Avignon, dont voici les noms : Raymond Amic, Guillaume de Saint-Georges, tuteurs (1) de la confrairie d'Avignon, Aubert Rostang, A. Marius, Guillaume Rostang, Mulirat, Hugues Ro-

avec ces mots : *sigillum consulum Avenionis*, et sur l'autre un aigle.

(1) On lit dans Ducange : Bajulus, Tutor, *Bail*, *Baillistræ*, *Baliscur* in consuetudinibus municipalibus nostratibus passim.

sier, Etienne de Meuhusan, R. Amsa Figue, Pons Pascal, Jacques de Roca, R. Mahetredius, Pons de Saint-Gilles, Guillaume Brun, Pierre Giraud, Pons Carbonel, Giraud le teinturier, Bon, Guillaume Pierre d'Avignon, soldat, Pons de Sainte-Croix, Guillaume de Haut-Puits, Pierre Laugier, Pons d'Opieriis, Aymeric, Guillaume Martin, Pierre Hugues, Guillaume Martin Pelliparius, Barreria, Guillaume de Borbon, soldat, Raymond Moillana légiste, R. Audebramius, Pierre de l'Isle, Constantin, W. Cogorda, R. de Saint-Ruffo et plusieurs autres.

Fait dans ladite maison dudit Podestat, en présence et avec le témoignage de Jacques Bon-Voisin, de Jean Bon soldats, de Pierre Fort, de Bertrand du Pont, de Bertraud de Caumont, notaires d'Avignon et de moi Pierre Bremond, notaire public à Marseille qui, par ordre du seigneur Podestat et de tout le conseil général d'Avignon, ai écrit et signé cette charte et l'ai scellée de l'antique et immuable bulle de la commune d'Avignon.

## ACTE DE 1228.

# STATUTS COMMERCIAUX ET MARITIMES
## DE MARSEILLE.

## TEXTE.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo octavo, indictione secundâ, nono decimo calendarum februarii. Invocato Christi nomine et gloriosæ beatæ Mariæ genitricis ejus, ad honorem Dei omnipotentis et sanctæ et individuæ Trinitatis, Deo auctore qui est hujus operis initium et per-

fecta custodia et complementum, et ad reformandum et ad meliorandum statum totius civitatis et universitatis Massiliæ in bonos et antiquos mores retro et a nostris majoribus per antiqua tempora approbatos et consuetos. Nos guido Marratius de Sancto Nazario civis Papie potestas Massilie, habitâ prius congruâ deliberatione et divinâ gratiâ preeunte, de voluntate et consilio totius consilii generalis Massilie, scilicet tam consiliariorum quam capitum ministeriorum, ad sonum campane more solito congregatorum, et ad instantiam populi civitatis Massilie presentis et volentis, in publico parlamento congregati, ordinamus, statuimus et firmamus ordinationes, cassationes, confirmationes, infra scriptas, contentas in hoc registro in mbdum infra scriptum.

In primis statuimus et ordinamus super eo quod nomine dacitum illius qui consuevit dari vel accipi à tabulâ maris tam a civibus Massilie quam a foritaneis apportantibus avera apud Massiliam per riperiam et indè extrahentibus ab indè in posteà, prestent tantùm unum denarium per libram, de omni averi et cambio et moneta quæ apportabitur Massilie et per riperiam vel inde extrahetur, eo salvo quod aliquis foritaneus non teneat aliquid dare de blado vel aliquibus victualibus quæ afferat ad civitatem Massilie. Salvis leusdis antiquis et ribagio et erecto indè vicesimo quinto et etiam intellecto quod cùm aliquis foritaneus solverit introïtu Massilie de suô averi et idem avere ven-

diderit vel scambiverit et ipsum idem avere de Massilia extrahere voluerit, quod ipsum idem avere possit inde extrahere libere et absolutè sine aliquâ dacitâ.

Idem ordinamus et statuimus in omni averi et in omni cambio et monetâ quod afferatur per pelagus Massilie scilicet quod foritanei et avera ipsorum portantes prestent unum denarium tantum per libram et quod cives Massilie sint liberi et franchi de suis mercibus propriis et de mercibus civium Massilie, eo intellecto et constituto quod illi qui venient cum mercibus vel averibus de Suria oomputent duos bizantios et dimidium per libram, et illi qui venient de Alexandria computent unum bizantium et dimidium per libram. Et illi qui venient de Sicilia computent unam untiam per tres libras. Et illi qui venient de Garbo, computent tres bizantios et dimidium per libram. Et illi qui venient de aliis partibus per pelagus computent et indè prestent dacitam dictam ad rationem predictam de mercibus vel averibus suis quæ attulerint in hanc terram. Et eo etiam intellecto quod nulla personna prestet dacitam de suis armis vel de suis vestibus vel de rauba sui lecti. Item eo intellecto quod nulla personna religiosa aliquid dare compellatur nec peregrinus aliquid de mercaturis quas attulerit causâ sui passagii.

*De leusdâ peque.*

Item ordinamus et statuimus quod omnis fori-

taneus qui extraxerit peguam de Massilia solvat pro caricha ultra dacitam consuetam XII denarios, et quod cives Massilie sint inde liberi et franchi, ita quod nihil inde teneantur dare. Eo salvo quod regimen civitatis possit idem facere devetum quando volet et cum tempus exegerit.

*Idem de Molis.*

Item statuimus et ordinamus observandum de Molis.

*Idem de latu navium.*

Item ordinamus et statuimus quod omnis navis et omnia ligna que dabunt latus in portu Massilie, estimato caricho, cujuslibet navis et cujuslibet ligni, quod portare poterant, debet pro quolibet centenario de quintali duos solidos pro rumenta quæ cadit in portu. Omnis vero Massiliensis sit indè liber et francus.

*Si quis effrundaverit suum caupulum.*

Item ordinamus et statuimus quod quilibet foritaneus qui effrundaverit sive impleverit aquâ, causâ exonerandi, suum caupulum oneratum de fusta vel de lignamine, solvat communi Massilie pro rumenta quæ remanebit in portû X solidos; omnis vero Massiliensis sit inde liber et francus.

*De vasis lignorum.*

Item ordinamus et statuimus quod loguerium quod consuetum est dari vel accipi de navibus

seu lignis varandis vel extrahendis remaneat in suâ firmitate et hoc intelligimus de illis navibus seu lignis que varabuntur cum vasis, pro loguerio eorum vasorum debet accipere commune de nave quæ sit mille quintalium, XX solidos et si est major vel minor ad eamdem rationem.

Item de omni alio ligno, exceptâ nave, debet accipere et habere pro loguerio vasorum X solidos et non plus.

*De æstimatione arborum navium.*

Item ordinamus et statuimus quod omnis foritaneus qui abstraxerit vel abstrahere voluerit arbores navium seu antenas, vel timones de Massilia, teneatur inde prestare communi Massilie de æstimatione pretii dictarum rerum XII denarios per libram et quod regimen hujus civitatis possit facere devetum quando volet et tempus exegerit.

*De terciariâ peregrinorum.*

Item ordinamus et confirmamus quod omnis foritaneus habens navem quæ ibit ultra mare cum peregrinis, vel cum alia mercadaria debet de nurata seu naulo dicte navis........ Massilie tertiam partem, sive tertiariam, non deductis aliquibus expensis ut consuetum est.

*De leusda salis.*

Item ordinamus et statuimus quod omnis persona extranea que extrahere voluerit salem de

Massilia donet VI denarios de centenario eminarum et civis Massilie sit inde francus.

*De comestibilibus,*
*apportandis Massilie vel extrahendis.*

Item ordinamus et statuimus quod quicumque extraneus vel privatus apportaverit Massilie per mare vel per terram bladum, seu farinam vel legumen, sive fructus vel aliqua alia comestibilia, possit ea afferre libere ac franche sine aliquâ dacitâ. Ita quod ab eo non exigatur vicesimum quintum vel coce, vel aliquod aliud genus exactionis sed non possit extrahere.

*De vino vel racemis non afferendis per extraneos.*

Item ordinamus et statuimus quod quilibet foritaneus et privatus possit afferre vinum per mare et frucham racemorum per terram Massilie sine aliquâ dacitâ : si verò foritaneus vel civis Massilie voluerit afferre vinum per mare, tum sit in arbitrio potestatis, seu illorum qui pro tempore fuerint in regimine civitatis et consilii Massilie, si permittent vinum afferri vel non cum dacitâ vel sine dacitâ.

*De victualibus non extrahendis de Massiliâ.*

Item ordinamus quod regimen civitatis Massilie, possit facere devetum quando volet vel cum tempus exigeret de rebus comestibilibus pertinentibus ad victum scilicet quod de Massilia non extrahantur.

*De ribagio.*

Item confirmamus totum ribagium sicut continetur in hoc registro communis, salvis capitulis supra dictis inde exceptis.

*De staquâ portûs.*

Item confirmamus staquam portus Massilie pro ut in hoc registro continetur.

*De cordâ, ferro et cassi.*

Item confirmamus leusdas antiquas pro ut in hoc registro communis continentur in quibus leusdis continentur cordæ et ferrum et casse ponderandi.

*Dc mercibus venientibus de Alexandria.*

Item ordinamus et statuimus quod foritanei venientes de Alexandria cum mercibus ibi emptis vel cum bisantiis habitis ex illis mercibus, vel cum aliis mercibus habitis ex mercibus emptis apud Alexandriam debent de singulis bisanciis VI denarios communi Massilie de tanto quanto predicte merces constiterunt onerare in navi. Et predictos VI denarios donet predictus foritaneus ultra denarium quod accipitur a tabula maris de mercatoribus extraneis afferentibus merces Massilie per pelagus, vel per riperiam maris. Civis vero Massilie nihil inde prestare teneatur, imo sit inde liber et francus.

*De portibus navium.*

Item ordinamus et statuimus propter equitatem et equalitatem servandam inter cives Massilie, quod omnes naves civium Massilie que nondum habuerunt suas sortes de peregrinis vehendis ultra mare, habeant suas sortes secundum quod est statutum et ordinatum in cartulario communis Massilie et quod dent et solvant de singulis peregrinis quos portabunt XII denarios prout fecerunt alie naves civium Massilie que sua sortes habuerunt. Et predicti XII denarii tamdiu dentur et solvantur donec naves que nondum habuerunt suas sortes et ab inde in antea ex quo naves scriptæ in cartulario communis Massilie habuerunt suas sortes, nihil accipiatur inde de dictis XII denariis. Eo salvo quod predicti solvantur communi Massilie de barrata seu naulo ipsarum navium, ita quod aliqui domini navium non compellantur solvere dictos XII denarios donec habuerint naulum seu barratam sue navis vel majorem partem ejus. Addentes quod postquam naves omnes scripte in dicto cartulario habuerint suas sortes, secundum quod statutum est, ab inde in antea non possint revocari predicte sortes navium.

*De dacitâ Sarracenorum.*

Item ordinamus et confirmamus dacitam decem que consuevit accipi de sarracenis et nazeranis venientibus Massilie.

*De censibus possessionum.*

Item ordinamus et confirmamus omnes census sive censas que consueverunt prestari communi Massilie pro domibus sive honoribus qui et que tenentur pro communi secundum quod in hoc Registro continetur.

*De tabulis mercati Sancti Martini.*

Item confirmamus tabulas mercati Sancti Martini, ut tenantur eo modo quo teneri consueverunt, eo salvo quod si contigerit quod aliqua persona que sit civis Massilie non habens placitam conductam, vel tabulam in dicto mercato, vendiderit aliquid in carreriâ dicti fori quod possit ibi vendere libere et franche sine aliquâ dacitâ. Si vero fuerit foritanea persona, possit ibi vendere prestando inde leusdas consuetas et antiquas, que consueverunt dari.

*De operatoriis annonarie.*

Item confirmamus operatorias annonarie.

*De plateis Scariorum.*

Item confirmamus locas sive plateas Scariorum que date sunt, ad loguerium.

*De loguerio tabularum macellarii.*

Item cassamus gabellam carnis sive carnium quam commune accipiebat in macellis communis Massilie, et ordinamus quod commune Masilie

possit annuatim locare tabulas macellorum et logueria percipere sine aliquâ gabellâ et quod macellarii non possint alibi vendere carnes nisi in macellis communis Massilie.

*De loguerio platearum piscarie.*

Item cassamus gabellam pescarie, et ordinamus quod de piscibus qui vendentur in piscariis communis Massilie, Commune possit accipere et exigere loguerium ab illis personis que vendent pisces in tabulis piscariarum communis Massilie, secundum quod fuit antiquitùs consuetum, inde accipere silicet de quolibet canistello et grasali et de qualibet corbâ et gavedâ piscium unum obolum et non plus, et de saumatâ piscis unum denarium pro loguerio tabularum piscarie, salvâ leusdâ antiquâ que consuevit accipi. Pisces vero grossi qui dicuntur bestinales prestent loguerium tabularum, secundùm quod arbitrati fuerint illi qui sunt en regimine civitatis. Item ordinamus quod predicti pisces vendantur tantum in piscariis communis Massilie, et non alibi. Eo salvo quod piscatores et broginatores possint vendere suos pisces in lignis suis secundum quod facere consueverunt, ita tamen quod postquam fuerint extracti de lignis suis, et positi in canistellis et gavedis seu aliis vasibus non possint vendi nisi in piscariis communis Massilie.

*De gabellâ pegue et molarum.*

Item cassamus gabellam pegue et molarum.

*De plateis broginorum.*

Item confirmamus plateas broginorum communis Massilie.

*De milhairolis.*

Item cassamus gabellam milhairolarum, et ordinamus quod civis Massilie vel extraneus non teneatur dare pro loguerio milhairolarum in die nisi obolum unum à festo sancti Michaelis usque ad pascham, et à Paschâ usque ad festum Beati Michaelis unum denarium secundum quod antiquitùs consuevit inde accipi.

*De herbis.*

Item Cassamus gabellam herbæ scilicet de ros et de fausil et de totâ herbâ, salvis usaticis veteribus.

*De extrahendo vino de Massiliâ.*

Item cassamus gabellam vini quod extrahitur de Massiliâ, et ordinamus quod omnis civis Massilie possit libere et franche extrahere vinum de Massiliâ sine aliquâ dacitâ per mare vel per terram, et ordinamus quod peregrinus pro suo potû et non causâ mercaderie possit extrahere vinum de Massiliâ libere et franche sine aliquâ dacitâ ac si esset civis Massilie.

*De loguerio milhairolarum.*

Item ordinamus quod omnis foritaneus qui

extraxerit vinum per mare de Massiliâ det inde communi Massilie pro singulis milhairolis vini unum denarium.

*De leusdis carnis salse et sanguinis.*

Item cassamus gabellam carnis salse et sanguinis, salvis inde antiquis usaticis seu leusdis qui consueverunt inde antiquitùs prestari ut in hoc registro communis continetur.

*De leusdis mellis et olei.*

Item cassamus gabellam mellis et olei, salvis tamen antiquis usaticis seu leusdis que consueverunt inde antiquitùs prestari.

*De leusdis bastorum.*

Item cassamus gabellam bastorum, salvis antiquis consuetudinibus.

*De venditione calcis.*

Item gabellam calcis cassamus, eo salvo quòd relinquerunt in volontate consilii quantum vel quo pretio vendatur emina calcis.

*De gabellâ rusche.*

Item cassamus gabellam rusche pesande.

*De gabellâ caseorum.*

Item cassamus gabellam caseorum recentium

*De plateis insularum.*

Item ordinamus quòd de plateis insularum que

consueverunt locari, relinquatur arbitrio et voluntate consilii majoris Massilie.

*De Loguerio fustarie.*

Item confirmamus fustariam et loguerium fustarie communis Massilie.

*De afferendo carbonem in Massiliâ.*

Item cassamus gabellam carbonis et ordinamus quòd omnis foritaneus et privatus possit afferre in Massiliâ per mare et per terram carbonem sine aliquâ dacitâ. Si vero foritaneus extraheret carbonem de civitate Massilie per mare, det duos denarios pro singulis eminis communi Massilie; civis tamen Massilie possit inde extrahere carbonem sine aliquâ dacitâ.

*De vino vendendo in Massiliâ vel extrà.*

Item cassamus gabellam vini, ità quòd ab inde in antea quelibet persona privata et extranea, possit vendere et revendere et emere vinum infrà Massiliam et extra sine aliquâ dacitâ que inde non exigatur.

*De terciariâ possessionum.*

Item confirmamus terciariam que consuevit dari de honoribus sive possessionibus personarum extranearum sive foritanearum, et ordinamus quod si aliquis foritaneus obligaret vel venderet suum honorem sub eâ conditione ut ei restitueretur vel revenderetur usque ad certum tempus, vel quando

cumque vellet, quod nihilominùs possessor honoris obligati seu venditi teneretur dare terciariam fructuum seu gausidarum predicti honoris taliter ut suprà dicitur obligati seu alienati vel venditi. Si vero pure et perpetuo esset venditus honor dictus vel alio modo alienatus in aliquem civem Massilie, quod tunc possessor dicti honoris qui sit civis Massilie in quem dictus honor translatus fuerit, non teneatur prestare aliquam terciariam.

*De loguerio platearum cordarum.*

Item confirmamus loguerium platearum in quibus fiunt corde juxta muros Massilie.

*De ordinatione salis.*

Item cassamus gabellam salis et ordinamus quod quilibet civis et extraneus possit emere salem apud Massiliam et vendere ubi velit, salvis tamen usaticis veteribus et remoto tamen inde vicesimo quinto. Si vero contigerit quod aliquis foritaneus velit extrahere salem de Massiliâ, possit hoc facere, dando inde communi Massilie VI denarios de centenario eminarum.

*De venditione carnium et salvasinarum.*

Item ordinamus ut omnis civis Massilie et foritaneus possit licite emere carnes, cuniculos et salvasinas et pisces et aves et vendere omni horâ diei et tempore pro voluntate suâ, sine aliquâ dacitâ, salvâ coustumâ veteri.

*De mutatione tabularum cambiorum.*

Item ordinamus quod potestas et consilium Massilie debeat mutare tabulas cambiorum in ripâ maris in plateis communis Massilie que sunt ante fonditas Amatoris et Aicardi januensis quondam, ad expensas cambiorum super loguerio tabularum.

*De ribagiô maris* (1).

Item lo ditz communs de Marseilla deu penre lo ribaie, loquals ribaie si deu penre dels homes estrans, soes a saber aisso que denfra aissi trobares escrich e es a entendre en aissi que si alcuns aura pagat ribaie a lintrar e pueis los avers de que aura pagat volra traire de Marsella, far o pot sens alcuna dacita que non deu donar. Aras vos farem entendre los avers que devon pagar ni con ni en qual maniera in cant car si alcuns lintz ven el port de Marselha o venra jasia aisso que non vuelha descargar, non deu donar ripaie.

Homz dorde ni de religion e de temple e d'hospital que aportaran avers el port de Marsella e descarguaren que sia especialmentz avers de lurz maisons e que per negun semblant de mercaderia non lo porton non devon donar alcunas dacitas, intrant ni eissent.

E eissò paguon estrain

| | | |
|---|---|---|
| Totz trosels dona | VI deniers | I meailla |
| Faiz de colladier dona | IIII deniers | |
| Balas de telas dona | VI deniers | |

(1) Ici commence le langage catalan usité à cette époque.

| | | |
|---|---|---|
| Balas de fustans dona | IIII deniers | |
| Bala de draparia dona | IIII deniers | |
| Sac daciez dona | III deniers | |
| Bacon dona | I denier | |
| Melhairola doli dona | II deniers | |
| Melhairola de mel dona | III obolas | |
| Bala de bagualdes dona | IIII deniers | |
| Bônous de conils o dautra pelissaria dona | IIII deniers | |
| Pennas vairas grizas e ermenras e sembellinas dona | I denier | |
| De la livra dels deniers e alvendre si vent en Marsella deu donar per lesda | I denier | |
| Fais de becunas dona | III obolas | |
| Fais de cuers pelos dona | III obolas | |
| Fais de cuers adobat dona | VI deniers | |
| E si es fardel de col dona | IV deniers | |
| E si es menors deu esser arbitratz per razon. | | |
| Esporta de pebre o de gingibre o de citoal o de lacha o dautres avers contravalens d'aquest dona | IV deniers | I obola |
| Sac de pebre o de gingibre o de cadas o dencens o d'autras avers coutravalens d'aquest dona | IV deniers | |
| Pero si es en pave de luega aissi con motas vegadas ses deven dona chacuns quintalz | I denier | |
| Caissa de sucre o sac de coton chascuns | III deniers | |
| Cofinez de sucre, devon esser arbitras e per chascuns quintal sera dona | I denier | |
| Sac de coton filat dona | IV deniers | |
| Fais de cere dona | III deniers | |
| Fais de fil de Borgonha dona | III deniers | |
| Fais de lin o de lana de capels o dindigros que si vent a quintalz dona | III deniers | |

| | |
|---|---|
| Fais de Bresil que porta un home dona | IIII deniers |
| Sac dorpument o de gala o dalun de Castilla o dalun blanc dona | III deniers |
| Fais damendas o de sabon dur dàrchica o de comin o danis o de ris o de regualicia dona | III deniers |
| Esporta de canella dòna | IV deniers |
| Argent vieu o vermeillon lo pont dona | IIII deniers |
| Sac de lana de Barbaria dona | III deniers |
| Sac de grana dona | III deniers |
| Courre e estain o leton e metail lo quintalz dona | I denier |
| Ferre lo quintalz dona | I denier |
| Alun de Bolcan e solpre e plomb e airament e souda e veire e fustet e cofolx e greiza e cannebe e stopa e pes e seu e sayn e guitran e formaies e brondons e tost aver gros de leugier pres que si venda lo quintalz dona | I denier |
| Caissa de corail dona | IV deniers |
| Saffran girofle nozes muscades sendatz aur filat bendas de ceda dona II deniers de la livra delz deniers entre ribaie e la lesda, pero l'uu denier deu esser de riba e l'autra de lesda | II deniers |
| Fais de naps e de pechiers e de coilliers dona | III obolas |
| Boiz cruz dona lo meillier | II deniers |
| Mola dona | I denier |
| Tota bestia viva que vengua per mar dona aitant de riba cant de lesda. | |
| Sarrazin dona | XII deniers |
| Formaies que non si venden a pes dona la dozena que vala VI soldo | I denier I obola |

| | | |
|---|---|---|
| O sies de mais de mens deu ome creissar e merinar per aquela meteisa razon | | |
| Ros e fauzil dona lo mueg | IV deniers | |
| Murta et tota autra herba dona lo mueg | II deniers | |
| Fusta de la liura deis deniers dona | II deniers | |
| Caissa de papier dona | III deniers | |
| Trosels de sarzils o de flasadas dona | VI deniers | I obola |
| Bala d'estameinnas dona | IIII deniers | |
| Sardinas o toninas dona la jarra o la barila | I denier | |
| Naus e totz linscans lo vent home estrans ad home estrain a quel que vent deu donar lo vinten e si home estrans vent ni o compra de ciutadan de Marsella lestrans lo pagua lo vinten. | | |
| Lansas devon de la hura | II deniers | |
| Capels de fetre dona lo fais | IIII deniers | |
| Coutels e tezoiras e ferris de lansas e totas obras de loton o de metail o de courre o de ferre obrat dona la liura dels deniers | I denier | |
| Bala de palas de ferre o de forcas dona | III deniers | |
| Totas las otras causas que non son escrichas en aquest cartolari devon esser arbitradas e pagar seguon la valensa dels autres avers que aissi son escrichs. | | |

Item lo ditz communs de Marsella aissi con denfra aissi trobares escrich :

| | |
|---|---|
| Naus doni | V sous |
| Totz lins descubert ab timo doni | II sous |
| Totz lins cuberti doni | V sous |
| Barquetta pauca que porti timon doni | XII deniers |

Pero si alcuns lins ven a la boca del port e non descargui ren non deu pagar estacha pero si descargua alcun aver de mercadaria lestacha deu pagar.

Salun aisso que si profossa de tems le deven denfra lo port de Marsella intrar non deu esser destretz de paguar lestacha.

Caupol deu paguar ou donar III sous

## *De leusdis pannorum.*

Lo ditz communs de Marsella deu penre las lesdas lasquals lesdas si devon penre dels auers dels hommes estrans e deuon comprent e vendent paguar aissi con denfra aissi trobares escrich :

| | | |
|---|---|---|
| Draps de grana deu donar | II sous | |
| Draps de color deu donar | XII deniers | |
| Estan forz de sant tomer deu donar | XII deniers | |
| Cordat de Stampas e de Chartres deu donar | VIII deniers | |
| Estan forz e vers Daras e saillas e barracans de Belvez la pessa deu donar | VI deniers | |
| Capas devon donar cascuna | IV deniers | |
| Draps de Loiers e barracans de Roham de leugier pres la pessa deu donar | IV deniers | |
| Trozel de sarzils deu donar | III sous | IV deniers |
| E deu aver el trozel CXXVIII canas. | | |
| Trozel de Brons deu donar | III sous | |
| E deu aver lo trozel LXIII canas | | |
| Draps de Narbona e de Belcaire e Davinhon draps de Figac e de Lerida e de Caors e de Gordons e de draps de Limoies e tota draperia semblans daquesta deu donar la pessa | IV deniers | |
| Estameinnas e telas primas doni la livra dels deniers | II deniers | |

| | | |
|---|---|---|
| Vintenas dona la corda | I denier | I obola |
| Cannabas devon donar lo cent | III deniers | |
| Fustains deu donar la pessa | 1 denier | |
| Flassadas devon donar chascuna | I obola | |
| Sac dacier dona | VI deniers | |
| Palás e forcas de ferre donan la dozena | I denier | |
| Bacons devon donar | I denier | |
| Meillarola dona | II deniers | |
| Bagualdels donan per livra de deniers | II deniers | |
| Pennas de conilz donan chascuna | I denier | |
| Pennas dainnels donan chascuna | I obola | |
| Pennas de luzons dona chascuna | I obola | |
| Conils crus dona lo cent | II deniers | |
| Aulinas dona lo cent | II deniers | |
| Becunas que seran vengudas de Pelene a Marsella doni VIII deniers lo cent quant las vent aquel que las aporta e aquels que las compran si son estrans donan del cent | XII deniers | |
| Bocs e cabras que aissi es a entendre que venran a Marsella par ribiera, devon donar del cent | XII deniers | |
| Cuer de bueu pelos dona | I obola | |
| Cuer de bueu adobat dona chascuns | I obola | |
| Esquinals devon donar chascun | I obola | |
| Faisas devon donar lo pareil | I obola | |
| XII pareils de sabatas devon | I obola | |
| Pebre e gingibre e lissadra e lacha e citoal e encens e ciera e coton fielat dona lo quintalz | IIII deniers | |
| Cotons que non es filaz e sucre e indegros e lin e lana e aluns cequerin e alun de Castilia e alun blanc e Dalap e fil de Borgonha, e classa e aurpiment e gala dona lo quintalz | III deniers | |

| | |
|---|---|
| Ameulons e aurpiment e gala dona lo quintalz. | III deniers |
| Canella e argent vieu e vermelhon doni chascuns centenars | III deniers |
| Lana de Barbaria doni lo quintalz | III deniers |
| Grana dona chascuns quintalz | VIII den. |
| Indi de bagualdel doni lo centanar | VIII den. |
| Estain e coure e loton e metail doni lo quintalz | III deniers |
| Plomb e alun de bolcan e solpre e cirament e cofoil e souda e veire e blanquet e cannebe e estopa e tot aver de leugier pres e si vendra a quintalz doni chascuns quintalz | II deniers |
| Ferre dona entre ribaie e lesda | III deniers |
| E luns deniers es de riba pero aquel que compra si es estreins dona | III deniers |
| Sarcia e fil de sarcia doni chascun quintals | III deniers |
| Corail e gingibra dona lo cent | VIII den. |
| Sain et seu e guitran e formaies e bodrous lo quintalz | III deniers |
| Pegua dona entre riba e lesda | III den'ers |
| Safran girofles nozes muscadas peda cendas e toz avers sotilz que si venda a livra o a onsa e bendas de sede e tota obra de peda e fil daur doni de la livra delz deniers entre riba e lesda pero luns deniers et de ribaie | |
| En aps de fust devon del cent | I den'er |
| Pieuches de boiz dona le meillez | II deniers |
| Bois cruz doni cascuns meillez | II deniers |
| Mola dona cascuna | I denier |
| Cordoan dona cascuna dozena | II deniers |
| Baccanas e trassas e trialas de cordoan | |

| | |
|---|---|
| doni cascuna dozena | I denier |
| Cordoan vermeil doni la dozena | IIII deniers |
| Motons e feda e boc e cabra e porc e trueia dona cascun | I denier |
| Agnel e cabritz doni lo pareils. | I obola |
| Bueu e vaca aze e sauma cascuns doni | VI deniers |
| Egua e rosis e muls e mula cascuns doni | XII deniers |
| Sarrazins doni | V sous |
| Caval doni | V sous |
| Formaies que si vendon a dozena si la dozena val VI sous dona | I obola |
| E de mens e de mais deu om cresser per aquella razon e merinar | |
| Capas e guanachas de sarcils o de bruns dona cascuna | I obola |
| Ros e fouzils doni lo mueg | VIII den. |
| Caissa de papier doni | XII deniers |
| E tota autra erba lo mueg | IV deniers |
| Pluma doni lo quintalz | III deniers |
| Jarra o barilla de tonina o de sardinas | I obola |
| Bala de capels de feutre | XII deniers |
| O la dozena | I denier |
| Coutels e tezoiras e ferres de lansas e totas obras de ferre o de loton e de coure e de metail doni de la livra delz deniers pero luns delz deniers es de lesda | II deniers |
| Bacons doni | I denier |
| Meillairola doli doni | II deniers |
| Meillairola de mel doni | III deniers |
| Bagualdels devon per la livra dels deniers | II deniers |
| Pennas vairas e grizas e erminas e sembellinas devon donar de la livra delz deniers | I denier |

| | |
|---|---|
| Garnizon de caval doni | VI deniers |
| Ausberguot doni | VI deniers |
| Curel doni | IV deniers |
| Garnizon complida dona | VIII deniers |
| Pels de cabritz cascuns cent | I denier |
| Esportin petitz devon las doas dozenas | I obola |
| Esportas grans doni chascuna dozena | I obola |
| Peis frecs que venran per terra la saumada | IV deniers |
| Fais dhome doni | II deniers |
| Item perten a las dichas lesdas que si alcun homs estrans reconoiz son aver ob lo pes del commun que deu donar per usaie mieia lesda e pueis si vent la causa deu paguar tota la lesda e non i deu esser contada la mieia lesda que premierament aura paguada | |
| Item per aquesta mezeisa maniera pagon aquels que reconosseran las telas ab la corda del commun | |
| Item perten al dig commun la corda don si cordan las telas de que deu penre et aver lo corda dor III deniers d'aquel que vent e III deniers daquel que compra de la bala pero la mitat de la corrataria es siena | |
| Item perten al dig commun de Marsella los ferres e las cassas don si pesan li aver de que deu aver lo pezaires de cascuna cargua que pezara | I denier |
| Destrans e de cieutadan de Marsella | I obola |

*De Juramento Cargatorum.*

Item ordinamus et statuimus quod quilibet cargator navium ville vice-comitalis Massilie possit recipere ad suam viandam tamtùm decem peregrinos transeuntes ultra mare et hoc in illis navibus tantùm in quibus predicti marinarii et cargatores ibunt cum dictis peregrinis ; eo salvo quod in quâlibet nave non possint esse ultra quatuor cargatores. De quibus predictis faciendis et complendis bonâ fide et sine dolo a dictis peregrinis, teneantur recipere et recipiant domini singulorum navium bonam fidejussionem, bono intellectu, ad notitiam dominorum cujuslibet navis.

*Quales Personne debent esse in Consilio.*

Item ordinamus et statuimus quod nulla personna possit esse in consilio vel de consilio jurato sive in aliquo officio jurato communis Massilie, nisi civis sit Massilie ville inferioris.

*Quomodo cives Massilie possunt vendere vel facere vendi suum vinum in Ceptam vel Bogiam.*

Item ordinamus et statuimus quod omnis civis Massilie et non alia personna possit et liceat vendere et facere vendi *en menut e en gros*, franchè et liberè sine aliquâ dacitâ suum vinum tantum quod apportaverit civis Massilie et exierit de Massiliâ tantum apud Ceptam vel Bogiam, vel Tunissium, vel Horanum vel aliis terris Sarracenorum et hoc in parvis

funditis (1) in quibus consuetum est in dictis terris vinum vendi, de quibus funditis in quibus vinum venditur possint fundegarii qui pro tempore fuerint, sibi retinere et habere unum maguazenum tantum quem ipse voluerit habere ad vinum ibidem vendendum Sarracenis; eo salvo et retento quod cives Massilie non possint emere aliud vinum causâ revendendi ipsum in funditis parvis supradictis et eo salvo et retento quod in funditis predictarum terrarum in quibus mercatores consueverunt se recipi et merces suas reponere, fundegarii qui pro tempore fuerint in dictis terris, non possint habere vel tenere vel locare, ad annum, nisi unam botigam tantum ad vinum vendendum *en menut o en gros* Christianis tantum et non Sarracenis et possint habere et locare ad annum aliam botigam ad opus sartoris et aliam ad opus sabaterii et duas botigas ad opus pelliipariorum tantum; si vero pelliparii vel alii ministrales cives Massilie ultra predictos pellipariros et dictum sartorem et dictum sabaterium qui logaverunt predictas botigas, venerint in dictis funditis, quod tunc illi pelliparii et alii ministrales possint in dictis funditis liberè et francheè venire et esse et negociari et operari de suo officio, duntamen non operentur infra magazenis predictarum terrarum et predicta fiant tandiù tantùm donec naves in quibus venerint recedent et operentur predicti ministrales in dictis funditis dè dictis

(1) Lieux où l'on déposait les marchandises.

terris ita quod non faciant impedimentum mercatoribus funditorum predictorum. Eo acto in hoc ordinamento quod fundegarii qui pro tempore fuerint in dictis terris possint habere unam botigam pro suâ stagiâ et aliam pro stagiâ scriptoris quas consueverunt habere fundegarii et scriptores in dictis terris et eo intellecto quod nulla meretrix possit morari nec facere stagiam suam in funditis dictis, nec possint ibi tenere fundegarii porcos. Item in dictis funditis intelligitur esse furnus sicut scrivania.

*Quomodo cives Massilie possunt descargare vinum Ceptam vel Bogiam.*

Item fuit statutum et ordinatum quod quilibet civis Massilie possit exonerare et descargare suum vinum cum suis tricairolis in dictis terris si eas habet, sed mensurare et vendere non possit ibi suum vinum in dictis terris nisi cum mellairolis et quartinis communis Massilie quas dicti fundegarii ibidem pro tempore habuerint.

Item debent habere in dictis terris fundegarii ferrum bonum et legale ad ponderandum merces navium proût consuetum est, pro loguerio cujus ferri non possint habere nisi unum Bizantium de singulis navibus ; et scriptor singularum terrarum dictarum possit habere scrivaniam sicut consuetum est.

*præstatio sacramentalis.*

In nomine domini nostri Jesu-Christi, amen.

Invocato Christi nomine ad perpetuam firmitatem super omnibus infrà scriptis perpetuò habendam et tenendam. Tu civis Massilie jurabis ad sancta dei evangelia spontè manû tacta quòd tu tenebis, pro posse, bonâ fide et sine dolo et facies teneri et servari omnes illas ordinationes et cassationes et confirmationes quas dominus Guido Marracius de Sancto Nazario, civis Papie, potestas Massilie fecit seu ordinavit vel pronunciavit vel fecit pronunciari vel legi in publico parlamento Massilie, ad sonum campanarum more solito congregato, secundum quod continetur in hoc registro communis Massilie indè facto quo fit mentio de cassationibus gabellarum et de confirmationibus seu ordinationibus factis super franquisiis et antiquis usaticis communis Massilie contentis in eodem registro, ut pleniùs in hoc registro continetur. Eo salvo et retento in hoc sacramentali quod si contingeret, quòd Deus avertat, quod in aliquâ terrâ seu terre, seu dominia vel regimina aliquarum terrarum facerent civibus Massilie vel aliis personnis devetum afferendi viandam vel arbores vel fustam vel cannabum vel peguam vel alias merces venientes ad civitatem Massilie, vel exigerent vel extorquerent aliquas graves dacitas vel aliis antiquis temporibus non consuetas, quòd tunc sit in arbitrio regiminis civitatis Massilie et consilii ejusdem, si predictis terris et hominibus earum fecerint devetum vel non et si voluerint super homines dictarum terrarum aliquas dacitas imponere et ab eis exigere vel non; quod

devetum. si fierit à communi Massilie contrà homines predictarum terrarum, tandiù duraret tantùm et non plus donec predicte terre seu dominia vel regimina earum removissent predicta deveta et dacitas contrà cives Massilie vel in eorum prejudicium factas. Quod sacramentum intellegimus debere fieri et esse factum ut suprà dicitur de predictis ranquisiis et confirmationibus in hoc registro communis contentis pro illis civibus Massilie et nomine illorum civium Massilie tantùm qui contribuerint et solverint sivè dederint per solidum et libram in expensis communis Massilie et fecerint ea que alii cives Massilie obedientes regimini communis Massilie et ville vice-comitalis facient per mare vel per terram ad honorem et utilitatem communis Massilie.

Item jurabis quòd tu non permittes injuriari in personnis vel rebus, capitibus ministeriorum vel illis personnis que interfuerunt predictis ordinationibus, confirmationibus et cassationibus ordinandis et complendis vel que prestiterunt eis consilium vel adjutorium, eâ ratione quia interfuerunt, ut suprà dicitur, predictis ordinandis et complendis vel quia dederunt super predictis consilium vel adjutorium suum. Imò si aliquis vellet predictis personnis nocere vel damnum inferre in personnis vel rebus eorum, eâ ratione quià interfuerunt super predictis vel suum consilium dederunt vel adjutorium; tu juvabis et defendes eos, posse tuo, in personnis et rebus ipsorum ne occasione predictorum eis fiat

injuria vel inferatur damnum, et hoc sacramentale scribatur in fine dicti registri lecti in publico parlamento. De quo sacramentali possit habere cartam quilibet civis Massilie qui eam inde habere voluerit. Quod sacramentale facere teneatur annuatim in principio sui regiminis, potestas civitatis Massilie seu illi qui pro tempore fuerint in regimine civitatis Massilie de predictis omnibus contentis in dicto sacramentali tenendis et observandis et non infringendis nec contra veniendis toto tempore sui regiminis et quod quilibet civis Massilie tempore quo jurabit potestas seu illi qui pro tempore fuerint in regimine civitatis Massilie juret similiter ut superiùs continetur et faciat sacramentum annuatim de predictis omnibus attendendis et complendis et contrà non veniendis.

---

Lo meilliers del Bezans d'Acre a III, Bezans per livra e monta XXVII sous e IX d. e sobre I Bezans.

Lo centenar II sous e IX d. e sobra Bezans.

La dozena III d. e sobra 1 Bezans. Lo meilliers del Bezans d'Alexandria a 1 I Bezans mens quarta per livra e monta XLVII sous e VI d. lo meilliers.

Lo centenar IV sous IX d. la dozena VI d. mens quarta.

Lo meilliers dels Bezans dels guarp monta a razon de IV Bezans per livra XX sous e X deniers.

Lo centenar II sous e I denier.

La dozena dos deniers e meailla. Avers del Reg-

ne de Sezila si despezégua a razon de L sous la onsa.

Darains d'Armenia si despezegua non e quarta per Bezans d'Acre.

*Constitutio ista est in primo libro in numero*
XLVII
*quod unaqueque navis de ultra mare veniens afferat unam balistam communi.*

Constituimus ut rectores vel consules Massilie, compellant omnes dominos vel ductores navium de ultra mare venientium Massiliam ut dent vel afferant in quolibet dicto viagio communi Massilie, balistam unam de cornu de torno vel de duobus pedibus proùt navis majoris vel minoris erit ponderis; et rector vel consules dicti aut alius vel alii pro eis hec arbitrabuntur ea que balista computetur in avariis, et eligantur et eligi debeant singulis annis, cum eligentur alii officiales, duo probi viri Massilie boni et idonei qui teneantur et debeant videre et numerare et regardare omnes balistas communis Massilie aptarique facere, si opus erit inscriptis, quotquot sint vel fuerint, redigere annuatim in initio officii sui : scilicet tam illas quas pro tempore tunc invenerint quam illas que communi dicto allate erunt et scire et inquirere ubicumque sint; et hoc etiam teneantur recognoscere quater in anno et facere diligenter et easdem balistas , infrà domum unam tritam et bene coopertam inclusas vel cathenis ligatas tenere, et in tali

loco ubi sint secure à furibus vel aliis eas male capere volentibus ; et quod notarius clavarie teneatur speciali sacramento scribere dictas balistas in quodam cartulario appropriato dictis balistis ad admonitionem dictorum proborum virorum, quod cartularium custodiant, et custodire teneantur predicti probi viri; si vero dictus rector vel consules vellent quod vice et loco balistarum de torno afferrentur Baliste duorum pedum, sit ipsius electione et consulum qui pro tempore fuerint ultra mare an de torno vel de duobus pedibus et quot de duobus pedibus pro unâ de torno. Et si forte navis aliqua de partibus ultramarinis apud Massiliam veniret que balistam ut supra determinatum est, communi Massilie non afferret vel daret, statuimus ut rector vel consules Massilie qui tunc pro tempore erunt, teneantur confringere vel compellere dominos navis illius vel ductores et mercatores qui ibi de dicto viagio venirent, ad dictam balistam communi Massilie prestandam, vel pro predictâ nave dandam et hec antequam navis exoneretur in Massilia, et quod omnes dicte baliste et alie dicti communis signentur tali signo communis, quod non possint indè de facili re noveri et quod dictum est quod omnes domini vel ductores navium teneantur dare vel afferre communi Massilie in quolibet dicto viagio unam balistam de cornu secundum quod supradictum est, sic intelligimus quod naves templi vel hospitalis de eo faciendo minimè teneantur, hoc salvo quod si in dic-

tis navibus templi vel hospitalis mercatores unus vel plures venerint, nihilominùs iidem mercatores ad predictam balistam dandam strictiùs compellantur. Similiter quod dictum est superiùs de custodiâ dictarum balistarum locum habeat in omnibus balistis dicti communis nisi forte in eis que ad aliquas partes vel loca alia extra Massiliam, pro dicto communi, portarentur vel mitterentur extrà Massiliam scilicet permansuræ; item statuimus quod non liceat rectori vel consulibus Massilie qui pro tempore fuerint nec cuiquam alio commodare vel precariò concedere alicui personne nec ullo modo alienare seu pignori obligare aliquam de dictis balistis communis; et quicumque consiliarius vel alius de Massiliâ dederit consilium vel auxilium in consilio vel extra quod predicte baliste vel alique earum accomodentur vel donentur seu precario concedantur aut obligentur seu alio modo alienentur, puniatur à rectore seu consulibus Massilie pro quâlibet vice quâ tale consilium vel auxilium dederit, in decem libras coronatas de quibus nulla fiet restitutio aliquo tempore, et insuper quod consules Massilie vel rectores et syndici qui tempore fuerint et teneantur suo sacramento et debeant inquirere diligenter et recipirare pro communi Massilie aut petere per se vel per alios, omnes balistas vel etiam earum pretium si inveniri vel haberi non poterunt quod valebant que apportate sunt vel fuerunt retrorsum, vel date communi dicto vel alias ab eo communi vel ab eo acquisite illas que non sunt vel essent in

posse communis; et quod in predictâ inquisitione balistarum vel earum occasione requiratur per sacramentum veritas indè à clavariis et notariis et etiam rectoribus et aliis officialibus qui retrorsum fuerunt vel extiterunt inter officiales Massilie, super eo scilicet quod ipsi omnes dicant inde quidquid sciunt pro dicto communi, et quod omnes supra dicte baliste scribantur in cartulario publicof communis predicti, quales sint et cujusmodi forme et a quibus vel pro quibus navibus et unde et à quo vel a quibus habite et similiter idem fiat de omnibus aliis balistis que deinceps a dicto communi prædictis modis vel aliter habebuntur.

*Capitulum Pacis.*

De balistis que sunt in Massilia et apportabuntur ab hominbus Massilie.

Item baliste que dantur universitati Massilie à dominis navium, seu a nautis, qui et que de ultramarinis partibus venerunt jam seu venient vel ab aliis quibuscumque et quas universitas Massilie nunc habet sint proprie et sine diminutione perpetuo civitatis vel universitatis civitatis vice-comitalis Massilie ad conservationem et deffensionem ipsius civitatis vice comitalis et ad ipsas balistas custodiendas annis singulis inter centos officiales eligentur duo probi viri de civitate vicecomitali Massilie pro predictis balistis custodiendis, qui etiam claves custodie balistarum seu porticarum in quibus baliste custodiantur teneant. Et in fine anni rationem reddant vicario et illis

qui in ipso officio pro temporibus fuerint surrogati.

*Gagia officialium et alia onera que curia regia habet annis singulis.*

Et primò dominus vicarius pro gagiis ordinariis.............................. VC flor.
Plus pro augmentis suis............. VC flor.
Judex palatii....................... C flor.
Judices civitatis, quilibet......... LXXV flor.
Clavarius regius.................... CXXV flor.
Subvicarius........ CXLIII flor. VIII g. I ob.
Quatuor notarii, scilicet tabularii domini vicarii et inquisitionum, quilibet........ C flor.
Judex primarum appellationum. LVII flor. VIII g. VIII den
Judex secundarum................ XXX flor.
Domino Ricardo veteri pro capellâ regiâ que est in ecclesiâ Beate-Marie majoris XV flor.
Conventus fratrum predicatorum...... XV flor.
Clavarius latarum................... V flor.
Carcerarius......................... V flor.
Preco............................... V flor.
Procurator fiscalis................. XX flor.
Cure portûs..................... IIº L flor.
Summa......... flor. 1945 gr. 8 d, 8 ob. 1.

TRADUCTION

DES

# STATUTS COMMERCIAUX ET MARITIMES

DE MARSEILLE.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation 1228, la seconde indiction, le dix-

neuf des kalendes de février, les noms du Christ et de la glorieuse Marie, sa mère, invoqués, en l'honneur de Dieu tout-puissant et de la sainte et indivisible Trinité, Dieu étant le commencement de cette œuvre, sa garde et son complément; dans le but de réformer et d'améliorer l'état de toute la ville et de l'université de Marseille, en le ramenant aux bons et antiques usages établis et approuvés par nos ancêtres, nous Guido Marratius de Saint-Nazaire, podestat de Marseille, citoyen de Papie, après une délibération convenable, par l'effet de la grâce divine et la volonté et l'avis de tout le Conseil général de Marseille, à savoir des conseillers et des chefs de métiers rassemblés au son de la cloche, suivant la coutume habituelle et aux instances du peuple de Marseille présent et voulant, réunis en parlement public, nous ordonnons, nous statuons et nous confirmons les ordonnances, les suppressions et les confirmations ci-dessous écrites et contenues dans ce registre de la manière suivante :

D'abord nous statuons ce qui a rapport à l'impôt, connu sous le nom de *dacitum* (1), lequel a coutume d'être donné ou reçu par la *table de la mer*, tant de la part des citoyens de Marseille que de celle des étrangers, apportant dans notre ville

(1) *Dacta*, *dacio*, *dacitum*. On appelait ainsi les tributs e impôts. Ce nom leur venait de ce que les tributs étaient primitivement acquittés gratuitement, sous la forme de dons. On donnait le même nom aux frais que payaient les plaideurs.

leurs marchandises ou les exportant : un denier par livre sur la marchandise, le change et la monnaie qui sera apportée à Marseille, ou qui en sera exportée, à l'exception du blé et des victuailles, en maintenant cependant les droits de lesdes et d'ancrage que l'étranger acquittera à son entrée à Marseille sur sa marchandise, pour qu'elle puisse être vendue ou échangée, afin qu'il puisse, s'il veut l'exporter, pouvoir le faire librement sans aucun droit de *dacitum*.

De même nous ordonnons et statuons, au sujet de toutes les marchandises et de tout échange et de toute monnaie qui sera apportée par mer à Marseille, que les étrangers paieront un denier par livre, et que les citoyens de Marseille introduiront en toute franchise leurs propres marchandises et celles de leurs concitoyens, en établissant cependant que ceux qui viendront avec des marchandises paieront deux bisantins et demi par livre ; ceux qui viendront d'Alexandrie en paieront un demi ; ceux de Sicile, une once pour trois livres ; ceux de Garbe, trois bisantins et demi par livre, et ceux enfin qui arriveront dans notre port des autres parties baignées par la mer, acquitteront le *dacitum* prescrit pour les marchandises, bien entendu que ce *dacitum* n'est imposé ni sur les armes, ni sur les habillemens et effets de lit, et qu'il ne peut être exigé ni d'une personne religieuse, ni d'un pélerin pour les marchandises qu'il apporte pour son passage.

*Du leusde sur la Pegue* (Poix).

Tout étranger qui emportera de la poix de Marseille, acquittera pour son chargement, outre le *dacitum* accoutumé, douze deniers ; tant que la commune ne l'aura pas réglé autrement, les citoyens de Marseille seront exempts de ce droit.

*Droit sur les meules.*

Nous ordonnons que les mêmes droits soient appliqués aux meules.

*Droit de late* (1).

De même nous ordonnons que tous navires qui entreront dans le port de Marseille, après qu'on aura estimé la cargaison qu'ils peuvent porter, devront, pour chaque centaine de quintal, deux sous à cause des ordures qu'ils jettent dans le port. Le citoyen de Marseille ne paiera rien.

*Si quelqu'un émerge son navire.*

De même nous ordonnons que tout étranger qui émergera ou remplira d'eau son navire, afin de le décharger, paiera à la commune de Marseille, pour les balayures qu'il aura laissées dans le port de Marseille, dix sous ; ceci ne regarde nullement le citoyen marseillais.

*Des étais des navires.*

De même nous ordonnons le maintien du droit de loyer qui a coutume d'être donné ou reçu des navires mis à l'eau, et par là nous entendons

(1) Sorte d'impôt qui s'appelait aussi *lastagium*, en français, *letaige*, perçu sur les navires.

les navires lancés avec les étais loués, pour lesquels la commune percevra vingt sous pour les nefs de mille quintaux, et un droit proportionnel pour les plus grands ou les moindres.

Une barque paiera, pour le loyer de ces étais, dix sous.

*De l'estimation des mâts des navires.*

De même nous établissons que tout étranger qui voudra emporter des mâts, des antennes ou des timons de Marseille, aura à payer, après l'estimation faite de ces objets, douze deniers par livre.

*De l'impôt des pèlerins.*

De même nous établissons que tout étranger ayant un navire qui ira outre-mer avec des pèlerins, devra, pour le nolis de son dit navire, un tiers à Marseille, sans compter les autres dépenses, comme est la coutume.

*De l'impôt du sel.*

De même nous établissons que tout étranger qui voudra emporter du sel de Marseille, devra payer six deniers par centaines d'éminots.

*Des comestibles apportés à Marseille, ou qui en sont exportés.*

Tout étranger qui apportera à Marseille, par mer ou par terre, du blé, de la farine, des légumes, du fruit ou tout autre comestible, ne paiera rien, mais il ne pourra les exporter.

*Du vin et des raisins*

L'étranger qui apportera du vin par mer, et des raisins par terre, ne paiera rien.

*Des victuailles.*

De même nous ordonnons que la commune pourra, quand les circonstances l'exigeront, s'opposer à la sortie de Marseille des victuailles.

*Du droit du rivage.*

Nous le maintenons tel qu'il se trouve établi dans le registre de la commune.

*Du droit d'attache.*

Nous le maintenons tel qu'il est établi dans le registre.

*Des cordes, du fer et des filets.*

Nous confirmons à ce sujet ce qui a été établi dans le registre de la commune.

*Des marchandises venant d'Alexandrie.*

Nous établissons que tout étranger venant d'Alexandrie, avec des marchandises achetées, ou avec des bisantins provenant de ces marchandises, ou avec des marchandises provenant de celles qu'il aurait prises à Alexandrie, devra payer, pour chaque bisantin, six deniers à la commune de Marseille, outre le denier de la *table* de la mer. Ceci ne regarde nullement le citoyen de Marseille.

*Des ports des navires.*

De même nous établissons, das des vues de

justice, que tous les navires des citoyens de Marseille pourront recevoir des pélerins, pour chacun desquels ils paieront douze deniers, dès qu'ils auront achevé leur nolisement. Une fois les navires inscrits, cet impôt ne sera plus exigé.

*De l'impôt des Sarrasins.*

De même nous établissons l'impôt qui a coutume d'être perçu des Sarrasins et des Nazaréens venant à Marseille.

*Des cens des propriétés.*

Nous confirmons tous les cens qui sont payés à la commune pour les maisons et les estimations, d'après ce qui est prescrit par le registre.

*Des tables du marché de St-Martin.*

Nous confirmons les tables du marché de St.-Martin, pour qu'elles soient tenues de la manière qu'elles l'ont été jusqu'à présent; excepté que s'il arrive que quelque personne de Marseille, n'ayant pas une place louée, ou une table dans ledit marché, vende quelque chose dans la rue de ce marché, elle puisse le faire librement; si c'est un étranger, il paiera les lesdes accoutumés.

*Des maîtres de l'œuvre du blé.*

Nous les confirmons.

*Des places de l'orge.*

Nous maintenons les places qui sont réservées à cette vente.

*Du loyer des tables de marché.*

Nous supprimons la gabelle de la viande que Marseille percevait dans ses marchés, et nous ordonnons que la commune loue annuellement les tables des marchés, et en perçoive les loyers sans que les vendeurs puissent vendre leurs viandes hors des marchés prescrits.

*Du loyer des places de la Halle* (Pescarié).

Nous supprimons la gabelle des poissons et nous ordonnons, au sujet des poissons qui sont vendus dans les halles de Marseille, que la commune perçoive le loyer des places des personnes qui y vendent, selon ce qui a été fait de toute antiquité, de sorte qu'il sera reçu de chaque corbeille de poissons une obole et non plus, et du poids du poisson un denier, pour le loyer des tables ; nous maintenons les lesdes anciens qui sont établis. Les gros poissons payeront le loyer des tables selon ce qui sera prescrit par le régime de la communauté. Les poissons ne peuvent être vendus qu'aux halles. Les pêcheurs le peuvent faire seulement dans leurs barques ; mais, dès que leur pêche aura été placée dans des corbeilles, elle devra être transportée aux halles.

*De la gabelle de la poix et des meules.*

Nous supprimons la gabelle à laquelle elles étaient soumises.

*Des places des filets* (bourgins).

Nous confirmons les places à eux réservées.

*Des millerolles.*

Nous supprimons la gabelle des millerolles et nous ordonnons que les citoyens de Marseille et les étrangers ne payeront le loyer des milleroles qu'une obole, depuis Saint-Michel jusqu'à Pâques, et un denier, depuis Pâques jusqu'à Saint-Michel.

*Des herbes.*

Leur gabelle est supprimée.

*Du transport des vins hors de Marseille.*

Tout citoyen pourra librement et franchement transporter du vin hors de Marseille, par mer et par terre, sans payer de droit : l'étranger ne le pourra que pour son usage.

*Du loyer des milleroles.*

L'étranger qui transportera le vin par mer, payera un denier pour chaque millerole.

*Des lesdes de la viande salée et du sang.*

Nous supprimons leur gabelle sauf les lesdes qui, de toute antiquité, sont acquittés à ce sujet, ainsi qu'il conste par le registre de la commune.

*Des lesdes du miel et de l'huile.*

Leur gabelle est supprimée, sauf les lesdes établis de toute antiquité.

*Des lesdes des bâts.*

Gabelle supprimée.

*De la vente de la chaux.*

Gabelle supprimée, sauf ce que le conseil établira pour l'éminot de chaux.

*De la gabelle du liége.*

Gabelle supprimée.

*De la gabelle du fromage.*

Gabelle supprimée.

*Des places des îles.*

De même nous ordonnons qu'au sujet des places des îles, leur loyer continue à se faire d'après le jugement du grand conseil de Marseille.

*Du loyer des places où se vend le bois.*

Nous confirmons ce que la commune a établi à ce sujet.

*Du transport de charbon à Marseille.*

Leur gabelle est supprimée. Tout étranger pourra, sans rien payer, transporter du charbon à Marseille, par mer; mais il ne pourra en faire sortir qu'en payant deux deniers pour chaque éminot.

*Du vin vendu dans et hors Marseille.*

La gabelle est supprimée à ce sujet. Chacun pourra vendre, revendre et acheter du vin dans et hors Marseille sans rien payer.

*Du terciaire des propriétés.*

Nous confirmons le terciaire qui a continué d'être donné par les individus étrangers ou par leurs

demeures, et nous ordonnons que si un étranger oblige ou vend sa propriété, sous la condition qu'elle lui sera restituée ou revendue dans un certain temps ou quand il le voudra, le possesseur de la propriété obligée ou vendue sera néanmoins tenu de donner le tiers des fruits de ladite propriété; mais si celle-ci est complétement vendue, le nouveau possesseur, pourvu qu'il soit citoyen de Marseille, ne sera pas tenu à ce terciaire.

*Du loyer des places de cordes* (corderie).

Nous maintenons les loyers des places, le long des murs de la ville où l'on tresse des cordes.

*Du sel.*

La gabelle est supprimée. Nons ordonnons que le citoyen et l'étranger puissent acheter du sel à Marseille et en vendre où il voudra, sauf les anciens usages et le *vingt-cinquième* cependant écarté. L'étranger qui voudra faire sortir du sel de Marseille, paiera six deniers par centaine d'éminots.

*De la vente des viandes et de la venaison.*

De même nous ordonnons que le citoyen et l'étranger puissent licitement acheter des viandes, des lapins, de la venaison, des poissons et des oiseaux à toute heure du jour, sans rien payer.

*Du changement des tables des changeurs.*

Nous ordonnons que le podestat et le conseil de

Marseille fassent transporter les salles des changeurs du rivage de la mer sur les places qui sont devant les maisons d'Amator et d'Agland.

*Du Droit de Rivage* (1).

De même ladite commune de Marseille doit recevoir le droit de rivage, lequel doit être perçu sur les étrangers ainsi qu'il est écrit ci-dessous, et dans le cas qu'une personne qui aurait acquitté le droit à l'entrée voulût ensuite réexporter les marchandises dont elle aurait payé les droits, elle pourra le faire sans avoir encore à payer à la sortie.

Maintenant suivent les marchandises sujettes au droit ; s'il arrivait qu'un navire entré dans le port de Marseille ne voulût pas décharger les marchandises dont il est porteur, il ne payera aucun droit.

Les religieux soit du Temple, soit les hospitaliers de Saint-Jean sont exemptés du droit pour les choses qu'ils apporteront et débarqueront pour leur usage personnel et non pour faire le commerce.

Et voici ce que payeront les étrangers :

| | |
|---|---|
| Tout *trozels* payera | VI deniers 1 maille (2) |
| Charge de *colladier* payera | IIII deniers |
| Balles de toile payeront | VI deniers |

(1) Traduit du Catalan usité à cette époque.

(2) Petite monnaie qui valait la sixième partie d'un maravédis ; la valeur de cette dernière monnaie a varié, le maravédis de cuivre dont il est sans doute question ici, est la trente quatrième partie d'un réal.

| | |
|---|---|
| Balle de fustanelle (1) payera | IIII deniers |
| Balle de drap payera | IIII deniers |
| Sac *dacier* payera | III deniers |
| Vin paie | I denier |
| Millerole d'huile paie | II deniers |
| Millerole de miel paie | III oboles |
| Balle de *Bagualdes* paie | IIII deniers |
| *Bonous* de lapins ou d'autres pelleteries payent | IIII deniers |
| Peaux de vair (2) de petit gris (3), hermines *e sembellinas* payent | I denier |
| de la livre de deniers et si l'on veut les vendre à Marseille, elles doivent donner pour Lesde | I denier |
| Charge d'espadon (4) paie | III oboles |
| Charge de cuirs avec le poil paie | III oboles |
| Charge de cuirs préparés paie | IV deniers |
| — Si la charge est petite elle doit payer en proportion. | |
| Grand cabas de poivre ou de gingembre, ou de *citoal* ou de laque ou d'autres marchandises de même valeur que celles-là paie | IV deniers I obole |
| Sac de poivre ou de gingembre ou de *cadas* ou d'encens ou d'autres marchandises équivalant celles-là paiera | IV deniers |
| Au contraire *si es en pave de luegua aissi con motas vegadas* elle doit pour chaque quintal payer | I denier |
| Caisse de sucre ou sac de coton paie | III deniers |

(1) On a vu plus haut que la fustanelle était la futaine, espèce de flanelle.

(2) Peaux blanches ; fourrures.

(3) Espèce d'écureuil.

(4) Grande et large épée à deux mains dont on se servait à cette époque ; c'est aussi une espèce de poisson.

| | |
|---|---|
| Cabas de sucre doivent être pesés et pour chaque quintal il sera payé | I denier |
| Sac de coton filé paie | IV deniers |
| Charge de cire paie | III deniers |
| Charge de fil de Bourgogne paye | III deniers |
| Charge de lin ou de laine pour chapeau ou d'indigo que l'on vend à quintal paie | III deniers |
| Charge de *Bresil* que porte un homme paie | IIII deniers |
| Sac d'orpiment (1) ou de gales ou d'alun de Castille ou d'alun blanc paie | III deniers |
| Charge d'amandes ou de savon dur ou de cumin ou d'anis ou de riz ou de réglisse, paie | III deniers |
| Grand cabas de canelle paie | IV deniers |
| Argent vif ou vermillon paie la charge | IIII deniers |
| Sac de laine de Barbarie paie | III deniers |
| Sac de graines paie | III deniers |
| Cuivre, étain, laiton et métaux, paient le quintal | I denier |
| Fer, le quintal, paie | I denier |
| Alun de *Bolcan*, soufre, plomb, airain, soude, verre, menu bois, mine de plomb, graisse, chanvre, étoupe, poix, suif, saindoux, goudron, fromage, *brondons* et toutes autres marchandises d'un grand volume et qui se vendent à bas prix payent, le quintal, | I denier |
| Caisse de corail paie | IV deniers |
| Safran, girofles, noix muscades, sandal, or filé, étoffes de soie payent II deniers de la livre de deniers entre droit de ribage et droit de lesde, savoir : I denier | |

(1) L'orpiment ou l'orpin est l'oxide d'arsenic sulfuré jaune.

| | | |
|---|---|---|
| pour droit de ribage et l'autre pour droit de lesde | II deniers | |
| Charge de *naps de pechiers* et de *coilliers* paie | III oboles | |
| *Boiz cruz* paie le *meillier mola* | I denier | |
| Tout bétail venant par mer paie autant de droit de ribage que de droit de lesde. | | |
| Sarrasins (1) payent | XII deniers | |
| Fromages qui ne se vendent pas à poids, payent la douzaine du prix de VI sous | I denier | I obole. |
| Si le prix de la douzaine est plus élevé, le droit sera plus fort, s'il est moindre l'impôt sera réduit par cette raison. | | |
| *Ros* et *fauzil* payent le muid | IIII deniers | |
| Myrte et toutes autres herbes payent le muid | II deniers | |
| *Fusta* (2) de la livre de deniers paie | II deniers | |
| Caisse de papier paie | III deniers | |
| *Trosels de Sarzils* ou de *Flasadas* payent | VI deniers | I obole |
| Balle d'Estamine (3) paie | IIII deniers | |
| Sardines ou Tonines (4) payent la jarre ou le baril | I denier | |
| Tout navire et bâtiment étranger consigné à un étranger payera le droit de vingtain (5), et si l'étran- | | |

(1) A cette époque tout maure ou sarrasin était soumis à un tribut en arrivant à Marseille ; ce tribut dont la quotité n'est pas toujours indiquée, était, comme on le voit, en 1228, de XII deniers.

(2) Sorte d'étoffe de laine.

(3) Autre sorte d'étoffe de laine dont on faisait entr'autres choses des vêtemens dedessous.

(4) Petit thon.

(5) Il paraîtrait que le vingtain était en pareil cas payé moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

Le droit de *vingtain de carene* se percevait sur la tercerie, c'est-

ger achète d'un citoyen de Marseille, le vingtain sera payé en entier par lui.

| | |
|---|---|
| Lances payent de la livre de deniers | II deniers |
| Chapeaux de feutre payent la charge | IIII deniers |
| Couteaux, ciseaux, fers de lance et tous articles de laiton, de métal, de cuivre, de fer ouvré payent de la livre de deniers | I denier |
| Balle de pelles de fer ou de fourches paie | III deniers |
| Tous les autres articles non écrits dans ce cartulaire seront estimés et payeront suivant la valeur des marchandises ci-dessus mentionnées. | |

Et de même ladite commune de Marseille percevra avec ces droits ceux écrits ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Navires payent | V sous |
| Tous batimens non pontés avec gouvernail payent | II sous |
| Tous bâtimens couverts payent | V sous |
| Petites barques ayant gouvernail payent | XII deniers |

Mais ne devront point payer le droit d'attache (1), les bâtimens qui viendront à l'entrée du port sans décharger leurs marchandises; là, s'ils débarquent une partie de leur avoir, le droit ne sera dû que pour les objets mis à terre, tandis que le droit sera

à-dire le tiers des vaisseaux et autres bâtimens qui étaient vendus ou achetés à Marseille par les étrangers, ou sur les bois propres à la construction destinés à être transportés hors de Marseille. Ce droit était payé par l'étranger; l'habitant n'y était jamais soumis. Il était de 5 % de la valeur du bois seulement.

(1) Droit d'ancrage.

acquitté en entier, si le bâtiment entre dans le port.

| | | |
|---|---|---|
| *Caupol* doit payer ou donner | III sous | |

*Du droit de lesde.*

Ladite commune de Marseille doit percevoir le droit de lesde, lequel droit se doit imposer sur les marchandises des étrangers, soit sur les achats, soit sur les ventes, ainsi qu'il est écrit ci-dessous.

| | | |
|---|---|---|
| Drap d'écarlate doit páyer | II sous | |
| Drap de couleur doit payer | XII deniers | |
| Laine forte de Saint-Omer doit donner | XII deniers | |
| Cordat d'Estampes et de Chartres doit payer | VIII deniers | |
| Laine forte et *vers* d'Arras, *saillas*, barracan de Beauvais, la pièce doit payer | VI deniers | |
| *Capas* (1) doivent payer chacune | IV deniers | |
| Draps de Louviers, barracan de Rohan de bas prix, la pièce doit payer | IV deniers | |
| *Trozel* de *Sarzils* doit payer | III sous | IV deniers |
| et doit avoir ledit *trozel*, 138 cannes | | |
| *Trozel* de *Brons* doit payer | III sous | |
| et doit avoir le *trozel*, 63 cannes. | | |
| Draps de Narbonne, de Beaucaire, d'Avignon, de Figeac, de Lérida, de Cahors, de *Gordons*, de Limoges et toutes autres draperies semblables doivent payer, la pièce | IV deniers | |
| Estamine et toile fine payent la livre de deniers. | II deniers | |
| *Vintenas* paie la *corda* (2) | I denier | I obole |

(1) Peut-être est-il question ici du *Capacho*, cabas de cuir ou de grosse toile dont on se servait déjà à cette époque pour transporter des olives et autres fruits confits.

(2) Sorte de mesure.

| | |
|---|---|
| Chanvre doit payer le quintal | III deniers |
| Fustanelle doit payer la pièce | I denier |
| *Flassadas* doit payer la pièce | I obole |
| Sac *dacier* paie | VI deniers |
| Pelles et fourches de fer payent la douzaine. | I denier |
| vin doit payer | I denier |
| Millerole paie | II deniers |
| *Bagualdels* payent par livre de deniers | II deniers |
| Peaux de lapin payent la pièce | I denier |
| Peaux d'agneaux payent la pièce | I obole |
| Peaux de *luzons* payent la pièce | I obole |
| Lapins crus payent, le cent | II deniers |
| *Aulina* payent le cent | II deniers |
| Becunes (joncs) qui viennent de *Pelene* à Marseille payent le cent | VIII deniers |
| quand elles sont vendues par ceux qui les apportent ; si ceux qui les achètent sont étrangers, ils payeront le cent | XII deniers |
| Boucs et chèvres qui viennent à Marseille par mer, doivent payer le cent | XII deniers |
| Cuirs de bœuf avec le poil | I obole |
| Cuirs de bœuf préparés payent chacun | I obole |
| *Esquinals* doivent payer la pièce | I obole |
| *Faissas* (1) doivent payer la paire | I obole |
| Douze paires de souliers doivent | I obole |
| Poivre, gingembre, *lissadra*, laque, *citoal*, encens, cire, coton filé, payent le quintal | IIII deniers |
| Coton non filé, sucre, indigo, lin, | |

(1) Bandes ou rubans qui tenaient lieu de bas, et enveloppaient la jambe depuis la cheville jusqu'au genou. La *faissa* était aussi un instrument pour fouetter ; dans ce sens il était synonime avec *azote*.

| | |
|---|---|
| laine, alun cequerin (1), alun de Castille, alun blanc et d'Alep, fil de Bourgogne, *classa*, orpiment et galles, payent le quintal | III deniers |
| *Ameulons*, orpiment et galles, payent le quintal | III deniers |
| Canelle, argent vif et kermès payent chaque centaine (2) | III deniers |
| Laine de Barbarie paie le quintal | III deniers |
| Graines payent chaque quintal | VIII deniers |
| *Indi de bagualdel* paie le cent. | VIII deniers |
| Etain, cuivre, laiton et métaux payent le quintal | III deniers |
| Plomb, alun de *bolcan*, soufre, *cirament*, mine de plomb, soude, verre, *blanquet* (3), chanvre, étoupe et toutes les choses de bas prix et qui se vendent à quintal payent le quintal | II deniers |
| Fer paie entre droit de ribage et droit de lesde | II deniers |
| plus un denier pour droit de ribage si celui qui achète est étranger. | |
| *Sarcia* et fil de *sarcia* paie le quintal | III deniers |
| Corail et gingembre paie le quintal | VIII deniers |
| Sain, suif, goudron, fromage et *brondons* payent le quintal | III deniers |
| Poix paie entre droit de ribage et droit de lesde | III deniers |
| Safran, girofle, noix muscades, *pedas cendas* et toutes choses recherchées qui se vendent à livre ou à once, étoffes de soies, ouvra- | |

(1) Il est sans doute question ici de l'*alumbre zucarino* qui est une pâte faite avec de l'alun de roche, de l'eau de rose et des blancs d'œuf, en forme de petits pains de sucre.

(2) Probablement le quintal qui, comme l'on sait, est composé de cent livres.

(3) Blanc : fard dont se servaient les femmes.

| | |
|---|---|
| ges de *peda*, fil d'or, payent de la livre de deniers entre droit de ribage et droit de lesde dont un denier pour droit de ribage | II deniers |
| *En aps* de fust (1) payent le cent | I denier |
| Pioches de bois payent le millier | II deniers |
| Bois *cruz* payent chaque millier | II deniers |
| Meules payent chacune | I denier |
| *Cordoan* payent la douzaine | II deniers |
| *Baccanas trassas et trialas de cordoan* payent la douzaine | I denier |
| *Cordoan* colorés (2) payent la douzaine | IIII deniers |
| Moutons, brebis, boucs, chèvres, porcs et truies, payent par tête | I denier |
| Agneaux et cabrils (3) payent la paire | I obole |
| Bœufs, vaches, ânes et ânesses payent chacun | VI deniers |
| Cavales, chevaux entiers, mulets et mules payent chacun | XII deniers |
| Sarrazins payent | V sous |
| Chevaux payent | V sous |
| Fromages qui se vendent à douzaine et dont cette quantité vaut VI sous payent | I obole |
| et si la douzaine vaut moins ou plus, elle doit payer en raison. | |

(1) *Fust*, *fuste* ou *madera*, servaient à désigner la hampe ou bois de la lance et de la hallebarde, le manche d'un pinceau d'un écouvillon, une selle de cheval, la substance dure d'un arbre, le fruit qui n'est pas mûr, les lattes pour les sabres et épées, etc. *Hombre cosa de fuste* : homme d'importance, chose de conséquence ; en ce sens *en aps de fust* pourrait signifier *en aps de conséquence.*

(2) Ou de vermillon.

(3) Petits d'une chèvre.

| | |
|---|---|
| *Capas e guanachas de sarcils o de bruns* payent chacune | I obole |
| *Ros e fouzils* payent le muid | VIII deniers |
| Caisse de papier paie | XII deniers |
| Et toutes autres herbes payent le muid | IV deniers |
| Plumes payent le quintal | III deniers |
| Jarres et barils de petits thons ou de sardines | I obole |
| Balle de chapeaux de feutre | XII deniers |
| La douzaine | I denier |
| Couteaux, ciseaux, fers de lance, tous ouvrages de fer, de laiton, de cuivre et de métal payent de la livre de deniers dont 1 denier pour droit de lesde | II deniers |
| Vin paie | I denier |
| Millerole d'huile paie | II deniers |
| Millerole de miel paie | III deniers |
| *Bagualdels* doivent par livres de deniers | II deniers |
| Peaux de vair , de petit-gris et de *sembelinas* doivent payer de la livre de deniers | I denier |
| *Garnizon de caval* paie | VI deniers |
| *Ausberguot* paie | VI deniers |
| *Curel* paie | IV deniers |
| *Garnizon* complète paie | VIII deniers |
| Peaux de cabrils payent la pièce. | I denier |
| Petit cabas payent les deux douzaines | I obole |
| Grands cabas payent la douzaine | I obole |
| Poisson frais venant par terre paie la *saumada* (1) | IV deniers |
| Charge d'homme | II deniers |

(1) Espèce de mesure.

Et de même quant au droit de lesde, si un étranger fait reconnaitre ses marchandises au bureau de la communauté, il payera selon l'usage un demi-droit; puis s'il veut les vendre, il doit payer le droit de lesde en entier et il lui sera compté dans le payement le 1[2 droit qu'il aura premièrement compté.

Et de même, il en est usé à l'égard de ceux qui feront mesurer leurs toiles à l'étalon de la ville.

Et de même, ladite communauté percevra pour le mesurage des toiles qui se fera à l'étalon de la ville, III deniers par balle sur celui qui vendra et trois deniers sur celui qui achètera, auquel appartiendra la moitié du courtage.

Et de même la dite communauté de Marseille percevra pour les instrumens et les caisses avec lesquels se pèsent les marchandises, ce que doit avoir le peseur qui est, sur chaque charge qu'il pesera pour les étrangers, I denier

Et pour les habitans de Marseille. 1 obole

*Du serment des chargeurs.*

De même nous ordonnons et nous établissons que tout chargeur de navires de la ville vicecomitale de Marseille, ne puisse recevoir pour le voyage, que dix pélerins devant traverser la mer, et seulement dans les navires où les susdits marins et chargeurs iront avec lesdits pélerins; à moins que dans chaque nef plus de quatre chargeurs ne puissent être réunis; et pour

que ces choses se fassent, les maîtres de chaque navire fourniront caution.

*Quelles personnes doivent être admises au Conseil.*

De même nous ordonnons et établissons que nulle personne ne puisse être admise au Conseil ou dans un emploi soumis au serment, si elle n'est citoyen de la ville vice-comitale ou inférieure.

*Comment les citoyens de Marseille peuvent vendre ou faire vendre leur vin à Bougie.*

De même nous ordonnons et établissons que tout citoyen de Marseille, et non une autre personne, pourra vendre et faire vendre, en détail et en gros, librement et sans droit, son vin, mais seulement celui qu'il apportera de Marseille, et que hors de Marseille il transportera à Bougie, à Tunis et à Oran et aux autres terres des Sarrasins, et seulement encore dans les lieux réservés dans ces dites terres à ces susdites ventes. Ils pourront y avoir un magasin à ce sujet; les citoyens de Marseille ne pourront acheter d'autre vin pour le revendre dans ces endroits désignés; excepté que dans les *fondoucs* desdites terres, dans lesquels les marchands ont coutume de se loger et de déposer les marchandises, les habitans des *fondoucs*, qui, en ces temps-là, se trouveraient dans lesdites terres, ne pourront avoir ou tenir, ou louer pour un an, qu'une boutique

seulement pour vendre le vin en détail ou en gros, aux Chrétiens seulement et non aux Sarrasins ; ils pourront avoir et louer, pour un an, une autre boutique pour le métier de tailleur, et une autre pour celui de cordonnier, et deux autres pour la pelleterie. Mais si les pelletiers ou d'autres hommes de métiers, citoyens de Marseille, outre les susdits pelletiers et ledit tailleur et ledit cordonnier, qui auront loué les susdites boutiques, viennent dans lesdits *fondoucs*, ils pourront y négocier et opérer, pourvu qu'ils ne le fassent pas hors des magasins desdites terres, ce qui aura lieu jusqu'au retour des navires qui les auront amenés, afin qu'ils ne fassent pas obstacle aux marchands des susdits *fondoucs*, cela se faisant de manière qu'ils auront une boutique pendant leur séjour, et une autre pour l'écrivain qu'ils ont l'habitude d'avoir ; bien entendu qu'aucune courtisane ne pourra résider dans ces *fondoucs*, où il sera également interdit de posséder des porcs. Un four et un notariat pourront être établis dans ces *fondoucs*.

*Comment les citoyens de Marseille pourront décharger le vin à Bougie.*

De même il a été établi et ordonné que tout citoyen de Marseille pourra décharger son vin avec ses *tricairolles* dans lesdites terres ; mais il ne pourra y mesurer et y vendre son vin, si ce n'est avec les milleroles de la commune de Marseille, que les habitans des *fondoucs* posséderont

De même ils doivent avoir, dans lesdites terres, un poids légal en fer pour peser les marchandises des navires, ainsi qu'il est établi; un seul bisantin, pour chaque navire, sera exigé pour le loyer de ce poids; l'écrivain de ces terres pourra avoir un greffe.

*Formule de serment.*

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, ainsi soit-il. Le nom du Christ ayant été invoqué pour le maintien des choses plus bas écrites, toi, citoyen de Marseille, tu jureras sur les saints évangiles de Dieu, touchés spontanément de ta main, que tu tiendras, selon ton pouvoir, avec bonne foi et sans tromperie, et que tu feras tenir et garder toutes ces ordonnances, ces suppressions et ces confirmations que le seigneur Marracius de St.-Nazaire, citoyen de Papie, podestat de Marseille, a faites, a ordonnées, a prononcées et a lues en public parlement à Marseille, réuni selon la coutume, au son de la cloche, ainsi qu'il est exprimé dans ce registre de la commune, lequel fait mention des suppressions des gabelles et des confirmations ou ordonnances faites sur les franchises et les anciens us de la commune de Marseille contenus dans ce même registre.

Ceci est excepté dans ce serment : S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que dans quelque lieu il était fait aux citoyens de Marseille, ou à d'autres

personnes, défense d'apporter de la viande, ou des mâts, ou des cordes, ou du chanvre, ou de la poix, ou toute autre marchandise destinée à notre ville, si l'on exigeait ou l'on extorquait d'eux quelques forts impôts non consentis par notre commune ; et si la commune de Marseille exigeait alors quelque droit des hommes de la susdite terre, il serait maintenu tant que cette terre ne supprimerait pas l'impôt qu'elle aurait établi sur les hommes de notre ville.

Ce serment doit être fait à l'occasion des franchises et confirmations susdites, par les citoyens qui contribuent en sous et en livres aux dépenses de la commune, et qui font ce que des personnes obéissant au régime de la cité vicomtale doivent faire par mer et par terre, pour l'honneur et l'avantage de la commune de Marseille.

De même tu jureras de ne jamais te permettre d'injurier, dans leurs personnes et leurs biens, les chefs de métiers ou les personnes qui ont pris part à ces susdites ordonnances, confirmations et suppressions, ou qui y ont prêté aide et conseil. Bien plus, si quelqu'un voulait nuire aux susdites personnes par le motif qu'elles ont pris part et donné aide et conseil à ces ordonnances, confirmations et suppressions, tu les défendrais de tout ton pouvoir.

Ce serment est mentionné à la fin dudit registre, lu et publié par le parlement. Un extrait de ce serment sera délivré à tout citoyen qui le de-

mandera. Le podestat de Marseille ou ceux qui seront à la tête de la communauté, seront tenus de jurer, chaque année, d'observer les choses contenues dans cette prestation de serment, et de n'y pas contrevenir pendant tout le temps de leur gouvernement. Le même serment sera exigé de tout citoyen de Marseille.

---

Le meilleur *bezan* vaut III besans par livre, et monte à 27 sous et 9 deniers; reste un besan.

Le *centenar* vaut 2 sous 9 deniers, et reste un besan.

La *dozena* III deniers, et reste un besan.

Le meilleur *bezan d'Alexandrie* vaut II besans moins un quart par livre, et s'élève à 47 sous et 6 deniers.

Le *centenar*, IV sous IX deniers la *dozena*, VI deniers moins un quart.

Le meilleur des *bezans* du *guarp* monte à raison de IV *bezans* par livre, XX sous et X deniers.

Le *centenar* II sous et I denier.

La douzaine de deniers de mailles de Sicile se compose à raison de L sous l'once (1).

Les tarins d'Arménie se comptent à raison de IV par *Bezan d'Acre*.

---

Cette constitution est dans le Ier livre, au nombre 47.

Que chaque vaisseau doit apporter une baliste (arbalette) à Marseille.

Nous établissons que les électeurs ou consuls

(1) L'once est la seizième partie de la livre espagnole.

de Marseille forcent tous les maîtres et conducteurs des vaisseaux venant d'outre-mer à Marseille, de donner et d'apporter à la commune de cette ville une baliste aiguisée en pointe et tournant sur son axe, ou de deux pieds, suivant que le navire sera d'un plus grand ou d'un moindre poids. Le recteur ou les consuls susdits, ou un autre, ou d'autres à leur place, tiendront la main à ce que la baliste soit comptée au nombre des marchandises, et quand ils seront élus, ils devront choisir deux hommes probes et aptes qui auront soin de compter et d'énumérer toutes les balistes de la commune de Marseille, de les mettre en ordre, si besoin est, d'en écrire le nombre et d'en tenir un registre annuel, afin qu'on sache non seulement celles qu'on aura au commencement de leur charge, mais aussi celles qui seront apportées dans la suite; cette revue se fera quatre fois par an; ils veilleront à ce qu'une maison bien couverte, les garde attachées par des chaînes, et placées de manière à être à l'abri des voleurs et de ceux qui voudraient traîtreusement s'en emparer, le notaire-clavaire est tenu, par serment, de tenir un cartulaire de ces balistes, lequel sera sous la garde des deux susdits hommes probes. Mais si le susdit recteur et les consuls voulaient qu'au lieu et place des balistes tournant sur leur axe, des balistes de deux pieds soient apportées, ou si un navire n'apportait pas une baliste telle qu'elle aurait été déterminée,

nous statuons que le recteur ou les agens, seront tenus de forcer les maîtres de navires à la fournir comme elle aura été établie avant que le vaisseau ait été déchargé. Toutes ces balistes seront marquées d'un signe communal qui en empêchera la disparition. Cette obligation ne concerne pas les vaisseaux des Templiers ou des Hospitaliers ; si des marchands s'y trouvaient, ceux-ci seraient néanmoins forcés de remettre une baliste. Ce qui a été dit plus haut sur la garde desdites balistes, ne regarde pas celles qui doivent être portées ou envoyées hors de Marseille pour le service de la commune. De même nous établissons qu'il n'est nullement permis au recteur ou au consul de prêter ou de donner à titre précaire, ou d'aliéner ou de remettre en gage une baliste de la commune, et tout conseiller ou autre citoyen qui engagerait à le faire, sera puni par le recteur d'une amende de dix livres couronnées, qui ne pourront jamais être restituées.

Les recteurs, consuls et syndics seront obligés, sous serment, de rechercher soigneusement toutes les balistes de la commune, et à défaut d'elles, leur prix, et à ce sujet la vérité en sera demandée, sous serment, aux clavaires et aux notaires, afin que ceux-ci disent ce qu'ils savent, et que toutes les balistes soient mentionnées dans le registre public de la commune, ainsi que leur forme et l'indication des navires qui les ont apportées.

## CHAPITRE DE PAIX.

*Des balistes qui sont à Marseille ou qui y ont été apportées par des hommes de Marseille.*

Les balistes qui sont données à l'université de Marseille par les maîtres des navires ou par les nautonniers qui sont venus ou qui viendront d'outre-mer, et que l'université possède maintenant, sont destinées à la conservation et à la défense de la cité vicomtale. Pour leur garde, chaque année, sur cent officiers, deux hommes probes seront choisis, lesquels auront les clefs de la garde des balistes ou des portiques où elles seront disposées, et ils rendront leurs comptes à la fin de l'année au viguier ou à ceux qui lui auront été subrogés.

*Gages des officiers.*

Le viguier, pour ses gages ordinaires. VC flor. (1)
Pour ses frais...................... VC flor.
Le juge du palais.................... C flor.
Les juges de la ville, chacun....... LXXV flor.
Le clavaire royal................ CXXV flor.
Le sous-viguier..... CXLIII flor. VIII g. I ob.
Les quatre notaires-secrétaires du viguier, chacun......................... C flor.
Le juge des premiers appels.. LVII flor. VIII g. VIII den.

(1) Il faut lire 500 florins.

| | |
|---|---|
| Le juge des seconds appels ......... | XXX flor. |
| Au seigneur Ricard, pour la chapelle royale qui est dans l'église de la bienheureuse Marie-Majeure............ | XV flor. |
| Le couvent des frères prêcheurs....... | XV flor. |
| Le clavaire des lates................ | X flor. |
| Le geôlier ......................... | V flor. |
| Le hérault ......................... | V flor. |
| Le procureur fiscal .................. | XX flor. |
| Le curateur du port ................ | IICL flor. |
| Total...... flor. 1945, Gr. — D. 8. Ob. I. | |

Cette énumération des gages des officiers de la cour royale à Marseille et les répétitions qui existent dans diverses parties de l'acte, quoique d'une écriture semblable à celle des premières feuilles du manuscrit, nous autorisent à penser que la copie à laquelle nous avons eu recours pour le reproduire ne remonte pas à 1228, puisqu'à cette époque Marseille était encore gouvernée en république et qu'elle ne s'est définitivement soumise au comte de Provence, roi de Sicile, qu'en 1257. La copie en question n'aurait donc été faite qu'après 1257, et les répétitions du texte ne proviendraient que de ce que le scribe se serait borné à indiquer les modifications apportées dans le tarif, sans faire connaître les dates auxquelles ces modifications auraient été jugées nécessaires.

## ACTE DE 1227.

Vente faite par Anselme à la ville de la douzième partie du port, d'une partie de l'ancrage de ce même port et d'un huitième des lesdes.

## TEXTE.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo septimo, indictione primâ, kalendas decembris. Sit notum omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod ego Guillelmus Ancelmus, filius Ancelmi, non errans, non deceptus, nec coactus, sed meâ spun-

taneâ voluntate, vendo titulo perfectæ venditionis et trado vobis domino Roberto de Concoreszo, potestati Massilie, Ancelmo Fero syndico seu actori communis Massilie nomine et vice dicti communis seu universitatis Massilie et per eâ recipientibus, videlicet duodecimam partem portûs Massilie ad me pertinentem et illam partem stachœ portûs Massilie extraneorum, quam quondam dominus Roncelinus donavit, laudavit et concessit cuidam Botino judeo, et quam partem stache, postmodum, quondam, dictus Ancelmus pater mei Guillelmi Ancelmi emit a Duranto et Petito judeis filiis quondam dicti Botini : item que omne jus, actiones mihi competentes in illis octavâ omnium lesdarum Massilie quam dictus dominus Roncelinus pignori obligavit prædicto Ancelmo patri mei dicti Guillelmi, per XVIII millibus solidis regalibus coronatis et omne jus et actiones mihi competens et competentes in prædictis omnibus rebus ; prædictam inquam, venditionem facio ego dictus Guillelmus Ancelmus vobis dictis emptoribus precio mille quingentarum librarum regalium coronatarum quas a vobis emptoribus nomine dictæ universitatis numeratione continuâ habuisse et recepisse confiteor, in quibus renuncio ex certâ scientiâ exceptioni non numeratæ pecuniæ et non recepti precii ; faciendo insuper de eo precio vobis dictis emptoribus et per vos dicto communi pactum perpetuum de non petendo, nec ulteriùs aliquid requirendo, nomine dicti precii, et si dicta venditio plus valet ut in antea valebit etiam si dimidiam justi precii excederet, illud quantumcumque sit ex merâ propriâ liberalitate et irrevocabili donatione inter vivos vobis dictis emptoribus nomine dictæ universitatis dono, ità quodam modo in anteà liceat vobis dictis emptoribus et dicto communi dictam venditionem habere et tenere et possidere, ut facere de eâ quidquid dicta universitas seu communis Massilie voluerit sine omni meâ meorumque contradictione. Dando et concedendo vobis auctoritatem et licentiam ingrediendi in possessionem predictæ venditionis; consti-

tuendo insuper me possidere dictam venditionem nomine vestro quousque ingressi fueritis in corporalem possessionem prædictæ venditionis, cedendo insuper vobis dictis emptoribus nomine dictæ universitatis omnia jura et actiones reales et personales et ypotecharias et mixtas, in rem et in personam quæcumque et quascumque mihi competunt ut competere possunt ullo modo ut jure pro suscriptis rebus venditis et quâcumque personâ, ità ut possitis nomine dicti communis et dicta universitas seu commune possit agere et experiri seu excipere et replicare omnibus modis et actionibus quibus ego in hanc venditionem poteram. Constituendo vos procuratores nomine dictæ universitatis ut in rem vestram, et non dixi nec feci nec dicam ut faciam quominus prædicta venditio semper sit rata et firma et promitto per stipulationem vobis dictis emptoribus nomine dictæ universitatis dictam venditionem defendere et salvare ab omni homine, omni tempore, à quâlibet contradicente personâ, in perpetuum, in jure et de jure, salvo quòd non tenear defendere commune à locis religiosis petentibus ad occasionem dictarum rerum venditarum. Et si quid à vobis ut à dictâ universitate evictum fuerit de dictâ venditione, ut si quod dampnum incurreret dicta universitas seu commune, ut si quas expensas seu sumptus faceret dictum commune pro defensione dictæ venditionis, illud totum quantumcumque sit, vobis suprà dictis emptoribus, nomine dicti communis in integrum restituere et resarcire promitto, et pro his omnibus attendendis et observandis, obligo vobis dictis emptoribus nomine dictæ universitatis, et per vos dicto communi seu universitati, omnia bona mea habita et habenda; et in his omnibus renuncio omni juri scripto et non scripto, divino et humano, legali et canonico ac consuetudinario, confecto et conficiendo, per quod contrà predicto venire possem, ut aliquid de prædictis infringere ut revocare et specialiter legi decenti : quod si venditor deceptus fuerit in venditione ultrà dimidium justi præcii, quod venditio res-

cindatur ut justum precium suppleatur, et ad majorem cautelam prædicta omnia attendere et observare et numquàm contravenire per me ut per aliam interpositam personam, ullo loco ut tempore, ullo jure ut juris subtilitate, tactis sacro-sanctis Dei evangeliis juro.

Actum in palatio communis Massiliensis in quo manet dictus potestas. Testes vocati et rogati interfuerunt dominus Guiffredus de Pagniano, dominus Lufraneius de Cumis, milites dicti potestatis, Bermundus vicarius, Berengarius de Orto, Pontius scriptor, Aubertus de Guillaco, Johannes Corraterius, Raimundus de Sala, Hugo de Sancto-Marcello, Raolinus Draperius, Symon Laget, Raimundus de Albro, Bernardus Balbus, Bonus Johanis, Rostagnus Paynus publicus Massiliensis notarius, qui mandato partium hoc scripsi et signum meum apposui.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, l'an de l'incarnation mil deux cent vingt-sept, la première indiction, les kalendes de décembre, qu'il soit connu à tous tant présens que futurs, que moi Guillaume Ancelme, fils d'Ancelme, ni trompant ni trompé, ni contraint, mais par une spontanée volonté, je vends, à titre de vente parfaite et je livre à vous seigneur Robert de Concoreszo, podestat de Marseille, à Anselme Fer syndic ou acteur de la commune de Marseille, au nom et à la place de ladite commune ou université de Marseille et recevant pour elle, à savoir la douzième partie du port de Marseille à moi appartenant et cette partie réservée à l'ancrage des étrangers que jadis le seigneur Roncelin concéda au juif Botin, laquelle partie Ancelme père de moi Guillaume, acheta de Durand et Petiton, juifs et fils dudit Botin; ainsi que tous les droits et actions qui me compètent dans ce huitième de tous les lesdes de Marseille que ledit seigneur Roncelin engagea à mon père Ancelme pour la somme de vingt-huit mille sous

royaux couronnés, et tous les droits et actions qui me reviennent de toutes les choses susdites. Je fais, dis-je, la susdite vente à vous les susdits acheteurs, pour le prix de mille cinq cents livres royales couronnées que je déclare avoir reçues comptant de vous, acheteurs, au nom deladite université, pour lesquelles je renonce, de science certaine, à l'exception de la somme non comptée et du prix non reçu; m'engageant de plus, envers vous acheteurs et par vous envers ladite communé, de ne rien demander et de ne rien rechercher plus tard, au nom dudit prix. Et si ladite vente vaut davantage ou vaudra davantage, même si elle excédait la moitié du juste prix, je le donne, quel qu'il soit, de ma propre et pure libéralité et par l'effet d'une donation irrévocable entre vivans, à vous susdits acheteurs au nom de ladite université ; de manière que vous et la susdite commune pourrez le posséder et en faire tout ce que vous voudrez, sans empêchement de ma part et de celle des miens ; donnant et concédant à vous l'autorité et la licence d'entrer en possession de la susdite vente; établissant de plus que je posséderai en votre nom, jusqu'au moment où vous entrerez dans la possession corporelle de cette susdite vente, cédant à vous acheteurs, au nom de ladite université, tous les droits et toutes les actions réelles, personnelles, hypothécaires, mixtes, sur la chose et sur la personne, qui me compètent et peuvent me compéter de quelque manière que ce soit ou par le droit, de sorte que vous pourrez, au nom de ladite commune, de même que celle-ci, agir, exciper, répliquer pour toutes les actions, ainsi que je le pouvais ; vous établissant procureurs au nom de ladite université, comme sur votre chose. Et je n'ai rien dit, ni fait, ni je ne dirai et ferai rien qui puisse empêcher ladite vente d'être à toujours ferme et stable, et je promets par stipulation, à vous, lesdits acheteurs, au nom de ladite université, de défendre et protéger ladite vente contre tout homme, en tout temps, de quiconque voudrait la contredire en droit et par

le droit, si ce n'est que je ne serais pas tenu de défendre la commune contre les maisons religieuses réclamant au sujet desdites choses vendues ; et si vous aviez à subir quelque éviction relativement à ladite vente ou quelque dommage ou à faire toujours, cencernant la vente, quelque dépense, je promets de vous en indemniser complétement, et pour cela j'engage tous mes biens présents ou futurs, renonçant à tout droit écrit et non écrit, divin et humain, légal et canonique ou coutumier, fait ou à faire, à l'aide duquel je pourrais contrevenir aux choses susdites, les briser ou les revoquer, et spécialement à la loi disant que si le vendeur a été trompé dans la vente au-delà de la moitié du prix équitable, la vente est détruite ou le juste prix retabli. Et pour plus grande assurance que les choses susdites seront observées par moi ou par toute autre personne en tout temps, en tout lieu, en tout droit, je prète serment sur les saints Évangiles.

Fait au palais de la commune de Marseille où loge le podestat. Les témoins appelés et priés ont été le seigneur Geofroy de Pagniano, le seigneur Lafranc de Cumis, hommes d'armes dudit podestat, Bernard vicaire, Béranger de Orto, Pons écrivain, Aubert de Guillaco, Jean courtier; Raynaud de Sales, Hugues de Saint-Marcel, Raolin drapier, Simon Laget, Raymond d'Albro, Bernard Balbus, Bon Jean et Rostang Payn, notaire public à Marseille qui, par l'ordre des parties, ai écrit ceci et y ai apposé ma signature.

## ACTE DE 1228.

L'état d'oblitération dans lequel se trouve cette charte ne nous a pas permis de la reproduire ; elle contient une confirmation faite par Charles Ier, comte de Provence, et Béatrix, sa femme, des privilèges des Marseillais.

## ACTE DE 1229.

### Vente faite de la seigneurie de Marseille vicomtale, par Hugues de Baux, à l'université de cette ville.

## TEXTE.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo nono, indictione terciâ, septimodecimo kalendarum februarii. Ut quæ geruntur nostris temporibus firmitatis perpetuæ robur obtineant, scripturæ beneficio solent memoriæ commendari, sit notum itaquè omnibus tam præsentibus quàm futuris quòd cum inter nobilem virum Ugonem de Baucio et uxorem ejus dominam Barralam et filios eorumdem Gilbertum et Barralum ex unâ parte et Guillelmum de Rocafolio consulem et syndicum civitatis Massiliæ que dicitur vice-comitalis, per se et universitate et singulis de universitate Massiliensi ex alterâ, coràm venerabili patre et domino Romano Dei gratiâ sancti Angeli diachono cardinali apostolicæ sedis legato, controversiæ existerent, tandem de omnibus controversiis et querelis quas habebant inter se ad invicem universitas et singuli de universitate Massiliensis villæ prædictæ contrà predictos Ugonem de Baucio, uxorem et filios et idem Ugo, uxor sua et filii habebant et habere poterant contrà universitatem et singulos de universitate Massiliensi, compromiserunt coràm prædicto domino Romano Dei gratiâ Diachono cardinali apostolicæ sedis legato, sub penâ mille marcharum argenti inter Gilbertum de Baucio, Vivaldum de la Mura sub formis et modis inferiùs definitis. Romanus miseracione divinâ sancti Angeli diachonus, cardinal apostolicæ sedis legatus, universis præsentes litteras inspecturis salutem dono, volumus esse notum quod nobilis vir Ugo de Baucio per se et filiis suis præsentibus et consentientibus, G. et B. et per nobili muliere Barralâ uxore

suâ ex unâ parte et Guillelmus de Rocafolio, consul et syndicus civitatis Massiliæ per se et per universitate et singulos de universitate Massiliensi ex aliâ compromiserunt sub penâ mille marcharum in nostrâ presenciâ, inter Gilbertum de Baucio et Vivaldum de la Mura de omnibus controversiis et querelis quas habent inter se ad invicem universitas et singuli de universitate massiliensi contra eosdem Ugonem de Baucio, uxorem suam et filios et idem Ugo et uxor sua et filii habent contrà universitatem et singulos de universitate Massiliensi, tali modo quòd prædicti omnes debent stare precisæ voluntati, mandato et ordinacioni eorumdem Gilberti et Vivaldi, quæcumque pars contra veniret tenetur solvere pro penâ prædictus M. marchas argenti parti volenti parere et stare mandato, arbitrio et ordinacioni dictorum G. et V. et penâ solutâ, nichominus valent voluntas sive mandatum et ordinacio Gilberti et Vivaldi. Quod si ipsi duo concordare non possent, stabitur sub penâ prædictâ libere et per se et sine aliquâ contradicione, voluntati ut cognicioni et mandato ut ordinacioni venerabilis patris episcopi Nemaumensis, ità quòd semper jurisdiccio quam dictus Ugo de Baucio, uxor et filii sui habent et habere debent in civitate Massiliensi remaneat penes dictos Massilienses. Actum est prætereà coram nobis quod castra quæ nobis reddita sunt à Massiliensibus suprà-dictis teneantur et sint obligata quod si arbitrii prædicti ut dictus episcopus mandaverint aliquod quod non sit perpetuum infrà tempus debent adimpleri, tandiù tenebuntur castra ipsa donec illud mandatum temporale adimpleantur ut eis super hoc sit satisfactum. Si autem illud mandatum fuerit perpetuum pro illo non tenebuntur castra nisi quousque instrumenta facta fuerunt super hoc, vocato populo sicut moris est in publicâ concione, juratum fuerit quod servetur per vicarium, consules, consiliarios et centum de melioribus civitatis qui sunt presentes in civitate, quos Ugo de Baucio nominaverit. Ipse autem Ugo promisit se facturum sub penâ prædictâ M. marcharum argenti quòd Barrala uxor sua ser-

vabit quòd predictis arbitris ut idem episcopus fecèrint ut ordinaverint suprà prædictis et jurabit ipsa uxor se id perpetuo et firmiter servaturam. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus, nostro sigillo munitas.

Actum apud civitatem Aquensem.

Demum cum prædicti Gilbertus de Baucio et Vivaldus de la Mura de controversiis et querelis non possent inter se per omnia convenire, nos à Dei permissione Nemausensis ecclesiæ minister quamvis indignus, de communi consensû præsentium arbiter seu arbitrator electus sub penâ M. marcharum argenti, sicut in compromisso superiùs citato: cupientes dictas controversias et discordias ad concordiam revocare et pacem facere perpetuam inter presentes, de consilio venerabilium patrum, tu Dei gratià Arelatensis archiepiscopus, J. Tolonensis et B. Massiliensis episcopi, et G. præpositi Arelatensis, et B. archidiachoni et B. archipresbyteri Nemausensis, questiones et controversias prædictarum partium composicione amicabili sub penâ prædictâ de consensû parcium dirimendas duximus in hunc modum; statuentes et ordinantes, mandantes et arbitrantes ut prædictus nobilis Ugo de Baucio, uxor et dicti filii renunciant et desamparent et cedant ex causâ composicionis absolute in perpetuum dicto Guillelmo de Rocafolio consuli et syndico civitatis vice-comitalis Massiliensis et aliis consulibus scilicet Bertrando Bruni, Bernardo Nisecy, Andreæ Anglico, Guillelmo de Mari, Guillelmo Anglico dictam remissionem et desamparacionem et cessionem recipientibus pro dictâ universitate et nomine universitatis, omnem jurisdictionem, dominium et segnoriam quod ut quam ipsi habent ut habere debent in villâ vice-comitali Massiliensi seu jurisdicionem sivè sint census, ut lesdæ ut usatica ut redditus portûs ut maris ut littoris, si quid juris habent in eis scilicet dictis censibus ut leusdis ut usaticis ut redditibus portûs ut maris ut littoris et quæcumque alia ad ipsum et ad dominam Barralam pertineant ut pertinere videantur in civitate prædictâ ut in ejus territo-

rio, sivè sint proprietates et jura et actiones quæ et quas in prædictis habent, sint reales ut personales, ut mixtæ directe, ut utiles dominacionis et segnorie quam habent ut habere debent in civitate vice-comitali Massiliensi ut in ejus territorio, in cujus territorio non intelliguntur castra ut villæ quæ sunt extrà civitatem nec territoria dictorum castrorum seu villarum, nec aliquid quod ad dicta castra et villas et eorum territoria pertineant in terrâ ut in mari. Statuimus præterea, mandamus, ordinamus et arbitramur ut dictus syndicus pro dictâ universitate et dicta universitas det et solvat quadraginta sex millia solidorum regalium coronatorum nobili viro Ugoni de Baucio et dominæ Barrale uxori suæ scilicet XL millia pro cessione jurisdictionis predictæ factâ communi Massiliæ, VI millia pro Tholoneo.

Item statuimus, mandamus et ordinamus et arbitramur ut dictus syndicus et ipsa universitas ville vice-comitalis Massilie restituant terciam partem castri Albaneæ cum pertinenciis suis liberam et absolutam ab omni debito et obligatione communis Massilie et specialiter, ab eâ obligacione siqua forte tenetur ut tenebatur dicta tercia pars Bertrando d'Albanea et ab omni impedimento facto ut dicto seu culpa communis Massiliensis contingenti. Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur ut dictus syndicus et dicti consules et dicta universitas vice-comitalis Massiliensis absolvat et liberet Anselmum Ferum ab omni mandato seu præcepto et ab omni satisfacione et ab omni penâ Anselmo et suis propter hoc impositâ et ab omni sacramento seu permissione quod et quæ dictus Anselmus Ferus receperit a communi Massilie seu ab aliquo rectore seu ab aliquo pro dicto communi recipienti de non restituendo castro Castelleti cum suis pertinenciis Ugoni de Baucio et dominæ Barralæ et de non restituendis juribus eodem que habent in castris Caderie et Cesereste et eodem modo liberet et absolvat homines castelleti, Caderie et Cesereste, si in aliquo de prædictis modis sunt ut fuerant dicto communi alligati ut astricti.

Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur quòd dictus syndicus et dicta universitas liberet et absolvat homines Caderiæ ab omni obligacione, convencione et sacramento factâ ut facto a dictis hominibus Caderie communi seu rectori Massiliensi, ut alicui pro dicto communi seu rectore Massiliensi recipienti. Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur ut dictus syndicus pro dictâ universitate et ipsa universitas, ille ut illi qui communi pro tempore præerunt, dent et solvant in perpetum absque omni excepcione et contradictione ex causâ compositionis prædictæ dicto nobili viro Ugoni de Baucio et dominæ Barralæ uxori suæ et hæredibus eorum singulis annis tria millia solidorum regalium coronatorum in festo Sancti-Michaelis pro desemparacione, cessione et remissione jurisdictionis, prout superius continetur, facta communi.

Quod jus, præstacio seu perceptio dictorum trium millium solidorum singulis annis suo termino solvendorum, ad dictum Ugonem de Bauccio et dominam Barralam uxorem et ad ipsius hæredes eorum in pleno jure et plenâ l bertate pertinent, ità quod occasione illius pecuniæ seu juris commune civitatis Massiliensis ut aliquis seu aliqui qui possidet ut possident dictum communem non possint talliam seu collectam ut aliquam exacionem facere ut imponere ut aliâ occasione aliquid percipere seu exhigere a dicto Ugone de Baucio ut dominâ Barralâ uxore suâ seu hæredibus eorum ut ab aliquo seu ab aliquis jus ut causam ab eis ut aliquo eorum habentibus ut habenti a prædictis. Et prestacioni ut solucioni prædictæ pecuniæ commune dictæ civitatis ut aliqui pro communi nullum impedimentum ut obstaculum faciat ut imponat nec occasione debitorum dicti Ugonis de Baucio ut dominæ Barralæ ut occasione alicujus generalis obligacionis factæ usque in hodiernum diem nisi sit alienacio ut obligacio specialis, nec etiam pro guerrâ si quam facient contrà civitatem prædictam auctoritate illius cui ex debito tenerentur. Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur quod

de omnibus maleficiis, injuriis factis et dampnis datis ab unâ partium contrà alteram ut ab aliquo ut aliquibus maleficiam ut injurias committentibus ut dampna facientibus inter civitatem Massilie vice-comitalem ut extrà et de omnibus aliis controversiis et querelis quæ inter se faciebunt ut facere poterunt commune ut singuli de commune et alia pars, sit inter eos perpetuò pax et finis. Salvo jure creditorum, non est intencionis nostræ ut per prædictum mandatum à mutuis contractibus seu debitis cum singularibus personis factis ut habitis aliqui absolvantur. Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur ut dictus nobilis vir Ugo de Baucio faciat que domina Barrala uxor sua omnia prædicta approbet et confirmet et cessionem faciat omnium de quibus est factum mandamentum nobili viro Ugoni de Baucio ut faciat cessionem et quòd prædicta domina Barrala omnia de quibus factum est cessionem et remissionem attendere et observare et non contrà venire corporaliter juret, renunciando juri quod prohibet fundi dotalis alienationem et omni alio juri, si quod ei aperte posset nunc ut etiam in futurum et imò faciat publicum instrumentum. Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur ut statum perpetuò integrum maneat.

Item statuimus, mandamus, ordinamus et arbitramur quòd rector ut rectores sub religione juris-jurandi promittat ut promittant se dictam pecuniam statuto tempore soluturum ut soluturos. Sciendum est etiam quòd post recitationem omnium prædictorum mandatorum approbaverunt et expressè confirmaverunt omnia prædicta servare, attendere et complere et contrà non venire per sollempnem stipulationem et juramentum sibi ad invicem promiserunt nobilis vir Ugo de Baucio, Gilbertus et Barralus filii ejus sub penâ præscriptâ et alterâ parte Guillelmus de Rocafolio consul et syndicus civitatis prædictæ cui officium syndicatûs universitas præsens recognovit et approbavit et pro nominati consules sub penâ præscriptâ, nomine communis Massilie juraverunt et per sollempnem stipulationem promiserunt dicto Ugoni de

Baucio et dictis filiis suis recipientibus per se et dictæ dominæ Baralæ se prædicta omnia servaturos.

At insuper in continenti supra dicti Ugo de Baucio, Gilbertus de Baucio et Barralus de Baucio et prædicta domina Barrala ex causâ prædictæ compositionis cesserunt et remiserunt et desamparaverunt dictis consulibus et vicario, dicto syndico Guillelmo de Rocafolio et Ugoni de Verinone, Assaldo Fabro syndicis communi Massilie recipientibus nomine dicti communis et universitatis Massiliæ et per eos dicte universitati omnem jurisdictionem, dominium et segnoriam quod ut quam habebant ut habere debebant in villâ vicecomitali Massilie seu jurisdictionem villæ prædictæ occasione dominacionis et segnoriæ et in ejus territorio, sive sint census, ut leusde, ut usatica, ut redditus portûs ut maris ut littoris, si quid juris habent in eis scilicet dictis censibus ut leusdis, ut usaticis, ut redditibus portûs ut maris, ut littoris et quæcumque alia ad ipsos et ad dominam Barralam pertineant ut pertinere videantur in civitate prædictâ ut in ejus territorio sivè sint reales ut personales, ut mixtæ, ut directæ, ut utiles, occasione dominacionis et segnoriæ quam habent ut habere debent in civitate vice-comitali Massilie ut in ejus territorio, exceptis castris ut villis quæ sunt extrà civitatem et in territoriis dictorum castrorum et villarum ut quæ visa sunt pertinere ad dicta castra ut villas, ut ad eorum territoria in terrâ ut in mari; promittens insuper dictus Ugo de Baucio sub dictâ penâ suprà-dictis consulibus et vicario et syndicis recipientibus nomine dictæ universitatis Massilie se facturum quòd domina Barrala uxor sua omnia supradicta approbabit et confirmabit et cessionem faciet omnium de quibus est factum mandamentum ipso Ugoni de Baucio ut faciat cessionem, quòd prædicta domina Barrala omnia de quibus factura est cessionem et remissionem attendere et observare et contrà non venire corporaliter jurabit; renuntiando juri quod prohibet fundi dotalis alienacionem et omni alio juri nunc ut etiam ut in futurum et imò faciet publicum

instrumentum. Ad majorem cautelam dictus Ugo de Baucio et dicti ejus filii sui et Barrala sancta Dei evangelia juraverunt. Omnia prædicta universitas Massiliæ ad sonum campanarum more solito congregata præsens et consenciens laudavit, approbavit et confirmavit. Quòd omnia prædicta attendantur et observentur et compleantur à dictâ universitate Massilie et contrà non veniantur, post sacramentum dictorum consulum, vicarii G. de Rocafolio, syndici et aliorum syndicorum, juraverunt suprà sancta Dei evangelia consiliarii infrà scripti, scilicet Guillelmus Bonus, Pontius de Viridario, Bernardus de Colrado, Johannes Bonifacius, Guillelmus Catalanus, Guillelmus de Fornesio, Bernardus Guillabertus, Stephanus de Podio, Petrus de la Mura, Raymundus de Rianz, Paulus de Niciâ, Martinus de Sparrone, Alexander, Guillelmus Garcinus, Giraudus Parator, Raymundus Dalmacius, Raymundus de Bezenc, Guillelmus Brunius, Petrus de Limogis, Rostagnus miles, Giraudus Amicus, Bertrandus de Cerujano, Aycardus Pollicianus, Petrus Niger, Petrus de Bucco, Raymundus de Cacenis, Martinus d'Agde, Guillelmus Basterius, Ugo de Templo, Tortella, Raymundus de Albis, Guillelmus de Ginaco, Guillelmus Ricavus, Guillelmus Vivaldus, Raimundus d'Aragone, Bernardus de Lesignano, Stephanus Rigaudus, Thomas Marinus, Ugo Andreas, Johannes Vivaldus, Raymundus Isnardus, Petrus de Narbona.

At insuper in eâdem formâ super sancta Dei evangelia juraverunt plures inferiùs nominati electi à dicto Ugone de Baucio juxtà formam quæ in commisso continetur, quorum nomina sunt hæc: Raymundus Dalmacius, Petrus Isnardus, Petrus Hebrardus, Ugo de Templo, Tortella. Guillelmus Ancelmus, Ancelmus Andreas, Guillelmus Vivaldus, Arnaldus de Bosqueto, etc.

Acta sunt hæc in ecclesiâ Beate Marie de Accuis, in publico parlamento, ad sonum campanarum et per vocem præconum congregato, in quo parlamento interfuerunt consiliarii

et capita ministeriorum Massilie et fere totus populus civitatis, huic rei testes sunt vocati et rogati dominus Ugo Dei graciâ Arelatensis archiepiscopus, dominus B. Dei graciâ Massiliensis episcopus, Bernardus archidiaconus, Guillelmus archipresbyter, Bernardus Amalricus canonicus Nemausensis, Petrus de Podio clericus, Ferreol notarius domini episcopi Nemausensis, Rostagnus d'Agout, Ugo Ferus, Petrus Andreas et Guillelmus de Templo, canonici Massilienses, Johannes Joseph sacerdos, Poncius Astaudius, Poncius Aicardus, Berengarius et Guillelmus Imbertus, notarii Massilienses, et ego, Guillelmus de Bello-Monte, publicus notarius Massiliensis qui mandato et voluntate dictorum consulum et vicarii et syndicorum et dicti Guillelmi de Rocafolio syndici et mandato et voluntate dictorum Ugonis de Baucio, Gilberti et Barrali de Baucio, filiorum suorum, prædictis omnibus interfui et hanc præsentem publicam cartam scripsi et signum meum apposui; in cujus rei testimonium et ad majorem omnium præcedentium perpetuam firmitatem præsens carta fuit sigillorum præsentium, nec-non bullæ plumbeæ dicti Ugonis de Baucio, de voluntate partium prædictarum, munimine roborata. Sequitur bulla plumbea communis Massilie.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation mil deux cent vingt-neuf, la troisième indiction, le dix-sept des kalendes de février, pour que les choses qui se passent en notre temps obtiennent la force d'un perpétuel maintien, on a coutume de les confier à la mémoire, par le bienfait de l'écriture; qu'il soit donc connu de tous tant présens que futurs, que comme entre le noble Hugues des Baux et sa femme dame Barrale et ses fils Gilbert et Barral d'une part, et Guillaume de Rocafolio, consul et syndic de Marseille, dite vicomtale, en son nom et au nom de l'université et de tous les habitans de cette université d'autre part, devant le vénérable père et seigneur Romain, diacre de Saint-Ange

et par la grâce de Dieu cardinal-légat du siége apostolique, des controverses existaient tant au sujet des querelles que l'université de Marseille suscitait à l'encontre d'Hugues des Baux, de sa femme et de ses fils, qu'à cause de celles que faisaient à cette même université Hugues des Baux, sa femme et ses fils; ils ont fait (le syndic et les susdits) un compromis dans les mains du susnommé seigneur Romain diacre de Saint-Ange et cardinal-légat, sous peine de mille marcs d'argent, et signé par Gilbert des Baux et Vivaud de la Mure; dans les formes et le mode plus bas définis.

Nous Romain par la miséricorde divine, diacre de Saint-Ange, cardinal-légat du siége apostolique, saluons tous ceux qui verront ces présentes lettres, et voulons qu'il soit connu que noble Hugues des Baux, en son nom et au nom de ses fils présens et consentant G. et B. et de sa femme Barrale d'une part, et Guillaume de Rocafolio, consul et syndic de la cité de Marseille, en son nom et au nom de l'université et de chacun de l'université d'une autre, ont compromis sous peine de mille marcs en notre présence, entre Gilbert des Baux et Vivaud de la Mure (1), sur toutes les controverses et querelles que l'université a avec ces mêmes Hugues de Baux, sa femme et ses fils et sur celles de ces derniers avec l'université, de telle manière que tous les susnommés doivent se conformer à la volonté et aux ordres de Gilbert et de Vivaud, que celle des deux parties qui contreviendrait au compromis serait tenue de payer pour sa peine les susdits marcs d'argent à la partie qui voudrait obéir et exécuter les ordres de Gilbert et de Vivaud, lesquels ordres n'en seraient pas moins remplis; et que si l'on ne pouvait s'accorder des deux côtés, la peine établie serait maintenue et l'on serait soumis alors à la volonté du vénérable père l'évêque de Nîmes, et la juridiction qu'Hugues

(1) Arbitres nommés.

des Baux, sa femme et ses fils doivent avoir sur la cité de Marseille, resterait telle qu'elle était. Il a été établi devant nous que les châteaux qui nous ont été rendus par les Marseillais seraient détenus tant que ce qui aurait été ordonné par les arbitres et l'évêque susdit ne serait pas accompli et que les Marseillais n'auraient pas satisfait à tout ce qui leur aurait été prescrit; mais si les ordres n'étaient pas à perpétuité, les châteaux seraient rendus quand tous les actes publics concernant le compromis auraient été dressés (le peuple ayant été réuni, selon la coutume, en assemblée publique), et que le vicaire, les consuls, les conseillers et cent notables choisis par Hugues des Baux auraient juré d'observer ce qui aurait été prescrit.

Mais Hugues lui-même a promis de faire observer, sous peine de mille marcs d'argent, par sa femme Barralle, ce que les susdits arbitres et l'évêque auront ordonné, et sa femme a juré elle-même de l'observer perpétuellement. Nous avons fait les présentes lettres et nous les avons munies de notre sceau pour le maintien de la chose.

Fait dans la ville d'Aix.

Enfin comme les susdits Gilbert des Baux et Vivaud de la Mure ne pouvaient s'entendre sur tous les points relativement à ces controverses, nous, par la permission de Dieu, ministre de l'église de Nîmes, quoiqu'indigne, avec le consentement des présents, arbitre choisi sous la peine de mille marcs d'argent, comme dans le compromis plus haut cité, désirant éteindre par la concorde les querelles susdites et faire naître une paix perpétuelle entre les présents, aidé du conseil des vénérables pères l'archevêque d'Arles, l'évêque de Toulon, l'évêque de Marseille, le prévôt d'Arles, l'archidiacre et l'archi-prêtre de Nîmes, nous avons cru que les questions agitées et les querelles survenues entre les parties susdites devaient être terminées par une composition amiable, sous la peine indiquée plus haut, du consentement des parties, et de la manière suivante :

Statuant, ordonnant et jugeant que le susdit Hugues des Baux, sa femme et ses fils renoncent à toujours en faveur dudit Guillaume de Rocafolio, consul et syndic de la cité vicomtale et des autres consuls, savoir : Bertrand Brun, Bernard Nizecy, André Anglic, Guillaume de Mari, Guillaume Anglis, recevant pour ladite université et en son nom ladite cession, à toute la juridiction et seigneurie qu'ils doivent avoir dans la ville vicomtale consistant en cens, lesdes, usages, revenus du port, de la mer, du rivage, si tous ces droits leur reviennent à tous, en droits enfin qui appartiennent à Hugues et à sa femme ou qui paraissent leur appartenir dans la ville susdite et dans le territoire, soit qu'on les appelle propriétés, actions réelles ou personnelles, mixtes, directes, utiles ; ne sont pas compris, par ce mot *territoire* les bourgs et les châteaux hors la ville, ni les territoires de ces bourgs et de ces châteaux, ni enfin ce qui appartient à ces susdits bourgs et châteaux, sur la terre et dans la mer.

Nous statuons, en outre, que ledit syndic pour ladite université et ladite université, donne et paie quarante-six mille sous royaux couronnés à Hugues de Baux et à sa femme, savoir : quarante mille pour la cessation de la juridiction susdite et six mille pour le palais du Thelonée.

De même nous statuons que ledit syndic et l'université elle-même de la ville vicomtale, restituent la troisième partie du château d'Aubagne avec ses dépendances, libre et dégagée de toutes dettes et obligations, et spécialement de ce qui pourrait revenir dans cette troisième partie à Bertrand d'Aubagne, ainsi que de tout empêchement dérivant du fait de la faute de la commune de Marseille.

De même nous statuons que ledit syndic et lesdits consuls et ladite université, dégagent Anselme de Fer de tout commandement et de toute satisfaction et de toute peine et de tout serment que la commune aurait imposés audit Anselme, soit en son nom, soit au nom de quelque recteur, soit au

nom de tout autre agissant pour elle, pour ne pas restituer le château de Castellet avec ses dépendances, à Hugues des Baux et à la dame Barralle, et pour ne pas restituer les droits qu'ils ont sur les châteaux de la Cadière et de Ceyreste, si ces lieux sont en quelque sorte liés à la commune de Marseille.

De même nous établissons que ledit syndic et ladite université dégagent les hommes de la Cadière de toute obligation, convention et serment envers la commune ou le recteur de la commune ou qui que ce soit, ayant agi au nom de cette commune et de ce recteur. De même nous établissons que ledit syndic et ladite université, ainsi que celui ou ceux qui gouverneront à l'avenir cette commune, payeront à perpétuité, sans exception et contradiction pour cette composition susdite, à Hugues des Baux, à sa femme et à leurs héritiers, chaque année, le jour de St-Michel, la somme de trois mille sous royaux couronnés, pour la désemparation de la juridiction, ainsi qu'il est dit plus haut, faite à la commune. Ce paiement annuel de trois mille sous sera fait à Hugues, à sa femme et à ses héritiers en plein droit et liberté, de sorte que cet argent ne pourra jamais donner lieu à une taille ou collecte, ou exaction à l'encontre d'Hugues, de sa femme ou de ses héritiers ou de tout autre ayant droit. La commune ou ses représentans n'apporteront aucun empêchement au paiement de cette somme, ni à l'occasion des dettes dudit Hugues des Baux et de sa femme, ni à l'occasion de quelque obligation générale faite jusqu'à ce jour, à moins que ce ne soit une aliénation spéciale, ni à l'occasion d'une guerre, quand même celle-ci serait causée par l'autorité de celui dont la commune est débitrice.

De même nous ordonnons qu'une paix perpétuelle succède aux insultes, aux maléfices, aux dommages d'une des parties contre l'autre. Le droit des créanciers doit être respecté, car il n'est pas dans notre intention que quelqu'un se croie, par le présent statut, dégagé des contrats ou des dettes qui le lient.

De même nous ordonnons que ledit Hugues de Baux fasse que sa femme Barrale approuve et confirme toutes les choses susdites, et renonce à tout ce qui fait l'objet de la cession de son mari, et que la susdite Barrale jure qu'elle observera ce qui vient d'être statué, renonçant au droit qui prohibe l'aliénation du fonds dotal, et à tout autre droit qui, dans le présent et dans l'avenir, lui permet ou lui aurait permis d'y contrevenir, et qu'un acte public sera fait; de même nous voulons que ce statut reste inviolable.

De même nous ordonnons que le recteur et les recteurs promettent, sous la religion du serment, de payer au temps réglé. Que l'on sache qu'après la lecture des choses susdites, ont approuvé et promis, par une solennelle stipulation et le serment, Hugues des Baux, Gilbert et Barral ses fils, sous la peine prescrite, d'accomplir ce qui vient d'être réglé, et de ne jamais y contrevenir; et que, d'un autre côté, Guillaume de Rocafolio, consul et syndic de la ville, dont l'université présente reconnaît l'autorité, et les consuls susnommés ont promis, par une solennelle stipulation et sous la peine prescrite, à Hugues recevant pour lui et pour sa femme et ses enfans, de garder toutes les choses susdites.

Et de plus, sur-le-champ, les susdits Hugues des Baux, Gilbert et Barrale des Baux et Barrale, au sujet de la susdite composition, ont cédé et remis auxdits consuls et vicaire, audit syndic Guillaume de Rocafolio, à Hugues de Verinon, Assalde Fabre, syndics de la commune, recevant, au nom de ladite commune et université, toute la jurisdiction, tout le domaine, toute la seigneurie qu'ils avaient ou devaient avoir dans la ville vicomtale de Marseille, à l'occasion de leur seigneurie, ainsi que dans son territoire, laquelle juridiction consiste en cens, lesdes, usages, revenus de port, de la mer et des rivages, si des droits leur reviennent sur ces susdits cens, lesdes, usages

et revenus du port, de la mer et des rivages, ainsi que tout autre droit revenant à eux ou à la dame Barrale, ou paraissant leur revenir dans la ville ou dans son territoire, soit réel, personnel, mixte, direct, utile, à l'occasion de la seigneurie qu'ils ont ou doivent avoir dans la cité vicomtale ou dans son territoire. Sont exceptés les châteaux et les bourgs situés hors la ville et les territoires de ces châteaux et de ces bourgs, et ce qui paraît appartenir à ces châteaux, à ces bourgs, sur terre et sur mer. Ledit Hugues promet, sous la susdite peine, aux susdits consuls, vicaire et syndics, de faire que la dame Barrale, sa femme, approuve ou confirme les choses susdites, et renonce à ce qui fait l'objet de la cession de son mari. Ladite dame jurera corporellement d'observer toutes les choses qui sont l'objet de la cession, renonçant au droit qui prohibe l'aliénation du fonds dotal et à tout autre droit présent ou futur, et elle fera dresser un acte public de tout ceci. Pour plus grande sûreté, Hugues des Baux et ses fils et Barrale ont juré sur les saints évangiles. L'université de Marseille rassemblée, selon la coutume, au son des cloches, présente et approuvant, a confirmé les choses susdites. Pour que celles-ci soient accomplies par ladite université; après le serment desdits consuls, du vicaire-syndic G. de Rocafolio et des autres syndics, ont juré sur les saints évangiles les conseillers ci-nommés, savoir : Guillaume Bon, Pierre de Viridario, Bernard de Colrado, Jean Boniface, Guillaume Catalan, Guillaume de Fornesio, Bernard Guillabert, Etienne de Podio, Pierre de la Mure, Raymond de Rians, Paul de Nice, Martin de Sparron, Alexandre, Guillaume Garcin, Giraud Parator, Raimond Dalmas, Raymond de Bezenc, Guillaume Brun, Pierre de Limogis, Rostang soldat, aud Giraud Amic, Bernard de Cerugan, Aycard, Plolicien Pierre Negre, Martin d'Agde, Guillaume Basterius, Hugues du Temple, Tortella, Raimond d'Albis, Guillaume de Ginaco, Guillaume Ricaud, Guillaume Vivaud, Raymond

d'Aragon, Bernard de Lesignan, Etienne Rigaud, Thomas Marin, Hugues André, Jean Vivaud, Raymond Isnard et Pierre de Narbonne.

Mais de plus, dans la même forme, ont juré sur les saints évangiles, plusieurs choisis par Hugues de Baux, d'après le mode indiqué dans le compromis, dont voici les noms : Raymond Dalmas, Pierre Isnard, Pierre Hebrard, Hugues du Temple, Tortella, Guillaume Anselme, Anselme André, Guillaume Vivaud, Armand de Bosqueto, etc.

Ceci a été fait dans l'église de la bienheureuse Marie des Accoules, en public parlement réuni, au son des cloches et par la voix des héraults, auquel parlement ont assisté les conseillers et les chefs de métiers de Marseille, et presque tout le peuple de la cité. A ceci furent témoins appelés et priés, le seigneur Hugues, par la grâce de Dieu, archevêque d'Arles, le seigneur B., par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, Bernard, archidiacre, Guillaume archiprêtre, Bernard Amalric chanoine de Nîmes, Pierre de Podio clerc, Féréol notaire du seigneur évêque de Nîmes Rostang d'Agout, Hugues Fer, Pierre-André et Guillaume du Temple, chanoines de Marseille, Jean-Joseph prêtre, Pons Astaudier, Pons Aycard, Bérenger et Guillaume Imbert, notaires de Marseille, et moi Guillaume de Bello-Monte, notaire public de Marseille, qui par l'ordre et la volonté desdits consuls, vicaire et syndics et dudit Guillaume de Rocafolio, syndic, et par l'ordre et la volonté desdits Hugues des Baux, Gilbert et Barral, ses fils, ai assisté à toutes ces choses et ai écrit cette présente et publique charte, et y ai apposé ma signature. En foi de quoi, et pour son plus grand maintien perpétuel, cette présente charte a été fortifiée des sceaux des présents et de la bulle de plomb dudit Hugues des Baux. Suit la bulle de plomb de la commune de Marseille.

---

## ACTE DE 1229.

### La commune de Marseille est relevée de l'excommunication et de l'interdit.

### TEXTE.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vigesimo nono, indictione tertiâ, primâ die januarii. Sit notum omnibus hæc audientibus quòd nos B. Dei miseratione Massilie episcopus specialiter ad hoc missus à domino Romano Dei gratiâ sancti Angeli diachono cardinali. et apostolicæ sedis legato, receptis sacramentis ab universitate Massiliensi in formâ subscriptâ et receptis etiam sufficientibus caucionibus ad voluntatem dicti domini cardinalis et nostram ab eâdem universitate, sentencias excommunicationis et interdicti quas dominus Arelatensis archiepiscopus, dominus P. quondam Massiliensis episcopus prædecessor noster ut alii judices delegati à domino papâ ut ejus delegatis tulerant in dictam universitatem ut singulos de eâdem universitate ut in ipsam civitatem; auctoritate dicti domini cardinalis et dicti domini Arelatensis achiepiscopi et nostrâ voluntate, etiam domini B. abbatis monasterii sancti Victoris, de voluntate etiam Pontii Sancti-Genesii, domini Ugonis de Bauccio, relaxamus ac solvimus eisdem absolucionis beneficium impendentes, nisi fuerunt incendarii, ut violentarum manuum invectores ut alii qui suo facto et culpâ propriâ excomunicati fuerint. Restituentes in super auctoritate omnium prædictorum et nostrâ totam dictam universitatem et singulos de eâdem in integrum et spécialiter ad bonam famam, ad sacro-sanctæ ecclesiæ sacramenta. Ad majorem suprà dictorum omnium firmitatem, de prædictâ absolucione et aliis suprà dictis, præsens instrumentum per manum Guillelmi de Bellomonte publici notarii Massiliensis

jussimus fieri. Idem fecimus sigilli nostri munimine roborari. Forma autem dictorum sacramentorum hæc est : ego talis N. bonâ fide promitto tibi domino B. dei gratiâ Massiliensi episcopo, tactis sacro sanctis Dei evangeliis, juro quòd ego stabo absolute universis et singulis mandatis domini cardinalis et tuis super universis et singulis offensis pro quibus sum ut fui excomunicatus seu interdictus auctoritate sedis apostolicæ ut domini archiepiscopi Arelatensis ut domini episcopi Massiliensis ut auctoritate aliorum judicum delegatorum à domino Papâ ut ejus delegatis. Juro etiam vobis dicto domino episcopo et promitto sub veritate ejusdem sacramenti quod juvabo vos bonâ fide et sine dolo custodire et salvare totis viribus meis omnes homines castri Sancti Marcelli, de Rocaforti, de Albaniâ quæ tradiderunt vobis pro caucione nomine dicti domini cardinalis, consules et universitas Massiliæ vice comitalis, promitto et juro quod non sustinebo quòd consules seu rectores Massiliæ ut aliqui alii inquirent seu turbent ut moveant vobis aliquid in possessione dictorum castrorum, item promitto vobis quòd non sustinebo quantùm in me fuerit quòd aliquis veniat contrà mandatum dicti domini cardinalis super his pro quibus vobis dicta castra fuerunt tradita, quod si faceret totis viribus meis ei opponam, vos super hoc juvabo, auxilium meæ deffensionis prestabo et omnia prædicta intelligo, salvisque promissis factis à nostris nunciis coram domino cardinali, hoc similiter acto et retento quòd completis mandamentis et mandatis prædictis, suprà dicta castra communi Massiliæ restituantur, requisitâ et habitâ priùs voluntate et mandato prædicti domini cardinalis. Acta sunt hæc in cimiterio sanctæ Mariæ majoris Massilie, in præsenciâ et testimonio domini Johannis Tolonensis episcopi, domini Rostani Regensis episcopi, domini B. abbatis monasterii sancti Victoris, domini Berengarii præpositi, Carbonelli operarii, Ugonis de Burgo archidiachoni Massiliensis, Ugonis de Forcalquerio, Guillelmi Ancelmi, Rostagni de Agout, Guillelmi de Templo canonico-

rum Massiliensium, Fratris Mathei ecclesiæ hospitalis Sancti Johannis, Johannis Joseph sacerdotis, Johannis de Follamquerio Sancti Zacharie, Remundi de Stella sacristani monasterii Sancti Victoris et plurium aliorum et mei Guillelmi de Bellomonte publici notarii Massiliensis qui, mandato prædicti domini B Dei gratiâ Massiliensis episcopi, hæc scripsi.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation 1229, la 3me. indiction, le premier jour de janvier. Qu'il soit connu de tous ceux entendant ceci que nous B., par la miséricorde de Dieu, évêque de Marseille, spécialement chargé par le seigneur Romain, par la grâce de Dieu, diacre et cardinal de Saint-Ange et légat du siége apostolique, après avoir reçu les sermens donnés par l'université Marseillaise, dans la forme plus bas écrite et les cautions suffisantes, d'après la volonté dudit cardinal et la nôtre, nous avons absous et relaxé des sentences d'excommunication et d'interdit que le seigneur achevêque d'Arles et le seigneur P. évêque de Marseille notre prédécesseur, ainsi que d'autres délégués par le seigneur Pape ou ses légats avaient lancées sur l'université de Marseille, par l'autorité dudit seigneur cardinal et dudit archevêque d'Arles et par notre volonté, ainsi que par celle du seigneur B. abbé du monastère de Saint-Victor, de Pons de St.-Giniès et d'Hugues de Baux, cette susdite commune de Marseille, lui accordant le bienfait de l'absolution refusée seulement aux incendiaires, aux meurtriers et à tous ceux qui sont excommuniés de leur propre fait; rétablissant par l'autorité des susdits et la nôtre, ladite université dans sa bonne renommée et dans l'usage des sacrements. Pour assurer davantage les choses susdites, nous avons ordonné à Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, de dresser la présente charte, que nous avons fortifiée de notre sceau.

Voici la forme des sermens :

« Moi, N., je promets de bonne foi à toi seigneur B., évêque de Marseille, par la grâce de Dieu, après avoir touché les saints évangiles de Dieu et je jure d'observer absolument tous les ordres du seigneur cardinal et les tiens, au sujet de toutes les offenses pour lequelles je suis ou j'ai été excommunié ou interdit par l'autorité du siége apostolique, du seigneur archevêque d'Arles, du seigneur évêque de Marseille et des autres juges délégués par le seigneur Pape. Je promets à vous, évêque, sous la vérité de ce serment, de vous aider de bonne foi et sans dol, de garder et de sauver tous les hommes des châteaux de Saint-Marcel, de Roquefort, d'Aubagne, qui vous ont été livrés pour caution au nom dudit cardinal, par les consuls et l'université de Marseille vi-comtale.

Je promets et je jure que je ne souffrirai pas que les consuls et les recteurs de Marseille ou toute autre personne vous troublent en quoi que ce soit dans la possession desdits châteaux : de même je vous promets que je ne souffrirai pas, autant qu'il sera en moi, que quelqu'un s'oppose aux ordres dudit seigneur cardinal, au sujet des choses pour lesquelles lesdits châteaux vous ont été livrés; je m'y opposerais, s'il y avait lieu, de toutes mes forces, vous promettant mon aide, l'appui de ma défense, sauf les promesses faites par nos messagers au cardinal, et excepté que les ordres accomplis et la volonté du cardinal respectée, les susdits châteaux seront restitués à la commune de Marseille.

Fait au cimetière de Sainte-Marie majeure, en présence et avec le témoignage du seigneur Jean, évêque de Toulouse; du seigneur Rostang, évêque de Riez; du seigneur B., abbé du monastère de Saint-Victor; du seigneur Bérenger, prévôt; de Carbonnel, maître de l'œuvre; d'Hugues de Bourg, archidiacre de Marseille; d'Hugues de Forcalquier, de Guillaume Ancelme, de Rostang d'Agout, de Guillaume du Temple, chanoines de Marseille; du frère Mathieu de l'église hospitalière de Saint-Jean, de Jean Jo-

seph, prêtre ; de Jean de Follanquier, de St.-Zacharie ; de Bernard de Stella, sacristain du monastère de Saint-Victor, et de plusieurs autres et de moi Guillaume de Bellomonte, notaire public à Marseille, qui ai écrit ceci par l'ordre du seigneur B., par la grâce de Dieu, évêque de Marseille.

## ACTE DE 1235.

### Le comte de Toulouse, reconnu seigneur de Marseille, permet aux habitans de cette ville de négocier dans ses terres.

### TEXTE.

Sicardo de Monte Alto vicario in Massiliâ pro illustri Domino R. Dei graciâ comiti Tholosæ, marchioni Provinciæ et Domino Massiliæ, et omni generali consilio Massiliensi tam consiliariorum quàm capitum ministeriorum, Raymundus salutem et dilectionis augmentum. Moverit nobilitas vestra quod nos volentes veram dilectionem et amicitiam vobis hominibus Massilie facere, concedamus licentiam et potestatem civibus Massilie ut possint ad terram nostram venire et stare et morari et negociari et indè redire eorum arbitrio et voluntate sub fiduciâ et proteccione meâ et amicorum meorum ; à prædictâ fiduciâ et securitate excepimus omnem personam quæ offendissent eos in personâ ut in rebus.

Ad majorem fidem huic cartæ habendam jussimus eam sigillo meo sigillari.

Datum anno Domini 1235, XIII kal. mai.

### TRADUCTION.

A Sicard de Montalte, vicaire à Marseille, pour l'illustre seigneur Raymond, comte de Toulouse, marquis de la Province et seigneur de Marseille et à tout le Conseil général de Marseille, Raymond donne le salut et l'ac-

croissement de son affection. Voulant vous témoigner notre amitié, nous accordons aux citoyens de Marseille la faculté de venir dans notre terre, d'y séjourner, d'y négocier et d'en sortir à leur gré, sous ma protection et sous celle des miens, que nous refusons à toute personne qui les offenserait.

J'ai muni cette charte de mon sceau; donné l'an du Seigneur mil deux cent trente-cinq, le treize des kalendes de mai.

## ACTE DE 1235.

Bulle du pape Grégoire IX, qui consent à ce que le nombre des chanoines de Marseille ne soit pas augmenté. Elle commence ainsi :

Gregorius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis, Preposito et Capitulo Massiliensi salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum et vota que rationis tramite non discordant effectû prosequere et complere. Quapropter dilecti in Domino filii meis justis postulationibus grato concurrentes assensû tercium decimum canonicorum numerum taxarunt, exceptis episcopò et præposito qui pro tempore fuerint.

Ce qui signifie :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils le prévôt et le chapitre de Marseille, salut et bénédiction apostolique. Il est digne d'accorder une facile adhésion aux justes desseins de ceux qui demandent et d'exaucer des vœux que la raison approuve. C'est pourquoi, mes chers fils dans le Seigneur, se rendant à mes équitables demandes, ont fixé à treize le nombre des chanoines, en exceptant l'évêque et le prévôt. »

Le pape menace de la colère de Dieu et des saints Apôtres Pierre et Paul, quiconque interviendra à ce qui vient d'être arrêté au sujet du nombre des chanoines.

**ACTE DU MOIS DE MARS 1236.**

Lettres patentes par lesquelles Henri roi de Chypre, accorde aux Marseillais et au peuple de Montpellier et des autres lieux de la Provence, la faculté de faire le commerçe dans son royaume avec exemption de tous droits.

Cet acte écrit en français du temps, est un des plus curieux que possèdent nos archives, car indépendamment de sa belle conservation, il appartient au petit nombre de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous avec des marques irrécusables d'authenticité. En effet, à la pièce dont il est ici question, donnée *par la main de Bonuassal Daude*, chancelier du roi de Chypre, tient encore par un cordon de soie de couleur cramoisie, le sceau en plomb du prince. Cette médaille tant soit peu fruste dans quelques parties seulement, a 55 millimètres de diamètre et 7 millimètres d'épaisseur, elle représente d'un côté le roi vêtu d'une longue robe, assis sur un banc, tenant de la main droite le sceptre fleurdelisé et de la main gauche une boule surmontée d'une croix pâtée avec ces mots écrits à l'entour : *Henricvs rex Cypri*; de l'autre côté, une porte flanquée et surmontée de tours crénelées, avec ces mots également écrits à l'entour : *Civitas Nicossie*.

## TEXTE.

In nomine Patris, etc.

Je Henri, par la grace de Deu., roi de Chyp. faz assauoir ato. ceulx qui sunt present equi sunt auenir que Geraut Oliuer consele del Marsseilles en Acre et Reymond d. Conches uindrent en ma presence ed. ma cort eme perent d. par la commune de Marsseilles ede par le poeple d. Montpeller edes autres genz prouencales que ie lor faisse bonte eamor d. la droiture que les marchaans paient en ma terre e ie par loz proiere e par loz requeste par le conseil d. mes homes, doing e otrei e conferm ala deuandite comune de Marsseilles eal deuant nome poeple de Montpeller eatotes les autres gens prouencales ea toz loz autanz que il uiegnent en ma tre ama. fiance o tote marchaandises e pars que le il apportent en mon Reaume marchaandises qui soient doutre mer qui doiuent paier d. chalcun C. B., un B. solement d. tot ce quil uenderont en ma terre ce est assauoir en cele contree o il feront lauence e tot le remanant d. celes mesmes marchaandises quil ne venderont en ma tre puissent porter hors de ma tre la o loz plaira franchement sens aucune doiture paier amoi o a mes heizs o autre persone por nos e le il achatent aucune marchaandise en mon reaume d. Chyp. il paieront encunement la droiture qui est establie en la tre e le il aportent aucune marchaandise d. la tre del soltan del Come o dautre part d. ca mer quil uendent en Chyp. il paieront d. chascun C. B. un. B. solement e ce il portent cele messmes marchaandise sens uendre la il paieront solement por passage de chascun quiutar dalum I B. ed. chascun quintar d. laine II B. ed. chascun C. d. boquines I B. ed. chascune rote de soie demi B. ed. draps de soie ed. totes autres marchaandises de chascun C B. I B. solement e cestui passage doiuent paier une fois solement a chascun ueiage d. chalcune marchaandise en tot le reaume d. Chyp. ce est assauoir en cele contre e o il deschargeront premerement e totes les genz deuant no-

mées qui uendront en ma t^re de Chyp. doiuent iurer loz sainz d. garder ed. sauuer moi emes heirs e tote nostre t^re tant come il seront en Chyp. e quil paieront en bone foi la droiture e le passage enterinement en la maniere d. sus deuisee e se aucun d'eaul par auenture feist encontre il doit paier la droiture enterinement e perdre la franchise atoz iors mais e por ce que cestui mien don desus moti permaine estabe perpetuanment ie ai cestui present privilige fait faire e garnir d. mon seel de plomb de ce sunt garens Balian d. Ybelin seignor d.barut e conestable d. Chyp. Johan d. Ybelin Baudoin d. Ybelin Hue d. Ybelin Arueis d. Gibelet Baudoin Doumors e Philippe d. Honeur Ce fu fait a Nicossie en l'an d. l'incarnacion d. nostre Seignor M. CC XXXVI au mois d. marz done par la main de Bonuassal Daude chancelier dou reaume d. Chyp.

## TRADUCTION.

Au nom du Père, etc.

Moi Henri par la grâce de Dieu roi de Chypre, fais savoir à tous présens et à venir que Geraut Oliuer, consul de Marseille à Saint-Jean-d'Acre, et Raymond de Conches sont venus en ma présence et en ma cour pour me prier, au nom de la commune de Marseille et du peuple de Montpellier et des autres nations provençales, que je leur fasse don du droit que les marchands payent en ma terre, et moi par leur prière et par la requête du conseil de mes hommes donne, octroie et confirme à ladite commune de Marseille, audit peuple de Montpellier et à toutes les autres nations provençales qui viennent en ma terre avec confiance en moi, l'entrée dans mon royaume, ainsi qu'à toutes les marchandises qu'ils y apporteront : les marchandises d'outre-mer qu'ils y vendront payeront seulement, savoir : 1 besan sur cent.

Quant à ces mêmes marchandises qu'ils ne vendront pas, ils pourront les exporter où il leur plaira sans payer aucun droit à moi ou à mes successeurs ou à d'autres personnes pour nous. Et si dans mon royaume ils n'achètent aucune marchandise, ils ne payeront aucun des droits qui sont établis dans ma terre, et s'ils apportent quelques marchandises de la terre du Sultan d'Iconium ou d'autre port de sa mer pour la vendre en Chypre, ils payeront I besan seulement sur cent, et s'ils apportent cette marchandise dans ladite terre sans la vendre, ils payeront seulement pour le passage et par quintal d'alun I besan, par quintal de laine II besans, par cent de *boquines* I besan et par chaque ballot de soie un 1[2 besan, et de draps de soie et de toutes autres marchandises par chaque quintal I besan seulement sur cent ; et ce passage ne doit être payé qu'une fois seulement à chaque voyage et pour chaque marchandise dans tout le royaume de Chypre, et cela dans le lieu où ils commenceront à débarquer. Toutes les nations ci-dessus nommées qui viendront en mà terre de Chypre, doivent jurer les saints de garder et de défendre moi et mes successeurs et toute notre terre tant qu'ils seront en Chypre et qu'ils payeront de bonne foi les droits en entier, de la manière ci-dessus établie ; si quelque dol avait lieu, celui qui le commettrait payerait le droit en entier et perdrait la franchise à toujours.

Et pour que ma donation ci-dessus motivée soit permanente et stable à perpétuité, j'ai fait le présent acte dresser et garnir de mon sceau de plomb. De ce, sont garants Balian de Ybelin, seigneur de Beyrut et connétable de Chypre, Jean de Ybelin, Baudoin de Ybelin, Hue de Ybelin, Arueis de Gibelet, Baudoin Doumors et Philippe d'Honneur. Fait à Nicosie (1), l'an de l'incarnation de notre

(1) Nicosie, ville de l'île de Chypre, était alors la capitale du royaume du roi Henri.

Seigneur MCCXXXVI au mois de mars. Donné par la main de Bonuassal Daude, chancelier du royaume de Chypre.

## ACTE DE 1236.

## Confirmation par le pape Innocent des franchises accordées par Henri, roi de Chypre, aux Marseillais.

## TEXTE.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis communis Massiliensis, salutem et apostolicam benedictionem. Habemus vos adeo in visceribus caritatis infixos propter præcedentia devotionis vestræ, obsequia et futura etiam quæ speramus, quod et dignum reputemus et debitum ut sedes apostolica vestris intendat profectibus et affectibus se inclinet et vos sicut in ejus gratiam evenisse noscimini, sic devotiùs exhibeatis vos paratos et faciles ad ea ad quæ ipsius videritis dirigi voluntatem quæ nos nisi in justitiæ zelo consistit. Vestris igitur supplicationibus inclinati, libertates quas vobis et hominibus Montispesulani ac aliis provincialibus communiter carissimus in Christo filius noster Henricus illustris rex Cypri, regiâ liberalitate concessit quibusdam sibi suis que hæredibus conditionibus reservatis proùt in privilegio suo gallico ydiomate scripto pleniùs continet quatenus vos contingunt ratas habentes, illas auctoritate apostelicâ confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, tenorem ipsius privilegii de verbo ad verbum inseri præsentibus facientes, qui talis est :

In nomine Patris et Filii et Spiritus-Sancti, amen. Je Henri, par la grace de Deu, roi de Chypre, faz assauoir a to. ceulx qui sunt present e qui sunt auenir, que Geraut Oliver, consele des Marsseilles en Acre et Raymond de Conches uindrent en ma présence ed. ma cort et me perent d. par la comune de Marsseilles et de par le pœple de Montpeller e des autres genz prouencales, que je lor faisse bonté eamor d. la

droiture que les marchaans paient en ma terre e ie par loz proiere epar loz requeste par le conseil d. mes homes, doing e otrei e conferm a la deuandite comune de Marsseilles eal deuant nome pœple de Monpeller eatotes les autres gens prouençales ea toz loz autanz que il uiegnent en ma t^re^ ama fiance o tote marchandises e pars que le il apportent ent mon Reaume marchaandises qui soient doutremer qui doiuent paier d. chalcun C. B., un B. solement d. tot ce quil uenderont en ma t^re^ ce est assauoir en cele contree o il feront lauence e tot le remanant d. celes mesmes marchaandises quil ne venderont en ma t^re^ puissent porter hors de ma t^re^ la o loz plaira franchement sens aucune doiture paier amoi o a mes heizs o autre persone por nos e le il achatent aucune marchaandise en mon reaume de Chypre il paieront encunement la droiture qui est establie en la t^re^ e le il aportent aucune marchaandise d. la t^re^ del soltan del Come o dautre part d. ca mer quil uendent en Chypre il paieront d. chascun C. B. un B. solement e ce il portent cele messme marchaandise sens uendre la il paieront solement por passagè de chascun quintar dalum I B. ed. chascun quintar d. laine II. B. ed. chascun C. d. boquines I. B. ed. chascune rote de soie demi B. ed. draps de soie ed. totes autres marchaandises de chascun C B. I B. solement e cestui passage doiuent paier une fois solement a chascun ueiage de chalcune marchaandise en tot le reaume d. Chypr. ce est assauoir en cele contree o il deschargeront premerement e totes les genz deuant nomées qui uendront en ma t^re^ de Chypre doiuent iurer loz sainz d. garder ed. sauuer moi emes heirs e tote nostre terre tant come il seront en Chypre e quil paieront en bone foi la droiture e le passage enterinement en la maniere d. sus deuisee e se aucun d'eaul par auenture feist encontre il doit paier la droiture enterinemeni e perdre la franchise atoz iors mais e por ce que cestu mien don desus moti permaine estabe perpetuanment ie ai cestui present privilige fait faire e garnir d. mon seel de

plomb de ce sunt garens Balian d. Ybelin seignor d. barut e conestable d. Chypre Johan d. Ybelin Hue d Ybelin, Arueis d. Gibelet, Baudoiu Doumors e Philipe d. Honneur. Ce fu fait à Nicossie en lan d. l'incarnacion d. nostre Seignor M. CCXXXVI ou mois d. marz done par la main de Bonuassal Daude, chancelier du reaume de Chypre.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si qui autem hæ attemptare præsumpserit, indignationem omni-potentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Lugduno XV kal. aprilis, Pontificatûs nostri anno septimo.

## TRADUCTION.

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu à nos chers fils de la commune de Marseille, salut et bénédiction apostolique.

Nous vous portons tellement dans les entrailles de notre charité à cause des preuves précédentes de votre dévoûment et de celles que nous attendons de l'avenir, que nous regardons comme une chose digne et juste, que le siége apostolique exauce vos souhaits et partage vos sentimens. Et comme vous avez appris que vous êtes rentrés dans ses bonnes graces, ainsi vous devez vous montrer prêts à faire ce que sa volonté vous prescrira, laquelle ne peut consister que dans le zèle de la justice.

Me rendant en conséquence à vos supplications, les libertés que notre très-cher fils en Jésus-Christ, Henry, illustre roi de Chypre, a de sa royale libéralité accordées à vous, aux hommes de Montpellier et aux autres nations provençales, en son nom et au nom de ses héritiers, aux conditions réservées dans son privilége écrit dans l'idiome français, nous les ratifions en ce qu'elles vous touchent, nous les confirmons

par notre autorité apostolique et nous plaçons sous le p atronnage du présent écrit la teneur de ce privilége en l'insérant mot par mot dans ce présent ; vo'ci cette teneur :

« Au nom du père et du fils et du Saint-Esprit, ainsi soit il. Moi, Henri, par la grâce de Dieu, roi de Chypre, fais savoir à tous présens et à venir, que Geraut Oliver, consul de Marseille à Saint-Jean-d'Acre et Raymond de Conches sont venus en ma présence et en ma cour, pour me prier, au nom de la commune de Marseille et du peuple de Montpellier et des autres nations provençales, que je leur fasse don du droit que les marchands payent en ma terre; et moi par leur prière et par la requête du conseil de mes hommes donne, octroie et confirme à ladite commune de Marseille, audit peuple de Montpellier et à toutes les nations provençales qui viennent en ma terre, avec confiance en moi l'entrée dans mon royaume, ainsi qu'à toutes les marchandises qu'ils y apporteront : les marchandises d'outre-mer, qu'ils y vendront payeront seulement, savoir : 1 besan sur cent. Quant à ces mêmes marchandises qu'ils ne vendront pas, ils pourront les exporter où il leur plaira sans payer aucun droit à moi ou à mes successeurs ou à d'autres personnes pour nous. Et si dans mon royaume ils n'achètent aucune marchandise, ils ne payeront aucun des droits qui sont établis dans ma terre, et s'ils apportent quelques marchandises de la terre du Sultan d'Iconium ou d'autre port de sa mer pour la vendre en Chypre, ils payeront 1 besan seulement sur cent, et s'ils apportent cette marchandise dans ladite terre sans la vendre, ils payeront seulement pour le passage et par quintal d'alun I besan, par quintal de laine II besans, par cent de *boquines* I besan et par chaque ballot de soie un 1/2 besan, et de draps de soie et de toutes autres marchandises par chaque quintal I besan seulement sur cent, et ce passage ne doit être payé qu'une fois seulement à chaque voyage et pour chaque marchandise dans tout le royaume de Chypre, et

cela dans le lieu où ils commenceront à débarquer. Toutes les nations ci-dessus nommées qui viendront en ma terre de Chypre, doivent jurer les saints de garder et de défendre moi et mes successeurs et toute notre terre tant qu'ils seront en Chypre et qu'ils payeront de bonne foi les droits en entier, de la manière ci-dessus établie ; si quelque dol avait lieu celui, qui le commettrait payerait le droit en entier et perdrait la franchise à toujours.

Et pour que ma donation ci-dessus motivée soit permanente et stable à perpétuité, j'ai fait le présent acte dresser et garnir de mon sceau de plomb. De ce, sont garants Balian de Ybelin, seigneur de Beyrut et connétable de Chypre, Jean de Ybelin, Baudoin de Ybelin, Hue de Ybelin, Arucis de Gibelet, Baudoin Doumors et Philippe d'Honneur. Fait à Nicosie, l'an de l'incarnation de notre Seigneur MCCXXXVI au mois de mars. Donné par la main de Bonuassal Daude, chancelier du royaume de Chypre.

« Que nul ne se permette de violer cette page de notre confirmation ou d'y contrevenir par l'effet d'une téméraire audace. Mais si quelqu'un osait y attenter, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation de Dieu tout puissant et de ses bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul. »

Donné à Lyon, le XV des kalendes d'avril, la septième année de notre pontificat.

## ACTE DE 1236.

## Transaction entre Raymond, comte de Toulouse et Guillaume de Signe.

### TEXTE.

In nomine Domini; anno incarnacionis ejusdem millesimo ducentesimo tricesimo sexto, tercio mensis maii, indictione nonâ. Regnante serenissimo domino Federico Dei gratiâ Romanorum imperatore semper augusto, Hyerosolime et Sicilie rege, pateat cunctis hominibus presentibus et futuris quòd illustris vir dominus Raymundus Dei gratiâ comes

Tholose, marchio Provinciæ et dominus Massilie ex unâ parte, et Guillelmus de Signa, Guillelmus de Signa et Bertrandus de Massiliâ filii dicti Guillelmi ex alterâ, talem inter se convencionem fecerunt, scilicet quòd dictus Guillelmus de Signâ et dicti ejus filii convenerunt per sollempnem stipulacionem dicto Domino comiti, sub obligacione omnium bonorum suorum promiserunt quòd ipsi toto tempore vitæ suæ et dicti domini comitis erunt fideles, hobedientes et legales valitores et auxiliatores toto posse suo et cum totâ terrâ suâ et cum militibus et hominibus et castris suis contrà omnes personas et specialiter contrà comitem Provinciæ in plagis et in guerrâ et inimicis dicti domini comitis Tholose erunt specialiter inimici ad cognicionem et mandatum dicti domini Comitis ut sui vicarii Massilie, promittentes specialiter civitatem Massilie, vicarium dicti domini Comitis jam dictæ civitatis et dominium quod ipse dominus comes Tholose habet in civitate Massilie, homines Massilie et res eorum salvare et defendere toto posse suo ut suprà dictum est ac manu tenere ubique; et si malum in aliquâ parte contrà dictum dominum comitem ut suos aut suos homines ut milites seu valitores ut contrà dominum quòd dictus dominus comes Tholose habet in civitate Massilie tractarent, illud toto posse suo evitabunt et si evitare non possent, continuò dicto domino comiti ut ejus vicario Massilie intimabunt. Item quod semper sanum et rectum consilium dicto domino comiti dabunt et secretum tenebunt pro ut eis fuerit preceptum. Item quòd pacem ut treuguam cum comite Provincie aut cum aliquo alio inimico dicti Domini comitis Tholose ecclesiastico ut laico non facient sine dicti domini comitis scientiâ et consensû. Hoc salvo et retento quod si dictus comes Provincie cum dicto Guillelmo de Signâ, concordaret seu conveniret aut ei satisfaceret de terrâ quam ei aufert, quod ipse et dicti sui filii cum ipso comite Provinciæ, cum auctoritate et scientiâ dicti domini comitis possent concordare. Et exinde non tenerentur dicto domino comiti Tholose de Valenciâ supra-dictâ ; nec dictus dominus

comes eis teneretur de his quæ inferiùs continentur, que dictus dominus comes per parte suâ convenit et promittit specialiter de solucione infrà-scriptarum centum librarum. Dictus verò dominus comes per sollempnem stipulacionem sub obligacione bonorum suorum que habet in civitate Massilie, promisit dicto Guillelmo de Signa et dictis filiis suis, ipsos cum suis militibus et hominibus et cum civitate Massilie contrà comitem Provincie juvare et auxiliari et sine ipsis cum dicto comite Provincie pacem non facere seu treguam. Hoc acto expressim inter eos quòd si dictus dominus comes Tholose pacem faceret cum comite Provincie quod dicti Guillelmus de Signa et ejus filii essent in illâ pace, scilicet in tali statû in quo nunc sunt; et quoniam dictus Guillelmus de Signâ, multa servicia et honores dicto domino comite Tholose et liberalitatem contulit ut quo fecit, confidens de fidelitate et auxilio ejusdem Guillelmi de Signâ et filiorum suorum in remuneracionem ipsorum serviciorum quæ facient in futurum, de suâ spontaneâ voluntate donavit donacione simplici inter vivos dictis Guillelmo de Signâ et ejus filiis quandiù dictus dominus comes viverit et ejus auxiliatores fuerint ut superiùs continetur, centum libras regalium coronatorum singulis annis quas habeant et percipiant specialiter in redditibus ypothecarium bladarie que dictus dominus comes habet in civitate Massilie : quas dictas centum libras eis dictis redditibus per stipulacionem promisit solvere in hunc modum, scilicet medietatem ad festum omnium sanctorum et aliam medietatem ad medium mensem maii. Prædicta autem omnia et singula ut superiùs sunt expressa dieti Guillelmi de Signâ et ejus filii approbantes et recipientes ea omnia et singula bene et fideliter facere, observare ac complere et contra non venire dictus Guillelmus de Signâ et dicti ejus filii, et cum eis ac pro eis in ipsorum animas dictorum Guillelmi de Signâ et filiorum suorum Petrus et Guillelmus Petrus milites juraverunt ad sancta Dei evangelia à se sponte cor-

poraliter manû tacta et expressim dictus Guillelmus de Signâ dicto domino comiti hosculum fidelitatis præstitit; promittens sub dicto sacramento hoc sacramentale singulis annis facere dicto domino comiti ut ejus vicario Massilie.

Actum in domo palacii Massiliæ in præsenciâ et testimonio domini Ugonis de Baucio, Bertrandi et Guillelmi de Baucio, Rostagni de Podio alto, Barrali de Baucio, Guillelmi de Barria, Guillelmi Augerii, Ugonis Vivaldi, Rostagni Rebolli, at mei Guillelmi Imberti publici notarii Massiliensis, judicis ordinarii et publici tabellionis imperii a dicto domino imperatore constituti qui mandato et voluntate tàm dicti domini comitis quàm Guillelmi de Signâ et filiorum suorum hanc publicam cartam scripsi et signum meum apposui ; ad majorem autem firmitatem utraque pars voluit præsentem cartam sigilli sui munimine roborari.

## TRADUCTION.

Au nom du Seigneur. L'an de l'incarnation 1236, le 3 du mois de mai, la neuvième indiction, régnant le sérénissime seigneur Frédéric, par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours Auguste, roi de Jérusalem et de Sicile, qu'il soit manifeste à tous les hommes présens et futurs, que l'illustre seigneur Raymond, par la grace de Dieu, comte de Toulouse, marquis de Provence et seigneur de Marseille, d'une part, Guillaume de Signe et Guillaume et Bertrand de Marseille, fils dudit Guillaume de Signe, d'une autre, ont fait entr'eux une convention, à savoir que ledit Guillaume de Signe et ses fils seraient pendant toute leur vie fideles et obéissans, de tout leur pouvoir, à l'aide de toute leur terre et de leurs hommes et châteaux au susdit comte, contre toute personne et notamment contre le comte de Provence, dans les guerres suscitées au comte de Toulouse, dès que la connaissance et l'ordre leur en aura été donné par lui ou par son vicaire à Marseille, promettant de sauver et de défendre de tout leur

pouvoir la cité de Marseille, le vicaire du comte et la seigneurie que ce même comte possède à Marseille et d'écarter tout le mal qui serait machiné contre le comte, ses hommes et ses soldats, ou s'il n'était pas possible de le faire, de le signaler sur-le-champ au comte et à son vicaire; de même, ils donneront toujours des avis sains et droits au comte et les tiendront secrets, ainsi qu'il leur a été prescrit; ils s'engagent, de même, à ne faire ni paix ni trève avec le comte de la province et avec tout autre ennemi du comte de Toulouse, ecclésiastique ou laïque, sans l'assentiment du susdit comte de Toulouse, excepté pourtant si ledit comte de Provence s'accordait avec ledit Guillaume et le satisfesait touchant la terre qu'il lui a enlevée; dès lors, Guillaume et ses fils ne seraient plus tenus à la défense susdite, et le comte de Toulouse ne serait plus obligé, de son côté, aux choses plus bas écrites et qu'il promet pour le paiement des cent livres plus bas mentionnées; mais ledit comte promet, par une stipulation solennelle, sous l'obligation des biens qu'il possède dans la ville de Marseille, audit Guillaume de Signe et à ses fils, de les protéger et de les secourir eux et leurs soldats et leurs hommes et la ville de Marseille contre le comte de Provence, et de ne faire sans eux ni paix, ni trève. Ceci bien convenu que si ledit comte de Toulouse fesait la paix avec le comte de Provence, Guillaume et ses fils seraient, pendant cette paix, dans l'état où ils sont maintenant, et comme ledit Guillaume de Signe a rendu bien des services et des honneurs audit comte de Toulouse, celui-ci comptant sur sa fidélité et ses secours, en récompense des services qu'il en a reçus et qu'il en recevra, de sa volonté spontanée a donné par simple donation entre vivans auxdits Guillaume de Signe et à ses fils, sa vie durant et tant qu'ils seront ses défenseurs, cent livres royales couronnées qu'ils retireront du revenu des hypothèques du blé que ledit comte possède dans la ville de Marseille, lesquelles cent livres seront données moitié à la ête de tous les Saints et l'autre moitié au milieu du mois de fmai.

Lesdits Guillaume de Signe et ses fils ont approuvé toutes ces choses et ont juré sur les saints évangiles de les maintenir, pour le salut de leurs âmes ; ledit Guillaume de Signe a donné le baiser de fidélité audit comte, promettant de renouveler son serment toutes les années dans les mains du comte ou dans celles de son vicaire.

Fait au palais de Marseille en présence et avec le témoignage du seigneur Hugues des Baux, de Bertrand et Guillaume des Baux, de Rostang de Puits-Haut, de Barral des Baux, de Guillaume de Barria, de Guillaume Augier, d'Hugues Vivaud, de Rostang Reboli et de moi Guillaume Imbert, notaire public à Marseille, juge ordinaire et tabellion public de l'empire, établi par ledit seigneur empereur, lequel, par l'ordre et la volonté du seigneur comte et de Guillaume de Signe et de ses fils, ai écrit cette charte publique et y ai apposé ma signature ; chaque partie l'a munie de son sceau.

## ACTE DE 1240.

Cet acte commence ainsi :

« Hoc est translatum cujusdem publici instrumenti scripti per manum Guillelmi Basculi publici Massilie notarii, cujus tenor talis est:

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo, notum sit tam præsentibus quam futuris quod ego Barralius dominus de Baucio, filius quondam domini Ugonis de Baucio, confiteor et in veritate recognosco vobis Guillelmo de Mari et Petro (nomen caret) recipientibus nomine communis et per eo me a vobis habuisse et recepisse, tradentibus mille centum libras, quas promitto vobis dictis syndicis dare et solvere ab hoc festo Sancti-Michaelis proximo venientis usque ad tres annos proximos completos, pro quibus mille centum libras obligo et trado vobis dictis syndicis et per vos dicto communi nomine et

illas duas partes per indiviso quos ego habeo et teneo in castro Albanie, in juridictionibus vel proprietatibus tàm juxtà dictum castrum quam in ejus territorio, ità castrum de Rochaforti et jus quod ibi habeo vel teneo tàm infra dictum castrum quam extrà.

Ce qui veut dire :

« Ceci est une copie d'un acte public écrit de la main de Guillaume Bascule, notaire public à Marseille, dont voici la teneur:

Au nom du Seigneur, l'an de l'incarnation 1240, qu'il soit connu de tous tant présens que futurs, que moi Barral seigneur des Baux, fils du seigneur Hugues des Baux, j'avoue et reconnais, en vérité, avoir reçu de vous Guillaume de Mari et Pierre (le nom manque) agissant au nom de la commune et me les prêtant onze cents livres que je promets de vous rendre dans l'espace de trois ans, qui commenceront à la fête St.-Michel prochain; pour ces onze cents livres je livre à vous et pour vous à ladite commune les deux parts par indivis que j'ai sur le château d'Aubagne et sur les juridictions et propriétés de ce dit château et de son territoire, ainsi que le château de Roquefort et les droits que j'ai sur ce château et dans son territoire.

## ACTE DE 1242.

Rostang de Podio-Alto, vicaire à Marseille de Raymond, comte de Toulouse, marquis de Provence et seigneur de Marseille, adressa une lettre aux consuls marseillais établis en Syrie (*in terrâ Surie)* pour leur rappeler de payer à Hugua, tutrice des enfans que celle-ci avait eus de Guillaume, vicomte de Marseille, la somme de mille sous royaux couronnés.

### ACTE DE 1243.

Cette charte réduite en lambeaux rappelle, dans quelques phrases échappées à l'action du temps, un traité d'alliance conclu entre le comte de Provence et l'université marseillaise, qui promettent de se secourir mutuellement.

### ACTE DE 1243.

Bulle du pape Honorius, qui engage l'empereur Frédéric à remettre en liberté Guillaume Vivaud et Pierre de Saint-Jacques.

## TEXTE.

Honorius, episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo Filio F. illustri Romanorum imperatori semper augusto et regi Siciliæ, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilectus filius noster R. Sancti-Angeli diaconus-cardinalis, apostolicæ sedis legatus et venerabilis frater noster episcopus ac cives Massiliæ suis nos litteris supplicârunt ut cum iidem cives datâ sufficienti cautionè promiserint dicto cardinali et episcopo hobedire mandàtis suprà dampnis et injuriis irrogatis ipsi episcopo et ejus ecclesiis ab eisdem ac excommunicationis vinculo quo propter hæ tenebantur, sint juxtà formam ecclesiæ absoluti, ad relaxandum imperiale bannum cui eorum civitas occasione hujus modi est subjecta; ad gratiam serenitatis tuæ restituendam eisdem, ac dimittendum Petrum de Sancto-Jacobo, Guillelmum Vivaldum concives eorum, cruce signatos quos ob eamdem causam cepisti et detinetis adhuc captos, te apostolicis precibus inducere dignaremur. Ideòque serenitatem tuam rogandam duximus et hortandam, quatènus bannum relaxatis, precium

nostrarum interventu prædictum, et imperialem gratiam eis reddat, ac dictos Petrum et Guillelmum restituat libertati. Preces nostras taliter auditurus, quòd eas sibi senciant profuisse.

Datum Lateranensi IX kal. marcii, pontificatûs nostri anno undecimo.

Ego autem Bengarius publicus notarius Massiliensis hoc præsens translatum quorumdarum litterarum pendentium dicti domini Honorii papæ tercii non cancellatarum, non corruptarum nec in aliquâ parte abolituram in publicâ formâ redegi, mandato et voluntate Hugonis de Barrerià vicarii Massiliensis pro illustri domino R. Dei gratià comite et marchione Provinciæ et domino Massiliæ. Nichil in eo addito, mutato seu diminuto; duntaxat in hoc translato scribens, quod verbo ad verbum in prædictis horiginalibus litteris scripta inveniuntur, quæ litteræ sunt bullâ plumbeâ dicti domini papæ bullatæ. Ad fidem huic translato augendam, signum meum quod in instrumentis meis solitus sum apponere, apposui eis. Prædictum autem mandatum de prædictis litteris transcribendis fuit mihi dicto Bengario datum à prædicto vicario. Anno millessimo CCXLIII idibus aprilis; testes interfuerunt Petrus de Templo, Raimundus notarius et Imbertus de Mura juvenis.

## TRADUCTION.

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très-cher fils en Jésus-Christ, Frédéric, illustre empereur des Romains, toujours auguste et roi de Sicile, salut et bénédiction apostolique.

Notre cher fils R., diacre de Saint-Ange, cardinal et légat du siége apostolique, et notre vénérable frère l'évêque et les citoyens de Marseille, nous ont supplié par leurs lettres, dans lesquelles ils nous disent que les habitans de Marseille ont promis par une caution suffisante d'obéir aux ordres du susdit cardinal et de leur évêque, au sujet des dommages et

des injures faites à l'évêque et à ses églises, et qu'ils sont délivrés de la chaîne de l'excommunication, de t'engager par mes prières à supprimer le ban impérial auquel leur cité est soumise par le même motif, à leur restituer la grâce de ta sérénité et à rendre à la liberté Pierre de Saint-Jacques et Guillaume Vivaud, marqués du signe de la croix, lequel tu tiens dans les fers.

C'est pourquoi, nous croyons devoir prier ta sérénité et t'exhorter à supprimer le ban impérial, à leur rendre tes bonnes grâces et à remettre en liberté les susdits Pierre et Guillaume. En exauçant mes prières, ils verront qu'elles leur ont été utiles.

Donné au palais de Latran, le neuf des kalendes de mars, la cinquième année de notre pontificat.

Mais moi, Bérenger, notaire public à Marseille, ai rédigé en forme publique par l'ordre et la volonté de Hugues de Barrerià, vicaire à Marseille, pour l'illustre seigneur R., comte et marquis de Provence, par la grâce de Dieu, ce présent acte transcrit de certaines lettres produites dudit seigneur pape Honoré III, non effacées, non altérées en quelque partie que ce soit; n'y ajoutant, n'y changeant et n'en retranchant rien, le copiant mot pour mot d'un original revêtu de la bulle de plomb du pape; pour en accroître la foi, j'y ai apposé la signature dont je me sers, l'an 1243 des ides d'avril. Les témoins ont été Raymond notaire et Imbert de Mura jeune.

## AN 1243.

Raymond Bérenger, comte de Provence, confirme les acquisitions faites par la ville de Marseille et consent à ce qu'elle choisisse ses consuls et exerce la même juridiction qu'avaient ses anciens vicomtes.

# TEXTE

Hoc est translatum quorumdam capitulorum contextorum et expressorum in quodam instrumento scripto per manum Raimundi scriptoris notarii domini comitis Provincie, duobus sigillis correspendentibus sigillato: scilicet sigillo dicti domini comitis Provincie et sigillo communis Massiliæ super pactis et composicione factâ inter illustrem virum dominum R. Bengarium Dei gratiâ comitem et marchionem Provincie et comitem Forcalquerii ex unâ parte, et civitatem ville vice-comitalis Massiliæ et homines ejusdem civitatis ex aliâ. Quod instrumentum sic incipit :

« In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, anno incarnati verbi 1243, indictione primâ, X. kalend. julii, sit notum cunctis presentibus et futuris quòd cum diù retroactis temporibus orta fuisset discordia et guerra maxima extitisset inter dominum R. Bengarium Dei graciâ comitem et marchionem Provinciæ et comitem Forcalquerii ex unâ parte, et civitatem Massiliæ villæ vice-comitalis et homines ejusdem civitatis ex aliâ ; item posthàc dictus dominus comes ex querimoniâ habitâ inter ipsum et syndicum antedictum nomine dictæ universitatis et per eâ laudavit et confirmavit predicto syndico presenti et recipienti nomine dictæ universitatis et civitatis et per eâ omnes emptiones et acquisita aliquo titulo quas et quæ fecit usque in hodiernum diem dictum commune sive universitas Massiliæ ut aliquis pro eâ et ejus nomine de rebus, possessionibus et juribus ,dominio ut quasi, sitis in civitate Massiliæ, scilicet in villâ vice-comitatis et in territorio ejusdem vice-comitatis et comitatis provinciæ, scilicet in castro Sancti-Marcelli, in castro Roquafortis, in castro Roquevariæ, in castro Braganzoni, in castro Arearum; salvo dominio et jure dicti domini comitis et prætereà dictus dominus comes concessit ex conventione habitâ inter

ipsum et syndicum ante-dictum presentem et recipientem nomine dicti communis et universitatis Massiliæ et per eâ quod dictum commune sive universitas Massiliæ utatur et uti possit jurisdictione suâ plenariè et liberè proùt domini quondam Massiliæ villæ vice-comitalis, ipsa communitas seu universitas usque in diem presentem uti consueverunt; quòd universitas Massiliæ commune, homines ejusdem civitatis et communitatis et universitatis, possint habere rectores ut potestates ut consules, seu omnes officiales suos per suâ electione. Quod est contentum usque in finem dicti instrumenti cujus finis talis est :

Ego vero Raymundus scriptor et notarius dicti domini comitis Provinciæ prædictis omnibus interfui et omnia suprà dicta scripsi et signum meum apposui. Hoc autem translatum prædicti instrumenti seu predictorum capitulorum, ego Guirrandus publicus notarius Massiliensis de prædicto originali instrumento fideliter extraxi et in publicam formam redegi et signum meum, quod sum solitus apponere in instrumentis quæ facio, huic apposui.

## TRADUCTION

Ceci est transcrit de quelques chapitres renfermés dans un certain acte écrit de la main de Raimond, notaire du seigneur comte de Provence, scellé des sceaux de cire pendans, à savoir du sceau dudit seigneur comte de Provence et de celui de la commune de Marseille, sur les traités faits entre le seigneur Raymond Bérenger, par la grâce de Dieu, comte et marquis de Provence et comte de Forcalquier d'une part, et la cité vicomtale de Marseille et les hommes de cette cité d'autre part. Lequel acte commence ainsi :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, l'an du verbe incarné 1243, l'indiction première, le dix des kalendes de juillet, qu'il soit connu de tous présens et futurs que comme pendant long-temps, dans des temps passés, une discorde

s'était élevée et une grande guerre avait existé entre le seigneur R. Bérenger, par la grâce de Dieu, comte et marquis de Provence et comte de Forcalquier d'une part, et la ville vice-comitale de Marseille et les hommes de cette même ville d'une autre, que dans la suite ledit seigneur comte, d'après une plainte élevée entre lui et le syndic susnommé au nom de ladite université, accorda et confirma au susdit syndic présent et recevant au nom de ladite université tous les achats, toutes les acquisitions à quelque titre que la commune les eût faits jusqu'à ce jour, en son nom ou au nom de tout autre agissant pour elle, concernant les choses, leurs propriétés, les droits, le domaine soit dans la ville vicomtale, soit dans son territoire, soit dans le vicomté, soit dans le comté de Provence, aux châteaux de St-Marcel, de Roquefort, de Roquevaire, de Bréganzon, d'Hyères, sauf le domaine et les droits dudit seigneur comte, et qu'en outre ledit seigneur comte consentit une convention passée entre lui et le susdit syndic présent et recevant au nom de ladite commune et université marseillaise, par laquelle ladite commune se sert et peut se servir de la juridiction pleinement et librement, ainsi qu'autrefois le seigneur de la ville-vicomtale et la communauté de Marseille elle-même ont eu la coutume d'exercer, et peut avoir des recteurs, des podestats, des consuls ou tous autres officiers choisis par son élection. » Ceci est détaillé jusqu'à la fin dudit acte qui se termine ainsi :

« Mais moi Raymond, écrivain et notaire dudit seigneur comte, ai assisté à toutes ces choses, les ai toutes écrites et y ai apposé ma signature. Moi Guirrand, notaire public à Marseille, ai fidèlement extrait cette copie du susdit acte ou des susdits chapitres de l'instrument original, l'ai rédigé dans la forme publique et y ai apposé la signature que j'ai la coutume de mettre dans les actes que je fais.

## ACTE DE 1243.

L'évêque est prié de retirer la sentence d'excommunication lancée contre la ville.

### TEXTE.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, 14 kal. junii, indictione primâ. Præsenti paginâ omnibus innotescat quòd cùm nobilis vir Begus de Barrerià, vicarius Massiliensis et Guillelmus Tortella et Raolinus d'Aquis, syndici communis seu universitatis Massilie, et magister Petrus de Ovellano, R. Rebollus Johannes Blanchus judices communis Massilie, præsente et conscenciente toto consilio generali, tàm consiliatorum quàm capitum ministeriorum dictæ civitatis ad sonum campanæ more solito congregato ac ipsum totum consilium postulassent instanter, humiliter et devote coràm domino B. Dei gratià episcopo Massiliensi ut relaxaris sentencias excommunicationum et interdictorum quibus civitas Massilie inodata dicebatur non de jure, secundùm quòd ullorum postulatione pleniùs patet per instrumentum publicum scriptum per manum Raimundi d'Agrimonte imperialis aulæ atque Massilie notarii publici. Totum consilium Massilie et singuli de consilio quorum nomina inferiùs scripta sunt, cauciones juramentis et fide jussoribus Vallatas coram dicto domino episcopo et in modum qui infrà sequitur præstiterunt. Ego Begus de Barrerià vicarius Massiliensis et nos Guillelmus Tortella et Raolinus syndici et nos magister Petrus d'Ovellano et Rostagnus Rebolus, Johannes Blanchus, judices et nos Petrus de Templo et Jacobus Martinus, et Guillelmus Albinus, clavarii communis et universitatis Massilie, et Rostagnus Paynus et R. de Pabià notarii et scribe palacii communis Massiliensis nomine nostro et nomine dictæ universitatis et per eà promittemus per stipulationem sollemp-

nem vobis domino B. Dei gratiâ Massiliensis episcopo quòd nos et tota universitas et singuli de universitate civitatis vice-comitalis Massilie parebimus universis et singulis mandatis vestris et sanctæ matris ecclesiæ ac sedis apostolicæ super omnibus excommunicatorum et interdictorum sentenciis, causis seù factis quibus nos et dicta universitas seu singuli de dictâ universitate dictæ civitatis vice-comitalis Massilie auctoritate vestrâ ut auctoritate sedis apostolicæ ut legatorum ejus vel delegatorum ut sub-delegatorum, sumus seu fuimus, seu dicti fuimus inodati et promittimus vobis per stipulationem sollempnem tàm pro nobis, quàm pro totâ dictâ universitate et pro singulis de universitate dictæ civitatis tàm præsentibus quàm absentibus quòd omnia mandata vestra sanctæ matris Ecclesiæ sedis apostolicæ universa et singula quæ suprà prædictis ut occasione predictotorum vos vel ecclesia romana fecistis, observabimus plenè et integrè bonâ fide et contrà per nos ut nostros nullâ juris ut facti ratione aliquâ non veniemus et in quantùm poterimus quòd commune seu universitas seu singuli de civitate seu universitate dictæ civitatis mandata vestra et sanctæ matris ecclesiæ et sedis apostolicæ observent et compleant bonâ fide; sic nos Deus adjuvat! Hæc sancta quatuor evangelia à nobis corporaliter manû tacta.

Nomina vero consiliatorum generalis consilii civitatis Massilie qui juraverunt in modum supràdictum sunt hæc:

Guillelmus mercerius, Bertrandus Atulfus, Raymundus Lombardus, Hugo Sardus, Aubertus Annonarius, Poncius Banefacius, Laurencius Sardus, Guillelmus de sancto Hylario, Symeon Layhetus, Guillelmus Aurioli, Huguo Audouardus, Bertrandus Bruni Blanquerii, Guillelmus Romagna, Hugo Daniel, Huguo de Portû, Imbertus de Murâ, Guillelmus Pysanus, Guicelmus de Mari, Guillelmus Ancelmus miles, Petrus Bonum Vinum, Bertrandus Bagnierus, Bernardus Gayrandus, Johannes Guigo Macellarius, Johannes de Sancto Jacobo, Johannes vassalus, Guillelmus d'Acon de Blanquariâ,

Gavidus Aicardus, Bonavia Mantoa, Guillelmus Berardus, Nicolaus Guicelmus, Guillelmus Borio, Guillelmus Boetus, Johannes Guimbardus, Petrus Porquerius, Raimundus Pepairanus, Guillelmus d'Alangio, Petrus Poncius Surleon.

Nomina capitum ministeriorum qui juraverunt secundùm formam, sunt hæc :

Guillelmus Dalbar, Raimundus de Pobiâ notarius, Bremundus de Agnaniâ, Royerius Speciator, Bernardus Francus, Isnardus de Barjols, Guillelmus Marcellus, Guillelmus de Spinosâ, Bernardus de Tarascone, Petrus Audibertus, Januarius notarius, Petrus de Sinacco, Stephanus Baudoynus, Stephanus de Fornis, Raimundus Bartholomeus, Guillelmus de Taradello, Petrus Martinus, Guillelmus Bruni, Raymundus Petrus, Poncius de Sancto Petro, Johannes Caput regis, Petrus Ebrardius, Guillelmus Ricardus, Petrus d'Almo, Johannes de Menzellis, Symon Massolus, Isnardus Fusterius, Imbertus de Murâ junior, Bertrandus de Bacco, Guillelmus Bernardi, Raymundus Benedictus, Guillelmus d'Alangio, Petrus Bernardus Fusterius, Guiraudus Boterius, Raimundus Catalus, Petrus Corbasacius, Poncius Raynoardus, Guillelmus de Podio, Amicus Sirella, Bertrandus Malcausatus, Micahel Sabaterius, Petrus Sutor, Bonanatus calafat, Guillelmus pairolerius, Masselesuis Candelier, Martinus ferrator, Bertrandus sabbaterius, Guillelmus Coraterius ; pro suprâ dictâ autem universitate seu communis Massilie et pro omnibus suprà dictis attendendis et complendis et contra non veniendis à dictâ universitate et communi Massilie extiterunt fidei jussores sub obligacione omnium bonorum suorum infra scripti scilicet Bernardus Gairandi juris peritus, Guillelmus Tortella, Guillelmus Albinus, Guillelmus Pisanus, Guillelmus de Sancto-Hylario, Johannes Vassalus et generaliter omnes suprà dicti capita ministeriorum extiterunt fidei jussores in modum suprà dictum et promiserunt omnes supra dicti scilicet Vicarius, syndici, judices, clavarii, scribe, consiliarii et capita ministeriorum se effecturos quòd omnes

cives Massilie à quatuordecim annis suprà omnia suprà-dicta in modum prædictum jurabunt.

Acta sunt in aulâ novâ domûs episcopalis Massilie, in præsenciâ et testimonio Berengarii præpositi Massiliensis, Huguonis de Forqualquerio, Huguonis Feri, Huguonis de Burgo archidiaconi, Petri Andree, Guillelmi Ricavi, Petri Belliarii, Guillelmi de Templo canonicorum Massilie, fratris Hugonis de Dignâ, fratris Petri de Cornono, de ordine fratrum minorum, fratris Gaillardi, fratris Guillelmi ordinis predicatorum, Guillelmi Bremundi cellerarii, Bernardi Catalani et Duranti monachorum monasterii sancti Victoris Massilie, magistri Guillelmi hospitalerii, sacerdotis ecclesiæ sancti Cannati Massilie, Johannis Joseph sacerdotis ecclesiæ d'Accuis, magistri Stephani sacerdotis ecclesiæ sancti Martini, fratris Cauterii ordinis sanctæ Trinitatis, fratris Poncii sacerdotis templarii, Guillelmi Vivaldi vicarii curiæ episcopalis Massiliensis, magistri Guiraudi judicis dictæ curiæ, Gaufredi Rostagni militis, Raimundi Amelii militis, Bertrandi Dalmacii, Petri de Conchis et plurimorum aliorum, at mei Raimundi d'Agrimonte imperialis aule atque Massilie notarius qui mandato dicti vicarii et aliorum dicte communis officialium et consiliariorum et capitum ministeriorum et fidei jussorum prædictorum, hanc cartam scripsi et signi mei adminiculo communivi, et ad majorem omnium prædictorum firmitatem dictus vicarius et alii officiales dicti communis et consilium generale et capita ministeriorum voluerunt et mandaverunt præsentem cartam sigillo dicti communis munimine roborari.

## TRADUCTION.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'an de l'incarnation 1243, le 14 des kalendes de juin, la première indiction; que par la présente page il soit manifeste à tous que le noble Begue de Barreriâ, vicaire de Marseille, et Guillaume Tortella et Raolin d'Aquis, syndics de la com-

mune de Marseille, et maître Pierre d'Ovellano, R. Reboll, Jean Blanc, juges de la commune de Marseille, présent et consentant tout le conseil général des conseillers et des chefs de métiers de ladite ville, réunis au son de la cloche, d'après la coutume, ont instamment, humblement et dévotement demandé au seigneur B., par la grâce de Dieu évêque de Marseille, d'être délivrés des sentences d'excommunications et d'interdits dont la ville de Marseille était dite enchaînée, sans cause ni droit, ainsi qu'il conste d'un acte public dressé par les mains de Raymond d'Agrimonte, notaire public de la cour impériale à Marseille. Tout le conseil de Marseille, et les conseillers dont les noms sont plus bas écrits, fournirent au seigneur évêque, dans la manière dont il est plus loin question, les cautions fortifiées par des sermens et les fidejussions.

Moi, Begue de Barreria, vicaire, et nous Guillaume Tortella, Raolin, syndics, et nous maître Pierre d'Ovellano, Rostang Reboll et Jean Blanc, juges, et nous Pierre du Temple, Jacques Martin et Guillaume Albin, clavaires (trésoriers) de la commune et de l'université de Marseille, et Rostang Pain, et R. de Pabia, notaires et scribes du palais de la commune de Marseille, en notre nom et au nom de ladite université, nous promettons pour elle, et par une stipulation solennelle, à vous seigneur B., par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, d'obéir à tous vos mandemens et à ceux de notre sainte Mère l'Eglise et du siége apostolique, au sujet de toutes les sentences d'excommunications et d'interdits, des causes et des faits pour lesquels notre université a été frappée par votre autorité, et celle du siége apostolique, de ses légats et de ses délégats, et nous promettons, par une stipulation solennelle, au nom de tous les habitans, tant présens que futurs, d'observer pleinement et intégralement avec bonne foi et sans y contrevenir jamais par aucun motif de droit et de fait, tous les mandemens faits à l'occasion des choses susdites, et de les faire garder,

autant qu'il sera en nous, par chaque habitant de la commune, que Dieu nous soit en aide. Les quatre saints évangiles ont été touchés par nous corporellement.

Voici les noms des conseillers du conseil-général qui ont prêté serment. (Nous croyons inutile de les répéter ici, ainsi que ceux des chefs de métiers.)

Mais pour la susdite université, et pour l'accomplissement des choses précédentes, se sont portés garans sur leurs biens les nommés Bernard Gairandi, jurisconsulte, Guillaume Tortella, Guillaume Albin, Guillaume le Pisan, Guillaume de Saint-Hilaire, Jean Vassal, et généralement tous les chefs de métiers et le vicaire, les syndics, les juges, les clavaires, les scribes, les conseillers et les chefs de métiers, ont promis de ne rien négliger pour faire prêter serment à ce sujet à tous les citoyens, depuis l'âge de quatorze ans.

Fait dans la salle neuve de la maison épiscopale de Marseille, en présence et avec le témoignage de Berenger, prévôt de Marseille, d'Hugues de Forcalquier, d'Hugues Fer, d'Hugues de Bourg, archidiacre, de Pierre André, de Guillaume Ricaud, de Pierre Bellier, de Guillaume du Temple, chanoines de Marseille, du frère Hugues de Digne, de frère Pierre de Cornono, de l'ordre des frères mineurs, de frère Gaillard, de frère Guillaume, de l'ordre des prêcheurs, de Guillaume Bremond cellier, de Bernard Catalan et de Durand, moines du monastère de Saint-Victor de Marseille, de maître Guillem, hospitalier, prêtre de l'église de Saint-Canat de Marseille, de Jean-Joseph, prêtre de l'église des Accoules, de maître Etienne, prêtre de l'église de Saint-Martin, de frère Cautier, de l'ordre de la Sainte-Trinité, de Guillaume Vivaud, vicaire du tribunal épiscopal, de maître Guirand, juge dn susdit tribunal, de Geoffroy Rostang, soldat, de Raymond Amiel, soldat, de Bertrand Dalmas, de Pierre de Couchis, et de plusieurs autres, et de moi Raymond d'Agrimont, notaire de la cour impériale à Marseille, qui, par l'ordre dudit vicaire et des autres offi-

ciers et conseillers et chefs de métiers de la commune, et des garans susnommés, ai écrit cette charte et l'ai munie de mon sceau, et pour la corroborer davantage, ledit vicaire et les autres officiers, conseillers et chefs de métiers de la commune, ont voulu que cette présente charte fût fortifiée par le sceau de la ville.

FIN DU PREMIER VOLUME.

# TABLES

DU

PREMIER VOLUME.

# ORDRE ALPHABÉTIQUE

ET

# ANALYTIQUE.

---

## A

## B

# C

# D

# E

# F

# G

# H

# I



# J

## K

# L

# M

# N

# O

# P



# R

# S

# T

# U



# V

# Y



# Z

# ERRATA.

Page 79 ligne 5 *après* million, *ajoutez* de Sesterces (1).
98 15 *au lieu de* Childéric III, *lisez* Childéric II.
117 25 *au lieu de* à l'abbaye, *lisez* au monastère.
117 30 *au lieu de* Peinier. *lisez* Peynier.
123 28 *au lieu de* (1154), *lisez* (1184).
132 30 *au lieu de* 1212, *lisez* 1211.
145 8 *au lieu de* Jean, *lisez* Robert de Ibelino.
145 28 *au lieu de* aux Marseillais, *lisez* aux habitans de Marseille et des autres lieux de la Provence.
146 22 *au lieu de* sous royaux couronnés, *lisez* livres.
162 6 *après* Huveaune et, *ajoutez* d'une partie.
327 Ici s'est glissée une transposition d'acte : au lieu de faire suivre le dernier document, de 1226, du seul acte de 1217 qu'il nous a été permis de donner, l'imprimeur a, par mégarde, placé immédiatement après l'acte de 1226 celui de 1228 ; de sorte que l'acte de 1227 qui, suivant l'ordre chronologique particulièrement observé dans le classement des documens, devait se trouver avant l'acte de 1228, est reproduit après l'acte qui devait, au contraire, lui faire suite.— (L'acte de 1227 commence à la page 390).
342 10 *au lieu de* ermenras, *lisez* erminas.
341 17 *au lieu de* III deniers, *lisez* II deniers.

(1) Le sesterce, monnaie d'argent, valait primitivement 2 as 1/2, et, après l'an 536 de Rome 4 as. 100 sesterces faisaient un *aureus*, lequel renfermait sous la république romaine, un poids d'or qui vaudrait aujourd'hui 20 f. 47 c.

347 24 *au lieu de* Bodrons, *lisez* Brondons.
347 27 *au lieu de* peda-cendas, *lisez* pedas-cendas.
348 20 *avant* et tota, *ajoutez* murta.
360 26 *au-dessous du mot* traduction, *ajoutez* des.
373 ligne 10 *au lieu de* Bresil *lisez* bois de teinture, *car ainsi que nous l'avons appris depuis l'impression du tarif des douanes, le* bresil *était le nom qne l'on donnait dans le* 13$^{me}$ *siècle à une sorte de bois de teinture.*
451 12 *au lieu de* possédaient, *lisez* possèdent.
451 21 *au lieu de* 92 *lisez* 99.
451 35 *au lieu de* 779, *lisez* 879.
486 32 *au lieu de* 12, *lisez* 127.
488 30 *au lieu de* Guiphon, *lisez* Gniphon; *comme la lettre* n *de la première syllabe du nom de* Gniphon *a été prise dans le manuscrit pour un* u *il s'en est suivi une transposition de mot; de manière que Gniphon qui aurait dû se trouver, suivant l'ordre alphabétique, à la page* 487 *entre les noms de Giselic et de Godomar, se trouve par suite de cette erreur placé à la page* 488 *entre Guillaume Vivaux et Guy de Lusignan.*

Nous croyons devoir dire, en terminant, que nous n'ignorons pas que l'indication de l'indiction est fautive dans plusieurs chartes contenues dans ce volume; mais compilateurs et traducteurs fidèles, nous avons dû présenter, sans y rien changer, le document tel qu'il était, sauf à signaler les erreurs, comme nous le fesons. Ces fautes, plus fréquentes encore dans les chartes qui restent à donner, nous ont fait présumer qu'elles ne provenaient peut-être que des personnes chargées de faire les copies qui sont parvenues jusqu'à nous. Cette idée nous a paru d'autant plus fondée, que les erreurs reconnues n'existent que dans les copies, qui abondent dans nos archives; les scribes ont donc pu, lorsque celles-ci n'étaient pas faites dans les années des chartes, donner l'indiction dans laquelle ils écrivaient au lieu de mentionner celle des chartes mêmes; ce qui nous a conséquemment fait penser, que les annécs auxquelles répondaient les indictions des copies

devaient être celles auxquelles il fallait reporter ces mêmes copies qui, toutes, d'après l'écriture, paraissent remonter aux années qu'elles mentionnent.

On ne connaît pas bien l'origine de l'*indiction*; le nom vient d'*indictio* qui signifie dénonciation, établissement, ordre, ordonnance, imposition. «Il est assez vraisemblable, dit Fleury (Hist. Eccl. c. X, p. 4), que c'étoit ce que les provinces devoient fournir aux troupes pour leur subsistance; que cette imposition se renouveloit tous les ans un peu avant l'hyver, comme la taille (1) parmi nous, et que l'on en comptait quinze de suite, parce que les soldats Romains étoient obligez à servir quinze campagnes.»

Il y a trois sortes d'indictions: *l'indiction constantinopolitaine* qui commençait avec l'année vulgaire des Grecs, le 1er septembre, *l'indiction impériale* ou *Césarienne* qui commençait le 24 septembre, et *l'indiction romaine* ou *pontificale* dont se servaient les papes, laquelle commence le 1er janvier avec l'année julienne; quelques écrivains pensent que *l'indiction romaine* a, d'abord, commencé à la Noël. Il est utile de distinguer ces trois sortes d'indictions en lisant les anciens écrivains et les actes émanés des conciles et de la cour de Rome, etc., car l'indiction constantinopolitaine commence le 1er septembre 312, l'indiction impériale, le 24 septembre de la même année et l'indiction romaine le 1er janvier 313, ce qui fait qu'un acte dressé le 25 septembre 313 appartient à la seconde indiction constantinopolitaine ainsi qu'à la seconde indiction impériale, tandis qu'il ne pourrait être daté que de la première indiction romaine.

La méthode la plus facile à retenir pour trouver l'indiction romaine de chaque année, est d'ajouter trois à une année quelconque de l'ère chrétienne et de diviser par quinze; le chiffre restant sera celui de l'indiction cherchée; si c'est l'*indiction constantinopolitaine* ou l'*indiction impériale* que l'on désire connaître, il ne faut qu'ajouter deux à l'année chrétienne et diviser par quinze; le chiffre restant sera celui de ces deux indictions.

Les papes n'ont commencé à dater leurs actes qu'après que Charlemagne les eut rendus souverains; auparavant ils les dataient par les années des empereurs.

(1) La *taille* était la contribution que l'on percevait annuellement au nom du roi pour subvenir aux charges de l'état. Le nom de *taille* vient de ce que les receveurs chargés de percevoir cet impôt se servaient de tailles de bois pour marquer ce que chaque habitant payait en déduction de la somme ou *taille* à laquelle il avait été taxé.

# ORDRE DU VOLUME.

# ORDRE DU VOLUME.

